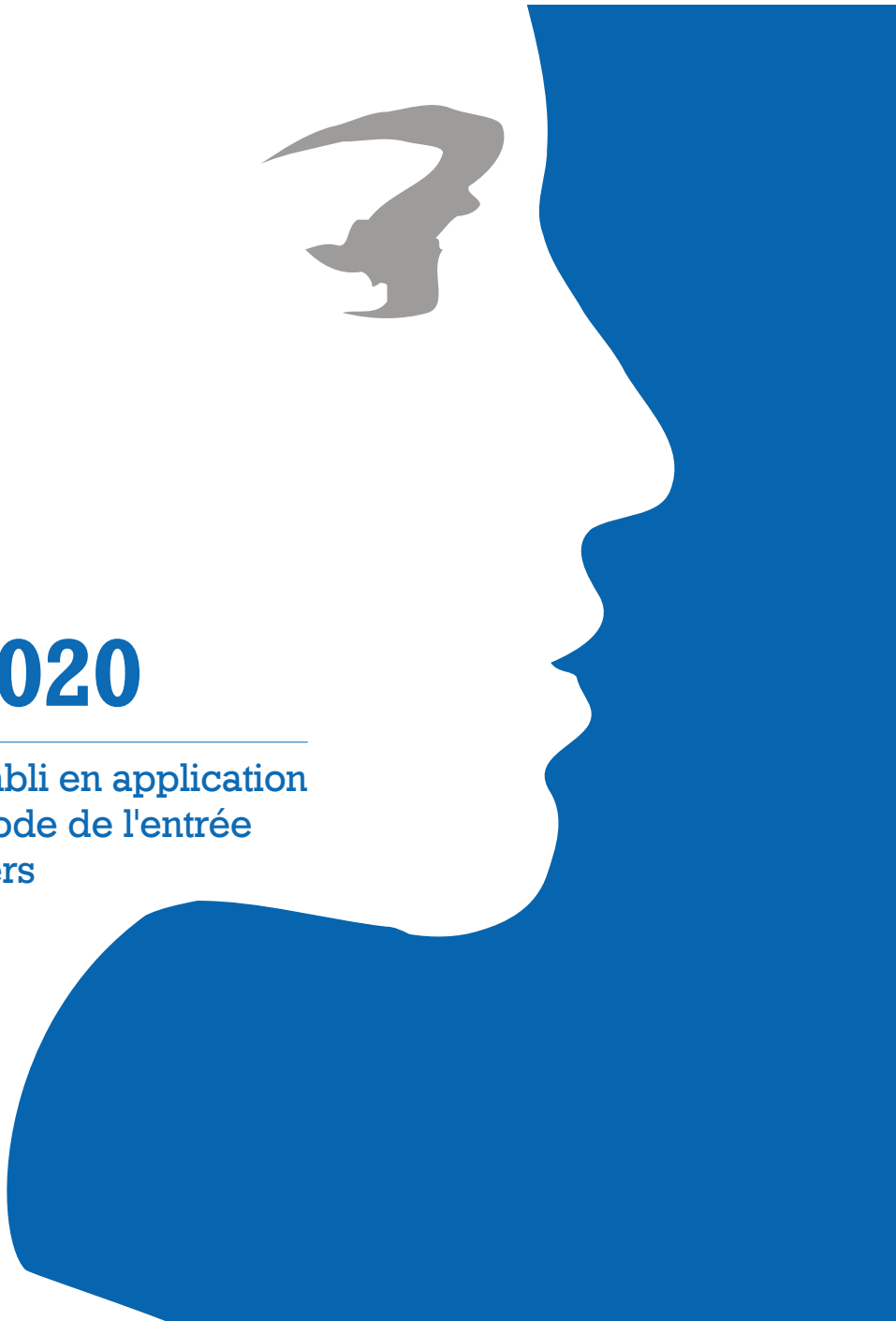

LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2020

Dix-huitième rapport établi en application
de l'article L.123-1 du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers
et du droit d'asile



LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2020

RAPPORT AU PARLEMENT
SUR LES DONNÉES DE L'ANNÉE 2020

© Direction de l'information légale et administrative - Paris, 2021

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

ISBN : 978-2-11-167200-0

ISSN : 2417-0313

PRÉFACE

Depuis 2015, l'Union européenne a fait face à une pression migratoire d'une ampleur sans précédent. Si la France a été dans les premiers temps davantage préservée que d'autres pays européens, on a observé, depuis 2017, une progression continue des arrivées sur notre territoire alors même que le pic de la crise migratoire de 2015 était surmonté.

L'année 2020, bien sûr, a été particulière avec l'irruption de la pandémie de Covid-19 et les restrictions sur les déplacements de personnes, notamment internationaux, ainsi que la fermeture ou le ralentissement de l'activité de certaines administrations. Le retentissement a été considérable sur tous les aspects de la politique migratoire, qu'il s'agisse des visas, de la délivrance des titres de séjour, de la demande d'asile, de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ou des processus d'intégration des étrangers sur notre territoire.

Malgré ce contexte, le Gouvernement a poursuivi les objectifs prioritaires qu'il s'était assigné : mieux maîtriser les flux migratoires ; redonner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant le traitement des demandes et les conditions d'accueil ; conduire une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignements ; donner une plus grande ambition à la politique d'intégration française et attirer davantage les talents et les compétences.

L'activité visa s'est effondrée dès la première période de confinement. Les ambassades et consulats de France à l'étranger ont reçu 5 fois moins de demandes de visas en 2020 qu'en 2019, notamment en provenance de Chine (10 fois moins). **Près de 220 000 titres de séjours ont été délivrés** en « primo-délivrance » en 2020, en recul de 21 % par rapport à 2019. Tous les motifs de délivrance sont concernés mais les titres économiques se replient plus que les autres alors qu'ils suivaient une tendance très nette à la hausse. Cela fait vraisemblablement suite au probable report, voire abandon, de projets migratoires liés au travail que ce soit pour rester auprès de proches ou à cause du ralentissement de l'activité économique en France. Pour les saisonniers, la conjonction du calendrier du confinement et de la principale saison d'emploi se traduit par une forte baisse. Après le rebond de 2019, la demande d'asile en Europe a reculé de plus d'un tiers en 2020. La France est restée le second pays de l'Union pour la demande de protection internationale, après l'Allemagne. Si l'Afghanistan et le Bangladesh se sont maintenus comme les deux premiers pays de provenance, le nombre de demandeurs provenant de Géorgie et d'Albanie s'est effondré en 2020.

La lutte contre l'immigration irrégulière est demeurée un volet important de la politique de contrôle des flux migratoires. Malgré le contexte nouveau lié au Covid 19, elle s'est poursuivie en 2020 mais le total des éloignements d'étrangers en situation irrégulière a baissé de moitié notamment du fait des plus grandes difficultés à organiser des déplacements avec le resserrement des frontières des pays destinataires, la fermeture de nombreux consulats des pays étrangers, la réduction du trafic aérien, le refus des tests PCR par les personnes

reconduites. C'est dans ce contexte qu'une action particulière a été conduite pour éloigner prioritairement les étrangers en situation irrégulière radicalisés ou auteurs de troubles à l'ordre public. L'efficacité des contrôles aux frontières s'illustre par ailleurs au travers d'une forte hausse du nombre de non admissions aux frontières françaises (+ 41 %), grâce notamment au doublement des moyens qui leur sont consacrés.

Enfin, depuis 2017, des mesures significatives ont été prises pour favoriser **l'insertion sociale et professionnelle des étrangers**: il s'est agi en particulier de la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR), avec le doublement des heures de Français et d'éducation civique ou du renforcement des dispositifs d'intégration par le travail. En 2020, près de 80 000 contrats ont été signés, en baisse d'un quart. La quasi-totalité des signataires s'est vu prescrire une formation civique et un peu moins de la moitié d'entre eux une formation à la langue française.

Comme chaque année, ce rapport constitue un état des lieux précis et rigoureux de la situation des étrangers en France. Il contribue ainsi utilement à éclairer notre société sur ce qui constitue un enjeu majeur pour les années à venir.

Gérald Darmanin



SOMMAIRE

SYNTHÈSE..... 9

PARTIE I

La présence étrangère et le budget de l'État pour la politique d'immigration et d'intégration..... 19

1.1. La présence étrangère en France ... 20

1.2. Présence étrangère dans la population, comparaisons internationales 22

1.2.1 Principales origines et destinations des étrangers 22

1.2.2 Part de l'immigration dans la population 23

1.2.2.1. Nés à l'étranger..... 23

1.2.2.2. Population de nationalité étrangère..... 24

1.3. Flux d'immigration, comparaisons internationales 25

1.3.1 Flux migratoires par nationalité : flux entrants 25

1.3.2 Flux migratoires par nationalité : flux sortants 26

1.3.3 Les soldes migratoires 27

1.4. Budget de l'État pour la politique d'immigration et d'intégration 29

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre ... 33

2.1. Les visas 34

2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères 34

2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas 34

2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas 37

2.1.3.1. Évolution de la délivrance pour les principales catégories de visa 38

2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés 44

2.1.4. Les moyens et méthodes mobilisés pour la délivrance des visas 44

2.1.4.1. La biométrie 44

2.1.4.2. Les services des visas 45

2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas..... 47

2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour 47

2.1.5.2. L'interopérabilité et ses conséquences sur l'instruction des demandes de visa 48

2.1.5.3. Les accords de « représentation Schengen » 48

2.1.5.4. La coopération consulaire dans les pays tiers 48

2.1.6. Les recours et le contentieux 48

2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV) 49

2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative..... 50

2.2. Les titres de séjour 52

2.2.1. Stock de titres de séjour valides 52

2.2.1.1. Durée et motifs des titres 52

2.2.1.2. Aperçu sur les origines géographiques 54

2.2.1.3. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale 55

2.2.2. Flux annuels totaux (pays tiers) 57

2.2.3. Évolution des flux par motifs détaillés..... 59

2.2.3.1. La crise de la Covid-19 interrompt le dynamisme de l'immigration professionnelle 62

2.2.3.2. L'immigration familiale : le motif d'admission le moins touché par la crise sanitaire 64

2.2.3.3. 2.2.3.3 La dynamique des titres étudiants freinée par la crise sanitaire 66

2.2.3.4. La délivrance de titres pour motifs humanitaires est en baisse en 2020 67

2.2.3.5. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour 68

2.2.4 Les types de titres de séjour délivrés 68

2.2.4.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour 68

2.2.4.2. Le droit au séjour par type de titre et groupe de pays 69

2.2.4.3. Le droit au séjour par type de carte 70

2.2.4.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour 70

2.2.4.3.2. Les cartes de séjour temporaire 71

2.2.4.3.3. Cartes de séjour pluriannuelles 71

2.2.4.3.4. Cartes de résident 73

2.2.4.3.5. Cartes de séjour portant la mention « retraité » (Article L. 314-11 du Cesda) 74

2.2.4.3.6. Certificats de résidence pour Algériens (CRA) 75

2.2.4.3.7. Titres accordés aux citoyens de l'UE, EEE et suisses et aux membres de leur famille	75
2.2.4.3.8. L'admission exceptionnelle au séjour	76
2.2.5 Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2020	77

PARTIE III

La lutte contre l'immigration irrégulière 79

Présentation générale 80

3.1. L'entrée irrégulière sur le territoire . . 81

3.1.1. Le contrôle des flux migratoires	81
3.1.1.1 les indicateurs de suivi des flux migratoires	81
3.1.1.2 Les frontières intérieures	81
3.1.1.3 Le contrôle aux frontières	81

3.1.2. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière 82

3.2. Le séjour irrégulier sur le territoire . . 83

3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État	83
3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers	83

3.3. L'éloignement des étrangers en situation irrégulière 84

3.3.1. Mesures d'éloignement prononcées et exécutées	84
3.3.2. Placements en CRA	86
3.3.3. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)	87
3.3.4. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement	87
3.3.4.1. La délivrance des laissez-passer consulaires	87
3.3.4.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif	90
3.3.5. Les incitations financières : aides au retour et aides à la réinsertion	90
3.3.5.1. Les aides au retour	90
3.3.5.2. Les aides à la réinsertion	92
3.3.5.3. La promotion des aides au retour et à la réinsertion	94

3.4. La lutte contre le travail illégal intéressant les étrangers 94

3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal	94
3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal	95
3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal	95
3.4.3.1. Les sanctions administratives	95
3.4.3.2. Les sanctions pénales	97

3.5. La lutte contre les fraudes à l'identité et la fraude documentaire 98

3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire	100
3.5.1.1. Les acteurs nationaux	100

3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude	100
---	-----

3.5.2. Les résultats obtenus 101

3.6. Les amendes aux transporteurs . . . 102

PARTIE IV

L'asile 105

4.1. Contexte Européen en 2020 106

4.2. L'évolution de la demande d'asile en France 106

4.2.1. La composition de la demande d'asile en 2020 et son évolution	107
4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile en 2020	109
4.2.3. La répartition hommes / femmes	110

4.3. Le traitement de la demande d'asile . 111

4.3.1. L'activité de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)	111
4.3.2. L'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	112
4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet	113

4.4. Les procédures particulières : procédures accélérées, procédures Dublin et asile à la frontière 114

4.4.1. Les procédures accélérées	114
4.4.2. La mise en œuvre du règlement « Dublin III » par la France	116
4.4.3. L'asile à la frontière	117

4.5. L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile 118

4.5.1. Le pré-accueil	118
4.5.2. Le passage par le guichet unique pour demandeurs d'asile (GUDA)	118
4.5.3. Les conditions matérielles d'accueil	119
4.5.3.1. L'allocation pour demandeur d'asile	119
4.5.3.2. Le dispositif national d'accueil	120
4.5.3.3. Le pilotage du dispositif national d'accueil	121
4.5.3.4. Des places spécifiques pour les victimes de traite et les femmes victimes de violences	122

4.6. La dimension extérieure de l'asile . . 122

4.6.1. Le programme d'accueil des réfugiés syriens et subsahariens au titre de la réinstallation	122
4.6.2. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR	123
4.6.3. Les visas au titre de l'asile	124
4.6.3.1. Les programmes d'accueil des Syriens et des Irakiens	124
4.6.3.2. Les visas au titre de l'asile dans le cadre de l'opération « Couloirs humanitaires »	124
4.6.3.3. Opérations spéciales d'accueil des femmes yézidiennes	125

4.6.4. La relocalisation	125
4.7. Les bénéficiaires d'une protection internationale	126
4.7.1. Données générales	126
4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale	126
4.7.3. Poursuite du programme Hope, dispositif innovant d'intégration pour accélérer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale des structures d'hébergement	127
4.7.4. L'action de la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés	128

PARTIE V

L'intégration et l'accès à la nationalité française 131

5.1. La politique d'intégration	132
5.1.1. Les inflexions marquantes de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants	132
5.1.2. Une politique déclinée sur les territoires	135
5.1.3. Les mesures d'intégration mises en œuvre dans le cadre interministériel	136
5.1.4. L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)	138
5.1.4.1. Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2020	139
5.1.4.2. Les subventions de la DIAN, gérées par la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement en 2020	139
5.2. L'acquisition de la nationalité française	140
5.2.1. Acquisition de nationalité du pays de résidence en Europe	140
5.2.2. L'évolution du nombre d'accès à la nationalité française	141
5.2.2.1. Les types de naturalisations	141
5.2.2.2. Caractéristiques démographiques des personnes naturalisées	145
5.2.3. L'instruction des demandes d'accès à la nationalité française	146
5.2.3.1. Des demandes instruites à titre principal par le réseau des plateformes d'accès à la nationalité française	146
5.2.3.2. Le pouvoir d'appréciation du préfet et son contrôle par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF)	147
5.2.3.3. Le contentieux devant les juridictions judiciaires	148
5.2.4. Le renforcement du pilotage du réseau	148
5.2.5. Les consultations de nationalité	149

PARTIE VI

La coopération internationale. 151

6.1. Une pression croissante sur la majorité des routes malgré la crise de Covid 19.	152
6.1.1. La route de la Méditerranée orientale	153
6.1.2. La route de la Méditerranée centrale	153
6.1.3. La route de la Méditerranée occidentale	153
6.1.4. La route des Balkans	154
6.2. Un dialogue migratoire maintenu avec les pays de départ et de transit	154
6.2.1. Une coopération en dents de scie avec les pays du Maghreb	155
6.2.2. Un nouveau contenu et un nouveau cadre pour la coopération bilatérale avec le Royaume-Uni	155
6.2.3. En 2020, une attention particulière a été portée à la dégradation de la situation en Afghanistan et à ses retombées en Europe et sur le territoire national	156
6.2.4. La poursuite du dialogue avec les pays d'Afrique subsaharienne	157
6.3. La réponse européenne à la pression migratoire dans l'UE	158
6.3.1. La demande d'asile dans l'UE	159
6.3.2. L'action de l'agence des gardes-frontières et garde-côtes européens	160
6.3.3. La dimension externe de la politique migratoire européenne	161
6.4. Le dispositif français d'aide au retour et à la réinsertion de migrants de l'office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)	163
6.4.1. Le dispositif d'aide au retour	163
6.4.2. Le dispositif d'aide à la réinsertion	164
6.5. La France dans les enceintes internationales	166
6.5.1. La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations	166
6.5.2. La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales	167
PARTIE VII	
L'outre-mer 169	
7.1. La situation migratoire générale en outre-mer	170
7.1.1. La population étrangère en outre-mer	170
7.1.2. Les dispositions applicables	170
7.1.3. Principaux indicateurs de la situation migratoire en outre-mer	172
7.1.3.1. Les visas	172
7.1.3.2. Les titres de séjour	173
7.1.3.3. La demande d'asile	173
7.1.3.4. Les éloignements	174

7.2. La situation migratoire	
par département	174
7.2.1. L'immigration à Mayotte	174
7.2.2. L'immigration en Guyane	176
7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Bathélemy et à Saint-Martin	177
7.2.4. L'immigration à la Martinique	178
7.2.5. L'immigration à La Réunion	179
7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités	180

Glossaire - Lexique	183
-------------------------------	-----

SYNTHÈSE

Ce rapport est élaboré sur le fondement de l'article L.123.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il décrit la situation des étrangers en France en 2020 : flux d'entrées, présence sur le territoire, politiques publiques les concernant. Il restitue également de manière plus générale la présence étrangère en France, permettant de mesurer sur le moyen ou le long terme la part des immigrés et des étrangers dans la population totale et donne des éléments de comparaisons internationales.

L'année 2020 est marquée par le début de la pandémie de Covid 19 et les premières périodes de confinement. Les restrictions sur les déplacements de personnes, internationaux en particulier, et la fermeture ou le ralentissement de l'activité de certaines administrations en font une période inédite. Ses résultats en termes d'immigration ne peuvent être comparés à ceux des années antérieures sans avoir à l'esprit ces spécificités.

Malgré ce contexte, le Gouvernement a poursuivi les objectifs prioritaires qu'il s'était assigné dans sa feuille de route migratoire du 12 juillet 2017 : mieux maîtriser les flux migratoires ; redonner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant le traitement des demandes et les conditions d'accueil ; conduire une politique efficace et crédible de lutte contre l'immigration irrégulière et d'éloignements ; donner une plus grande ambition à la politique d'intégration française et attirer davantage les talents et les compétences.

Le nombre d'étrangers de toutes nationalités et tous âges résidant en France est estimé par l'Insee à 5,1 millions au 1^{er} janvier 2020. Les données européennes montrent que la part d'étrangers dans la population en France est inférieure à celle de la moyenne des 27 pays de l'Union (respectivement 7,6 % et 8,1 %). Cette part dépasse 10 % en Autriche, en Allemagne et en Espagne. La France figure ainsi parmi les pays où les flux d'immigration sont limités. Avec le Japon, la Corée, les États-Unis et l'Italie, elle fait partie des pays de l'OCDE dans lesquels les flux migratoires sont les plus réduits en proportion de la population (0,4 %).

Le nombre d'étrangers majeurs, ressortissants de pays tiers, détenteurs d'un titre de séjour (les mineurs ne sont pas comptés car ils n'ont pas besoin de titre de séjour pour résider sur le territoire) s'établit, au 31 décembre 2020, à 3 344 716 personnes. La hausse est de 1,6 % en un an, plus modérée que l'année précédente (+ 5,4 %). Les titres courts (de moins d'un an) et les documents provisoires sont en baisse, leur stock étant affecté par la pandémie, tandis que le stock de titres d'une durée de 1 à 5 ans est en forte croissance en lien avec le développement des cartes pluriannuelles. Parmi les détenteurs de permis de séjour en cours de validité, les ressortissants de pays du Maghreb restent de loin les plus nombreux (42,8 % de l'ensemble).

219 302 titres de séjours ont été délivrés en « primo-délivrance » en 2020, en

recul de 20,9 % par rapport à 2019. Cette évolution traduit les effets de la pandémie de Covid 19 sur les demandes et délivrances des titres. Tous les motifs sont concernés mais les titres économiques se replient plus que les autres à (- 32,1 %) alors qu'ils suivaient une tendance très nette à la hausse: entre 2010 et 2019, l'immigration professionnelle est celle qui a le plus augmenté (près de 9 % par an en moyenne sur la période). On assiste en 2020, toujours en raison de la crise sanitaire, au probable report, voire abandon, de projets migratoires liés au travail que ce soit pour rester auprès de proches ou à cause du ralentissement de l'activité économique en France. Pour les saisonniers / temporaires, la conjonction du calendrier du confinement et de la principale saison d'emploi se traduit par une forte baisse. Les motifs chercheurs ont aussi fortement diminué, en lien probable avec les conséquences du confinement sur le développement du télétravail et sur le caractère hautement qualifié de ces profils pour lesquels différer le projet de migration ne présente probablement pas une difficulté majeure.

L'immigration familiale, qui représente toujours la plus grande part du flux migratoire, est en baisse plus modérée (- 16,6 %). Ceci est liée au fait qu'une partie des titres familiaux est attribuée à des personnes séjournant déjà sur le territoire lors de leur demande de titre. L'impact de la fermeture des frontières liée à la crise sanitaire est donc moins important que pour les autres titres. Le cas des étudiants est particulier, avec une baisse qui s'avère contenue (- 20,0 %), dans un contexte de développement rapide du télé-enseignement. Cela s'explique vraisemblablement par une conjonction du calendrier inter-confinements avec celui des inscriptions universitaires et la mise en place d'un nouvel outil de demande en ligne. Celui-ci a permis aux étudiants de déposer sans délais leur demande de titre de séjour qui a pu être traitée rapidement.

L'activité visa s'est effondrée dès la première période de confinement. Les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 870 798 demandes de visas en 2020 contre 4 290 482 en 2019. Le nombre de délivrances a logiquement suivi la même tendance (- 79,8 %), avec

712317 visas délivrés en 2020. En leur sein, le nombre de visas de court séjour pour l'espace Schengen diminue plus encore (- 82,9 %) tandis que les visas de long séjour connaissent une baisse moins marquée de 37,1 % (encore moins marquée s'agissant du public étudiant - 28 %). Le nombre de refus en 2020 recule de 75,5 % en 2020 par rapport à 2019.

Les quatre premiers pays (Maroc, Russie, Algérie et Chine) assurent environ 43 % de l'activité de délivrance de visas de notre réseau. Le Maroc devient le premier pays de délivrance malgré une baisse prononcée (- 71,5 %). La Chine est le pays où l'impact de la crise pandémique de la Covid-19 est la plus marqué avec une baisse de la délivrance de visas français de 91,5 %: elle passe de la première à la quatrième place; La Russie conserve sa seconde place malgré une très forte baisse (- 84,2 %); À l'instar des autres pays du Maghreb, l'impact de la crise sanitaire sur la délivrance de visas en 2020 est un peu moins marqué pour l'Algérie que pour l'ensemble des pays (- 73,5 % contre - 79,8 % pour l'ensemble des pays).

Après six années de hausse ininterrompue, la crise pandémique de la Covid-19 marque en 2020 le recul de la délivrance des visas pour motif économique (- 48,4 %).

Parmi ceux-ci, les visas avec une mention Passeport talent continuent à être privilégiés par les demandeurs concernés. Leur délivrance baisse moins que celle de l'ensemble des visas économiques (- 38,3 %). Ces visas permettent à la famille des bénéficiaires d'obtenir également un passeport talent, mais au motif familial. On en compte 5 859 en 2020, ce qui porte le total des visas passeport talent délivrés cette année à 12 588, soit 35,0 % en deçà du niveau observé en 2019.

La lutte contre l'immigration irrégulière reste un volet important de la politique de contrôle des flux migratoires, malgré le contexte nouveau lié au Covid 19. Elle se poursuit en 2020 mais le total des éloignements d'étrangers en situation irrégulière est en baisse de 47,8 % notamment du fait des plus grandes difficultés à organiser des déplacements dans un contexte de crise sanitaire avec le resserrement des frontières des pays destinataires, la fermeture de

nombreux consulats des pays étrangers freinant l'obtention de LPC, l'effondrement du trafic aérien, le refus des tests PCR par les personnes reconduites. Ce sont les éloignements forcés et les départs volontaires aidés de ressortissants de pays tiers qui se replient le plus (resp. - 51,8 % et - 63,0 %). Les éloignements aidés et spontanés sont les moins affectés par cette baisse (resp. - 39,8 % et - 22,7 %). Au total près de 15 950 étrangers en situation irrégulière ont quitté le territoire national en 2020 (éloignements, départs volontaires aidés et départs spontanés), soit un niveau inférieur de moitié à celui de 2019.

En revanche, le nombre de non admissions (toutes frontières – intérieures, extérieures – , tous vecteurs – aérien, terrestre, maritime –) est en forte hausse (+ 40,6 %), après un repli marqué en 2019 (- 19,7 %). Il s'agit pour l'essentiel de non admissions aux frontières intérieures (71 555 en 2020, en augmentation de 56 % par rapport à 2019). Les étrangers les plus concernés par les non admissions à la frontière sont de nationalités guinéenne (5 955) et malienne (5 246).

Malgré la poursuite des ouvertures de nouvelles places, le nombre de personnes placées en CRA a reculé en 2020 du fait de l'impossibilité d'y faire cohabiter de trop nombreux détenus devant respecter des gestes barrières. Le taux d'occupation moyen sur l'année baisse de 25 points en métropole (61 %), et de 12 points Outre Mer (31 %). Les assignations à résidence alternatives à la détention se replient aussi, mais beaucoup moins fortement (- 9,6 %).

Le ministère de l'intérieur, en lien avec l'Ambassadeur chargé des migrations et avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a maintenu le dialogue avec certains pays d'origine et de transit mais la coopération consulaire a été affaiblie par les restrictions de déplacements, de réunions et la fermeture de nombreuses frontières liées à la pandémie de Covid.

Le nombre global de demandes de laissez-passer consulaire (LPC) est en forte baisse en 2020 (- 43,9 %), année au cours de laquelle 4 685 demandes ont été adressées aux autorités consulaires et centrales des pays de destination. Dans le même temps, le taux de délivrance de LPC dans les délais utiles à l'éloignement passe de 67,1 % en

2019 à 55,9 % en 2020. Il reste néanmoins supérieur à celui des années antérieures.

Au final, les réadmissions de ressortissants de pays tiers dans d'autres états membres de l'Union (remises Schengen ou Dublin) reculent fortement (- 46,8 %), moins cependant que les éloignements forcés vers les pays tiers.

La mobilisation des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière se traduit également par le démantèlement de 264 filières en 2020. Ces filières représentent 1 324 personnes mises en cause parmi lesquelles 983 ont été placées en garde à vue et 627 déférées devant les tribunaux.

Dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 à laquelle s'ajoute la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, **la demande d'asile** en Europe recule significativement en 2020 (- 36,6 %), après le rebond de 2019 qui avait suivi trois années de baisse. Ce repli est plus modéré en Allemagne et en Espagne (proche de - 25 %), et plus marqué dans la plupart des autres principaux pays (autour de - 40 %). La France, avec - 38,3 %, reste le second pays de l'Union pour la demande de protection internationale, après l'Allemagne.

Les premières demandes déposées en Guda sous procédure Dublin, dont la France ne s'estime pas responsable du traitement, au regard du règlement Européen « Dublin III », reculent plus que les autres (- 50,6 %), sans doute en raison des nouvelles difficultés à circuler entre pays d'Europe liées au Covid.

Les dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile sont, par ordre décroissant: l'Afghanistan, le Bangladesh, le Pakistan, la Guinée, la Turquie, la Côte d'Ivoire, Haïti, la République du Congo, l'Ukraine et la Somalie. Bien que le contexte soit celui d'un recul quasi général de la demande d'asile pour tous les pays de provenance, on note une hausse particulièrement marquée pour l'Ukraine (+ 163 %). À l'inverse, les demandes géorgienne et albanaise connaissent une chute très significative (- 75 %). Ces deux pays ne représentent plus que 4,5 % des premières demandes d'asile déposées en France en 2020 alors que leur part était de 10,7 % l'an dernier.

L'activité de l'Ofpra est en baisse en 2020 pour la première fois depuis dix ans. L'accueil des demandeurs d'asile en entretien a dû être interrompu pendant la durée du premier confinement de la population et n'a pu reprendre que progressivement à son issue. Mais malgré les contraintes sanitaires pesant sur l'exercice de ses missions, l'établissement a maintenu une activité décisionnelle en 2020, avec plus de 70 000 décisions prises (hors mineurs accompagnants) soit une baisse de 26,4 % par rapport à l'année passée. Les décisions positives reculent plus (- 37,5 %), le taux d'accord de l'Ofpra poursuivant une tendance à la baisse enregistrée depuis 5 ans. De son côté la CNDA a rendu 10 254 décisions d'accord sur des dossiers préalablement refusés par l'Ofpra. Au total, l'asile ou la protection subsidiaire ont été accordés à plus de 24 000 personnes en 2020, un tiers de moins qu'en 2019.

En ce qui concerne le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, l'amélioration de la structuration du parc d'hébergement et de la fluidité du dispositif ont continué à constituer des priorités en 2020. Les taux de présence induite des déboutés et des réfugiés ont reculé même s'ils n'atteignent pas encore les taux cibles de 4 % et 3 %. En outre, un nouveau schéma d'accueil et d'intégration des réfugiés a été publié fin 2020 en lien avec les opérateurs associatifs du secteur.

De son côté, la **Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés** (DiAir) est chargée de piloter la stratégie nationale d'accueil et d'intégration des réfugiés validée lors du Comité interministériel à l'intégration (C2I) du 25 juin 2018. Elle mobilise et coordonne l'action des différents acteurs impliqués à tous niveaux dans les dispositifs d'accompagnement et d'intégration, notamment 11 métropoles ayant contractualisé sur ce thème.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a instauré, à compter

du 1^{er} juillet 2016, un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser **l'insertion sociale et professionnelle des étrangers** dans la société française. Chaque étranger présent régulièrement en France et désireux d'y résider durablement s'engage dans ce parcours par la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR). À la suite du Comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, son contenu a subi une profonde rénovation avec le doublement du volume horaire de la formation linguistique (désormais 100, 200 ou 400 heures), de la formation civique (de 2 à 4 jours), et la création d'un entretien de fin de CIR. En 2020, 78 764 contrats ont été signés (- 26,7 %). La quasi-totalité des signataires se voit prescrire une formation civique et 45,9 % une formation au français. Un peu moins de trois signataires sur dix sont originaires du Maghreb.

La tradition républicaine regarde **l'accès à la nationalité française** comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif.

L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant. Un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française doit donc être assuré dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

En 2020, le flux annuel des acquisitions de la nationalité française, avec 84 864 nouveaux Français (- 22,7 % par rapport à 2019), subit lui aussi les effets de la pandémie de Covid. Le recul des acquisitions de la nationalité par décret (- 15,6 %), est moins prononcé que celui des acquisitions par déclaration (- 29,3 %). Les déclarations anticipées pour les mineurs de 13 à 17 ans nés en France, du ressort du ministère de la

Justice, connaissent un repli particulièrement marqué (- 30,7 %).

Les activités de **coopération internationale** de la direction générale des étrangers en France ont été fortement affectées par la crise sanitaire et ses conséquences. De nombreuses difficultés procédurales et opérationnelles liées à l'épidémie de Covid-19 ont été rencontrées: retard dans le traitement, voire absence d'enregistrement des demandes d'asile par certains États; suspension des transferts Dublin par de nombreux États membres dont les pays de première entrée (notamment, pour la seconde moitié de 2020, du fait des exigences variables en matière de tests PCR); difficultés renforcées en matière d'éloignement; difficultés en matière de traitement des demandes de visas ou titres de séjour; suspension des opérations de réinstallation...

Au niveau communautaire, les efforts ont cependant permis de préserver des canaux de discussions et de maintenir un bon niveau de coordination en particulier s'agissant des mesures nationales prises aux frontières intérieures et extérieures de l'UE face aux restrictions au principe de libre circulation. La Commission européenne a ainsi assuré un rôle de coordination, afin de permettre une levée graduelle et progressive des contrôles aux frontières intérieures, notamment avant ou à partir du 15 juin pour la majorité des États dont la France, l'Allemagne, la Suisse et la Belgique. Une majorité d'États membres (France, Portugal, Luxembourg etc.) s'est prononcée pour un assouplissement progressif des mesures restrictives en matière de déplacement aux frontières extérieures, à partir du 1^{er} juillet, selon l'idée d'une « approche commune » entre partenaires européens.

Le 23 septembre 2020, la Commission européenne a présenté son nouveau Pacte sur les migrations et l'asile. Certains aspects ont été rapidement largement acceptés mais d'autres, liés en particulier à la solidarité se heurtent aux positions divergentes

de blocs d'états (pays de première entrée/transit/destination, bloc de Visegrad et affinitaires). La proposition européenne est néanmoins saluée par la majorité des États membres, comme étant une bonne base de discussion.

Les cas détectés de franchissement illégal des frontières extérieures de l'UE reculent de 23,6 % en 2020. Cette baisse concerne principalement la route de la Méditerranée orientale, la pression migratoire ne faiblissant pas, malgré le contexte de la crise sanitaire, en Méditerranée occidentale (notamment via les Canaries), centrale, et sur la route des Balkans (notamment via l'Albanie et la Macédoine du nord).

Les **départements et collectivités d'outre-mer**, en raison de leur relative prospérité au regard de leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle. Mayotte et la Guyane se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population.

Ces particularismes se traduisent, pour ces départements par:

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer;
- des demandes d'asile nombreuses (notamment en Guyane);
- beaucoup d'éloignements d'étrangers en situation irrégulière (notamment depuis Mayotte).

Il reste particulièrement difficile de dégager de l'observation des premiers mois d'exercice **les tendances pour l'année 2021** en raison des incertitudes sur l'évolution de la situation sanitaire mondiale. L'activité administrative a repris en 2021 mais les déplacements internationaux de personnes restent contraints, au moins au premier semestre. Les indicateurs de l'année 2021 seront en hausse par rapport à 2020 pour tout ce qui concerne l'arrivée d'étrangers sur notre ter-

ritoire, mais l'ampleur de cette augmentation est incertaine, très variable d'un domaine à l'autre, et la question du rattrapage de la situation pré-Covid, atteinte en 2019, ne se pose pas dans les mêmes termes selon les domaines d'activité.

Si la demande et la délivrance des visas ne sont plus stoppées comme à la même période de 2020, elles restent à un niveau très bas sur les sept premiers mois de 2021, de l'ordre de 10 % de leur niveau d'avant crise. L'activité visas globale (court et long séjour) de l'ensemble de l'année pourrait se situer à un niveau nettement inférieur à celui de 2020 pour laquelle avaient été engrangés 2,5 mois d'activité quasi normale avant le 16 mars. Ce sont bien entendu les visas court séjour Schengen qui pèseront, durablement, sur l'activité globale alors que les visas long séjour se redressent très nettement. Ils ne devraient cependant pas atteindre le niveau de 2019.

La délivrance de nouveaux titres de séjour semble stabilisée sur les sept premiers mois de 2021, à un niveau un peu inférieur à celui d'avant le confinement de 2020. Pour l'ensemble de l'année 2021 elle pourrait se situer légèrement en deçà de celles de 2019, bien au-dessus des délivrances de 2020. Les titres aux motifs humanitaires notamment se redressent vigoureusement, en lien avec l'augmentation des moyens et de l'activité de l'Ofpra et de la CNDA. En juillet 2021, ils dépassent les niveaux atteints à la même période en 2019.

La demande d'asile adressée en guichet unique est relativement stable entre janvier et mai 2021, aux alentours de 7 000 dossiers enregistrés par mois, plus proche de 8 500 en juin et juillet. Un rebond massif de la demande d'asile dans la seconde moitié de l'année, qui viendrait compenser la chute enregistrée pendant la crise sanitaire ne semble pas se dessiner. Toutefois la crise Afghane d'août 2021 fait peser une incertitude sur le volume de la demande d'asile. Même si l'Allemagne est le premier pays de destination des ressortissants Afghans, ces derniers sont depuis plusieurs années la première nationalité des demandeurs en France, et la moitié de ces demandes sont faites sous procédure Dublin. Par ailleurs, le comportement des demandeurs provenant des pays d'origine sûre, et notamment de Géorgie et d'Albanie, pourrait aussi affecter

ces flux. Respectivement 3^e et 4^e pays d'origine en 2019, la demande d'asile en provenance de ces deux pays s'est effondrée en 2020 (- 75 %), mais pourrait redémarrer en 2021.

L'augmentation des moyens de l'Ofpra se traduit par une hausse du nombre de décisions rendues qui sont désormais chaque mois plus nombreuses qu'en 2020 mais aussi qu'avant la crise du Covid. L'attribution de l'asile en première ou seconde instance sur les sept premiers mois de 2021 est à un niveau proche de celui observé en 2019. Le délai d'enregistrement en guichet unique est maintenant contenu mais le délai global de traitement reste élevé car l'Ofpra et la CNDA déstockent les dossiers les plus anciens. Ce délai pourrait progressivement diminuer au fur et à mesure de l'épuisement des stocks anciens.

Les éloignements forcés n'ont pas retrouvé leur niveau d'avant la pandémie. Si les interpellations d'étrangers en situation irrégulière ont retrouvé un niveau mensuel proche de celui d'avant la pandémie, les difficultés de voyage rendent les procédures d'éloignement plus complexes. La forte mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'éloignement se poursuit et les cas les plus sensibles font toujours l'objet d'une attention particulière pour l'organisation d'éloignements dès qu'il est possible d'obtenir un laissez-passer consulaire et un vol en respectant les consignes sanitaires en vigueur.

À fin juillet 2021, le nombre de signatures de contrats d'insertion républicaine (CIR) est nettement supérieur à celui à fin juillet 2020. Le nombre de formations linguistiques prescrites augmente à un rythme proche sur cette même période. Il semble que l'activité dans ce domaine ait repris son niveau d'avant le début de la crise de la Covid-19. Les indicateurs pour 2021 pourraient dans ce domaine rejoindre ceux de 2019.

AVERTISSEMENT méthodologique

1. LE CHAMP COUVERT PAR LES STATISTIQUES RELATIVES AU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

1.1. Deux champs à distinguer

a) Les ressortissants étrangers des pays tiers, ne relevant pas du droit communautaire et qui sont soit assujettis au régime général du CESEDA soit relèvent d'un régime particulier régi par une convention bilatérale, constituent, sauf mention contraire, le champ le plus fréquemment observé dans le présent rapport.

b) Les ressortissants de l'Union européenne ainsi que des pays de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjourner et travailler en France (articles L.121 - 1 et 2 du CESEDA). Ils conservent cependant le droit, s'ils en font la demande, d'en être munis.

1.2. Le champ juridique

Les mineurs ne sont pas compris dans certaines statistiques, puisqu'ils ne leur est pas délivré de titre de séjour (sauf cas particulier comme par exemple à partir de l'âge de 16 ans, s'ils exercent une activité professionnelle), ni, par convention, les titulaires d'un titre de séjour diplomatique (qui sont titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires étrangères).

2. CHIFFRES DÉFINITIFS ET CHIFFRES PROVISOIRES DE DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR ÉTABLIS SUR LA BASE DE L'APPLICATION AGDREF

Le suivi des flux migratoires est assuré grâce à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), sur la base de la délivrance des titres de séjour. Les chiffres définitifs ne sont connus qu'après un temps de latence, dans la mesure où le délai entre le dépôt d'une demande de titre et sa délivrance peut varier dans des proportions importantes du fait de nombreux facteurs.

Les statistiques définitives de délivrance des titres ne sont arrêtées pour une année donnée qu'au 31 décembre de l'année suivante. Les tableaux du présent rapport comportent ainsi pour la plupart des résultats provisoires pour la dernière année et définitifs pour les précédentes.

3. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE CALCUL DU NOMBRE DE PREMIERS TITRES

Une délivrance de titre de séjour est considérée comme une primo-délivrance :

- *si aucun titre de séjour antérieur ne figure au dossier de l'intéressé ;*
- *lorsque s'est écoulée une période de un an ou plus entre la date de fin de validité d'un titre antérieur et la date de début de validité du titre délivré (dans ce cas, les documents provisoires sont pris en compte pour le calcul de l'interruption du droit au séjour).*

Le nombre de premiers titres calculé à partir de l'application AGDREF ne correspond pas nécessairement à des entrées physiques sur le territoire. Les premiers titres délivrés au cours d'une année peuvent en effet correspondre :

- *à des entrées réelles dans l'année ou au cours des années précédentes, certains étrangers étant titulaires d'un document provisoire durant plusieurs mois avant la délivrance d'un titre de séjour ;*
- *à des admissions exceptionnelles au séjour de personnes déjà présentes sur le territoire qui étaient en situation irrégulière avant de déposer leur demande de titre ;*
- *à des étrangers en situation régulière sous couvert d'un document de voyage ou d'un visa de court séjour (trois mois au plus) et qui, obtenant un titre de séjour, entrent dans la catégorie du long séjour ;*
- *à des étrangers mineurs entrés au titre du regroupement familial au cours des années précédentes et qui se présentent en préfecture à leur majorité pour obtenir un titre de séjour.*

Dans le cas où un étranger titulaire d'un titre d'une catégorie donnée obtient le renouvellement de son droit au séjour, mais au titre d'une autre catégorie, la délivrance de ce nouveau titre est considérée comme un renouvellement et non une primo-délivrance.

4. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE DÉNOMBREMENT DES ÉTRANGERS ÉTABLIS EN FRANCE

4.1. L'interprétation du nombre de titres de séjour en cours de validité comme dénombrement des étrangers établis en France, appelle certaines précautions

Deux phénomènes perturbent en effet le dénombrement des étrangers établis en France à partir du stock de titres valides :

- *tous les étrangers, notamment mineurs ou ressortissants européens, ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour (cf. ci-dessus 1.1) ;*
- *la surévaluation de la présence effective via AGDREF (certains étrangers titulaires d'une carte de séjour ont quitté la France, sont décédés ou ont acquis la nationalité française, mais restent dans les fichiers, la mise à jour de ceux-ci ne se faisant pas en temps réel).*

4.2. Le recensement de la population de l'Insee est basé sur d'autres concepts et une méthodologie statistique particulière

Il ne saurait donner les mêmes résultats que les données administratives permettant le décompte des titres de séjour, l'approche retenue étant d'un autre ordre : Le mode de collecte retenu par l'INSEE repose sur les déclarations des habitants enquêtés dans

un échantillon représentatifs de logements. Les traitements statistiques opérés sur les données collectées permettent d'estimer le nombre de résidents français et étrangers, et parmi eux, de distinguer ceux qui sont nés étrangers à l'étrangers (définition d'un immigré établie par le Haut Conseil à l'Intégration en 1992).

5. UN CHANGEMENT DE SOURCE DANS LE DOMAINE DE L'ASILE

Depuis le rapport de 2019, la source utilisée pour les principaux indicateurs statistiques sur la demande d'asile est le nouveau système d'information de l'asile (SI asile) renseigné par les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (Guda). Elle complète la source Ofpra, utilisée précédemment (jusqu'au Rapport au Parlement de 2018) mais dont la principale limite est de ne pas comptabiliser les demandes sous procédure Dublin. En effet, celles-ci ne deviennent compétence de l'Ofpra que dans les cas d'échec du transfert dans les délais réglementaires vers le pays d'entrée dans l'Union Européenne. Cette nouvelle source, dont on considère qu'elle est fiable à partir de 2018, est désormais utilisée aussi pour les statistiques internationales, d'Eurostat en particulier. Les comparaisons de la France avec les autres pays sont ainsi plus pertinentes.

Cependant, il devient plus complexe de mettre en relation les demandes d'asile reçues (en Guda) et les décisions prises (par l'Ofpra et la CNDA). Les données du SI Asile, même si on enlève les dossiers Dublin, ne couvrent pas exactement les mêmes demandes que celles qui font l'objet de décision par l'Ofpra :

- *certaines personnes ne poursuivent pas la procédure jusqu'à l'Ofpra après l'avoir amorcée en Guda. La mise en relation des deux sources ne peut donc porter que sur les majeurs ;*
- *jusqu'en 2019, l'Ofpra, comme la CNDA, ne comptent les décisions que pour les majeurs ou les mineurs isolés (non accompagnés).*

Or le SI-Asile ne permet pas, pour l'instant, de distinguer parmi les mineurs ceux qui sont non accompagnés. La mise en relation des deux sources ne peut donc porter que sur les majeurs. En 2020, l'Ofpra a dénombré toutes les décisions rendues, y compris pour les mineurs mais ces dernières n'ont pas été prises en compte dans le présent rapport de façon à maintenir la cohérence des séries présentées ;

- *pendant l'année N, l'Ofpra et la CNDA traitent les demandes reçues en guichet unique et placées sous procédure normale ou accélérée l'année N. Ils traitent également les demandes placées sous procédure Dublin lors de leur enregistrement en Guda et devenues à nouveau du ressort de la France depuis, notamment après certains délais. Ces demandes sont rebasculées en procédures normales ou accélérées durant l'année N. On a donc des décisions prises l'année N qui correspondent à des premières demandes déposées une année antérieure ;*
- *l'Ofpra et la CNDA instruisent également des dossiers qui sont hors de la compétence des Guda : demandes en rétention et réinstallations principalement.*

Les statistiques portant sur la demande d'asile dans les départements d'outre-mer continuent à être issues de l'Ofpra, le SI asile n'étant pas stabilisé pour les DOM.

PARTIE I

La présence étrangère et le budget de l'État pour la politique d'immigration et d'intégration

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

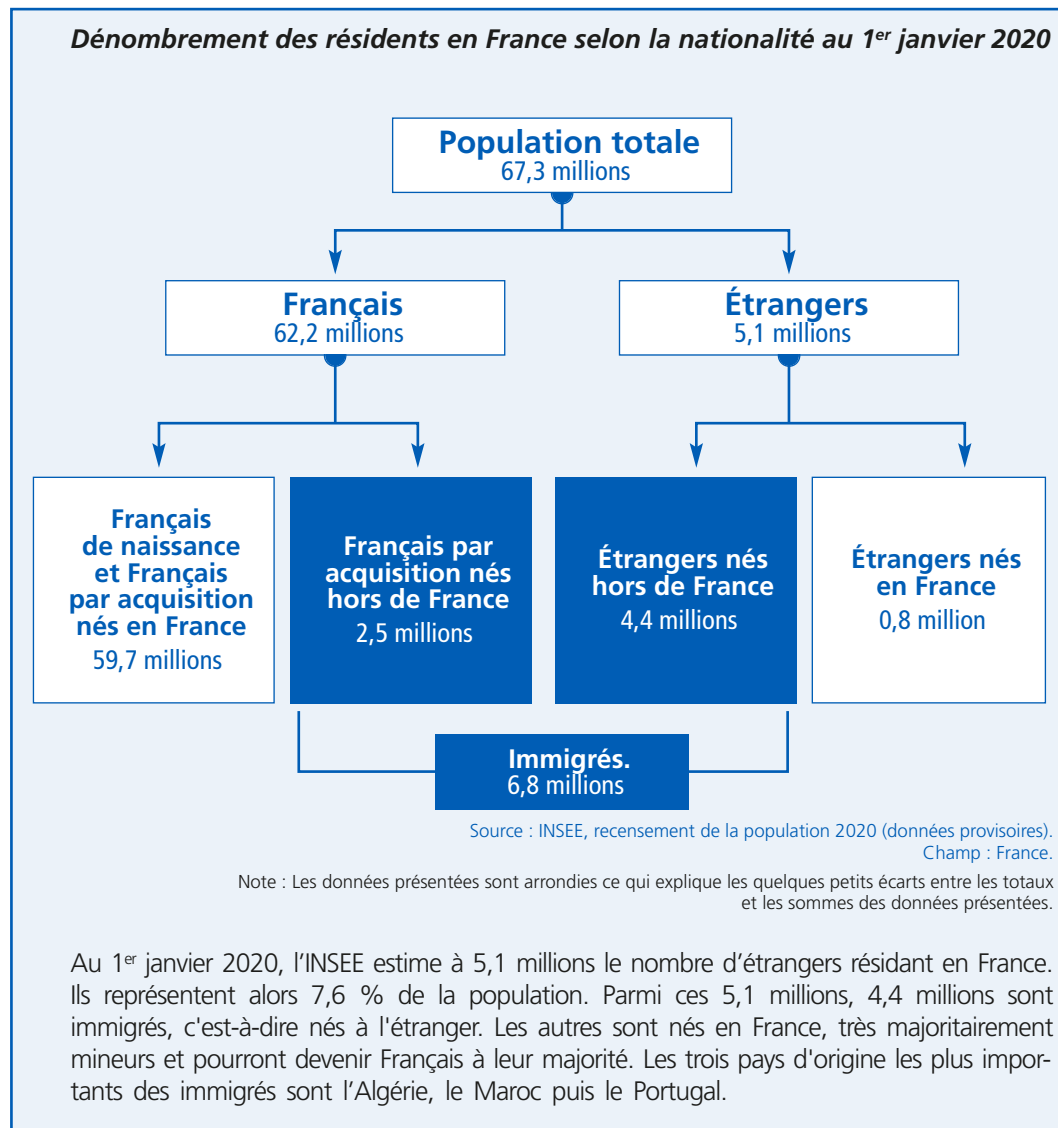
1.1. La présence
étrangère en France

1.2. Présence étrangère
dans la population,
comparaisons
internationales

1.3. Flux d'immigration,
comparaisons
internationales

1.4. Budget de l'État
pour la politique
d'immigration
et d'intégration

» 1.1. LA PRÉSENCE ÉTRANGÈRE EN FRANCE



Pour en savoir plus :

- « Immigration en France, données du recensement 2017 », EM N°2020-56
- « Immigration dans les régions, en 2017 », EM N°2020-57

» Définitions

Étranger : la notion d'étranger est fondée sur le critère de nationalité. Est étrangère toute personne qui n'a pas la nationalité française. Certaines personnes acquièrent la nationalité française au cours de leur vie. Elles deviennent alors des « Français par acquisition » par opposition aux « Français de naissance ».

Immigré : la définition d'un immigré a été établie par le Haut Conseil à l'intégration (HCI) en 1992. L'immigré est une personne née étrangère, dans un pays étranger, et qui vit actuellement en France. Pour étudier la population immigrée, on s'appuie donc sur deux critères : le lieu de naissance et la nationalité à la naissance. L'immigré peut devenir Français ou rester étranger en fonction de ses aspirations et des possibilités qui lui sont offertes par le droit de la nationalité française.

Les immigrés représentent 10,2 % de la population française. Il existe cependant des disparités selon les régions. D'après les données définitives du recensement de la population de 2017, c'est en Île-de-France que la proportion d'immigrés est la plus importante (19,5 %) et en Bretagne qu'elle est la plus basse (3,7 %). La population immigrée est davantage présente dans les départements comportant de grandes agglomérations (sauf Nantes, Rennes et Rouen) et moins présente dans les zones rurales. Les régions de l'Ouest de la France (Normandie, Pays-de-la-Loire et Bretagne)

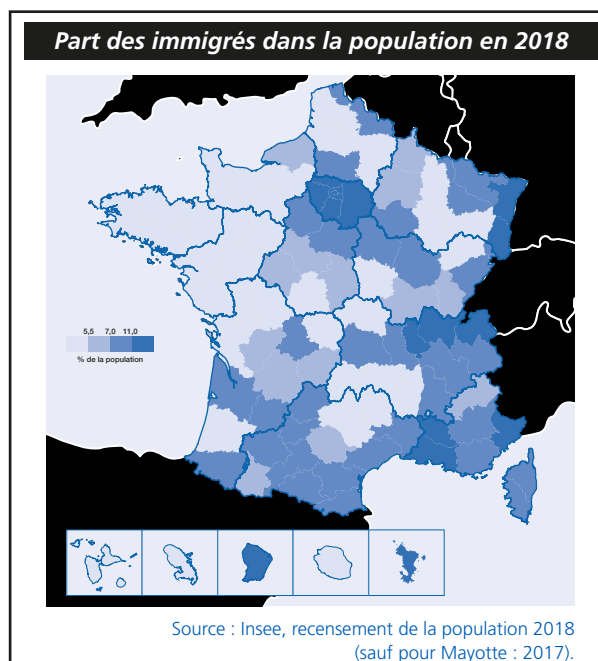
sont celles où la part des immigrés est la plus faible.

Les trois origines les plus représentées parmi les immigrés en France métropolitaine sont l'Algérie, le Maroc et le Portugal. Dans certaines régions, la Tunisie (PACA), l'Italie (Corse), l'Espagne (Occitanie) et la Turquie (Grand Est) font aussi partie des principales origines des immigrés. En Bretagne et en Nouvelle-Aquitaine, le Royaume-Uni est respectivement la première et la troisième origine des immigrés.

Part des immigrés dans la population et principales origines par région (2018)				
Implantation		Principales origines*		
Nouvelles régions	Part (en %)	1	2	3
Île-de-France	19,8	Algérie	Maroc	Portugal
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,9	Algérie	Maroc	Tunisie
Corse	9,9	Maroc	Portugal	Italie
Auvergne-Rhône-Alpes	9,7	Algérie	Portugal	Maroc
Grand Est	9,2	Algérie	Maroc	Turquie
Occitanie	9,0	Maroc	Espagne	Algérie
Centre-Val de Loire	7,3	Portugal	Maroc	Algérie
Bourgogne-Franche-Comté	7,0	Maroc	Portugal	Algérie
Nouvelle-Aquitaine	6,4	Portugal	Maroc	Royaume-Uni
Hauts-de-France	5,6	Algérie	Maroc	Portugal
Normandie	4,5	Algérie	Maroc	Portugal
Pays-de-la-Loire	4,1	Maroc	Algérie	Portugal
Bretagne	3,8	Royaume-Uni	Maroc	Portugal
France métropolitaine	9,8	Algérie	Maroc	Portugal

Source : Recensement de population 2018 (www.insee.fr).

* En 2017 car les origines ne sont pas encore disponibles pour 2018.



» 1.2. PRÉSENCE ÉTRANGÈRE DANS LA POPULATION, COMPARAISONS INTERNATIONALES

1.2.1. Principales origines et destinations des étrangers

Selon l'ONU (<https://news.un.org/fr/story/2021/01/1086872>), le nombre de migrants internationaux¹ dans le monde a continué de croître en 2020 malgré les restrictions de déplacements liées au Covid, atteignant 281 millions, après 272 millions en 2019, contre 220 millions en 2010 et 173 millions en 2000. Les migrants internationaux représentent aujourd'hui 3,6 % de la population mondiale.

Deux tiers des migrants internationaux vivent dans 20 pays. Le principal est les États-Unis ou résident 51 millions d'entre eux, soit 18 % du total mondial. L'Allemagne est en deuxième position avec 16 millions de migrants en 2020, suivie de l'Arabie Saoudite, de la fédération de Russie et du Royaume-Uni. À l'échelle des grandes régions du monde, près de la moitié de tous les migrants internationaux résident dans la région dont ils sont originaires, l'Europe représentant la plus grande part des migrations intrarégionales: 70 % des migrants nés en Europe résident dans un autre pays européen.

L'Inde continue à être le plus grand pays d'origine de migrants internationaux (18 millions), suivie par le Mexique (12 millions). Les autres principaux pays d'origine sont la Fédération de Russie (11 millions), la Chine (10 millions) et la République arabe syrienne (8 millions).

En 2020, les femmes représentent près de la moitié des migrants internationaux. Par ailleurs, environ 73 % des migrants internationaux sont en âge de travailler (soit entre 20 et 64 ans). L'ONU estime qu'en l'absence de migrants internationaux, le ratio de personnes âgées de 65 ans ou plus pour 100 personnes âgées de 20 à 64 ans, ou ratio de dépendance des personnes âgées, dans les pays à revenu élevé aurait été supérieur de près de 3 points de pourcentage.

En 2020, les réfugiés représentent 12 % de tous les migrants internationaux, contre 9,5 % en 2000, les déplacements forcés à travers les frontières nationales ayant continué d'augmenter plus rapidement que la migration volontaire. Entre 2000 et 2020, le nombre de ceux qui ont fui les conflits, les crises, les persécutions, la violence ou les violations des droits humains a doublé, passant de 17 à 34 millions.

1- Les Nations Unies définissent un « migrant international » comme une personne qui est partie de son pays de résidence habituel.

Principales origines des personnes nées à l'étranger dans plusieurs pays de l'OCDE en 2020

	Trois origines les plus représentées (parmi les personnes nées à l'étranger)
Allemagne*	Pologne, Turquie, Fédération de Russie
Australie*	Royaume-Uni, Chine, Inde
Autriche	Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Turquie
Belgique	Maroc, France, Pays-Bas
Canada**	Inde, Chine, Royaume-Uni
États-Unis*	Mexique, Inde, Chine
Espagne	Maroc, Roumanie, Colombie
France	Algérie, Maroc, Portugal
Italie	Roumanie, Albanie, Maroc
Pays-Bas	Turquie, Suriname, Maroc
Royaume-Uni*	Inde, Pologne, Pakistan
Suède	Syrie, Irak, Finlande
Suisse	Allemagne, Italie, Portugal

Sources : Eurostat données 2020, * OCDE données 2019, **OCDE données 2017.
L'OCDE est l'organisation de coopération et de développement économique.
Elle compte 38 pays membres, parmi les plus développés de la planète.

1.2.2. Part de l'immigration dans la population

Deux indicateurs relatifs aux migrations (le nombre de personnes nées à l'étranger et le nombre de personnes étrangères sur le territoire français) permettent également de situer la France par rapport à ses principaux partenaires, les quatre pays les plus peuplés de l'Union européenne, et trois pays parti-

culièrement concernés par les migrations : Autriche, Pays-Bas et Suède.

Toutes les données sont celles diffusées par Eurostat. Cet organisme assure l'harmonisation des informations collectées auprès de chaque État membre.

1.2.2.1. Nés à l'étranger

Population née à l'étranger et part dans la population en 2020 (en milliers)					
	Population totale	Nés en UE	Nés hors UE	Total nés à l'étranger	Part nés à l'étranger
Allemagne	83 167	6 437	8 604	15 041	18,1 %
Espagne	47 333	1 967	5 029	6 997	14,8 %
France	67 320	2 138	6 634	8 522	12,7 %
Italie	59 641	1 730	4 431	6 161	10,3 %
Pays-Bas	17 408	689	1 711	2 400	13,8 %
Autriche	8 901	809	951	1 761	19,8 %
Suède	10 328	562	1 456	2 018	19,5 %
Total 7 pays	294 097	14 333	28 567	42 899	14,6 %
UE 27	447 342	18 879	35 577	54 456	12,2 %

Source : Eurostat.

Note : Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE. Du fait des arrondis, les totaux en ligne ou en colonne peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments présentés.



Lecture :

En 2020, la population allemande est de 83,167 millions, dont 15,041 millions de personnes nées à l'étranger (18,1 % du total). Ces 15,041 millions se décomposent en 6,437 millions de personnes nées dans un pays de l'UE et 8,604 millions nées dans un pays hors UE.

2- Selon la définition établie en France par le Haut Conseil de l'Intégration, une personne immigrée est une personne née étrangère à l'étranger.

En 2020, ces sept pays incluent 65,7 % de la population Européenne (UE 27), et 78,8 % de la population née à l'étranger (dans un autre pays que le pays de résidence). La population des personnes nées à l'étranger comprend les personnes nées à l'étranger avec la nationalité du pays de résidence. Les personnes nées à l'étranger sont donc plus nombreuses que les « immigrés »². Notamment, les pays ayant eu des colonies (France et Pays-Bas) ont ainsi une part notable de personnes nées dans un pays étranger mais avec la nationalité du pays de résidence: **c'est le cas de 1,7 million de personnes en France**. Cette sur-estimation concerne aussi l'Allemagne (« Aussiedler ») ou la Suède (en raison de communautés suédoises en Finlande).

La part des personnes nées à l'étranger est de 12,2 % pour les 27 pays de l'Union européenne et de 14,6 % pour l'ensemble des sept pays considérés. Cette part est proche de la moyenne des sept pays pour l'Espagne et les Pays-Bas mais notablement plus forte en Autriche, en Suède et en Allemagne (respectivement 19,8 %, 19,5 % et 18,1 %). À l'inverse, en France et en Italie, la part de personnes nées à l'étranger est plus faible (respectivement 12,7 % et 10,3 %) et proche de la moyenne des 27 pays de l'UE. La part des personnes nées à

l'étranger est ainsi plus faible en France que dans la plupart des grands pays européens.

À l'exception du Luxembourg, de l'Irlande, de Malte et de la Belgique, les autres pays de l'Union européenne, notamment les pays d'Europe centrale ou d'Europe orientale, où l'immigration est un phénomène encore récent, accueillent peu de personnes nées à l'étranger en proportion de leur population.

1.2.2.2. Population de nationalité étrangère

La population de nationalité étrangère représente 8,2 % du total dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Cette part est particulièrement élevée en Allemagne et surtout en Autriche. En France, elle reste inférieure (7,6 %) à la moyenne de l'UE à 27, et plus encore à la part observée dans les sept pays considérés (10,0 %).

Parmi les étrangers, la proportion de ceux qui sont d'une nationalité d'un pays hors UE est particulièrement élevée en Italie, en France et en Suède (plus de 65 %) alors que cela concerne moins de la moitié des étrangers aux Pays-Bas et en Autriche.



Lecture :

En 2020, la population allemande est de 83,17 millions, dont 10,39 millions de personnes de nationalité étrangère (soit 12,5 % du total). Dans ces 10,39 millions, on compte 4,45 millions de personnes d'une nationalité de l'UE et 5,93 millions d'une nationalité d'un pays hors UE.

Population étrangère et part dans la population en 2020 (en milliers)					
	Population totale	Nationalités UE	Nationalités hors UE	Total étrangers (*)	Part d'étrangers
Allemagne	83 167	4 454	5 932	10 387	12,5 %
Espagne	47 332	2 019	3 205	5 225	11,0 %
France	67 320	1 591	3 547	5 137	7,6 %
Italie	59 641	1 505	3 535	5 039	8,4 %
Pays-Bas	17 407	617	530	11 464	6,6 %
Autriche	8 901	769	701	14 692	16,5 %
Suède	10 327	322	588	910	8,8 %
Total 7 pays	294 097	11 277	18 037	29 314	10,0 %
UE 27	447 342	14 384	22 092	36 476	8,2 %

Source : Eurostat.

Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE. Du fait des arrondis, les totaux en ligne ou en colonne peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments présentés.

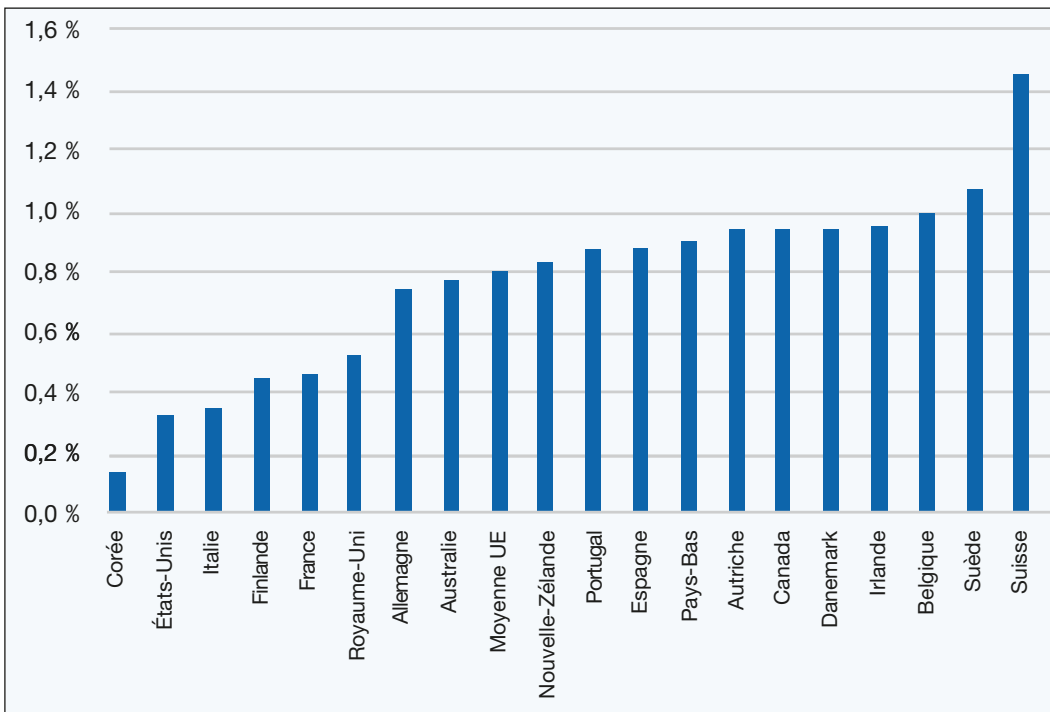
(*) Le total des étrangers comprend les personnes apatrides.

» 1.3. FLUX D'IMMIGRATION, COMPARAISONS INTERNATIONALES

Au niveau international la France figure parmi les pays où les flux de migration sont limités. En effet, si l'on prend en compte la totalité des flux d'immigration permanente, incluant la « libre circulation », c'est-à-dire les migrations intra-UE, mais excluant les étudiants (qui ne sont pas destinés à s'installer), la France se situe dans un groupe de pays à faibles flux (avec le Portugal, l'Italie,

les États-Unis, la Finlande ou encore la Corée). À l'inverse Autriche, Allemagne, Suède et Suisse sont parmi les pays de l'OCDE où les flux sont les plus élevés.

Flux d'immigration permanente par rapport à la population totale dans quelques pays de l'OCDE (2019, en %)



Source : OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2020), données pour 2019.



Note:

L'immigration permanente comprend l'immigration régulée (titres de séjour) et les « mouvements libres », qui concernent essentiellement l'immigration entre pays de l'Union européenne.

1.3.1. Flux migratoires par nationalité : flux entrants

L'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et la France sont les pays qui accueillent en 2019 le plus d'entrants sur leur territoire. Cependant, en termes de part de la population, les flux sont importants vers l'Espagne, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède, tandis que la France et l'Italie sont moins concernées. Pour l'ensemble des 28 pays de l'UE, l'immigration est constituée à 51 % de personnes venant de pays extérieurs à l'UE, 26 % de ressortissants de l'UE et 23 % de retours dans leur pays de citoyens de ces pays.

La France se distingue par un nombre important de « retours » de Français ayant émigré et revenant résider en France (34 % des flux). À l'inverse les flux vers l'Autriche sont très majoritairement des personnes n'ayant pas la nationalité du pays d'accueil (plus de 90 %). Les étrangers entrant en Espagne, Italie et Suède sont principalement des citoyens d'un pays hors UE (plus de 60 %). Cette proportion est de moins de la moitié en France (47 %).

(*) Le total des entrants et des partants comprend les personnes apatrides ou de nationalité inconnue.

Du fait des arrondis, les totaux en ligne ou en colonne peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments présentés.



Lecture :

En 2019, on dénombre 886 341 personnes ayant immigré vers l'Allemagne, soit 1,07% de la population totale. Ces 886 341 personnes se décomposent en 380 441 personnes d'une nationalité d'un pays hors UE, 345 778 personnes d'une nationalité d'un pays de l'UE et 155 853 personnes ayant déjà la nationalité allemande.



Lecture :

En 2019, en Allemagne, 576 319 personnes ont émigré vers un autre pays, soit 6,9 pour mille (0,69%) de la population totale. Ces 576 319 départs se décomposent en 127 639 départs de personnes ayant la nationalité d'un pays hors UE, 233 685 personnes avec la nationalité d'un pays de l'UE et 213 375 personnes de nationalité allemande.

Flux d'immigration en 2019 Nationalité des entrants et part dans la population

	Étrangers UE	Étrangers hors UE	Retours de nationaux	Total des entrants (*)	Taux d'entrants %
Allemagne	345 778	380 441	155 853	886 341	1,07 %
Espagne	151 762	513 850	84 458	750 480	1,59 %
France	73 987	180 252	131 352	385 591	0,57 %
Italie	58 672	205 873	68 207	332 778	0,56 %
Pays-Bas	89 530	75 925	48 536	215 756	1,24 %
Autriche	68 121	30 951	9 979	109 167	1,23 %
Suède	25 174	71 678	17 570	115 805	1,12 %
Royaume-Uni	197 568	405 824	77 514	680 906	1,02 %
Ensemble 8 pays	1 010 592	1 864 794	593 469	3 476 824	0,96 %
UE 28	1 294 994	2 473 476	1 117 125	4 897 044	0,95 %

Source : Eurostat.

Note : Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE. Du fait des arrondis, les totaux en ligne ou en colonne peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des éléments présentés.

1.3.2. Flux migratoires par nationalité : flux sortants

Les flux d'émigration sont de l'ordre 0,59 % de la population pour les vingt-huit pays de l'Union européenne, avec un maximum en Autriche (0,77 %) et un minimum en Italie (0,30 %).

La moitié (50,1 %) de l'émigration est le fait de nationaux dans l'ensemble de l'UE (46,3 % pour les huit pays présentés dans le tableau ci-dessous), cela étant particulièrement vrai en France (90,0 %) et en Italie (68,0 %), alors que l'Autriche (21,4 %) et l'Espagne (25,7 %) se distinguent par une part plus faible de nationaux dans l'ensemble des départs.

Flux d'immigration en 2019 Nationalité des partants, et part dans la population

	UE	hors UE	Départs de nationaux	Total des partants (*)	Taux de partants %
Allemagne	233 685	127 639	213 375	576 319	0,69 %
Espagne	99 138	120 964	76 092	296 248	0,63 %
France	13 160	16 750	269 191	299 101	0,44 %
Italie	27 111	30 369	122 020	179 505	0,30 %
Pays-Bas	39 492	19 745	43 815	107 906	0,62 %
Autriche	33 944	19 593	14 609	68 280	0,77 %
Suède	14 364	10 736	22 407	47 718	0,46 %
Royaume-Uni	147 693	82 345	138 347	368 385	0,55 %
Ensemble 8 pays	608 587	428 141	899 856	1 943 462	0,54 %
UE 28	817 870	670 067	1 554 130	3 053 547	0,59 %

Source : Eurostat.

1.3.3. Les soldes migratoires

Avertissement: la plupart des données de flux sont des estimations et non des décomptes à partir de sources exhaustives (données de registres administratifs). C'est le cas plus particulièrement des estimations d'émigrations. Les soldes calculés ici comme différence entre flux entrants et sortants doivent donc être considérés avec précaution: il ne s'agit que d'ordres de grandeur.

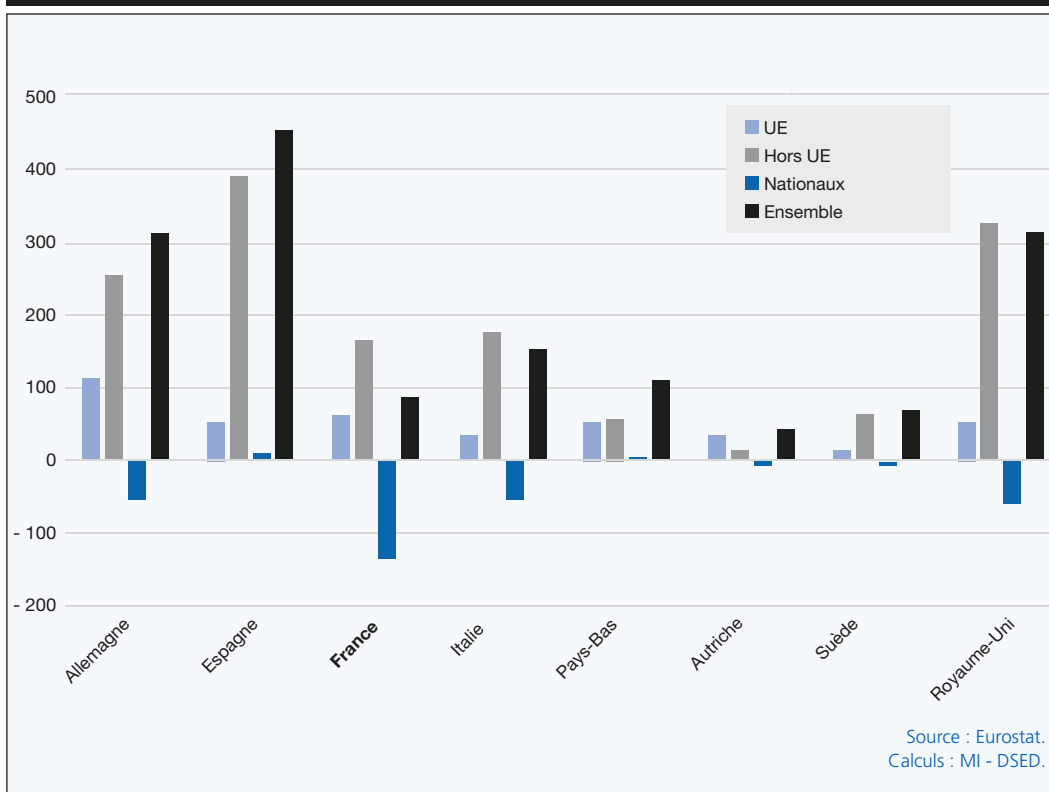
De son côté l'Insee opère différemment pour calculer son solde migratoire. Celui-ci résulte d'une comparaison entre deux recensements à laquelle il ajoute le solde naturel (naissances moins décès intercensitaires). Si ce dernier, issu des données de l'état civil, est connu de façon très précise, le recensement l'est moins et la différence entre deux recensements peut s'avérer délicate pour des catégories de population peu nombreuses.

En 2019, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Espagne se distinguent avec des soldes migratoires, simple différence entre flux « entrant » (immigration) et flux « sortant » (émigration), plus élevés que dans les autres pays.

Dans les huit pays étudiés, les entrées sont plus nombreuses que les sorties. Les soldes migratoires sont tous positifs.

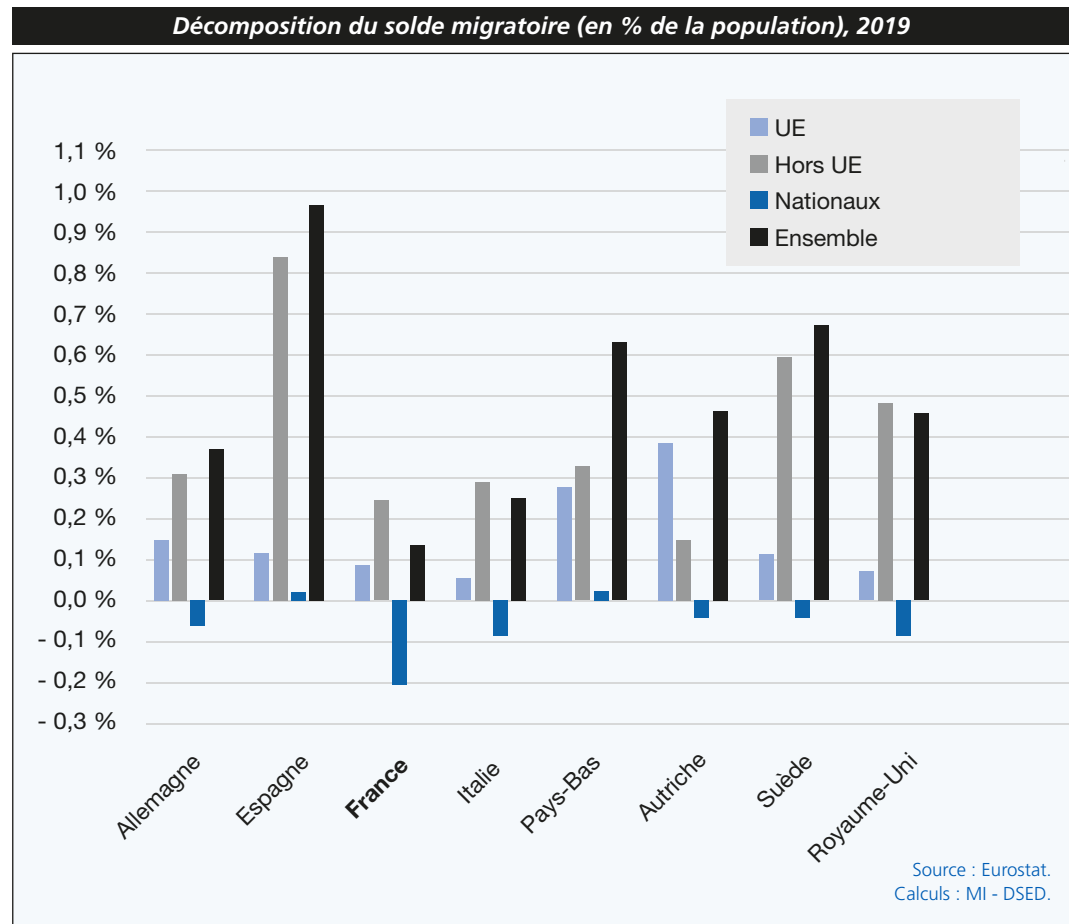
Si on s'en tient aux nationaux, en revanche, ils sont tous négatifs (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni) ou quasi nuls (Suède, Autriche, Pays-Bas et Espagne). À l'inverse, les soldes pour les étrangers sont tous positifs, reflet de l'attractivité de ces huit pays avec plus d'arrivées que de départs d'étrangers. Les ressortissants des pays tiers représentent une large part de l'excédent d'entrées par rapport aux sorties.

Décomposition du solde migratoire par nationalité (effectifs), 2019



En termes de poids par rapport à la population totale, l'Espagne affiche le solde migratoire le plus haut des huit pays, à presque 1 % de sa population, avec essentiellement des migrants de nationalité hors de l'UE (0,8 %). La Suède est en seconde position avec un solde migratoire de 0,7 %

tandis que l'Allemagne a un solde migratoire en pourcentage de sa population proche de l'Italie, de l'Autriche ou encore du Royaume-Uni. La France a le solde migratoire le plus bas des huit pays considérés (0,1 %).



La France apparaît en conclusion comme un pays où les flux d'immigration sont faibles au regard de ceux des huit autres pays alors que les flux d'émigration se situent plus près de la moyenne. Ces deux flux se compensant, ils conduisent à un solde migratoire particulièrement bas, de l'ordre du millième de la population.

» 1.4. LE BUDGET DE L'ÉTAT POUR LA POLITIQUE D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION

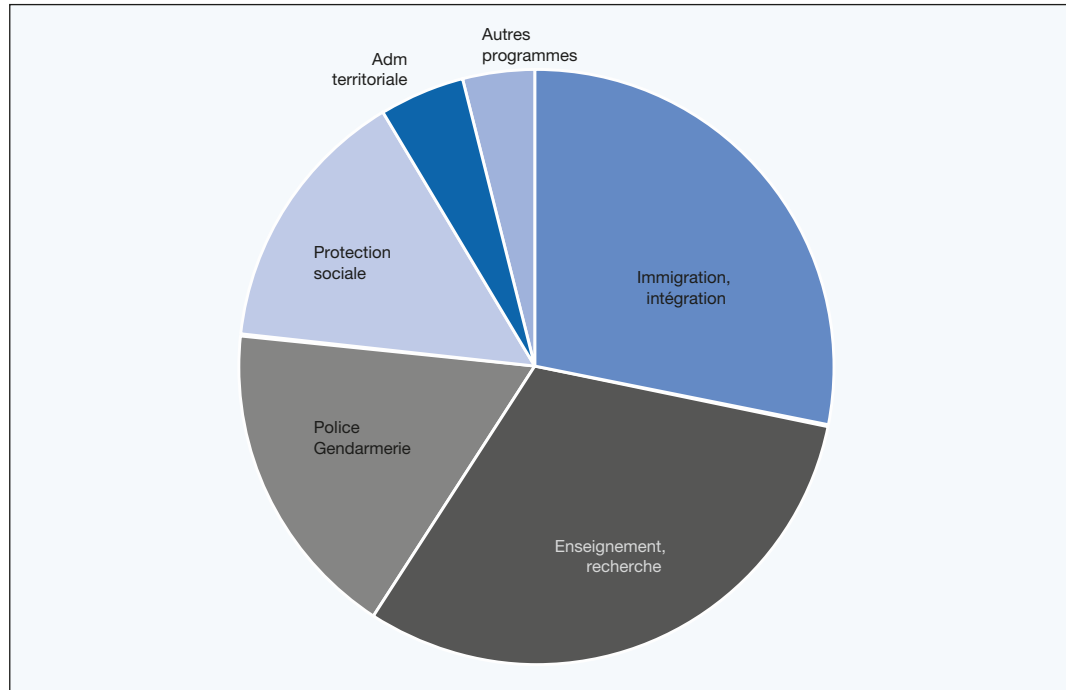
La dépense de la nation pour sa politique de l'immigration et de l'intégration est décrite chaque année dans le document de politique transversale pour le projet de loi de finance (DPT-PLF).

Les crédits de paiement (CP) s'élèvent à 6 445 millions d'euros pour l'année 2020 (les autorisations d'engagement -AE- à 6 596 millions €). Les principaux postes sont ceux relatifs à l'immigration et l'asile (1 812

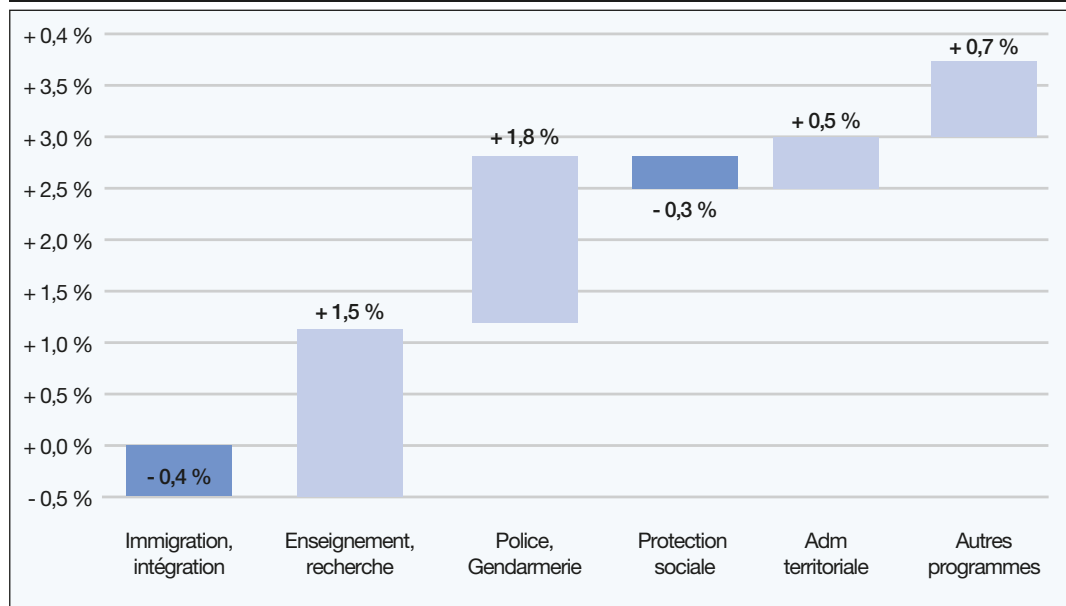
millions €, Programme 104 et 303) et à l'enseignement et la recherche (1 988 millions €, Programmes 140, 141, 150 et 230) qui contribuent à eux deux à près de 60 % de la dépense. Viennent ensuite les dépenses engagées par la police et la gendarmerie nationale (1 144 millions €, programme 176 et 152), l'assurance maladie (950 millions €, programme 183, 124 et 177) pour l'essentiel portées par l'aide médicale d'état.

Programmes		Exécution 2019	LFI + LFRs 2020	Part (2020)	2020/ 2019	Contrib. évolution
		Millions d'euros (M€)		%		pts
P104 P303	Immigration et asile Intégration et accès à la nationalité française	1 839,4	1 812,3	28,1	- 1,5	- 0,4
P140 P141 P150 P230	Enseignement scolaire du 1 ^{er} degré Enseignement scolaire du 2 nd degré Formations supérieures et recherche universitaire Vie de l'élève	1 892,7	1 988,5	30,9	+ 5,1	+ 1,5
P176 P152	Police nationale Gendarmerie nationale	1 035,3	1 144,5	17,8	+ 10,5	+ 1,8
P183 P124 P177	Protection maladie Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	971,1	950,2	14,7	- 2,2	- 0,3
P354 P216	Administration territoriale de l'État Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	270,3	300,0	4,7	+ 11,0	+ 0,5
Autres programmes (P101, P147, P151, P155, P165)		205,8	249,5	3,9	+ 21,2	+ 0,7
TOTAL		6 214,7	6 444,9	100,0	+ 3,7	+ 3,7

Part dans la dépense de l'État pour sa politique relative aux étrangers en France



Contribution des programmes à l'évolution des CP (+ 3,7 %) en 2020



Les dépenses progressent sensiblement en 2020 (+ 3,7 % sur les CP). Cette évolution combine une forte progression des dépenses relatives à la formation supérieure et à la recherche (+ 5,1 %), de la Police et la gendarmerie nationale (+ 10,5 %) qui contribuent respectivement à hauteur de 1,5 point et 1,8 point à la hausse globale alors que les dépenses relatives à l'immigration et l'asile, en baisse (- 1,5 %), et les dépenses relatives à la protection sociale (- 2,2 %)

viennent contrebalancer ces hausses et pèsent respectivement à hauteur de - 0,4 et - 0,3 point sur l'évolution globale. L'administration territoriale, concernant principalement l'accueil des étrangers en préfecture, et la conduite de la politique de l'intérieur, en nette progression (+ 11,0 %) contribuent quant à eux à hauteur de + 0,5 point à la progression des dépenses.

À noter que les « autres programmes » ont aussi connu en 2020 une très forte hausse (0,44 milliards € en CP, + 21 %) et contribuent ainsi à hauteur de 0,7 point à la hausse totale. Ce sont principalement les dépenses relatives à la Cour nationale du droit d'asile (programme 165), et à l'Accès aux droits (programme 101) pour lesquels les crédits de paiements ont fortement progressé (+ 32 %), ainsi que la Politique de la ville (programme 147, + 31 %) qui contribuent à la hausse globale des crédits de paiement de la nation pour sa politique de l'immigration et de l'intégration.

PARTIE I

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

2.1. Les visas

2.2. Les titres de séjour

» 2.1. LES VISAS

2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères

Le Ministère de l'intérieur, chargé de l'immigration, et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères se répartissent les missions relatives aux visas. Le décret no 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas précise cette répartition.

Ce texte distingue les « instructions générales » (mise en œuvre de la réglementation et description des procédures) des « instructions particulières » relatives aux demandes individuelles de visa. Les premières sont établies par le ministre chargé de l'immigration, après consultation du ministre chargé des affaires étrangères. Les secondes relèvent de la compétence générale du ministre chargé de l'immigration sauf pour les trois catégories énumérées ci-dessous, qui sont traitées par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

- *les visas sollicités par les détenteurs d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service, d'un passeport officiel, d'un passeport spécial ou d'un laissez-passer délivré par une organisation internationale;*
- *les visas relatifs aux procédures d'adoption internationale;*
- *les visas relatifs à des cas individuels relevant de la politique étrangère de la France, ces derniers devant toutefois faire l'objet d'une consultation du ministre chargé de l'immigration.*

Le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 a confirmé l'attribution de compétences du ministre chargé de l'immigration au ministre de l'Intérieur.

2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas

La politique des visas du gouvernement vise à concilier le nécessaire renforcement de l'attractivité de notre pays avec le maintien

d'une prévention efficace de la fraude et l'appréciation des risques sécuritaires et migratoires.

Elle se traduit par une série de facilitations en direction de publics ciblés et par la poursuite de la refonte des différentes applications informatiques utilisées pour le traitement des visas.

Elle a par ailleurs permis de maintenir un haut niveau de vigilance contre la fraude documentaire et les usurpations d'identité par la généralisation du déploiement du visa biométrique et la formation des agents consulaires à la détection des documents falsifiés ou contrefaits.

Depuis le printemps 2018, avec la volonté de mieux maîtriser les flux migratoires, sont progressivement mis en œuvre des plans d'actions « visa » dans certains pays représentant un risque migratoire élevé.

Ces plans ont essentiellement pour objet de mieux contrôler les critères de ressources et d'hébergement faisant partie des conditions d'obtention d'un visa (court ou long séjour) et de favoriser une amélioration de la coopération consulaire.

Les facilitations relatives à la délivrance des visas

- **améliorer l'accueil des demandeurs de visas :** *une formation à l'accueil est dispensée en France aux agents des services des visas et le recours à des prestataires privés chargés de recevoir le public des visas dans les meilleures conditions se poursuit (cf. point 2.1.4.2);*
- **simplifier les conditions de dépôt des demandes de visa :** *les postes en Afrique du Sud, en Arabie Saoudite, en Chine (à l'exception de Hong Kong) et au Nigéria, peuvent instruire l'ensemble des demandes de visas, quel que soit le lieu de résidence du demandeur;*
- **délivrer des visas de circulation¹** *aux demandeurs présentant toutes les garanties de retour et contribuant à notre attractivité, en particulier les hommes d'affaires, les personnes*

(1) Prévus par l'article 24 du Code communautaire des visas, les visas de circulation constituent une mesure de facilitation importante pour les publics concernés. Ces visas autorisent un nombre illimité d'entrées dans l'espace Schengen. Leur durée de validité est comprise entre 6 mois et cinq ans, avec pour seule contrainte de ne pas séjourner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

occupant des fonctions officielles, les intellectuels, les scientifiques et les artistes reconnus, mais aussi aux anciens étudiants (les postes peuvent délivrer des visas de circulation d'une durée maximale aux anciens étudiants ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur au moins égal au master ou un diplôme de niveau équivalent. Cette condition de diplôme a été assouplie pour les pays d'Afrique sub-saharienne);

- **mettre en œuvre le programme Paris French Tech** qui vise à attirer en France des entrepreneurs internationaux porteurs d'un projet, en création ou déjà créé, a été mis en place. Depuis 2015, une procédure particulière a été mise en place concernant l'entrée et le séjour des candidats retenus à l'issue de ce concours. Le programme French Tech visa auquel participent des start-up françaises permet à des salariés ou porteurs d'un projet innovant de venir en France en bénéficiant de procédure de demande de visa simplifiée et accélérée.

Les mesures législatives ou réglementaires concourant à l'objectif d'attractivité en faveur de publics-cibles

> La loi n° 2018-778 est venue compléter le dispositif « passeport talent » par les dispositions suivantes:

Élargissement des conditions d'obtention de la carte pluriannuelle passeport-talent:

- pour répondre aux besoins de recrutement des entreprises innovantes, l'**article L. 313-20 1° relatif au passeport-talent « salarié qualifié / entreprise innovante » (article L421-10 du nouveau CESEDA)** a été modifié pour étendre le dispositif « passeport talent » au recrutement de salariés dès lors que l'entreprise qui recrute présente un caractère innovant reconnu par un organisme public même si celle-ci n'a pas le statut fiscal de jeune entreprise innovante au sens du code général des impôts. Ce statut pourra également s'appliquer si les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre du projet de développement économique, social,

international et environnemental du projet, et non plus seulement de son projet de recherche et de développement;

- **l'article L313-20 10° (article L421-21 du nouveau CESEDA) « passeport talent renommée nationale et internationale »** a été étendu aux personnes susceptibles de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France. Ce titre est également étendu au domaine artisanal;
- **la transposition en droit interne de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 permet de faciliter la mobilité des étudiants et des chercheurs au sein de l'UE** dès lors qu'ils relèvent d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur, ou organismes de recherche, situés dans au moins deux États membres.

Une nouvelle carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » a également été créée par la loi n° 2018-778. Elle remplace l'autorisation provisoire de séjour et peut être délivrée à tout étranger ayant quitté le territoire national et souhaitant bénéficier de ce titre aux fins de recherche d'emploi ou de création de son entreprise **jusqu'à quatre ans après l'obtention de son diplôme au sein d'un établissement d'enseignement habilité au plan national.**

> Des mesures ont été introduites pour faciliter l'accès en outre-mer

Les arrêtés relatifs aux documents et visas exigés pour l'entrée dans les départements et collectivités d'outre-mer prévoient des mesures s'inspirant des dispositifs applicables au territoire européen de la France tout en prenant en compte l'environnement politique et économique de certains de ces territoires. Ces arrêtés listent les pays dont les ressortissants sont dispensés de visa de court séjour, ainsi que les limites à ces dispenses. Ils listent également les catégories spécifiques d'étrangers dispensés de visa de court séjour pour l'entrée sur ces territoires.

La prévention des risques sécuritaires et migratoires

Le recours à la biométrie: La France a achevé en novembre 2015 avec la zone Europe, le déploiement du Système d'Information Visa (VIS), institué par le règlement CE no 767/2008 du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil. Les 155 postes du réseau consulaire sont désormais reliés à la base de données européenne. S'agissant des contrôles sécuritaires, une mise à jour des outils s'avère nécessaire pour améliorer leur efficacité. C'est en cours avec le prochain déploiement du module d'instruction de l'application France-Visas. Au-delà, une meilleure coordination entre les différents acteurs intervenant dans cette chaîne de contrôles permettrait également d'en renforcer l'efficacité.

La lutte contre la fraude documentaire demeure une mission essentielle et donne lieu à des stages de formation et à l'animation du réseau des « référents fraude » déployés dans tous les consulats.

La refonte du système d'information visa: le programme France-Visas

Comme l'ont souligné différentes missions d'audit ainsi que la Cour des Comptes, les applications actuelles de traitement des visas ne permettent plus de répondre à la forte croissance de la demande observée ces dernières années.

Plutôt que d'augmenter les effectifs pour aligner notre ratio sur celui des pays de l'Union européenne (le ratio « dossiers instruits par ETP » pour les agents français est plus élevé que celui de nos partenaires), le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont souhaité moderniser, fiabiliser et accélérer les procédures de délivrance de visas.

C'est l'objectif du programme France-Visas qui remplace le dispositif vieillissant actuel par un système d'information global, permettant à terme de dématérialiser l'intégralité du processus des demandes de visa, afin de:

- répondre à l'obsolescence technique du système d'information actuel;
- faciliter les démarches de l'usager;

- doter les agents d'outils efficaces pour leur permettre de traiter le volume croissant de demandes de visa;
- suivre au plus près l'évolution de la réglementation et supprimer les procédures de délivrance manuelle;
- améliorer les outils de la lutte contre la fraude, le risque migratoire et sécuritaire;
- doter l'ensemble des acteurs d'outils de suivi de leur activité;
- réduire les coûts structurels (maintenance informatique, archivage des dossiers).

L'application France-Visa est mise en œuvre par étapes successives. La partie front office est en place, avec:

- un portail d'information multilingue unique, ouvert au public depuis octobre 2017 (www.france-visas.gouv.fr) qui se substitue aux divers sites Internet des consulats et de leurs prestataires, et sur lequel figurent toutes les informations relatives aux formalités à accomplir pour entrer sur le territoire national et les autres pays de l'espace Schengen;
- un télé service de dépôt de demande de visa en ligne (saisie assistée du formulaire, prise de rendez-vous uniquement si nécessaire, avec, dans un second temps, attachement des pièces justificatives requises, paiement des frais de dossier en ligne, suivi de l'évolution de la demande) disponible dans le monde entier (sauf en Chine où l'ouverture est prévue à l'été 2021);
- le module guichet déployé chez les prestataires de service extérieur (PSE) entre décembre 2019 et février 2021 permet de transmettre les demandes des usagers à l'application consulaire actuelle (RMV2) pour instruction et délivrance.

Le remplacement du RMV2 par un « back-office » rénové interviendra progressivement. Le module dédié aux consultations sécuritaires en administration centrale et un premier poste pilote instruction ont ouvert le 8 juin 2021. Le déploiement de ce back-office dans le reste des postes externalisés se fera à partir de début 2022, puis dans les postes non externalisés et enfin les préfectures et points de passage frontaliers (PPF).

L'extension de la numérisation des documents

justificatifs à d'autres publics sera planifiée en fonction du bilan de l'expérimentation actuellement en cours avec les demandes de visas étudiants et des choix politiques qui seront opérés.

À terme, cette dématérialisation offrira une souplesse accrue en termes de répartition des traitements. Elle permettra par exemple de s'affranchir du découpage en circonscriptions consulaires des pays à réseau ou de mieux répartir les tâches d'instruction lors des pics saisonniers. Elle permettra également de libérer les surfaces dédiées à l'archivage des dossiers papier dans les postes et de reprendre sans délai et avec une meilleure efficacité les dossiers en phases recours/contentieux.

Le coût de développement de ce programme, du même ordre de grandeur que celui engagé par nos partenaires européens sur des projets similaires, initialement évalué à 42,9 millions d'euros, est en cours de ré-évaluation, compte tenu entre autres de la prise en compte des systèmes européens (EES, ETIAS, évolutions VIS, SIS), de la crise sanitaire et d'impératifs techniques (changement d'hébergement Cloud), ainsi que de la grande complexité du domaine interministériel des visas, sachant que le programme France-Visas bénéficie d'un co-financement européen à hauteur de 75 % des dépenses éligibles.

Le calcul du retour sur investissement du projet, évalué à l'origine à la demande de la direc-

tion interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC), avait démontré que les gains de productivité générés par France-Visas permettraient d'absorber à moyens constants l'augmentation continue de la demande de visa et que le programme serait rentabilisé un an après la fin de son déploiement. Ce calcul doit prendre en compte la baisse importante de la demande depuis mars 2020 ainsi que les projections sur les volumes de la reprise en 2021.

2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas

Le nombre de visas demandés et délivrés en 2020 est en très nette baisse par rapport à l'année 2019, compte tenu du contexte de la crise pandémique de la Covid-19 qui a très fortement contraint les flux migratoires. En effet, les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 870 798 demandes de visas en 2020 contre 4 290 482 en 2019. Le nombre de délivrances a lui aussi baissé très fortement (- 79,8 %), avec 712 317 visas délivrés en 2020. En leur sein, le nombre de visas de court séjour pour l'espace Schengen diminue plus encore (- 82,9 %) tandis que les visas de long séjour connaissent une baisse moins marquée de 37,1 %. Le nombre de refus en 2020 recule de 75,5 % par rapport à 2019.

Demande et délivrance de visas							
	2016	2017	2018	2019	2020	2020 /2019	
Total visas demandés	3 551 864	4 002 677	4 291 040	4 290 482	870 798	- 79,7 %	
Refusés	390 750	537 479	674 798	686 862	168 228	- 75,5 %	
Délivrés	Visa Court Séjour ou transit	2 879 587	3 210 173	3 348 269	3 298 753	563 750	- 82,9 %
	Visa long séjour	195 014	210 223	224 057	236 246	148 567	- 37,1 %
Total visas délivrés	3 074 601	3 420 396	3 572 326	3 534 999	712 317	- 79,8 %	

Source : DGEF - SD visas. Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Les quinze pays où nos postes délivrent le plus grand nombre de visas

Ces quinze pays représentent un total de 542 350 visas délivrés, soit environ 7,5 visas délivrés sur 10 par les ambassades et

consulats de France sur l'ensemble du réseau.

Les quatre premiers pays (Maroc, Russie, Algérie et Chine) assurent environ 43 % de l'activité de délivrance de visas de notre réseau.

Quinze premiers pays de délivrance des visas				
	2019		2020	2020/ 2019
Chine	685 152	Maroc	97 572	- 71,5 %
Russie	485 750	Russie	76 953	- 84,2 %
Maroc	342 262	Algérie	72 108	- 73,5 %
Algérie	272 028	Chine	58 474	- 91,5 %
Inde	211 476	Tunisie	49 068	- 66,1 %
Tunisie	144 754	Turquie	36 927	- 73,3 %
Turquie	138 432	Inde	27 905	- 86,8 %
Arabie saoudite	122 449	Grande-Bretagne	26 889	- 71,9 %
Grande-Bretagne	95 615	Liban	21 595	- 61,5 %
Viêt-Nam	71 006	Arabie saoudite	18 265	- 85,1 %
États-Unis	63 153	États-Unis	13 321	- 78,9 %
Liban	56 146	Égypte	11 823	- 76,3 %
Indonésie	53 846	Sénégal	10 991	- 70,4 %
Thaïlande	51 051	Thaïlande	10 378	- 79,7 %
Égypte	49 893	France ⁽¹⁾	10 081	+ 81,9 %

(1) Délivrés par la DCPAF à la frontière. Source : DGEF - SD visa.

Quelques faits marquants :

- le Maroc devient le premier pays de délivrance avec 97 572 visas, malgré une baisse prononcée (- 71,5 %);
- la Chine est le pays où l'impact de la crise pandémique de la Covid-19 est la plus marquée avec une baisse de la délivrance de visas français de 91,5 % : elle passe de la première à la quatrième place;
- la Russie conserve sa seconde place malgré une très forte baisse (- 84,2 %);
- à l'instar des autres pays du Maghreb, l'impact de la crise sanitaire sur la délivrance

de visas en 2020 est un peu moins marqué pour l'Algérie que pour l'ensemble des pays (- 73,5 % contre - 79,8 % pour l'ensemble des pays) ;

2.1.3.1. Évolution de la délivrance pour les principales catégories de visa

Les visas de court séjour « Schengen »

L'espace Schengen est constitué de vingt-six États, dont quatre ne sont pas membres de l'Union européenne (la Norvège, l'Islande, la

➤ Définitions

Le visa de court séjour
(moins de 90 jours dans l'espace Schengen)

Le court séjour est un séjour dans l'espace Schengen d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Pour les courts séjours, la réglementation européenne fixe la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de visa pour entrer dans l'espace Schengen. Il s'agit du règlement CE 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II). Ce règlement fait l'objet de mises à jour périodiques suite aux accords de libéralisation conclus entre l'UE et certains pays tiers.

Sont dispensés de visa pour le territoire européen de la France à la date du 31/12/2020 :

- les citoyens de l'UE, de l'EEE et de Suisse ;
- les ressortissants des pays suivants, quel que soit le motif du séjour : Albanie*, Andorre, Australie, Ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM)*, Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bosnie-et-Herzégovine*, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, la Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, États-Unis, Géorgie*, Grenade, Guatemala, Honduras, Israël, Îles Marshall, Îles Salomon, Japon, Kiribati, Malaisie, Maurice, Mexique, Micronésie, Moldavie*, Monaco, Monténégro*, Nauru, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint Vincent et

*Titulaires de passeports biométriques uniquement.

Suisse et le Liechtenstein). En 2021, parmi les États membres de l'Union, l'Irlande, la Bulgarie, Chypre, la Croatie et la Roumanie n'appliquent pas l'acquis Schengen. À l'exception de l'Irlande, ils ont cependant vocation à l'appliquer dès qu'ils rempliront les critères requis.

Les visas de court séjour Schengen sont des visas valables pour le territoire européen de la France et pour le territoire de tous les autres États Schengen (visas « uniformes »), délivrés en application de l'« acquis Schengen », un ensemble de règles communes constitué notamment de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990 et du « code communautaire des visas », qui a fait l'objet du règlement européen CE 810/2009 du 13 juillet 2009 modifié, entré en vigueur le 5 avril 2010.

Outre les visas Schengen, les consulats français, comme ceux des autres États membres, peuvent également délivrer des visas de court séjour à validité territoriale limitée (VTL) au seul territoire métropolitain « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » lorsque les conditions requises pour permettre la délivrance d'un visa « uniforme Schengen » ne sont pas réunies. Les États membres peuvent aussi délivrer des VTL valables pour une partie seulement de l'espace Schengen si un ou plusieurs pays ne reconnaissent pas le document de voyage que détient l'intéressé.

En outre, 12 nationalités sont soumises par le droit européen au visa de transit aéroportuaire (VTA) pour transiter par un aéroport de l'espace Schengen lorsqu'ils se rendent dans un pays tiers n'appartenant pas à cet espace (Afghanistan, Bangladesh, République démocratique du Congo, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Iran, Irak, Nigéria, Pakistan, Somalie, Sri Lanka). Ce dispositif permet de lutter contre l'immigration clandestine. Chaque État membre peut de surcroît établir une liste de nationalités soumises par lui seul au VTA.

À ce titre, 21 nationalités figurent sur la liste de la France au 31/12/2020 :

Cameroun, Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, République dominicaine, Guinée (Conakry), Haïti, Inde, Mali, Mauritanie, Philippines (sauf les titulaires d'un livret de marin), Russie (en provenance de certains aéroports seulement), Sénégal, Sierre Leone, Soudan, Soudan du sud, Syrie, Tchad, Angola, ainsi que les titulaires d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens.

Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie Seychelles, Singapour, Timor oriental, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Ukraine*, Uruguay, Vanuatu, Venezuela;*

- les titulaires de passeports : "British Nationals Overseas", "British Overseas Territories Citizens", "British overseas citizens" "British Protected Persons", "British Subjects";
- les titulaires de passeports de la région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine) et de la région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine);
- les titulaires de passeport des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre : Taiwan (passeport portant n° de la carte d'identité);

- les titulaires d'un titre de séjour en France en cours de validité;
- les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État appliquant les accords de Schengen;
- les titulaires d'un visa D de long séjour délivré par un autre État Schengen;
- les titulaires de certains titres de voyage délivrés par un État membre de l'UE (carte de séjour portant mention « Membre de famille UE » ou « Résident longue durée UE »);
- les titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères aux personnels d'une mission diplomatique et consulaire.

Visas de court séjour délivrés					
	2016	2017	2018	2019	2020
Visas court séjour	2 876 763	3 208 790	3 346 432	3 296 572	562 492
Évolution	- 4,2 %	+ 11,5 %	+ 4,3 %	- 1,5 %	- 82,9 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Le nombre de visas de court séjour délivrés enregistre une baisse de 82,9 % en 2020, compte tenu de la crise pandémique de la Covid-19 qui a particulièrement contraint ce type de visas. La France a délivré 22,2 % de l'ensemble des visas Schengen au regard des tableaux statistiques UE, et 22,3 %, si l'on intègre l'ensemble des visas délivrés à la frontière.

En 2020, les visas de circulation représentent 32,8 % des visas de court séjour contre 29,7 % l'année précédente. Le nombre de visas de circulation délivrés en 2020 (toutes durées confondues) recule de 81,2 %. Cette chute concerne l'ensemble des motifs avec tout de même une plus forte intensité pour les visas « Touriste » et « Divers et Transit » dans la mesure où ces raisons ne sont pas jugées prioritaires par les autorités dans le cadre de la crise pandémique.

Délivrance des visas de circulation par motif						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Économique	150 117	142 203	140 580	136 140	36 542	- 73,2 %
Divers et Transit	191 011	161 836	155 552	134 573	22 884	- 83,0 %
Touriste	613 242	662 067	733 964	709 316	125 244	- 82,3 %
Total	954 370	966 106	1 030 096	980 029	184 670	- 81,2 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : France entière.

Les visas de long séjour

Délivrance des visas de long séjour par motif						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Économique	23 962	27 605	33 416	38 050	19 624	- 48,4 %
Familial	46 674	46 842	49 396	52 393	34 316	- 34,5 %
Étudiants et stagiaires	90 127	99 859	101 746	101 819	73 054	- 28,3 %
Divers	25 719	26 759	27 166	31 738	17 000	- 46,3 %
<i>Dont visiteurs</i>	13 584	14 517	15 770	17 160	7 013	- 59,1 %
Humanitaire	8 532	9 158	12 333	12 246	4 573	- 62,7 %
Total	195 014	210 223	224 057	236 246	148 567	- 37,1 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

En 2020, 148 567 visas de long séjour ont été délivrés; ce chiffre est en baisse (- 37,1 %) par rapport à l'année passée, interrompant la tendance haussière observée depuis 2012. L'ensemble des motifs des délivrances s'inscrit dans cette baisse significative, certes plus faible que celle observée pour les visas de court séjour.

Visas délivrés aux étudiants et stagiaires

Visas délivrés aux étudiants et stagiaires						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Étudiant	82 505	91 431	92 566	92 045	67 784	- 26,4 %
Étudiant cursus partiel	1 345	1 341	1 376	1 307	85	- 93,5 %
Étudiant stagiaire	1 973	2 258	2 701	3 113	1 467	- 52,9 %
Mineur scolarisé	4 256	4 765	5 052	5 294	3 685	- 30,4 %
Stagiaire	48	64	51	60	33	- 45,0 %
Total	90 127	99 859	101 746	101 819	73 054	- 28,3 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Le nombre de visas délivrés aux étudiants et stagiaires recule de 28,3 %. La rentrée universitaire de septembre 2020 a été particu-

lièrement touchée par la crise sanitaire, notamment pour les étudiants venant de l'extérieur de l'espace Schengen.

Visas délivrés pour motifs familiaux

Visas délivrés aux conjoints de Français						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Conjoint algérien de ressortissant français	8 094	7 131	7 507	6 940	4 855	- 30,0 %
Conjoint étranger de Français	26 288	25 057	24 560	23 820	19 376	- 18,7 %
Total	34 382	32 188	32 067	30 760	24 231	- 21,2 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

S'inscrivant dans une tendance baissière depuis 2016, le nombre de visas délivrés au titre de conjoint de Français recule significati-

vement en 2020 (- 21,2 %), avec 24 231 visas délivrés pour ce motif.

**NB :**

Les chiffres ci-contre incluent les visas de court séjour délivrés aux conjoints algériens pour s'installer en France en application de l'accord bilatéral de 1968.

Visas délivrés au titre du regroupement familial						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Conjoints	7 818	8 216	8 756	9 980	4 349	- 56,4 %
Enfants	4 317	4 244	4 648	5 265	2 405	- 54,3 %
Total	12 135	12 460	13 404	15 245	6 754	- 55,7 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Après trois années de hausses consécutives, le nombre des visas délivrés au titre du

regroupement familial se réduit en 2020 de plus de moitié (- 55,7 %).

Visas délivrés au titre de la réunification familiale						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Membre de famille majeur (conjoint, concubin, enfant, ascendant)	1 469	1 319	1 371	2 004	920	- 54,1 %
Membre de famille mineur (enfant, frère/sœur)	2 313	2 461	2 447	3 397	1 476	- 56,5 %
Total	3 782	3 780	3 818	5 401	2 396	- 55,6 %

Source : DGEF - SD visas.
Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Les visas pour réunification familiale ne concernent que les membres de famille de réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides dont les liens ont été établis avant l'obtention de la protection internationale. Ils ne représentent qu'une très faible partie du total

des visas délivrés (0,3 % en 2020).

La forte baisse observée en 2020 porte à la fois sur les visas délivrés à des membres de famille majeurs (- 54,1 %) et mineurs (- 56,5 %).

10 premières nationalités auxquelles ont été délivrés des visas au titre de la réunification familiale							
2017		2018		2019		2020	
Congolaise (K)	437	Soudanaise	365	Afghane	746	Guinéenne	351
Sri-Lankaise	362	Afghane	360	Soudanaise	497	Soudanaise	254
Syrienne	350	Congolaise (K)	337	Guinéenne	496	Congolaise (K)	240
Chinoise	294	Sri-Lankaise	265	Chinoise	403	Somaliennne	232
Guinéenne	294	Guinéenne	241	Erythréenne	358	Afghane	189
Afghane	273	Bangladaise	228	Congolaise (K)	345	Centrafricaine	117
Soudanaise	269	Syrienne	208	Somaliennne	307	Erythréenne	109
Bangladaise	176	Somaliennne	194	Turque	289	Sri-Lankaise	107
Centrafricaine	166	Chinoise	186	Sri-Lankaise	288	Bangladaise	94
Iraqienne	89	Centrafricaine	149	Centrafricaine	187	Ivoirienne	61

Source : DGEF - SD visas.

En 2020, le nombre de visas délivrés aux familles de réfugiés guinéennes, congolaises, somaliennes et centrafricaines a connu une baisse modérée par rapport à 2019. Cela s'explique par une forte activité pour ces nationalités au cours du premier trimestre.

A contrario, un fort recul est observé pour les afghans, les érythréens et les sri-lankais.

Au total, ces dix nationalités représentent plus de 73% des visas délivrés au titre de la réunification familiale en 2020.

Visas délivrés pour l'adoption d'enfants mineurs et pour les enfants mineurs à charge de Français						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Adoption d'un enfant mineur	885	653	581	389	233	- 40,1 %
Enfant étranger mineur à charge de Français	572	495	480	536	415	- 22,6 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Avec une baisse de 40,1 % du nombre de visas délivrés pour l'adoption d'un enfant

mineur, l'année 2020 accentue la tendance à la baisse amorcée en 2017.

Visas délivrés pour motifs économiques

Visas délivrés pour motifs économiques						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Compétences et talents	233	12	-	-	-	-
Actif non salarié	243	525	671	981	712	- 27,4 %
<i>Dont Passeport talent</i>		365	492	628	515	- 18,0 %
Scientifique	3 896	4 472	4 309	4 733	2 840	- 40,0 %
<i>Dont Passeport talent</i>		4 307	3 983	4 281	2 700	- 36,9 %
Artiste	328	231	466	582	387	- 33,5 %
<i>Dont Passeport talent</i>		145	408	502	330	- 34,3 %
Salarié	9 399	10 941	14 639	16 334	7 597	- 53,5 %
<i>Dont Passeport talent</i>		2 991	4 481	5 496	3 184	- 42,1 %
Saisonnier ou temporaire	9 863	11 424	13 331	15 420	8 088	- 47,5 %
Total général	23 962	27 605	33 416	38 050	19 624	- 48,4 %
<i>Dont Passeport talent</i>		7 808	9 364	10 907	6 729	- 38,3 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Après six années de hausse ininterrompue, la crise pandémique de la Covid-19 marque en 2020 le recul de la délivrance de cette catégorie de visas (- 48,4 %). 80 % de ces visas pour motif économique sont délivrés à des salariés et à des saisonniers ou temporaires. Les actifs non-salariés et les artistes enregistrent les plus faibles baisses en 2020, mais les effectifs concernés sont beaucoup moins nombreux. Enfin, les salariés et les scientifiques enregistrent dans leur dynamisme un coup d'arrêt bien plus marqué (respectivement - 53,5 % et - 40,0 %).

La carte compétences et talents a cessé d'être accordée en 2017. Les demandeurs relevant de ce dispositif, bénéficient à présent du dispositif passeport-talent.

6 729 visas pour motif économique avec une mention Passeport talent ont été délivrés en 2020, soit 38,3 % de moins qu'en 2019. Ils sont le plus souvent attribués à des salariés ou à des chercheurs (scientifiques). Ce dispositif continue à être privilégié par les demandeurs concernés.

Ces visas permettent à la famille des bénéficiaires d'obtenir également un passeport talent, mais au motif familial. On en compte 5 859 en 2020, ce qui porte le total des visas passeport talent délivrés cette année à 12 588, soit une baisse de - 35,0 % par rapport au niveau observé en 2019.

Les visas délivrés sur passeport diplomatique ou de service

Visas sur passeport diplomatique ou de service						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Visa court séjour ou transit	50 912	50 188	48 962	49 149	12 793	- 74,0%
Visa long séjour	3 147	3 386	3 074	3 494	2 629	-24,8%
Total général	54 059	53 574	52 036	52 643	15 422	- 70,7 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Compte tenu du contexte sanitaire qui a fortement réduit les déplacements internationaux, le nombre de visas délivrés sur pas-

seport diplomatique ou de service s'est replié de 70,7 % en 2020.

2.1.3.2 Répartition géographique des visas délivrés

Visas délivrés par zone géographique						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Asie-Océanie	1 002 093	1 191 700	1 278 629	1 164 247	131 675	- 88,7 %
Maghreb	818 129	868 138	778 331	759 044	218 748	- 71,2 %
Europe hors Schengen	351 917	442 210	552 913	642 933	117 739	- 81,7 %
Moyen-Orient	488 954	490 677	503 460	479 798	107 282	- 77,6 %
Afrique francophone	190 074	199 989	212 192	219 972	61 606	- 72,0 %
Afrique non francophone	116 514	117 350	125 536	134 430	28 921	- 78,5 %
Amérique du Nord	60 292	63 175	68 988	77 533	17 200	- 77,8 %
Amérique latine - Caraïbes	42 453	42 818	46 797	47 127	15 460	- 67,2 %
Europe Schengen	4 095	4 291	5 413	9 915	13 686	38,0 %
Total	3 074 601	3 420 396	3 572 326	3 534 999	712 317	- 79,8 %

Source : DGEF - SD visas.

Champ : périmètre Métropole DOM, Schengen.

En raison de la très nette baisse observée en 2020 (- 88,7 %), la région Asie-Océanie perd son 1^{er} rang des zones géographiques de délivrance des visas. Elle regroupe plusieurs pays, en temps normal à forte délivrance, comme la Chine (58 474) et l'Inde (27 905) qui représentent deux tiers des visas délivrés dans la région en 2020, contre 80 % l'année précédente.

En 2020, le Maghreb devient la 1^{re} zone géographique en matière de délivrance de visas, malgré une baisse de 71,2 % du nombre de visas délivrés sous l'effet de la contraction observée pour l'Algérie (- 73,5 %).

Le reste du continent africain connaît un repli comparable (- 74,5 %) du nombre de visas, avec 90 527 visas délivrés en 2020, combinant des baisses de - 72,0 % pour les pays d'Afrique francophone et de - 78,5 % des autres pays d'Afrique.

Avant une baisse de 77,6 % en 2020, le Moyen-Orient, ayant perdu sa 3^e place en 2018, a rattrapé une partie de son écart avec l'Europe hors Schengen. Cette dernière zone géographique a été particulièrement touchée en 2020 en matière de délivrance de visas (- 81,7 % contre - 79,8 % pour l'ensemble des zones) sous l'effet de la forte contraction des visas en provenance de Russie (- 84,2 %).

Par ailleurs, 32 660 visas ont été délivrés en Amérique (soit une diminution de 73,8 % en 2020). Ce reflux est plus particulièrement localisé sur l'activité des visas en Amérique du Nord (- 77,8 %).

La hausse de 38 % constatée dans la zone Europe Schengen est la traduction d'une délivrance accrue de visas par la PAF aux frontières françaises.

2.1.4. Les moyens et méthodes mobilisés pour la délivrance des visas

2.1.4.1. La biométrie

La biométrie a pour but de lutter contre la fraude à l'identité grâce à une identification certaine des personnes auxquelles sont délivrés des visas, que ce soit lors des contrôles à la frontière, lors des vérifications d'identité sur le territoire national ou encore dans le pays d'origine, lorsque la délivrance du visa a été assortie d'un rendez-vous de retour au consulat après expiration de la validité du visa. La comparaison des empreintes digitales à différents moments et dans des lieux différents permet d'assurer le suivi de certains demandeurs ayant attiré l'attention des services intéressés.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les visas biométriques ont été généralisés, soit 155 postes délivrant des visas en 2020.

Outre les services des visas des postes (application BioDEV), les centres externalisés (124 centres à ce jour) chargés de la collecte des dossiers effectuent aussi les relevés biométriques des demandeurs grâce à l'application BioNET.

2.1.4.2. Les services des visas

Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères attachent une importance particulière à la qualité de l'accueil et de l'information des demandeurs de visa et veillent à tirer le meilleur parti des moyens humains affectés au traitement des demandes.

Le but est de permettre aux agents consulaires de se concentrer sur leur tâche régalienne d'instruction des demandes, en particulier pour mieux évaluer le risque migratoire qui s'attache à certains dossiers, et mieux lutter contre les fraudes au travers, par exemple, d'entretiens individuels avec les demandeurs.

Deux niveaux d'externalisation ont été mis en œuvre à ce stade dans nos ambassades et nos consulats :

- **le premier niveau** se limite à *l'externalisation de l'accueil téléphonique des usagers et de la prise de rendez-vous pour déposer une demande de visa et à la diffusion d'informations;*
- **le deuxième niveau** comprend *l'externalisation du recueil des données biométriques, de la collecte des dossiers (vérification que le dossier contient toutes les pièces mentionnées sur une liste fournie par le consulat: formulaire de demande rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photos aux normes, justificatifs de l'objet du voyage, justificatifs de ressources, etc.), la collecte des droits de visa, la restitution, sous enveloppe fermée, du document de voyage avec ou sans le visa sollicité ainsi que la saisie informatique sécurisée du contenu du formulaire de demande de visa.*

L'organisation des services des visas

Au 21 décembre 2020, 73 postes diplomatiques ou consulaires sur 155 recouraient à l'externalisation pour tout ou partie des fonctions d'accueil des demandeurs de visa auprès d'un prestataire privé (principalement TLS contact, VFS Global et Capago). Elle s'opère dans 60 centres externalisés principaux (dans les villes où sont situés les services consulaires) et 61 centres secondaires situés en province dans 44 pays. En 2020, les 121 centres ouverts, ont traité près de 90 % des demandes de visa présentées à la France.

La fiabilité des prestataires est vérifiée avec des exigences accrues en raison de l'introduction de la collecte des données biométriques :

- *contrôle des prestataires par les postes selon des protocoles normalisés: des fiches de contrôle ont été mises au point et doivent être transmises à la Sous-direction des visas (DIMM/SDV) et à la sous-direction de la politique des visas (FAE/SDPV) sur une base semestrielle;*
- *assistance de l'administration centrale à la demande des postes;*
- *missions d'assistance aux postes menées par la sous-direction des visas et la sous-direction de la politique des visas;*
- *missions d'audit réalisées par l'administration centrale ou l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI);*
- *un contrat de service, une convention de mandat, un cahier des charges et ses annexes, validés par la sous-direction des visas et la sous-direction de la politique des visas qui fixent les conditions d'activité des prestataires.*

L'externalisation constitue une réponse aux difficultés structurelles auxquelles le réseau est confronté: hausse constante de la demande de visa qui nécessite une amélioration de notre productivité, plafond d'emplois très contraint, charge de travail qui ne cesse de croître (biométrie, motivation des refus, interventions chronophages, lutte contre les fraudes...), locaux qui ne sont pas adaptés à l'accueil de tels flux de demandeurs.

Cette mesure a permis de désengorger les services des visas où la demande est la plus forte (plus de 10 000 demandes de visa par an en moyenne avant la pandémie), de réduire les délais de délivrance des visas, de faire disparaître les files d'attente devant nos consulats, d'accueillir les demandeurs dans des locaux spacieux et adaptés, de réduire les délais pour les rendez-vous, ce qui limite les interventions. Elle permet également d'améliorer la qualité du traitement des dossiers (en étant déchargés des tâches annexes, les services des visas peuvent se consacrer à l'examen des demandes et, dans les pays à forte pression migratoire notamment, sont

mieux à même de lutter contre les fraudes).

À l'exception des frais relatifs à l'achat des équipements biométriques et au contrôle des prestataires, l'externalisation ne représente pas une charge financière pour l'État, les frais de fonctionnement des centres externalisés étant couverts par les frais de service versés directement par les demandeurs de visa aux prestataires. Les prestataires prennent en charge le transport et l'installation des matériels biométriques; ils assument également la charge annuelle de maintien en condition opérationnelle des équipements installés dans l'ensemble des centres externalisés. Le ministère de l'Intérieur conserve la charge d'acquisition du matériel. L'État est ainsi propriétaire de l'intégralité de la chaîne BioNET (des terminaux jusqu'au système central), cela sans aucun stockage intermédiaire ou accès aux données par les prestataires.

L'externalisation du traitement des demandes de visa à l'étranger a fait l'objet d'une insertion positive au rapport annuel de la Cour des comptes de 2016, la Cour soulignant « une réforme réussie, un succès à conforter ».

Le développement de l'externalisation s'est poursuivi selon plusieurs axes :

- *le déploiement de stations mobiles permettant d'aller au plus près des groupes de demandeurs de visas dans les pays à fort potentiel (Chine, Inde, Russie, Moyen-Orient, Turquie, Thaïlande, Vietnam) pour démultiplier notre attractivité. Les premières stations BioNET mobiles ont été déployées en 2017. Ces stations permettent aux prestataires de services extérieurs d'aller recueillir la biométrie de groupes de demandeurs de visas (via les agences de voyage par exemple), à l'extérieur des centres externalisés ou d'ouvrir un centre de dépôt temporaire dans des pays où il n'existe pas de service des visas Kingston, Suva, Port-Moresby, Gaza, Morovia;*
- *une remise en concurrence pour le renouvellement des contrats existants, à l'image du Maroc, de l'Afrique du Sud ou de l'Indonésie pour obtenir une baisse des coûts ou un meilleur service;*
- *le lancement de consultations regroupant des postes à taille variable doit être privilégié*

pour obtenir de meilleures offres des sociétés et éviter de se retrouver dans la situation de Jérusalem ou une seule société a déposé une offre).

- *L'adaptation des métiers des prestataires de services extérieurs face à l'évolution des outils que l'État met en place aux usagers (France-Visas). L'Administration compte parmi ses acteurs principaux les PSE qui verront leur activité transformée par le déploiement complet de France-Visas.*

La crise sanitaire et ses conséquences ont remis en question le modèle économique des prestataires de service chargés du recueil des demandes des visas et donc la capacité des États membres de l'UE à en délivrer. En 2020, les prestataires ont accusés une très forte baisse de leur chiffre d'affaires, 78,6 % en moyenne par rapport à l'année 2019.

Les prestataires se sont ainsi appliqués à faire baisser rapidement leurs charges en réduisant les plages d'ouverture quotidienne et hebdomadaire puis les effectifs (50 %) afin de limiter leurs pertes. L'administration a quant à elle contribué à l'effort général via des aménagements contractuels permettant la réduction accrue des charges fixes et variables, l'augmentation des surfaces tarifaires et surtout d'offrir des perspectives d'avenir aux prestataires et à leurs investisseurs.

Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas

Le traitement de la demande, tant au niveau de l'instruction des dossiers, qu'à celui de l'organisation des services des visas, du traitement du contentieux et du suivi de la réglementation, a mobilisé en 2020 :

- *834 équivalents temps plein (ETP) et 596 mois de vacations, dans nos ambassades et nos consulats; ces agents font partie des effectifs du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE - programme 151); à noter que des transferts d'agents ont été effectués des services des visas vers les autres services des consulats et ambassades pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire;*
- *107 agents à la sous-direction des visas du Ministère de l'intérieur, qui comprend*

les 22 agents du secrétariat général de la commission de recours contre les refus de visa.

Des crédits spécifiques sont aussi prévus pour les systèmes informatiques dédiés au traitement des demandes de visa. La programmation du budget correspondant pour 2020 s'est établie à 6,20 M€ en autorisations d'engagement et 6,73 M€ en crédits de paiement pour le maintien en condition opérationnel du système « Réseau mondial visas-RMV » et de ses extensions, le déploiement de la biométrie (BioNET/VISA-BIO) et les développements liés au VIS (Visa Information System), hors projet France-Visas. L'exécution au 31 décembre 2020 était de 4,50 M€ en autorisations d'engagement et 2,30 M€ en crédits de paiement.

2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas

2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour

La coopération entre États membres de l'espace Schengen en matière de visa s'exerce en premier lieu au travers de l'adoption de règles et de procédures communes pour la délivrance des visas de court séjour, dits « visas Schengen ».

La concertation préalable à l'adoption de nouvelles règles se fait principalement via les travaux du « groupe Visas », instance préparatoire fonctionnant à Bruxelles sous l'égide du Conseil de l'Union européenne, et composé des délégations de chacun des États membres, de représentants de la Commission européenne et du secrétariat général du Conseil. Ce groupe est notamment chargé de préparer les règlements européens et de répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de ces règlements. Il examine également les mandats sollicités par la Commission européenne pour négocier avec un certain nombre de pays tiers des accords de facilitation en matière de visa ou de dispense.

Il a été établi un « code communautaire des visas » (CCV). Ce code communautaire des visas permet une meilleure lisibilité du droit applicable (texte de référence unique), une meilleure protection des droits des usagers (encadrement des délais, information, communication des motifs des refus de visa, droit de recours) et une efficacité accrue du dispositif

de prévention de l'immigration irrégulière (traitement harmonisé des demandes de visa). Le Parlement européen a voté le 17 avril 2019 une réforme du CCV qui est entrée en vigueur le 2 février 2020. Il permet de :

- **faciliter le dépôt de la demande**
(pas d'obligation de comparution personnelle si les empreintes digitales ont déjà été recueillies, possibilité de déposer la demande 6 mois avant la date du voyage, possibilité de conduire des entretiens par les moyens modernes de communication);
- **prendre en compte les évolutions induites par France-Visas**
(formulaire électronique de demande, signature électronique du formulaire, rôle des autorités centrales dans le processus de décision);
- **mieux financer la politique des visas**
pour garantir un service de qualité (augmentation des frais de visa à 80 euros, augmentation des frais de service jusqu'à 40 euros).

L'une des principales innovations portées par le texte est de permettre de moduler ces règles (frais de visa, délai de réponse aux demandes et durée de validité des visas délivrés) en fonction du degré de coopération des pays tiers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Il s'agit notamment d'inciter les pays d'origine à coopérer davantage pour accepter le retour de leurs ressortissants en situation irrégulière dans l'Union.

La coopération locale Schengen contribue, dans chaque pays, à échanger et à rapprocher les pratiques des représentations des États Schengen.

L'analyse des statistiques de délivrance de visas par tous les États membres fait cependant apparaître des taux de refus très différents entre États membres vis-à-vis d'un même pays source. Cette situation révèle que des différences de pratiques et d'appréciations des enjeux des migrations persistent entre les États de l'espace Schengen.

Enfin, dans le cadre du Brexit, un règlement exemptant les ressortissants britanniques de visa de court séjour en les transférant à l'annexe II du règlement 2018/1806 est entré en vigueur, ce qui leur permet d'entrer et de séjourner sans visa dans l'espace Schengen pour des séjours de 90 jours par période de 180 jours.

2.1.5.2. L'interopérabilité et ses conséquences sur l'instruction des demandes de visa

Le 16 mai 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement modifiant le règlement sur le système d'information visa (VIS) qui, couplée à l'adoption récente du système européen d'information et d'autorisation de voyage « ETIAS » et du système d'entrée/de sortie « EES », constitue une étape supplémentaire vers l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE.

Les modifications prévues par ce nouveau règlement, en cours d'adoption, répondent aux objectifs suivants :

- *comblent les lacunes en matière d'information en élargissant le champ d'application du règlement. Désormais, les visas longs séjours et les titres de séjour seront intégrés au fichier VIS. Les gardes-frontières pourront ainsi déterminer rapidement si ces documents, utilisés pour franchir une frontière extérieure, sont toujours valides et s'ils sont portés par leurs détenteurs légitimes.*
- *Vérifier automatiquement et de façon plus approfondie les antécédents des demandeurs de visa et de titre de séjour. Grâce à l'interopérabilité des bases de données, les identités des demandeurs de visa de court et de long séjour et les demandeurs de titres de séjour renseignés dans le VIS seront automatiquement vérifiées dans les autres systèmes d'information de l'UE (EES, ETIAS, ECRIS-TCN, EURODAC, SIS) mais également INTERPOL-TDAWN, et EUROPOL-SLTD.*
- *Renforcer l'efficacité des procédures de retour en intégrant dans le VIS les copies des documents de voyage des demandeurs de visa. L'identification et la réintégration des migrants en seront ainsi facilitées.*
- *Renforcer la capacité des autorités répressives à prévenir et à lutter contre la criminalité transfrontalière. L'accès encadré des forces de sécurité et d'Europol au VIS (fichier central non-répressif), facilitera la détection des crimes les plus graves (terrorisme, trafic d'êtres humains etc.) et la conduite d'enquêtes pénales.*

Ce règlement entrera en vigueur au plus tard en décembre 2023.

2.1.5.3. Les accords de « représentation Schengen »

Au 31 décembre 2020, la France représente 22 États Schengen, soit près de 390 représentations dans 66 postes consulaires.

La France est représentée par 15 États-membres dans 45 villes. Depuis quelques années, notre pays poursuit un effort de rééquilibrage et le nombre de pays où il est représenté a plus que doublé. Cependant, en raison d'un réseau plus étendu que celui des autres États membres, il est difficile d'aller beaucoup plus loin en ce sens. En 2020, le total de visas délivrés par la France en représentation des États Schengen est de 6 957. Le total de visas délivrés par les États-membres en représentation de la France est de 4 296, dont 43,5 % uniquement par la Belgique à Kinshasa au sein de la maison Schengen.

Suite à la crise sanitaire, les accords de représentation ont été suspendus le 19 mars 2020. Des visas ont cependant été instruits au cas par cas suite à des demandes spécifiques de nos partenaires.

2.1.5.4. La coopération consulaire dans les pays tiers

La mise en place de véritables services communs pour la délivrance de visas Schengen présente à ce stade d'importantes difficultés, tant sur le plan juridique que sur celui des équipements informatiques notamment. À ce jour, seul le service des visas à Dacca France-Allemagne peut être considéré comme un service des visas commun, chaque pays gardant cependant ses propres guichets et systèmes d'information. Des Ambassades communes, comme celle de Koweït, ont également vu le jour mais avec des séparations claires, seule l'entrée étant mutualisée.

En revanche, des centres communs de « co-externalisation », à savoir le recours mutuel à un même prestataire de services pour la collecte des dossiers, ont pu être mis en place dans la plupart des centres externalisés qui collectent les demandes de visa pour la France.

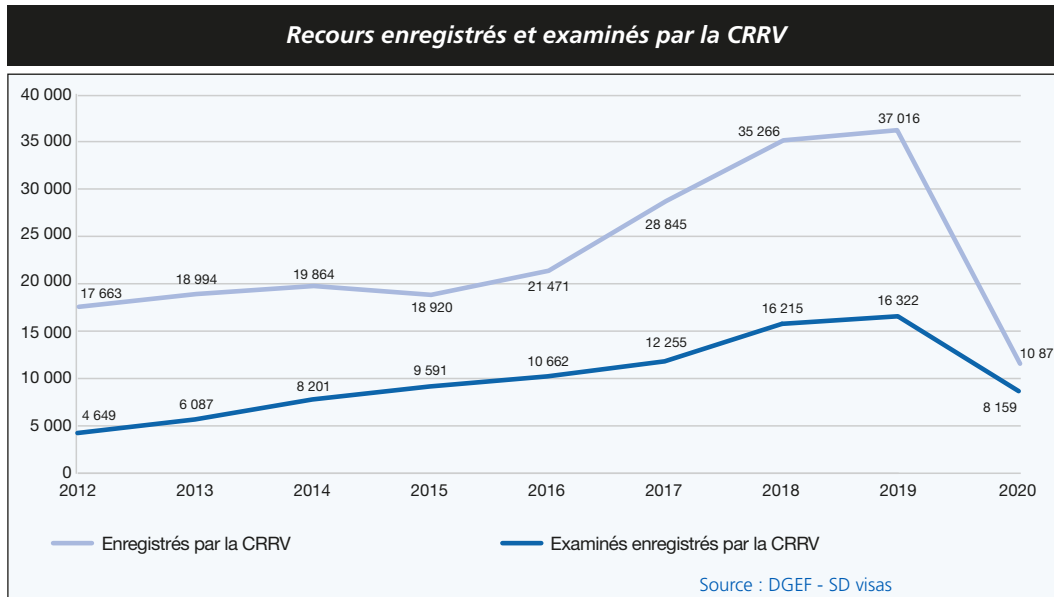
2.1.6. Les recours et le contentieux

Les requérants qui se voient opposer un refus à une demande de visa peuvent exercer un recours devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France. Dans le cas

où la commission rejette le recours, ou en l'absence de réponse de la commission dans un délai de deux mois, absence constitutive d'une décision implicite de rejet, les requérants peuvent saisir la juridiction administrative, le cas échéant en référé. La commission peut soit

rejeter le recours, soit recommander au ministre chargé de l'immigration la délivrance du visa.

2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV)



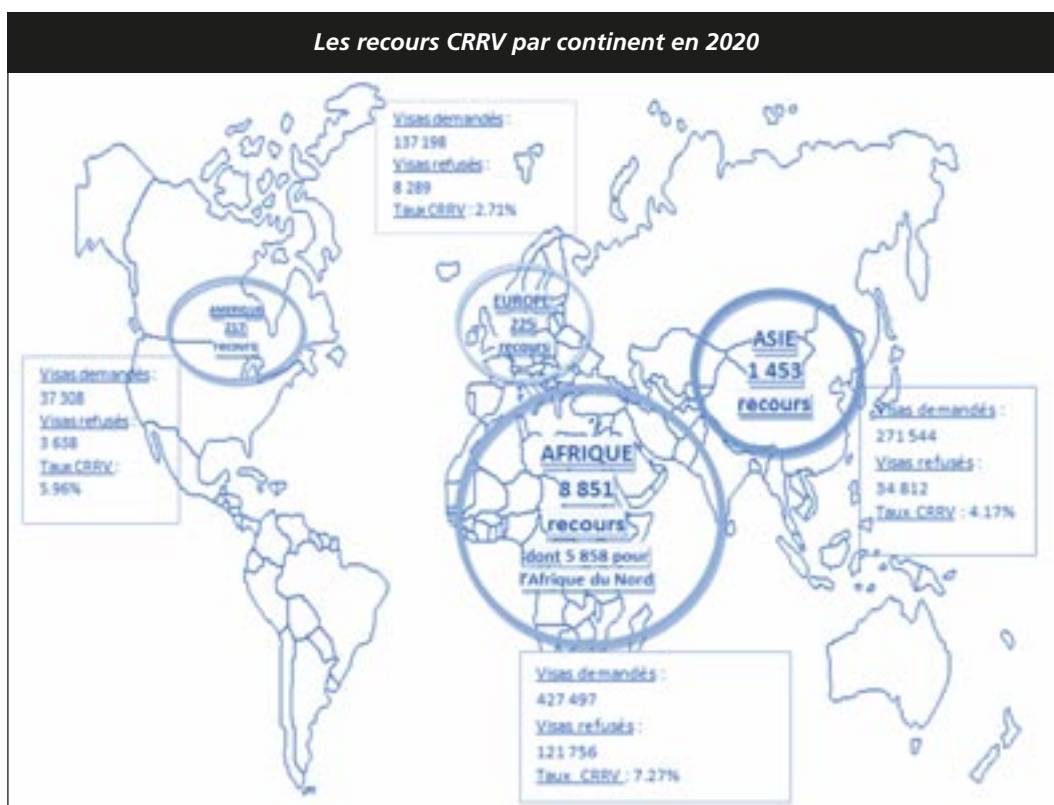
NB:

La baisse en 2020, après quatre années de hausses consécutives, s'explique principalement par la crise de la Covid 19.

La différence entre le nombre des recours enregistrés et celui des recours examinés correspond essentiellement à des rejets implicites, ayant donné lieu à 607 demandes de communication des motifs en 2020. Celles-ci sont traitées dans un délai d'un mois.

Les chiffres de l'année 2020 concernant la CRRV sont difficilement interprétables, car ils

correspondent à une situation de crise inédite qui a bouleversé l'activité « visa ». 10 871 recours ont été introduits devant la CRRV, soit une très nette baisse par rapport à 2019 de - 70,6 %. La commission et son président se sont prononcés explicitement sur 8 159 recours, soit une diminution de 50,0 % par rapport à l'année dernière, qui s'explique notamment par l'annulation des séances pendant la période de confinement.



D'importantes répercussions ont aussi été constatées sur la typologie des RAPO reçus et plus particulièrement sur la répartition des recours CRRV entre les visas de court et de long séjour, qui s'imposait depuis 2012. Cette année, 52,0 % concernent des visas de court séjour et 48,0 % des visas d'établissement (au lieu des 80 % et 20 % enregistrés depuis 2 décennies).

Les recours devant la CRRV sont, pour 40,8 % introduits suite à des décisions de refus de visas pour motifs familiaux, et émanent de nos postes situés, par ordre décroissant, en Afrique, et en Asie/Proche Orient.

2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative

Recours formés devant la juridiction administrative						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Nombre de recours	2 729	2 782	3 043	3 099	3 456	+ 11,5 %
<i>dont référés</i>	739	893	526	324	283	- 12,7 %

Source : DGEF - SD visas

Le nombre de recours s'accroît en 2020 (+ 11,5 %), amplifiant la tendance des années précédentes.

Cette évolution combine deux éléments :

- *l'augmentation du nombre de recours formés devant la CRRV contre des refus de visa de long séjour : les recours contentieux portant essentiellement sur des visas d'installation, la hausse des recours formés à ce titre en amont devant la commission a eu, presque mécaniquement, pour effet d'accroître le nombre de recours contentieux ;*
- *la diminution du nombre de référés (- 12,7 %) : elle procède d'une réorganisation du traitement des contentieux par le tribunal administratif ; un recours en annulation peut être accompagné, s'il est justifié d'une situation d'urgence particulière, d'un recours en référé, qui permet au requérant d'obtenir une décision de justice dans un délai rapproché, même si celle-ci présente un caractère provisoire, dans l'attente*

du jugement à intervenir ultérieurement ; jusqu'au mois de juin 2018, les délais de jugement étaient de deux ans au minimum, ce qui avait pour effet de générer, parallèlement aux recours en annulation, un nombre important de recours en référé et un encombrement de la juridiction ; à compter du mois de juin 2018, le tribunal a commencé à traiter les recours en annulation dans un délai de trois mois et de ce fait, les recours en référé ont perdu leur utilité puisque les requérants se voient notifier des jugements dans un délai rapproché ; aujourd'hui, les situations donnant lieu à des recours en référé restent limitées (refus de visa aux fins d'études lorsque le début du cycle d'études est proche ; visas pour soins médicaux par exemple).

Décisions rendues par la juridiction administrative						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Nombre de décisions	2 755	2 608	3 231	4 086	4 141	+ 1,3 %
dont nombre de rejets	1 638	1 598	1 944	2 372	2 135	- 10,0 %
dont nombre de non-lieux à statuer (NLS)	515	394	468	257	304	+ 18,3 %
dont nombre d'annulations	584	616	819	1 457	1 702	+ 16,8 %
Frais de justice	664 k€	586 k€	819 k€	1 332 k€	1 725 k€	+ 29 %

Source : DGEF - SD visas

La typologie des recours

- Par type de visa

Comme les années antérieures, les requêtes portent très majoritairement sur des refus de visa à caractère familial (72%). Bien qu'ayant régressée sensiblement depuis 2014, la part des visas de court séjour pour visites familiales, privées ou touristiques dans l'activité reste importante (19%). S'agissant des demandes de visa de long séjour, le nombre des recours provenant des familles de réfugiés, après avoir baissé entre 2013 (18 %) et 2014 (13 %), a connu une progression en 2015 (19 %) et plus encore depuis 2017 (28%),

conséquence de la hausse de la demande d'asile. En 2020, 33% des contentieux concernent la réunification familiale.

Les recours relatifs au regroupement familial se stabilisent quant à eux à 11% du total des requêtes.

- Par origine géographique du requérant

En 2020, les principales zones géographiques d'origine des recours ont été : le Maghreb pour 29 % des décisions rendues par la juridiction administrative, l'Afrique centrale l'Afrique de l'Ouest l'Afrique de l'Est et australe et l'Asie.

Origine géographique des requérants		
Pays	Nombre de décisions en 2020	% décisions
Algérie	650	15,8 %
RDC	345	8,3 %
Maroc	314	7,6 %
Guinée	263	6,3 %
Cameroun	253	6,1 %
Tunisie	173	4,2 %
Côte d'Ivoire	126	3,0 %
Madagascar	124	3,0 %
Centrafrique	108	2,6 %
Soudan	104	2,5 %
Haïti	99	2,4 %
Mali	99	2,4 %
Sénégal	96	2,3 %
Bangladesh	88	2,1 %
Somalie	85	2,0 %
Afghanistan	84	2,0 %
Congo	84	2,0 %
Togo	59	1,4 %
Chine	56	1,4 %
Pakistan	51	1,2 %
Autres	880	21,3 %
Total	4 141	100,0 %

Source : DGEF - SD Visas.

» 2.2. LES TITRES DE SÉJOUR

2.2.1. Stock de titres de séjour valides

Au 31 décembre 2020, 3 607 201 étrangers dont 92,7 % ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne sont détenteurs d'un document autorisant leur séjour en

France. La hausse est de 1,1 % en 2020 par rapport à 2019.

Il convient de rappeler ici que les ressortissants européens ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

<i>Stock de titres et documents provisoires de séjour en cours de validité</i>						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Total pays tiers	2 826 343	2 965 634	3 123 148	3 292 684	3 344 716	+ 1,6 %
Total Union européenne	272 821	260 125	260 250	273 803	262 485	- 4,1 %
Total général	3 099 164	3 225 759	3 383 398	3 566 487	3 607 201	+ 1,1 %

Source : AGDREF/DSED.
Champ : France métropolitaine, hors mineurs.

2.2.1.1. Durée et motifs des titres

<i>Stock de titres et documents provisoires de séjour en cours de validité par durée de titre</i>						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Documents provisoires de séjour	249 617	251 650	272 565	303 393	269 852	- 11,1 %
Titres durée < =1 an	531 158	347 344	342 320	378 309	348 549	- 7,9 %
Titres durée > 1 ans et < =5 ans	103 161	350 381	461 554	527 930	603 834	+ 14,4 %
Titres durée > =10 ans	1 942 407	2 016 259	2 046 709	2 083 052	2 122 481	+ 1,9 %
Total	2 826 343	2 965 634	3 123 148	3 292 684	3 344 716	+ 1,6 %

Source : AGDREF/DSED.
Champ : Pays tiers, France métropolitaine, hors mineurs.

Les titres de séjour d'une durée de validité entre 1 an et 5 ans ont significativement progressé en 2020 (+ 14,4 %). La hausse est plus mesurée sur les titres de longue durée (10 ans ou plus), tandis que les documents provisoires de séjour et les titres d'une durée inférieure ou égale à 1 an se replient (respectivement - 11,1 % et - 7,9 %).

L'instruction des demandes de titres fait l'objet depuis le dernier trimestre 2020 d'une attention renforcée sur les motifs d'ordre public pouvant donner lieu soit au refus soit au retrait d'un titre.

Stock de titres par type de document et durée						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Documents provisoires	249 617	251 650	272 565	303 393	269 852	- 11,1 %
Récépissés cartes séjour	166 974	148 295	142 937	177 147	141 926	- 19,9 %
Autorisations provisoires de séjour	18 168	18 075	19 474	11 442	12 263	+ 7,2 %
Attestations demandes d'asile	64 475	85 280	110 154	114 804	115 663	+ 0,7 %
CST** et VLS-TS*	531 719	314 434	283 060	311 701	281 063	- 9,8 %
CSP***	30 202	303 613	437 654	508 832	581 170	+ 14,2 %
CCT****	1 527	851	366	0	0	
CR et RLD*****	1 412 222	1 475 279	1 494 272	1 530 550	1 562 077	+ 2,1 %
Carte retraité (10 ans)	4 770	4 944	5 170	5 199	4 881	- 6,1 %
Certif. Résidence pour les Algériens (CRA)	564 936	579 614	591 410	590 131	599 738	+ 1,6 %
CRA < 10 ans	50 132	53 760	54 533	54 180	56 501	+ 4,3 %
CRA 10 ans	514 804	525 854	536 877	535 951	543 237	+ 1,4 %
Titres communautaires*****	31 350	35 249	38 651	42 878	45 935	+ 7,1 %
Titres comm < 10 ans	20 739	25 067	28 262	31 526	33 649	+ 6,7 %
Titres comm > = 10 ans	10 611	10 182	10 389	11 352	12 286	+ 8,2 %
Ensemble	2 826 343	2 965 634	3 123 148	3 292 684	3 344 716	+ 1,6 %

Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

* : Visa de Long Séjour valant Titre de Séjour (< = 1 an)

** : Carte de Séjour Temporaire (< =5 ans)

*** : Carte de Séjour Pluriannuelle (< = 5 ans)

**** : Carte Compétence et Talent (entre 1 et 5 ans)

***** : Carte de Résident et Résidents Longue Durée (> = 10 ans)

***** : Carte de Résident Algérien

Dans le cadre de la pandémie de Covid 19, les VLS-TS, titres courts principalement destinés aux étudiants, sont beaucoup moins nombreux en 2020 (- 32 %).

La mise en place de la carte de séjour pluriannuelle en 2016, entrée en année pleine en 2017, continue de modifier sensiblement la répartition des titres en limitant principalement le nombre de cartes de séjour temporaires. Celui-ci enregistre une légère hausse en 2020 (+ 1,9%, après quatre années de baisses successives), alors que les CSP valides augmentent significativement (+ 14,2 %).

La mise en place du passeport talent fin 2016, qui prend la forme d'une carte de séjour pluriannuelle, contribue à cette tendance ainsi qu'à l'extinction des titres compétences et talents.



Note de lecture :

Au 31 décembre 2020, 774 701 titres sur motif familial, dont la durée de validité est de 10 ans ou plus, sont valides.

Stock de documents provisoires et titres valides au 31 décembre 2020 par durée et motif								
Famille de motif	Documents provisoires			Titres de séjour				Ensemble
	Récépissés de carte de séjour	Autres documents provisoires	Total	1 an ou moins	Entre 1 et 5 ans	10 ans ou plus	Total	
Économique	25 350	5 169	30 519	77 502	147 082	185	224 769	255 288
Familial	53 557	4 193	57 750	111 982	293 400	774 701	1 180 083	1 237 833
Étudiants	18 638	66	18 704	122 070	73 128	643	195 841	214 545
Humanitaire	26 985	116 321	143 306	7 428	55 788	227 564	290 780	434 086
Divers	11 756	2 176	13 932	29 567	34 436	219 417	283 420	297 352
Renouvellement de plein droit	5 641		5 641			899 971	899 971	905 612
Total	141 927	127 925	269 852	348 549	603 834	2 122 481	3 074 864	3 344 716

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

Les 643 titres sur motif étudiant de 10 ans ou plus correspondent à des personnes de nationalité andorrane.

Les titres inférieurs à 10 ans (CSP, CST, VLS-TS) constituent au 31 décembre 2020 un stock de 952 383 titres (+ 5,1 % par rapport à 2019). Les titres de 10 ans ou plus (cartes de résident, carte de résident permanent, carte retraité...) comptent pour 2 122 481 (+ 1,9 % par rapport à 2019). Les renouvellements de plein droit des cartes de résident représentent environ 40 % des titres dont la durée est supérieure à 10 ans et ne sont pas rattachés à un motif.

L'analyse des motifs liés aux titres en cours de validité sur le territoire est rendue diffi-

cile par le fait que le motif du titre n'est pas conservé dans les systèmes d'information lors des renouvellements de plein droit. Si on excepte ces renouvellements, que l'on s'en tienne aux titres valides ou qu'on intègre les documents provisoires, plus de la moitié des permis de séjour a pour origine un motif familial.

Au total ce sont 3 344 716 titres et documents provisoires de séjour valides qui sont détenus par des étrangers ressortissants de pays tiers au 31 décembre 2020 en hausse de 1,6 %.

2.2.1.2. Aperçu sur les origines géographiques

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par origine						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Algérie	589 134	603 866	617 832	621 106	622 931	+ 0,3 %
Maroc	498 980	510 201	525 204	546 367	554 378	+ 1,5 %
Tunisie	212 750	221 304	231 911	246 339	252 914	+ 2,7 %
Turquie	203 474	205 647	208 764	213 758	214 679	+ 0,4 %
Chine (Hong-Kong inclus)	106 368	111 750	116 436	122 593	114 257	- 6,8 %
Mali	79 093	82 250	87 784	91 882	93 851	+ 2,1 %
Sénégal	70 242	75 933	81 719	89 213	91 880	+ 3,0 %
Côte d'Ivoire	55 289	61 951	69 296	77 551	83 525	+ 7,7 %
Congo, République démocratique du	66 143	69 261	72 382	75 230	76 950	+ 2,3 %
Cameroun	51 466	53 628	56 830	60 639	62 867	+ 3,7 %
Part de ces 10 origines	68,4%	67,3%	66,2%	65,1%	64,8%	- 0,5 %
Total tous pays	2 826 343	2 965 634	3 123 148	3 292 684	3 344 716	+ 1,6 %

Source : AGDREF / DSED.

Champ : France métropolitaine, ressortissants de pays tiers, hors mineurs.

Les dix nationalités les plus représentées comptent, en 2020, pour 64,8% du stock total, en légère diminution par rapport à 2019 (65,1 %). Cette diminution confirme la tendance en légère baisse observée depuis 2009. Pourtant en valeur absolue, à l'exception de la Chine ces dix pays d'origine ont progressé sur un an.

Les ressortissants de pays du Maghreb sont de loin les plus nombreux (42,8 % de l'ensemble des permis de séjour en cours de validité). Leur progression est néanmoins plus limitée que celles de certains pays Africains, Côte d'Ivoire (+ 7,7 %) ou Cameroun (+ 3,7 %) en particulier.

2.2.1.3. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par département

DÉPARTEMENT	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
01 - Ain	20 691	21 661	22 638	24 064	24 685	+ 2,6 %
02 - Aisne	11 635	11 993	12 485	13 228	13 595	+ 2,8 %
03 - Allier	7 005	7 515	8 053	8 378	8 149	- 2,7 %
04 - Alpes-de-Haute-Pr.	4 375	4 474	4 611	4 745	4 822	+ 1,6 %
05 - Hautes-Alpes	3 634	3 829	3 921	4 136	4 168	+ 0,8 %
06 - Alpes-Maritimes	82 300	84 393	86 452	88 958	86 978	- 2,2 %
07 - Ardèche	6 731	7 087	7 353	7 512	7 826	+ 4,2 %
08 - Ardennes	6 068	6 078	6 157	6 118	6 234	+ 1,9 %
09 - Ariège	3 694	3 920	4 190	4 422	4 311	- 2,5 %
10 - Aube	12 202	12 676	12 890	13 194	13 429	+ 1,8 %
11 - Aude	9 331	10 089	11 142	12 088	12 075	- 0,1 %
12 - Aveyron	4 221	4 262	4 363	4 786	4 910	+ 2,6 %
13 - Bouches-du-Rhône	125 671	128 552	135 141	140 818	140 501	- 0,2 %
14 - Calvados	12 332	13 173	13 790	14 390	15 221	+ 5,8 %
15 - Cantal	1 324	1 461	1 570	1 776	1 766	- 0,6 %
16 - Charente	5 676	6 327	7 079	9 007	9 839	+ 9,2 %
17 - Charente-Maritime	7 146	7 924	8 881	9 629	9 970	+ 3,5 %
18 - Cher	7 660	8 316	8 757	9 177	9 548	+ 4,0 %
19 - Corrèze	5 010	5 222	5 543	5 728	5 842	+ 2,0 %
21 - Côte-d'Or	15 921	17 387	18 129	19 181	20 032	+ 4,4 %
22 - Côtes-d'Armor	6 855	7 504	8 377	9 115	9 133	+ 0,2 %
23 - Creuse	1 283	1 484	2 006	2 526	2 493	- 1,3 %
24 - Dordogne	5 382	5 834	6 775	7 219	7 011	- 2,9 %
25 - Doubs	20 809	21 284	22 150	23 138	23 182	+ 0,2 %
26 - Drôme	16 719	17 327	18 148	18 826	18 816	- 0,1 %
27 - Eure	15 022	15 763	16 221	16 757	17 351	+ 3,5 %
28 - Eure-et-Loir	14 202	14 985	15 626	16 465	16 957	+ 3,0 %
29 - Finistère	11 632	12 475	13 951	14 930	15 451	+ 3,5 %
2A - Corse-du-Sud	6 827	6 799	6 767	6 801	6 795	- 0,1 %
2B - Haute-Corse	8 636	8 699	8 761	9 040	9 071	+ 0,3 %
30 - Gard	29 439	29 598	30 147	31 111	30 802	- 1,0 %
31 - Haute-Garonne	56 919	60 040	65 522	73 348	76 158	+ 3,8 %
32 - Gers	3 124	3 405	4 101	4 652	4 765	+ 2,4 %
33 - Gironde	51 074	54 228	55 774	59 356	58 224	- 1,9 %
34 - Hérault	55 492	58 053	59 727	63 038	62 633	- 0,6 %

35 - Ille-et-Vilaine	22 131	25 299	27 525	31 272	30 457	- 2,6 %
36 - Indre	3 881	4 221	4 681	5 034	5 115	+ 1,6 %
37 - Indre-et-Loire	15 849	17 119	18 316	19 998	20 956	+ 4,8 %
38 - Isère	57 522	60 006	63 869	66 155	67 172	+ 1,5 %
39 - Jura	7 062	7 257	7 478	7 710	7 955	+ 3,2 %
40 - Landes	4 290	4 707	5 060	5 481	5 605	+ 2,3 %
41 - Loir-et-Cher	11 073	11 721	12 358	12 841	13 090	+ 1,9 %
42 - Loire	35 526	36 827	37 852	39 019	38 592	- 1,1 %
43 - Haute-Loire	3 168	3 254	3 440	3 620	3 734	+ 3,1 %
44 - Loire-Atlantique	33 273	36 110	40 981	44 852	46 642	+ 4,0 %
45 - Loiret	29 882	31 511	33 439	35 901	36 581	+ 1,9 %
46 - Lot	3 017	3 234	3 481	3 745	3 835	+ 2,4 %
47 - Lot-et-Garonne	8 815	9 234	9 976	11 021	11 380	+ 3,3 %
48 - Lozère	1 257	1 322	1 381	1 463	1 481	+ 1,2 %
49 - Maine-et-Loire	15 914	17 255	19 217	21 715	22 104	+ 1,8 %
50 - Manche	4 293	4 630	5 193	5 881	6 178	+ 5,1 %
51 - Marne	20 479	21 794	22 744	24 018	24 819	+ 3,3 %
52 - Haute-Marne	3 295	3 532	3 754	3 849	3 878	+ 0,8 %
53 - Mayenne	3 905	4 305	4 798	5 265	5 458	+ 3,7 %
54 - Meurthe-et-Moselle	30 446	31 260	31 685	31 741	31 680	- 0,2 %
55 - Meuse	2 824	2 904	2 989	3 049	3 086	+ 1,2 %
56 - Morbihan	9 145	10 245	11 269	12 676	12 784	+ 0,9 %
57 - Moselle	43 654	45 514	46 590	46 816	45 800	- 2,2 %
58 - Nièvre	4 636	4 743	4 963	5 107	5 128	+ 0,4 %
59 - Nord	92 543	97 695	100 930	106 090	110 080	+ 3,8 %
60 - Oise	35 245	36 559	37 768	39 370	39 770	+ 1,0 %
61 - Orne	5 087	5 423	5 743	6 383	6 670	+ 4,5 %
62 - Pas-de-Calais	18 171	18 976	19 810	21 241	21 314	+ 0,3 %
63 - Puy-de-Dôme	22 878	23 350	24 005	25 278	24 673	- 2,4 %
64 - Pyrénées-Atlantiques	10 795	12 088	13 212	14 986	15 807	+ 5,5 %
65 - Hautes-Pyrénées	3 492	3 928	4 029	4 531	4 683	+ 3,4 %
66 - Pyrénées-Orientales	13 956	14 773	15 524	16 360	16 998	+ 3,9 %
67 - Bas-Rhin	61 569	64 032	66 667	71 218	71 544	+ 0,5 %
68 - Haut-Rhin	36 063	37 259	38 601	40 051	40 606	+ 1,4 %
69 - Rhône	123 805	132 138	136 074	142 807	143 298	+ 0,3 %
70 - Haute-Saône	5 505	5 727	5 748	5 798	5 865	+ 1,2 %
71 - Saône-et-Loire	15 886	16 753	17 376	17 970	18 341	+ 2,1 %
72 - Sarthe	12 508	13 062	14 290	15 139	15 619	+ 3,2 %
73 - Savoie	16 387	16 734	17 207	17 680	18 117	+ 2,5 %
74 - Haute-Savoie	32 920	34 366	36 060	37 887	39 042	+ 3,0 %
75 - Paris	290 480	291 521	305 884	317 111	316 998	- 0,0 %
76 - Seine-Maritime	42 091	45 111	47 111	49 104	49 335	+ 0,5 %
77 - Seine-et-Marne	77 991	81 566	88 463	94 038	96 890	+ 3,0 %
78 - Yvelines	103 258	111 748	120 080	131 869	137 787	+ 4,5 %
79 - Deux-Sèvres	3 672	4 268	5 128	6 108	6 116	+ 0,1 %
80 - Somme	10 522	11 532	12 466	13 353	13 376	+ 0,2 %
81 - Tarn	7 069	7 594	8 130	9 020	9 381	+ 4,0 %

⏴ (suite)

82 - Tarn-et-Garonne	8 459	8 667	9 051	9 701	9 724	+ 0,2 %
83 - Var	36 279	37 777	39 185	41 483	41 866	+ 0,9 %
84 - Vaucluse	37 063	37 870	38 981	40 746	41 048	+ 0,7 %
85 - Vendée	4 670	5 354	6 318	7 444	7 987	+ 7,3 %
86 - Vienne	9 375	10 351	11 085	13 322	13 443	+ 0,9 %
87 - Haute-Vienne	12 696	13 529	14 300	15 402	17 240	+ 11,9 %
88 - Vosges	7 818	8 030	8 271	8 473	8 499	+ 0,3 %
89 - Yonne	9 856	10 536	10 981	11 613	12 215	+ 5,2 %
90 - Territoire de Belfort	7 235	7 386	7 614	7 903	7 976	+ 0,9 %
91 - Essonne	101 861	107 375	113 178	121 719	127 031	+ 4,4 %
92 - Hauts-de-Seine	166 808	169 556	178 874	186 669	181 830	- 2,6 %
93 - Seine-Saint-Denis	313 646	317 877	329 326	338 050	339 349	+ 0,4 %
94 - Val-de-Marne	160 849	169 319	174 545	184 716	188 099	+ 1,8 %
95 - Val-d'Oise	149 277	154 108	161 146	169 968	172 331	+ 1,4 %
Total	3 099 164	3 225 759	3 383 398	3 566 487	3 607 201	+ 1,1 %

Source : AGDREF/ DSED.

Champ : France métropolitaine, hors mineurs;tous pays.

2.2.2. Flux annuels totaux (pays tiers)

219 302 titres de séjours ont été délivrés en « primo-délivrance » en 2020, en recul de 20,9 % par rapport à 2019. Cette évolution traduit les effets de la pandémie de Covid 19 sur les demandes et délivrances des titres. Tous les motifs sont concernés mais les titres économiques se replient plus que les autres (- 32,1 %) alors qu'ils suivaient une tendance très nette à la hausse : entre 2010 et 2019, l'immigration professionnelle est celle qui a le plus augmenté.

Les VLS/TS subissent également un fort ralentissement (- 29,5 %). Ils représentent 40,6 % des premiers titres de séjour, 5 points de moins qu'en 2019.

Les titres familiaux, même s'ils restent les plus nombreux et connaissent un recul relativement modéré (- 16,6 %), n'ont jamais été aussi bas depuis plus de vingt ans. Le motif humanitaire diminue de 18,8 %.

Premiers titres délivrés en France, par motif de délivrance

Motifs d'admission	2016	2017	2018	2019	2020 (prov)	2020/2019
Économique	22 982	27 467	33 675	39 131	26 583	- 32,1 %
Familial	89 124	88 737	91 017	90 502	75 482	- 16,6 %
Étudiant	73 644	80 339	83 700	90 336	72 306	- 20,0 %
Humanitaire	29 862	36 429	34 979	37 851	30 739	- 18,8 %
Divers	14 741	14 464	15 558	19 586	14 192	- 27,5 %
Total	230 353	247 436	258 929	277 406	219 302	- 20,9 %
Dont VLS/TS	99 926	104 158	112 964	126 407	89 070	- 29,5 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, Pays tiers, hors mineurs.

Depuis une décennie, la primo-délivrance de titres de séjour connaît des évolutions variables selon les motifs, excepté pour l'année 2020 où le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19 a fortement contraint les délivrances de titres de séjour pour l'ensemble des motifs. La présentation

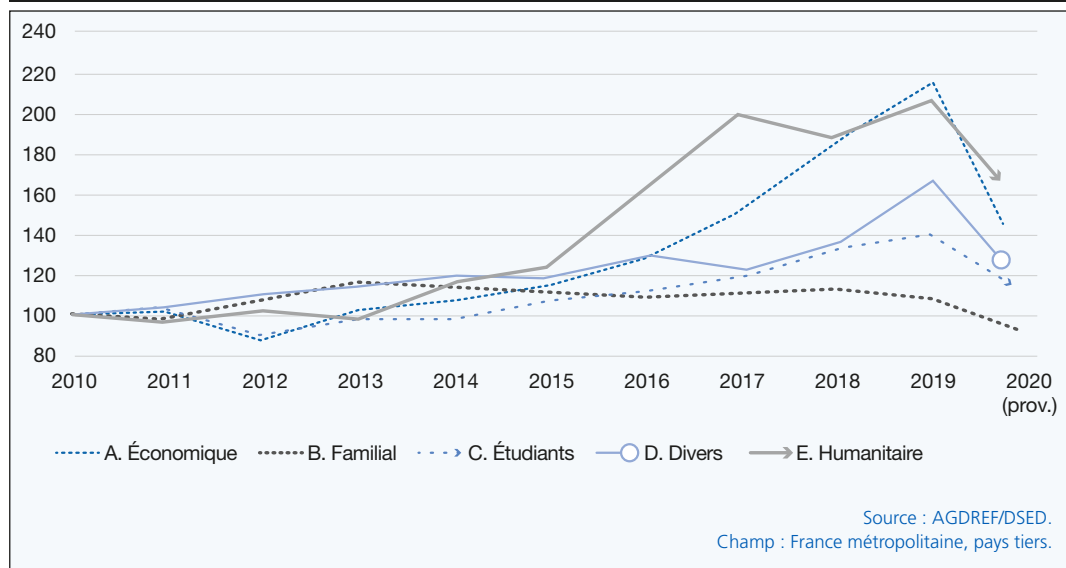
en indice du graphique ci-dessous permet d'observer ces évolutions depuis 2010. Ainsi, si le motif familial représente encore la plus grande part de la délivrance de titres de séjour, la quantité de titres accordés pour ce motif est restée relativement constante depuis 2010 (pour 100 titres en

2010, 91 sont délivrés en 2020). La délivrance de titres relevant d'autres motifs a quant à elle augmenté.

Pour les titres humanitaires, elle a connu une accélération très rapide à partir de 2014 jusqu'en 2017, s'est ensuite stabilisée avant de se replier en 2020. La hausse la plus importante depuis 2010 concerne ce motif (pour 100 titres en 2010, on en

compte 169 en 2020) qui dépasse le motif économique (pour 100 titres en 2010, on en compte 145 titres en 2020) avec une progression particulièrement marquée depuis 2012, interrompue en 2020. Sur cette période allant de 2010 à 2020, la délivrance des premiers titres pour les étudiants a progressé de 11 points et ce malgré la dernière année.

Évolution en indice des primo-délivrances par motif (base 100 en 2010)



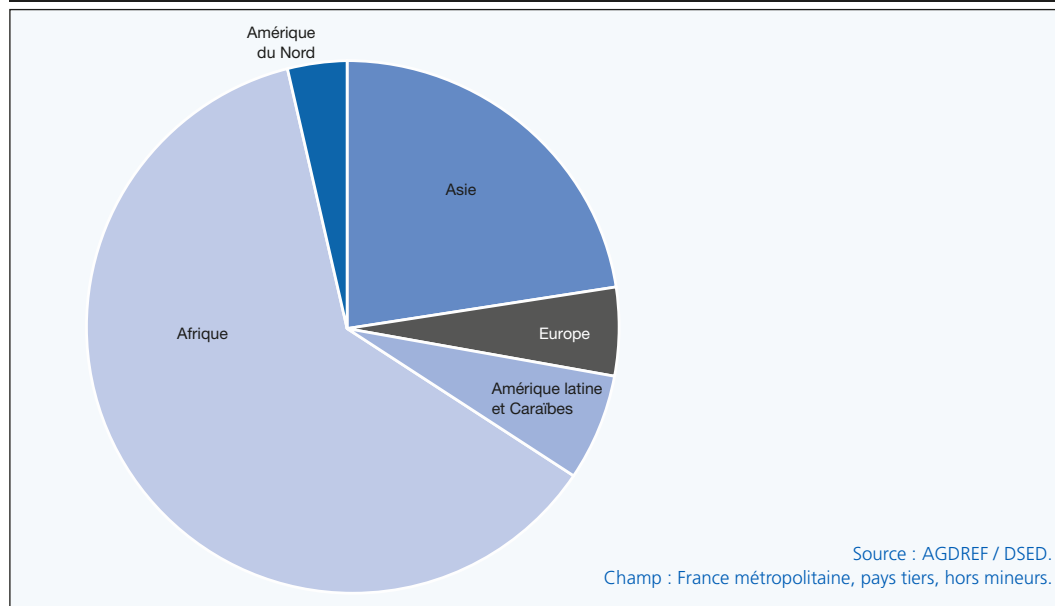
Le renouvellement des titres n'est pas autant touché que la primo délivrance par les effets de la covid, la plupart des personnes concernées se trouvant déjà sur le territoire national et n'ayant de ce fait pas à subir la fermeture des frontières. Il diminue cependant de 10,6 % en 2020, sur-

tout pour les motifs familial (- 19,4 %) et divers (- 17,4 %). Les renouvellements de titres estudiantins s'inscrivent en hausse (+ 9,9 %) en lien avec la forte progression des délivrances de premiers titres étudiants l'an dernier, VLS-TS en particulier.

Renouvellements de titres

	2016	2017	2018	2019	2020 (prov)	Évolution
Économique	86 359	99 566	89 923	107 172	110 352	+ 3,0 %
Familial	339 523	335 652	211 888	294 118	237 072	- 19,4 %
Étudiant	106 667	104 314	108 777	108 182	118 905	+ 9,9 %
Humanitaire	45 616	34 627	40 323	44 888	39 467	- 12,1 %
Divers	210 219	160 404	119 758	150 196	123 995	- 17,4 %
Total	788 384	734 563	570 669	704 556	629 791	- 10,6 %

Source : AGDREF/DSED.
Champ : France métropolitaine, Pays tiers.

Premiers titres de séjour délivrés en France par continent d'origine (2020 provisoire)

Près de 63 % des personnes recevant un premier titre de séjour en 2020 sont originaires d'Afrique, dont l'Afrique du nord (137 195 personnes), suivie par l'Asie (50 266 personnes soit 23 % du total). L'Amérique du Nord, l'Amérique latine et les Caraïbes réunies représentent près de 9 % des premiers titres de séjour et l'Europe 5 %.

Les principales nationalités ne sont pas toutes affectées avec la même ampleur par le recul général des migrations dans le contexte de la Covid. Les ressortissants marocains et algériens restent les plus nombreux parmi les bénéficiaires de premiers titres de séjour en France avec un repli nettement inférieur à celui d'ensemble (respectivement -14,1 % et - 12,9 %). Les Tunisiens gardent la troisième place mais connaissent une baisse plus proche de la moyenne (- 21,6 %). Ce sont les ressortis-

sants chinois (- 44,6 %) et États-Uniens (- 40,7 %) qui marquent les plus fortes diminutions, sur les titres étudiants en particulier. À l'inverse, les titres attribués à des personnes de nationalité sénégalaise ou ivoirienne (respectivement - 13,1 % et - 3,5 %) reculent nettement moins et on observe même une augmentation pour les ressortissants guinéens (+ 13,4 %).

2.2.3. Évolution des flux par motifs détaillés

La catégorisation des grands types de courants migratoires conduit à regrouper et à préciser les divers motifs de délivrance des titres. Cette identification permet de suivre l'impact des politiques conduites vis-à-vis des différents profils migratoires et d'offrir les éléments nécessaires aux comparaisons internationales.

Admission au séjour des ressortissants de pays tiers en métropole par motif détaillé							
		2016	2017	2018	2019	2020 (prov)	2020/2019
Économique	CCT (*)	192					
	Actif non salarié	187	639	653	922	638	- 30,8 %
	Scientifique	3 317	3 970	4 649	5 134	3 166	- 38,3 %
	Artiste	167	137	181	116	104	- 10,3 %
	Salarié	17 237	20 331	25 061	28 400	20 111	- 29,2 %
	Saisonnier ou temporaire	1 882	2 390	3 131	4 559	2 564	- 43,8 %
	Total	22 982	27 467	33 675	39 131	26 583	- 32,1 %
Familial	Famille de Français	49 559	50 047	48 747	46 941	38 102	- 18,8 %
	Membre de famille	24 152	23 293	26 543	28 709	23 537	- 18,0 %
	Liens personnels et familiaux	15 413	15 397	15 727	14 852	13 843	- 6,8 %
	Total	89 124	88 737	91 017	90 502	75 482	- 16,6 %
Étudiant	Total	73 644	80 339	83 700	90 336	72 306	- 20,0 %
Humanitaire	Réfugié et apatride	17 349	21 139	19 245	21 425	17 629	- 17,7 %
	Asile territorial / protection subsidiaire	5 542	10 903	10 889	11 224	9 182	- 18,2 %
	Étranger malade	6 850	4 227	4 701	4 949	3 694	- 25,4 %
	Victime de la traite des êtres humains/violences conjugales	121	160	144	253	234	- 7,5 %
	Total	29 862	36 429	34 979	37 851	30 739	- 18,8 %
Divers	Visiteur	7 005	6 109	6 552	8 450	4 007	- 52,6 %
	Étranger entré mineur	5 826	6 804	7 359	7 873	8 461	+ 7,5 %
	Autres divers	1 910	1 551	1 647	3 263	1 724	- 47,2 %
	Total	14 741	14 464	15 558	19 586	14 192	- 27,5 %
TOTAL GÉNÉRAL		230 353	247 436	258 929	277 406	219 302	- 20,9 %

Source : AGDREF / DSED.

Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

Admission au séjour - Les dix premières nationalités par motif

Économique 2016		Économique 2019		Économique 2020 provisoire		Évolution 2020/2019
Maroc	2 695	Maroc	6 841	Maroc	3 609	- 47,2 %
Tunisie	2 325	Tunisie	6 029	Tunisie	3 490	- 42,1 %
Etats-Unis d'Amérique	2 173	Etats-Unis d'Amérique	2 553	Mali	1 520	+ 18,4%
Inde	1 501	Inde	2 456	Guinée	1 488	47,2 %
Chine (Hong-Kong inclus)	1 146	Algérie	1 508	Algérie	1 375	- 8,8 %
Algérie	952	Chine (Hong-Kong inclus)	1 449	Etats-Unis d'Amérique	1 336	- 47,7 %
Bangladesh	900	Mali	1 284	Inde	1 183	- 51,8 %
Mali	887	Sénégal	1 125	Côte d'Ivoire	1 045	+ 8,3 %
Japon	758	Brésil	1 093	Bangladesh	949	- 7,8 %
Brésil	682	Bangladesh	1 029	Chine (Hong-Kong inclus)	891	- 38,5 %
Part 10 nationalités	61 %	Part 10 nationalités	65 %	Part 10 nationalités	64 %	
Total toutes nationalités	22 982	Total toutes nationalités	39 131	Total toutes nationalités	26 583	- 32,1 %

Familial 2016		Familial 2019		Familial 2020 provisoire		Évolution 2020/2019
Algérie	18 100	Algérie	17 887	Algérie	14 737	- 17,6 %
Maroc	14 907	Maroc	14 299	Maroc	12 784	- 10,6 %
Tunisie	8 333	Tunisie	8 179	Tunisie	7 374	- 9,8 %
Turquie	3 291	Côte d'Ivoire	3 461	Côte d'Ivoire	2 764	- 20,1 %
Sénégal	2 712	Sénégal	2 936	Sénégal	2 409	- 17,9 %
Côte d'Ivoire	2 654	Turquie	2 832	Cameroun	2 216	- 4,2 %
Chine (Hong-Kong inclus)	2 368	Cameroun	2 314	Turquie	2 168	- 23,4 %
Cameroun	2 082	Brésil	1 805	Brésil	1 471	- 18,5 %
Mali	2 063	Chine (Hong-Kong inclus)	1 594	Congo, Rép. démocratique du	1 348	- 15,3 %
Congo, Rép. démocratique du	1 866	Congo, Rép. démocratique du	1 592	Comores	1 300	- 12,3 %
Part 10 nationalités	65 %	Part 10 nationalités	63 %	Part 10 nationalités	64 %	
Total toutes nationalités	89 124	Total toutes nationalités	90 502	Total toutes nationalités	75 482	- 16,6 %

Étudiant et stagiaire 2016		Étudiant et stagiaire 2019		Étudiant et stagiaire 2020 provisoire		Évolution 2020/2019
Chine (Hong-Kong inclus)	10 944	Maroc	12 532	Maroc	12 657	+ 1,0 %
Maroc	8 533	Chine (Hong-Kong inclus)	10 047	Algérie	6 025	+ 5,9 %
Algérie	6 891	Algérie	5 691	Chine (Hong-Kong inclus)	5 048	- 49,8 %
Tunisie	4 004	Inde	4 661	Tunisie	3 998	- 14,1 %
Corée, République de	2 648	Tunisie	4 654	Sénégal	3 576	- 5,6 %
Etats-Unis d'Amérique	2 392	Sénégal	3 788	Liban	3 152	57,4 %
Sénégal	2 338	Etats-Unis d'Amérique	3 477	Inde	2 604	- 44,1 %
Inde	2 022	Côte d'Ivoire	2 658	Côte d'Ivoire	2 551	- 4,0 %
Brésil	1 833	Corée, République de	2 393	Etats-Unis d'Amérique	2 380	- 31,6 %
Côte d'Ivoire	1 825	Brésil	2 123	Cameroun	2 048	0,3 %
Part 10 nationalités	59 %	Part 10 nationalités	58 %	Part 10 nationalités	61 %	
Total toutes nationalités	73 644	Total toutes nationalités	90 336	Total toutes nationalités	72 306	- 20,0 %

Humanitaire 2016		Humanitaire 2019		Humanitaire 2020 provisoire		Évolution 2020/2019
Rép. arabe syrienne	3 098	Afghanistan	5 106	Afghanistan	5 032	- 1,4 %
Soudan	1 959	Soudan	3 503	Soudan	2 538	- 27,5 %
Congo, Rép. démocratique du	1 945	Rép. arabe syrienne	3 220	Guinée	2 079	9,5 %
Fédération de Russie	1 538	Guinée	1 899	Côte d'Ivoire	1 780	+ 10,8 %
Sri Lanka	1 481	Congo, Rép. démocratique du	1 643	Rép. arabe syrienne	1 650	- 48,8 %
Afghanistan	1 396	Côte d'Ivoire	1 606	Congo, Rép. démocratique du	1 145	- 30,3 %
Irak	1 281	Chine (Hong-Kong inclus)	1 131	Chine (Hong-Kong inclus)	1 117	- 1,2 %
Guinée	1 171	Erythrée	1 092	Bangladesh	934	- 11,9 %
Bangladesh	1 107	Bangladesh	1 060	Erythrée	877	- 19,7 %
Kosovo	1 021	Albanie	1 006	Turquie	845	- 11,9 %
Part 10 nationalités	54 %	Part 10 nationalités	56 %	Part 10 nationalités	59 %	
Total toutes nationalités	29 862	Total toutes nationalités	37 851	Total toutes nationalités	30 739	- 18,8 %

Tous motifs 2016		Tous motifs 2019		Tous motifs 2020 provisoire		Évolution 2020/2019
Algérie	28 696	Maroc	35 053	Maroc	30 107	- 14,1 %
Maroc	27 149	Algérie	27 439	Algérie	23 888	- 12,9 %
Chine (Hong-Kong inclus)	15 973	Tunisie	19 632	Tunisie	15 387	- 21,6 %
Tunisie	15 208	Chine (Hong-Kong inclus)	15 414	Côte d'Ivoire	9 135	- 3,5 %
Etats-Unis d'Amérique	6 788	Côte d'Ivoire	9 468	Chine (Hong-Kong inclus)	8 543	- 44,6 %
Sénégal	6 151	Etats-Unis d'Amérique	8 945	Sénégal	7 494	- 13,1 %
Turquie	5 957	Inde	8 845	Guinée	6 685	+ 13,4 %
Côte d'Ivoire	5 661	Sénégal	8 621	Cameroun	5 390	- 4,9 %
Fédération de Russie	5 101	Turquie	6 071	Etats-Unis d'Amérique	5 304	- 40,7 %
Congo, Rép. démocratique du	5 057	Guinée	5 893	Afghanistan	5 288	- 4,5 %
Part 10 nationalités	53 %	Part 10 nationalités	52 %	Part 10 nationalités	53 %	
Total toutes nationalités	230 353	Total toutes nationalités	277 406	Total toutes nationalités	219 302	- 20,9 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

2.2.3.1 La crise de la Covid-19 interrompt le dynamisme de l'immigration professionnelle

1) Éléments de synthèse

Le dynamisme de l'immigration professionnelle, très prononcé pendant la dernière décennie, s'arrête en 2020. C'est le motif qui avait le plus augmenté entre 2010 et 2019 mais elle est particulièrement touchée par la crise de la Covid-19 avec une baisse de 32,1 % en 2020. Cela fait vraisemblablement suite au probable report, voire abandon, de projets migratoires liés au travail que ce soit pour rester auprès de proches ou à cause du ralentissement de l'activité économique en France.

Au total ce sont 26 583 premiers titres pour motifs économiques qui ont été délivrés en 2020, soit 12,1 % des flux migratoires en provenance de pays tiers.

Comme les années précédentes, le Maroc (3 609) et la Tunisie (3 490) sont les deux pays les plus représentés bien qu'ils connaissent un recul plus marqué que la moyenne (respectivement - 47,2 % et - 42,1 %). On note que trois pays d'Afrique de l'Ouest faisant partie des dix pays les plus concernés

par la délivrance de premiers titres économiques en France voient celle-ci augmenter en 2020 : + 47,2 % pour la Guinée, + 18,4 % pour le Mali et + 8,3 % pour la Côte d'Ivoire. Un peu plus de 4 000 titres économiques sont délivrés en 2020 à des ressortissants de ces trois pays.

Le motif salarié, avec 20 111 titres, correspondant à des emplois en CDI, représente plus des trois quarts des titres économiques délivrés, avec une baisse de 29,2 % par rapport à l'année précédente. On y trouve en particulier les passeports talents délivrés aux salariés qualifiés dont la baisse est encore plus marquée (- 36,2 %). Le motif « scientifique », qui figure également parmi les passeports talent, est aussi en nette baisse (- 38,3 %) comme le motif « saisonnier ou temporaire » (- 43,8 %). Pour ces derniers, la conjonction du calendrier du confinement et de la principale saison d'emploi se traduit par cette forte diminution.

Les motifs chercheurs ont aussi fortement reculé, en lien probable avec les conséquences du confinement sur le développement du télétravail et sur le caractère hautement qualifié de ces profils pour lesquels différer le projet de migration ne présente probablement pas une difficulté majeure.

2) Le passeport talent

Le dynamisme de l'immigration professionnelle des années récentes a été porté par le succès du « passeport talent » créé par la loi du 7 mars 2016 et renforcé par la loi du 10 septembre 2018. De nombreux motifs professionnels rentrent dans le cadre du passeport talent, notamment les travailleurs hautement qualifiés (carte bleue européenne), les salariés en mission, les chercheurs, les créateurs d'entreprise, les porteurs de projet économique innovant, les investisseurs économiques, les représentants légaux, les artistes-interprètes, les étrangers ayant une renommée nationale ou internationale.

Ces titres peuvent être pluriannuels dès la première admission au séjour, ce qui en fait un outil important au service de notre attractivité. Les membres des familles des titulaires de ce nouveau titre de séjour bénéficient également d'emblée d'un titre portant la mention « passeport talent famille » sans être soumis à la procédure de regroupement familial. Enfin, ces titres sont délivrés sans autorisation de travail préalable, simplification majeure par rapport au dispositif précédent.

En 2020, près de 31 000 titres de séjour « passeport talent » ont été délivrés dont 9 376 premiers titres et 21 476 titres en renouvellement, soit une baisse globale de 16,6 %.

Titres portant mention « Passeport talent »							
		2019		2020 (provisoire)		2020/2019	
		Création	Renouvellement	Création	Renouvellement	Création	Renouvellement
Économique	Actif non salarié	289	343	209	383	- 27,6 %	+ 11,7 %
	Scientifique	5131	7573	3 160	7 826	- 38,4 %	+ 3,3 %
	Artiste	109	499	104	619	- 4,6 %	+ 24,0 %
	Salarié	4 059	12 846	2 591	10 444	- 36,2%	- 18,7 %
Total Économique		9 588	21 261	6 064	19 272	- 36,8 %	- 9,4 %
Total Familial (Membre de famille)		3 976	2 185	3 312	2 204	- 16,7 %	+ 0,9 %
TOTAL GÉNÉRAL		13 564	23 446	9 376	21 476	- 30,9 %	- 8,4 %

Source : AGDREF/DSED
Champ : France entière – Tous pays.

3) Suivi des détenteurs d'un premier titre sur motif « salarié » délivré en 2015

Le graphique ci-dessous résume la trajectoire des primo-détenteurs d'un titre « salarié », de l'obtention de ce titre en 2015, jusqu'en

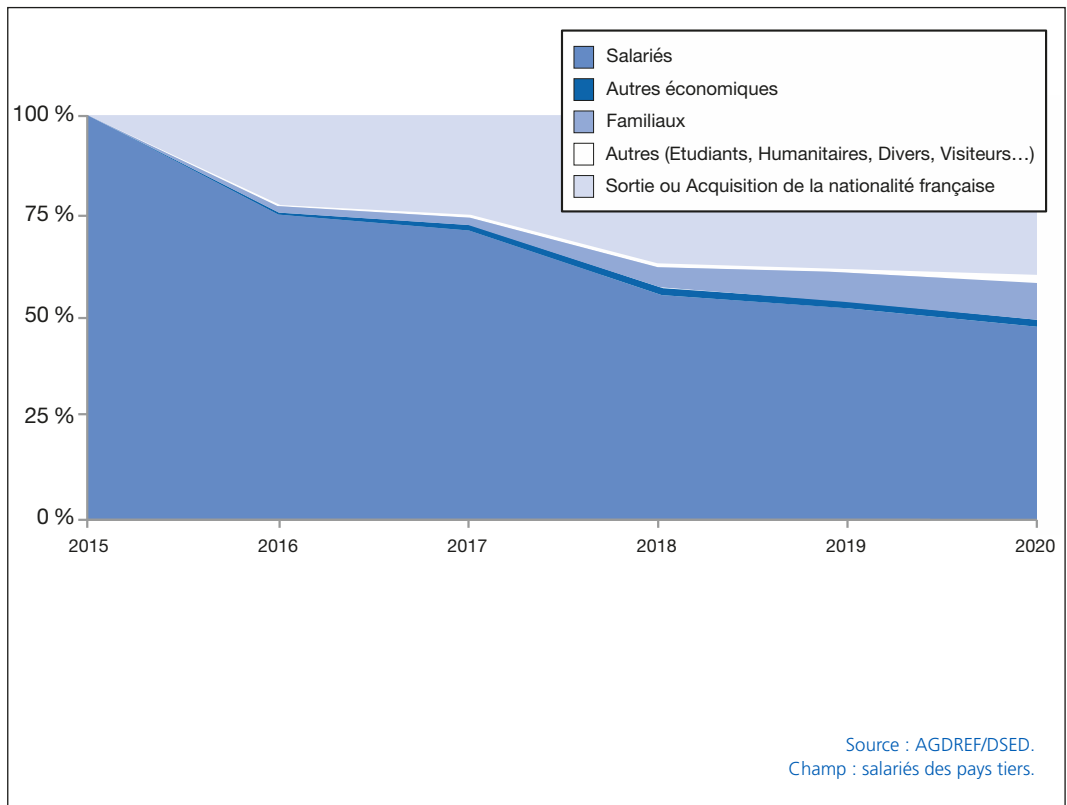
2020. Année après année, le primo-détenteur d'un titre salarié en 2015 conserve un titre au même motif ou obtient un titre pour un autre motif. Il peut aussi ne plus figurer dans la base AGDREF, ayant quitté le territoire français ou ayant acquis la nationalité française.



Note de lecture :

Pour 100 individus ayant obtenu un titre salarié en 2015, environ 47 ont toujours un titre au motif salarié en 2020, 40 n'ont plus de titre de séjour, 9 ont un titre pour motif familial et 2 ont un titre avec un motif « autre ».

Évolution annuelle des motifs de maintien ou de sortie des primo arrivants sur motif salarié de 2015 (France métropolitaine / pays tiers)



(1) Dans cette analyse, une personne est dite « repartie » si elle ne détient plus de titre de séjour. Ce cas de figure s'observe dans les dans trois situations suivantes :

- elle a quitté le territoire français;
- elle a obtenu la nationalité française;
- elle est décédée.

Compte tenu de l'âge moyen des primo-arrivants et des délais généralement observés entre l'arrivée en France et l'obtention de la nationalité, c'est très largement la première possibilité qui prédomine.

Après un an, environ 23 % des primo-arrivants avec un titre « salarié » sont repartis¹ et la quasi-totalité des autres détient un titre « salarié ». Au bout de 3 ans, environ 37 % ne sont plus en France ou ont obtenu la nationalité française et 55 % détiennent toujours un titre « salarié ». Les autres sont principalement détenteurs d'un titre avec motif familial. Au bout de 5 ans, un peu moins de la moitié détient toujours un titre « salarié », près d'un dixième a un titre au motif « familial » et 40 % sont repartis.

2.2.3.2. L'immigration familiale : le motif d'admission le moins touché par la crise sanitaire

1) Éléments de synthèse

L'immigration familiale constitue historiquement le plus important volume de flux migratoires.

Fortement encadrée par les dispositions de niveau constitutionnel et conventionnel

relatives au respect de la vie privée et familiale, elle est peu influencée par les politiques publiques. Elle représente 34,4 % de l'immigration totale.

En 2020, on dénombre 75 482 titres délivrés sur ce motif, soit un recul annuel plus modéré que pour les autres motifs (- 16,6 %). Ceci est liée au fait qu'une partie des titres familiaux est attribuée à des personnes séjournant déjà sur le territoire lors de leur demande de titre. L'impact de la fermeture des frontières liée à la crise sanitaire est donc moins important que pour les autres titres.

Les nationalités les plus représentées sont, dans l'ordre, les Algériens (14 737), les Marocains (12 784) et les Tunisiens (7 374). Ce classement reste identique d'une année sur l'autre.

Admission au séjour, motifs familiaux détaillés						
	2016	2017	2018	2019	2020 (prov.)	2020/2019
Famille de français	49 559	50 047	48 747	46 941	38 102	- 18,8 %
Conjoints des Français	38 946	39 098	38 313	36 891	29 078	- 21,2 %
Ascendants étrangers et enfants étrangers de Français	1 252	1 350	1 316	1 541	1 148	- 25,5 %
Parents de Français	9 361	9 599	9 118	8 509	7 876	- 7,4 %
Membres de famille	24 152	23 293	26 543	28 709	23 537	- 18,0 %
Regroupement familial	11 005	10 835	12 149	12 113	9 989	- 17,5 %
Membre de famille d'un ressortissant UE	5 252	5 687	6 320	6 976	5 793	- 17,0 %
Membre de famille de titulaires de titres Compétence et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur	2 348	2 519	3 385	4 950	3 729	- 24,7 %
Conjoint d'étranger en situation régulière	2 193	1 557	1 750	1 696	1 534	- 9,6 %
Parents d'enfants scolarisés	3 354	2 695	2 939	2 974	2 492	- 16,2 %
Liens personnels et familiaux	15 413	15 397	15 727	14 852	13 843	- 6,8 %
Motifs humanitaires	4 319	3 375	3 280	3 208	3 082	- 3,9 %
Mineur devenu majeur	881	687	697	657	643	- 2,1 %
Résident en France depuis 10 ans ou 15 ans pour les étudiants	929	662	631	565	444	- 21,4 %
Talent exceptionnel/service rendu à la collectivité	6	2	7	4	8	+ 100,0 %
Vie privée et familiale	9 278	10 671	11 112	10 418	9 666	- 7,2 %
TOTAL	89 124	88 737	91 017	90 502	75 482	- 16,6 %

Source : DGEF-DSED, AGDREF, métropole.
Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

2) Les familles de Français

La rubrique « famille de Français » regroupe les conjoints de Français (articles L. 313-11-4 et L. 314-9-3 du CESEDA), les parents d'enfants français (article L. 313-11-6 du CESEDA), ainsi que les enfants étrangers d'un ressortissant français ou à charge de Français et les ascendants à charge d'un Français ou de son conjoint (article L. 314-11-2 du CESEDA).

Les familles de Français demeurent le flux le plus important de l'immigration familiale et représentent en 2020, 38 102 titres délivrés (soit 50,5 % du total des titres à caractère familial). Cette catégorie d'immigration familiale, relativement stable de 2007 à 2017 avec en moyenne 50 000 titres de séjour par an, s'est repliée en 2018 et 2019

pour ensuite s'établir en 2020 à environ 38 100 titres délivrés sur une année.

Avec 29 078 titres de séjour en 2020, les conjoints de Français représentent 76,3 % du total de cette catégorie. Ce volume est directement lié au nombre de mariages mixtes.

3) Les membres de famille entrés notamment dans le cadre du regroupement familial

23 537 personnes ont obtenu un titre « membre de famille » en 2020 après 28 709 en 2019.

Cet ensemble se décompose en cinq catégories :

- Le regroupement familial;

- *Les membres de famille d'un ressortissant de l'Union européenne;*
- *Les membres de famille du titulaire de titres de séjour « passeport talent » (depuis novembre 2017), compétences et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur (avant novembre 2017);*
- *Les conjoints d'étrangers en situation régulière (admission exceptionnelle au séjour);*
- *Les parents d'enfants scolarisés (admission exceptionnelle au séjour).*

La progression de cette catégorie intervenue avant l'année 2020 résultait principalement de l'accueil croissant de talents étrangers (salariés qualifiés, chercheurs, entrepreneurs) auxquels la délivrance d'un passeport talent donne droit au même moment à un titre de séjour pour les membres de sa famille (conjoint et enfants majeurs). La crise pandémique de la Covid-19 est venue enrayer cette dynamique. Le nombre de titres délivrés à ces membres de famille en 2020 a baissé de 24,7 %.

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions (de logement et de ressources notamment) par les membres de sa famille (son conjoint et ses enfants mineurs), conformément au droit à mener une vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En 2020, 9 989 personnes ont bénéficié de cette procédure ce qui est en deçà de 17,5 % par rapport à l'année précédente (12 113 personnes).

4) Les liens personnels et familiaux

La rubrique « Liens personnels et familiaux » regroupe les étrangers n'entrant dans aucune autre catégorie de l'immigration familiale mais dont les liens privés et familiaux en France justifient la délivrance

de plein droit d'un titre de séjour. S'y ajoutent des situations dans lesquelles le préfet fait usage de son pouvoir d'appréciation pour prendre en compte des situations dans lesquelles la vie privée et familiale apparaît solidement établie en France. Ils sont 13 843 en 2020 et représentent 18,3 % du total de l'immigration familiale (après 16,4 % en 2019).

2.2.3.3. La dynamique des titres étudiants freinée par la crise sanitaire

En 2020, le nombre de titres délivrés pour motif « étudiant » est en baisse de 20,0 % par rapport à l'année précédente, pour s'établir à 75 482 titres délivrés. Le cas des étudiants est particulier, avec une baisse qui s'avère relativement contenue, dans un contexte de développement rapide du téléenseignement. Cela s'explique vraisemblablement par une conjonction du calendrier inter-confinements avec celui des inscriptions universitaires et la mise en place d'un nouvel outil de demande en ligne. Celui-ci a permis aux étudiants de déposer sans délais leur demande de titre de séjour qui a pu être traitée rapidement.

Au même niveau que l'immigration familiale en 2019, les étudiants représentent 33,0 % des primo-délivrances de titres en 2020, contre 34,4 % pour le motif familial. Les origines les plus fréquentes pour les nouveaux étudiants sont le Maroc (12 657), l'Algérie (6 025), la Chine (5 048), la Tunisie (3 998) et le Sénégal (3 576). Puis viennent le Liban, l'Inde, la Côte d'Ivoire, les États-Unis et le Cameroun qui dépassent tous 2 000 étudiants.

Le dynamisme ininterrompu de l'entrée des étudiants étrangers en France de 2013 à 2019 s'expliquait par des efforts croissants d'attractivité des campus français envers les étudiants étrangers, et des mesures de facilitations de leurs démarches, portées en particulier par l'opérateur Campus France et en application du plan Bienvenue en France

mis en place à l'automne 2018. Le mouvement observé en 2020 est conjoncturel.

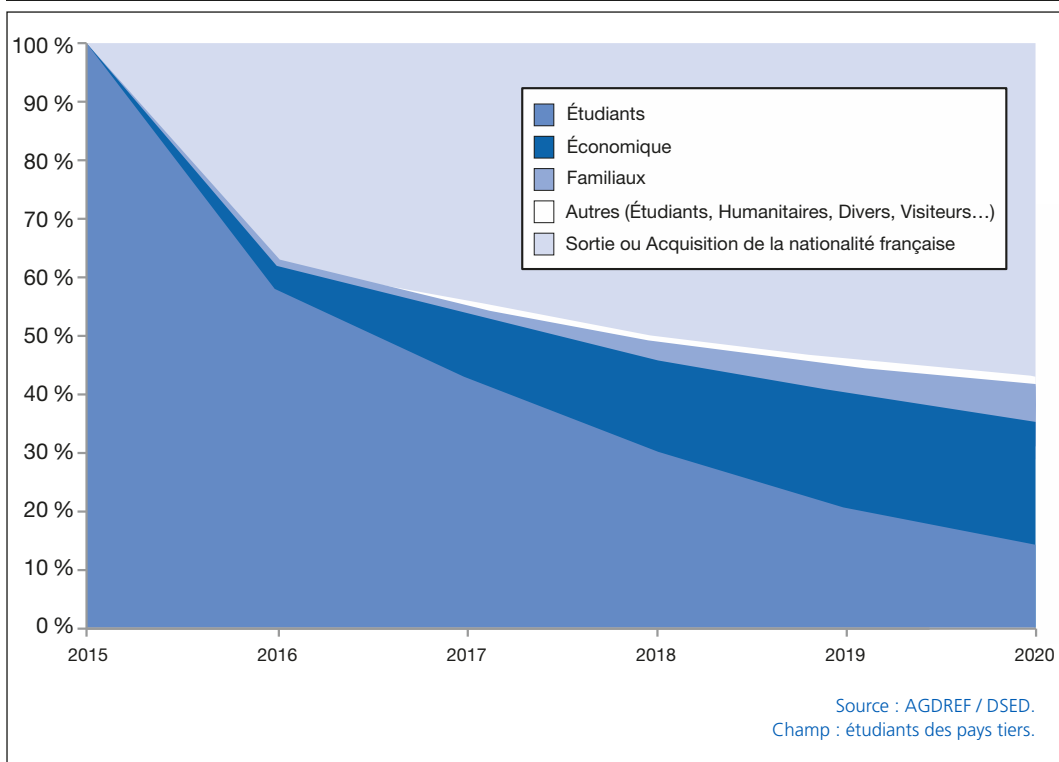
L'État développe ainsi la mise en place de guichets uniques, mais aussi et surtout la mise en place des demandes de titres en ligne depuis septembre 2020 au profit du public étudiants.

Le graphique ci-dessous résume la trajectoire d'un primo-détenteur de titre « étudiant » pour les années 2015 à 2020. Année après année, le primo-détenteur d'un titre étudiant en 2015 conserve un titre au même motif ou obtient un titre

pour un autre motif. Il peut aussi ne plus figurer dans la base AGDREF, ayant quitté le territoire français ou ayant acquis la nationalité française.

Ainsi, si un an après la délivrance de leur premier titre ce sont près de 37 % des étudiants qui ont quitté le territoire, les départs ralentissent ensuite. Au bout de 5 ans cela concerne plus de 57 % des étudiants. À l'issue de cette période, une partie des titres étudiants est transformée en titres « économiques » (environ de 21 %) ou en titres « familiaux » (environ 7 %).

Évolution annuelle des motifs de maintien ou de sortie des primo arrivants sur motif étudiant de 2015 (France métropolitaine / pays tiers)



Note de lecture :

Pour 100 individus ayant obtenu un titre étudiant en 2015, environ 57 n'ont plus de titre de séjour en 2020, 21 ont un motif économique, 14 ont encore un motif étudiant et 7 ont un motif familial.

2.2.3.4. La délivrance de titres pour motifs humanitaires est en baisse en 2020

Le flux de premiers titres pour motif humanitaires diminue de 18,8 % en 2020, en lien avec la demande d'asile qui a été fortement contrainte avec le contexte sanitaire. Les délivrances de titres réfugiés et apatrides reculent de 17,7 %, et le motif

asile territorial et protection subsidiaire se replie de 18,2 %.

Les titres délivrés pour motif étranger malade diminuent plus fortement (- 25,4 %).

2.2.3.5. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour



Note:

Eurostat retrace les données fournies par les pays de façon à homogénéiser les champs et concepts des chiffres publiés. Les données ne sont donc pas exactement comparables à celles du ministère de l'Intérieur français. Par ailleurs, le champ couvert comprend les titres détenus par des mineurs et porte, pour la France sur la métropole et les DOM.

Primo-délivrances de titres de séjour (12 premiers pays, hors Royaume-Uni)						
	2016	2017	2018	2019	2020 prov.	2020/2019
UE 28 puis 27	3 024 398	3 212 342	3 240 820	2 955 495	nd*	nd
Allemagne	504 849	535 446	543 571	460 340	312 692	- 32,1 %
Autriche	50 066	55 968	46 521	39 865	34 759	- 12,8 %
Belgique	58 216	59 827	59 624	60 312	47 640	- 21,0 %
Espagne	211 533	231 153	259 600	320 037	311 789	- 2,6 %
France	237 218	254 634	267 426	287 443	225 890	- 21,4 %
Hongrie	22 842	32 229	55 739	62 073	54 835	- 11,7 %
Irlande	41 279	47 901	49 939	59 278	30 382	- 48,7 %
Italie	222 398	256 593	238 863	175 857	105 729	- 39,9 %
Pays-Bas	95 753	97 395	92 068	102 132	73 511	- 28,0 %
Pologne	585 969	688 912	648 169	724 416	240 553	- 66,8 %
Portugal	25 728	34 073	61 741	93 475	84 397	- 9,7 %
Tchéquie	80 070	57 721	71 201	117 071	54 332	- 53,6 %

Source : Eurostat. Champ : pays tiers.

* Plusieurs pays n'ont pas encore fourni leurs données.

Décomposition des primo-délivrances par principaux motifs, 2020					
	Tous motifs	Raisons liées à la famille	Raisons liées à l'éducation	Raisons liées à des activités rémunérées	Autres
Allemagne	312 692	130 701	14 605	14 345	153 041
Autriche	34 759	11 634	2 718	2 739	17 668
Belgique	47 640	25 712	5 675	4 110	12 143
Espagne	311 789	119 468	28 131	80 992	83 198
France	225 890	80 240	72 705	26 817	46 128
Hongrie	54 835	3 626	8 976	31 840	10 393
Irlande	30 382	1 835	14 730	7 131	6 686
Italie	105 729	62 274	8 428	10 243	24 784
Pays-Bas	73 511	28 872	11 644	13 345	19 650
Pologne	240 553	12 167	11 014	161 187	56 185
Portugal	84 397	35 735	12 285	32 666	3 711
Tchéquie	54 332	13 423	7 550	29 217	4 142

Source : Eurostat. Champ : pays tiers.

2.2.4. Les types de titres de séjour délivrés

2.2.4.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour

Le régime juridique du séjour des étrangers se traduit par une pluralité de titres dont la délivrance se fonde sur des critères spécifiques qu'il incombe au préfet de prendre en compte pour apprécier le droit au séjour des demandeurs âgés de plus de 18 ans. Cumulatifs, ces critères

concernent les conditions d'entrée des intéressés, l'objet et la durée du séjour visé et la nature du titre sollicité. Exceptionnellement, la nature de la carte de séjour délivrée dépend directement de la nationalité du demandeur (personnes ressortissantes de l'UE et ressortissants algériens).

Trois différents régimes existent :

- le régime au bénéfice des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille ;

- le régime de droit commun, défini par le CESEDA, qui s'applique aux ressortissants des pays tiers;
- l'application d'accords internationaux qui se substituent entièrement (comme pour les Algériens) ou partiellement

(comme pour les Tunisiens) au régime de droit commun.

2.2.4.2. Le droit au séjour par type de titre et groupes de pays

Délivrance de premiers titres de séjour							
	2019			2020 (provisoire)			2020/2019
	Ressortissants européens	RPT	Total	Ressortissants européens	RPT	Total	
VLS/TS	13	126 394	126 407	6	89 064	89 070	- 29,5 %
CST	59	63 749	63 808	41	57 553	57 594	- 9,7 %
CSP	2	24 989	24 991	5	19 967	19 972	- 20,1 %
CR	43	28 125	28 168	18	23 329	23 347	- 17,1 %
Retraite	0	327	327		154	154	- 52,9 %
CRA	0	26 784	26 784		23 387	23 387	- 12,7 %
Titres « UE »	29 518	7 029	36 547	9 082	5 848	14 930	- 59,1 %
dont délivrés à des ressortissants britanniques	22 413		22 413	3 275		3 275	- 85,4 %
TOTAL	29 635	277 397	307 032	9 152	219 302	228 454	- 25,6 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

- > CR : carte de résident
- > CRA : certificat de résident pour Algériens
- > CSP : carte de séjour pluri-annuelle
- > CST : carte de séjour temporaire

- > VLS/TS : visas long séjour, valant titre de séjour
- > RPT : ressortissants des pays tiers

En 2020, 228 454 premiers titres ont été délivrés lorsque l'on inclut les titres délivrés à des ressortissants de pays de l'Union européenne, soit une baisse de 25,6 %. L'évolution la plus marquée concerne la délivrance de titres UE (- 59,1 %). Les VLS-TS validés et les CSP

enregistrent également des baisses significatives (respectivement - 29,5 % et - 20,1 %), en lien avec les baisses constatées sur les motifs professionnels et étudiants. La baisse est moins marquée pour les CST (- 9,7 %).

Renouvellements de titres de séjour par type de titre						
	2016	2017	2018	2019	2020 (prov.)	2020/2019
CST	419 075	180 640	162 884	168 172	175 007	+ 4,1 %
CSP	47 742	286 226	193 979	271 915	220 366	- 19,0 %
CCT	263					
CR	224 307	177 952	118 552	137 520	131 109	- 4,7 %
RETRAITE	380	370	261	180	95	- 47,2 %
CRA	90 214	81 225	84 922	115 443	91 488	- 20,8 %
UE	19 052	23 425	25 296	24 431	22 952	- 6,1%
TOTAL	801 033	749 838	585 894	717 661	641 017	- 10,7 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

En 2020, le renouvellement de l'ensemble des titres diminue de 10,7 % par rapport à 2019, avec 641 017 titres renouvelés. Cette baisse est principalement portée par la contraction des CSP (- 19,0 %), après un pic en 2019 suite aux effets de la mise de place de cette carte fin 2016. Ce mouvement baissier est quelque peu limité par une diminution contenue des renouvellements des CR (- 4,7 %) et par la hausse des CST (+ 4,1 %).

2.2.4.3. Le droit au séjour par type de carte

2.2.4.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour

Le Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) est un visa d'une durée de validité maximale d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année en France. Pour produire les

effets d'une carte de séjour, ce visa doit être validé après l'arrivée en France.

En 2020, 89 070 VLS-TS ont été validés (contre 126 407 en 2019), soit un repli de 29,5 %. Cette forte contraction est portée notamment par le motif économique, pour lequel l'impact de la crise pandémique de la Covid-19 a été le plus conséquent.

Les VLS/TS représentent maintenant près des deux tiers des visas long séjour délivrés en France.

Les étudiants sont le principal public éligible au VLS-TS (67,0 % du total délivré, proportion en hausse par rapport aux années précédentes) suivis par les personnes venant en France pour un motif familial qui représentent 21 %. Les délivrances de VLS-TS pour un motif économique (salarié, travailleur temporaire et chercheur) représentent 8 % du total en 2020, après 12 % en 2019.

Nombre de visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) validés						
	2016	2017	2018	2019	2020 (prov.)	2020/2019
Économique	8 569	10 322	13 729	15 916	6 983	- 56,1 %
Familial	25 150	24 198	24 228	24 947	18 821	- 24,6 %
Étudiant	60 307	64 514	69 496	76 725	59 904	- 21,9 %
Divers	5 900	5 124	5 493	8 819	3 362	- 61,9 %
TOTAL	99 926	104 158	112 946	126 407	89 070	- 29,5 %

Source : DGEF / DSED.
Champ : France métropolitaine, tous pays.

2.2.4.3.2 Les cartes de séjour temporaire

		Cartes de séjour temporaire délivrées aux primo-arrivants (métropole)					
		2016	2017	2018	2019	2020 (prov.)	2020/2019
Économique	Actif non salarié	109	193	115	198	162	- 18,2 %
	Scientifique, artiste	187	270				
	Salarié	10 007	8 405	9 640	10 429	11 061	+ 6,1 %
	Saisonnier ou temporaire	1 434	380	438	574	559	- 2,6 %
Total économique		11 737	9 248	10 193	11 201	11 782	+ 5,2 %
Familial	Famille de Français	12 037	12 761	12 353	12 073	11 301	- 6,4 %
	Membre de famille	8 911	6 099	6 746	6 453	5 301	- 17,9 %
	Liens personnels et familiaux	13 123	13 089	13 341	12 407	11 249	- 9,3 %
Total familial		34 071	31 949	32 440	30 933	27 851	- 10,0 %
Étudiants		6 118	6 349	7 142	7 458	5 869	- 21,3 %
Humanitaire	Réfugiés, protection subsidiaire	5 571	10 929	10 906	1 608	9	- 99,4 %
	Étranger malade	6 047	3 675	4 061	4 366	3 225	- 26,1 %
	Victime de la traite des êtres humains/violences conjugales	117	159	135	248	227	- 8,5 %
Total humanitaire		11 735	14 763	15 102	6 222	3 461	- 44,4 %
Divers	Visiteur	841	690	705	731	708	- 3,1 %
	Étranger entré mineur	5 063	5 991	6 597	7 233	7 887	+ 9,0 %
	Autres	3	7	13	30	36	+ 20,0 %
Total divers		5 907	6 688	7 315	7 994	8 631	+ 8,0 %
TOTAL		69 568	68 997	72 192	63 808	57 594	- 9,7 %

Source : DGEF / DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

La carte de séjour temporaire (CST, visée aux articles L.313-6 à L.313-12 du CESEDA), valable au maximum 1 an et renouvelable (sous réserve que les conditions de sa délivrance initiale soient toujours remplies), était jusqu'au 1er novembre 2016 (date de mise en œuvre des dispositions relatives à la carte de séjour pluriannuelle de la loi du 7 mars 2016) en principe le titre de renouvellement d'un VLS-TS. Désormais, le renouvellement d'un VLS-TS passe par la délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST) ou d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP). Lorsque la carte de séjour temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle est délivrée en renouvellement d'un VLS-TS, elle est comptée comme un renouvellement et n'apparaît plus, par convention, comme un titre de primo-délivrance dans les statistiques. En 2020, 57 594 CST ont été émises en première délivrance (contre 63 808 en 2019, soit une baisse de 9,7 %).

En 2020, les titres sur motifs familiaux constituent presque la moitié des CST délivrées, à l'instar de la part observée en 2019. L'immigration professionnelle, essentiellement des salariés, vient ensuite. Les étudiants, dont la très grande majorité bénéficie plutôt d'un VLS-TS, représentent 10,2 % des personnes ayant reçu une CST en primo délivrance. Les autres CST sont délivrées à des étrangers entrés mineurs (13,7 %) et sur motifs humanitaires (6,0 %).

2.2.4.3.3. Cartes de séjour pluriannuelles

La loi du 7 mars 2016 a généralisé la carte de séjour pluriannuelle à compter du 1^{er} novembre 2016 avec :

- La carte de séjour pluriannuelle générale d'une durée de 2 à 4 ans après une première année de séjour régulier sous couvert, soit d'un visa de long séjour valant titre de séjour, soit d'une carte

de séjour temporaire d'un an. Elle est destinée aux étudiants (durée du cycle d'études restant à courir), aux parents d'enfants français, conjoints de français et étrangers ayant des liens personnels et familiaux en France (durée de 2 ans); aux jeunes majeurs résidant habituellement en France avant 13 ans, les conjoints et enfants majeurs entrés au titre du regroupement familial; aux étrangers malades (durée égale à celle des soins).

- *La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport-talent », destinée aux étrangers qui apportent une contribution au développement et au rayonnement de la France (durée maximale de 4 ans), notamment à des salariés qualifiés ou à des chercheurs.*
- *La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » (durée maximale de 3 ans) afin de transposer la directive européenne 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.*

En 2020 on dénombre 19 972 cartes de séjour pluriannuelles créées, soit une baisse de 20,1 %, et 220 366 titres renouvelés sous ce type de titre (- 19,0 % par rapport à 2019). Elles représentent près de 9 % de la primo-délivrance de titres de séjour (incluant les VLS-TS), et plus de 34 % des renouvellements.

L'essentiel des primo-délivrance de cartes de séjour pluriannuelles (créations) ont été attribuées sur des motifs humanitaires

(46,2 %) ou économiques (32,2 %). En ce qui concerne les « renouvellements » qui intéressent les étrangers ayant déjà un titre de séjour, les cartes de séjour pluriannuelles sont plutôt attribuées sur des motifs familiaux (48,4 %) qu'économiques (20,7 %) avec une part notable de titres au motif étudiants (19,4 %).

La primo-délivrance de carte de séjour pluriannuelle avait été particulièrement dynamique jusqu'en 2019 (+ 100,9 % entre 2018 et 2019). La loi de septembre 2018 mise en application en mars 2019 avec de nouvelles références réglementaires avait induit en 2019 un basculement du type de document des CST vers les CSP pour les créations de titres humanitaires (- 9 000 CST et + 9 000 CSP entre 2018 et 2019). Les renouvellements des CSP sur motifs familiaux étaient en forte hausse, notamment sur le motif Liens personnels et familiaux, en raison du fait que les CSP ont souvent une durée fixe de 2 ans en matière d'immigration familiale: ont été renouvelées en 2019 l'ensemble des CSP délivrées pour la première fois en 2017, première année pleine d'application de la réforme créant ces cartes pluriannuelles. La nature exceptionnelle de l'année 2020 est venue perturber cette tendance et cet effet « vase communicant », avec une baisse plus marquée sur les primo-délivrances de CSP que sur les CST.

Cartes de séjour pluriannuel (CSP) créées ou renouvelées										
		2019			Total 2019	2020 prov		Total 2020	2020/2019	
		Créations (Premiers titres)	Renouvellements			Créations (Premiers titres)	Renouvellements		Créations (Premiers titres)	Renouvellements
Économique	Actif non salarié	290	1 351	1 641	212	1 312	1 524	- 26,9 %	- 2,9 %	
	Scientifique	1 626	6 493	8 119	1 334	6 691	8 025	- 18,0 %	+ 3,0 %	
	Artiste	107	490	597	104	613	717	- 2,8 %	+ 25,1 %	
	Salarié	5 182	36 740	41 922	3 006	35 214	38 220	- 42,0 %	- 4,2 %	
	Saisonnier ou temporaire	3 283	1 565	4 848	1 767	1 789	3 556	- 46,2 %	+ 14,3 %	
Total économique		10 488	46 639	57 127	6 423	45 619	52 042	- 38,8 %	- 2,2 %	
Familial	Famille de Français	194	53 777	53 971	249	44 128	44 377	+ 28,4 %	- 17,9 %	
	Membre de famille	3 964	5 926	9 890	3 256	6 069	9 325	- 17,9 %	+ 2,4 %	
	Liens personnels et familiaux	146	99 520	99 666	219	56 363	56 582	+ 50,0 %	- 43,4 %	
Total familial		4 304	159 223	163 527	3 724	106 560	110 284	- 13,5 %	- 33,1 %	
Étudiant		408	34 712	35 120	446	42 830	43 276	+ 9,3 %	+ 23,4 %	
Humanitaire	Réfugié et apatride	45	89	134	29	42	71	- 35,6 %	- 52,8 %	
	Réfugié, protection subsidiaire	9 624	20 547	30 171	9 175	13 531	22 706	- 4,7 %	- 34,1 %	
	Étranger malade	37	3 944	3 981	23	4 124	4 147	- 37,8 %	+ 4,6 %	
Total Humanitaire		9 706	24 580	34 286	9 227	17 697	26 924	- 4,9 %	- 28,0 %	
Divers	Étranger entré mineur	85	6 753	6 838	151	7 655	7 806	+ 77,6 %	+ 13,4 %	
	Rente accident du travail		8	8	1	5	6		- 37,5 %	
Total divers		85	6 761	6 846	152	7 660	7 812	+ 78,8 %	+ 13,3 %	
TOTAL		24 991	271 915	296 906	19 972	220 366	240 338	- 20,1 %	- 19,0 %	

Source : DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

2.2.4.3.4. Cartes de résident

Le nombre de cartes de résident délivrées pour la première fois à un ressortissant étran-

ger, correspond au cumul des cartes de résident obtenues par des primo-arrivants et à celles délivrées dans le cadre du renouvellement d'un titre de séjour.

Délivrance des premières cartes de résident						
Cartes de résident délivrées :	2016	2017	2018	2019	2020 provisoire	2020/2019
comme 1 ^{er} titre de séjour	24 323	27 738	25 960	28 552	23 942	- 16,1 %
après un autre titre de séjour	67 167	66 983	27 746	42 037	34 547	- 17,8 %
Ensemble	91 490	94 721	53 706	70 589	58 489	- 17,1 %

Source : DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

Après la forte hausse enregistrée en 2019, le nombre de cartes de résident délivrées se replie en 2020, de façon légèrement moins marquée que les autres titres (- 17,1 %).

En application de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016, le niveau A2 en français du cadre européen commun de référence pour

les langues (CECRL) est requis depuis le 7 mars 2018 pour tous les étrangers souhaitant obtenir une carte de résident de 10 ans, cette condition s'ajoutant aux autres conditions (telles que les ressources pour les cartes de résident longue durée-UE, par exemple). En pratique, les usagers doivent produire un diplôme obtenu en France ou une attestation

délivrée par un organisme agréé. Malgré la communication des préfectures en ce sens, la majorité des usagers n'avaient pas connaissance de cette condition en 2018 et de nombreux dossiers ne comportaient pas la

preuve du niveau de langue. On a assisté en 2019 à un « rattrapage » des usagers ayant désormais intégré qu'il fallait produire ces documents.

Cartes de résident délivrées pour la première fois (en premier titre de séjour ou après un autre titre) par motif					
Référence réglementaire (libellé)	2017	2018	2019	2020 provisoire	Évolution 2020/2019
Délivrance après 3 années de séjour régulier	12 198	4 383	6 056	4 347	- 28,2 %
Étranger en résidence régulière stable ininterrompue de 5 ans	8 585	3 646	4 918	4 096	- 16,7 %
Conjoint et enfants mineurs (regroupement familial)	8 061	5 789	5 094	4 500	- 11,7 %
Étranger parent d'enfant Français	10 228	4 140	6 994	5 576	- 20,3 %
Conjoint étranger de Français	28 919	11 628	18 992	16 453	- 13,4 %
Total sauf premières délivrances de plein droit	67 991	29 586	42 054	34 972	- 16,8 %
Enfant étranger d'un Français	945	864	844	720	- 14,7 %
Ascendants de Français et de son conjoint	556	592	812	622	- 23,4 %
Étranger ayant obtenu le statut de réfugié politique	19 191	17 535	19 259	15 189	- 21,1 %
Conjoint et enfant de réfugié	3 107	3 172	4 736	4 809	+ 1,5 %
CR renouvellement de plein droit	2 090	1 140	1 671	1 141	- 31,7 %
Divers autre	841	817	1 213	1 036	- 14,6 %
Total premières délivrances de plein droit	26 730	24 120	28 535	23 517	- 17,6 %
TOTAL	94 721	53 706	70 589	58 489	- 17,1 %

Source : DGEF/ DSED.
Champ : France métropolitaine, tous pays.

Les cartes de résident délivrées pour la première fois sont moins nombreuses qu'en 2019, qu'elles soient de plein droit ou non. Ce sont les cartes attribuées à des étrangers ayant obtenu le statut de réfugié qui contribuent le plus à ce recul, en lien avec

la baisse de la demande et de l'attribution de l'asile dans le contexte de la covid.

2.2.4.3.5. Cartes de séjour portant la mention « retraité » (Article L. 314-11 du Ceseda)

Cartes de retraité délivrées					
Total	2016	2017	2018	2019	2020 provisoire
	259	281	356	327	154

Source : DGEF/ DSED.
Champ : France métropolitaine, tous pays.

Ces titres présentent, parmi l'ensemble des titres de 10 ans, la particularité de porter une mention spéciale "retraité" ou "conjoint de retraité". Ils succèdent à une autre carte de résident. Ils sont délivrés à l'étranger qui a souhaité se réinstaller dans son pays d'origine, une fois retraité, tout en maintenant des liens avec la France, où il peut résider pour des séjours n'excédant pas une année.

Ce dispositif, créé pour permettre aux migrants âgés qui le souhaitent de regagner leur pays sans craindre de perdre le droit de venir en France rendre visite à leurs enfants, ne concerne qu'environ 300 titres chaque année. En 2020, on en compte seulement 154.

Il convient de rappeler ici la distinction entre cette carte de séjour « retraité » (arti-

cle L. 317-1 du CESEDA) et la carte de résident « retraité » (article L. 314-11 du CESEDA) attribuée aux retraités résidant en France, qui relève du paragraphe précédent.

2.2.4.3.6. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)

Certificats de résidence pour Algériens délivrés par motif						
	2016	2017	2018	2019	2020 provisoire	2020/2019
Économique	950	914	1 142	1 507	1 375	- 8,8 %
Familial	17 789	18 228	18 646	17 495	14 412	- 17,6 %
Étudiant	6 893	9 050	6 610	5 691	6 025	+ 5,9 %
Humanitaire	788	513	547	546	446	- 18,3 %
Divers	1 794	1 570	1 660	1 545	1 129	- 26,9 %
Total	28 214	30 275	28 605	26 784	23 387	- 12,7 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, Algérie.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit entièrement les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants algériens. En conséquence, à l'exception des dispositions procédurales compatibles avec ses termes, le CESEDA ne s'applique pas aux Algériens souhaitant séjourner en France.

La délivrance de certificats de résidence pour Algériens est en baisse depuis 2017, sauf pour des motifs économiques. Le recul est plus marqué en 2020, notamment pour les motifs familiaux qui sont les plus nombreux.

2.2.4.3.7. Titres accordés aux citoyens de l'UE, EEE et suisses et aux membres de leur famille

Ces titres s'adressent aux ressortissants de l'UE, des autres pays de l'EEE ou de Suisse qui en font la demande et aux membres de leurs familles, y compris lorsque ces derniers sont ressortissants de pays tiers. Ces personnes peuvent donc bénéficier de titres spécifiques dont la mention varie selon le profil du demandeur et dont la durée de validité ne

peut excéder 5 ans, sauf dans le cas d'un titre permanent.

Leurs membres de famille ressortissants des pays tiers sont soumis à l'obligation d'être munis d'une carte de séjour. Par contre les citoyens de l'UE, des autres pays de l'EEE ou de Suisse sont dispensés d'une telle obligation. Ils ont cependant la faculté d'en demander la délivrance, qui est de droit lorsque les conditions de séjour régulier posées par la directive 2004/38/CE sont satisfaites.

L'année 2020 marque un terme à la forte progression enregistrée depuis 2018 (+ 48,7 % en 2019, après + 64,5 % en 2018). En effet, les premiers titres de séjour de type UE déclinent de 59,1 % en 2020. Ce mouvement s'explique par le contexte sanitaire et par le fait que l'accord de retrait prévoit un dispositif particulier qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 prévoyant la délivrance de titres dédiés au Brexit en lieu et place de titre UE pour les britanniques.

Premiers titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union Européenne, des autres pays de l'Espace économique européen ou de Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille						
	2016	2017	2018	2019	2020 provisoire	2020/2019
Économique	3 930	4 354	5 475	8 394	4 213	- 49,8 %
Familial	5 875	6 362	6 987	7 774	6 330	- 18,6 %
Étudiant	110	119	185	228	149	- 34,6 %
Divers	3 119	4 110	11 935	20 151	4 238	- 79,0 %
Total	13 034	14 945	24 582	36 547	14 930	- 59,1 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, citoyens de l'Union Européenne, des autres pays de l'Espace économique européen ou de Suisse et membres de leur famille.

2.2.4.3.8. L'admission exceptionnelle au séjour

L'admission exceptionnelle au séjour d'étrangers présents en France en situation irrégulière s'effectue au cas par cas au regard de la situation individuelle de l'étranger.

Ce pouvoir de régularisation a été codifié en 2006 aux articles L. 313-14, L. 313-14-1 et L. 313-15 du CESEDA. Cet article prévoit la possibilité d'admettre au séjour des étrangers en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels et en prenant en compte l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé.

Cette admission peut prendre la forme de la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ou d'une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Afin d'assurer un traitement harmonisé des demandes sur l'ensemble du territoire, la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière a donné des orienta-

tions générales concernant les éléments susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation des situations individuelles.

Une attention particulière est notamment portée aux ressortissants étrangers qui n'entrent pas dans les dispositifs de plein droit existant et qui font état de situations sensibles, tels que par exemple les jeunes majeurs et les victimes de violences conjugales ou de la traite des êtres humains.

La circulaire prévoit la possibilité de régulariser par le travail un étranger justifiant d'une ancienneté de séjour et d'emploi significative et présentant un contrat de travail conforme à la réglementation en vigueur.

Les cartes de séjour temporaires délivrées au titre de l'admission exceptionnelle au séjour reculent moins que l'ensemble des titres sous l'effet de la pandémie de Covid car elles concernent des personnes majoritairement déjà présentes en France.

Titres délivrés au titre de l'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers						
	2016	2017	2018	2019	2020 provisoire	Évolution 2020/2019
Familial	22 417	21 161	22 209	21 261	18 973	- 10,8 %
Économique	6 428	7 168	8 029	7 841	7 350	- 6,3 %
Étudiant	456	381	504	682	757	+ 11,0 %
Total	29 301	28 710	30 742	29 784	27 080	- 9,1 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2020

L'année 2020 aura été marquée par les mesures prises par le Gouvernement afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire.

Ainsi, afin de sécuriser le droit au séjour des personnes en situation régulière et pallier les difficultés auxquelles étaient confrontés les services des préfectures, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a habilité le Gouvernement à prolonger par ordonnance la durée de validité de certains documents de séjour arrivés à expiration entre le 16 mars 2020 et le 15 mai 2020, dans la limite de 180 jours (90 jours pour le cas particulier des attestations de demande d'asile).

Sur ce fondement, deux ordonnances successives ont permis au Gouvernement de prolonger de 180 jours, la durée des titres de séjour dont le terme était échu entre le 16 mars et le 15 mai 2020. Par la suite, la loi a prolongé de 180 jours la validité des titres ayant expiré entre le 16 mai et le 15 juin 2020.

En parallèle, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, a étendu, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, la durée de séjour et de travail en France de six à neuf mois pour un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle « saisonnier » et présent en France à la date du 16 mars 2020.

L'année 2020 aura également été marquée par la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020 et ses conséquences sur le droit au séjour des ressortissants britanniques en France.

Le décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 a permis la mise en œuvre des mesures

nationales d'exécution des stipulations de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne relatives au droit au séjour et au travail des Britanniques en France.

Il prévoit notamment que les demandes de titres de séjour « accord de retrait » doivent être effectuées avant le 1er juillet 2021 sur le site internet prévu à cet effet et que la possession de ce titre sera obligatoire à compter du 1er octobre 2021 pour toute personne bénéficiaire de l'accord et âgée de plus de 18 ans. Jusqu'à cette date, les droits en matière de séjour, d'activité professionnelle ainsi que l'intégralité des droits sociaux sont maintenus.

Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité de la France pour les talents internationaux, le décret N° 2020-283 du 20 mars 2020 est venu modifier les modalités de reconnaissance du caractère innovant d'une entreprise; élargissant ainsi le périmètre des structures pouvant accueillir des salariés étrangers sous couvert d'un titre de séjour passeport talent « salarié d'une entreprise innovante ».

Enfin, venant compléter le dispositif de protection contre les violences conjugales, l'article 27 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 a modifié les dispositions du CESEDA afin que les conjoints de réfugiés titulaires d'une carte de résident (L. 424-7) ainsi que les conjoints de bénéficiaires de la protection subsidiaire (L. 424-16) ou du statut d'apatride (L. 424-20) titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle ne puissent pas se voir retirer leur titre de séjour lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales et familiales.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

La lutte contre l'immigration irrégulière

3.1. L'entrée irrégulière
sur le territoire

PARTIE IV

3.2. Le séjour irrégulier
sur le territoire

PARTIE V

3.3. L'éloignement
des étrangers
en situation irrégulière

PARTIE VI

3.4. La lutte contre
le travail illégal
intéressant
les étrangers

PARTIE VII

3.5. La lutte contre
les fraudes à l'identité
et la fraude
documentaire

3.6. Les amendes
aux transporteurs

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il convient de rappeler que la présentation des résultats obtenus dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière en France est complexe en raison de la difficulté à quantifier, même approximativement, le nombre de personnes étrangères entrées ou séjournant de façon irrégulière sur le territoire national.

Les étrangers entrant irrégulièrement sur le territoire français ne font, par définition, pas l'objet d'un enregistrement et ne peuvent donc pas être dénombrés à partir de sources administratives. Par ailleurs, la situation d'une même personne peut évoluer dans le temps.

Les résultats sont présentés en suivant une double logique. La première, qui touche à l'évolution du phénomène migratoire en France, s'appuie sur des indicateurs rendant compte des grandes tendances observées en 2020. La seconde, qui touche à l'action proprement dite des services, renvoie à la mesure du degré de mobilisation des acteurs engagés dans la lutte contre l'immigration irrégulière et à l'efficacité des actions mises en œuvre.

En 2020, l'interprétation des résultats doit bien entendu tenir compte du contexte de la pandémie de Covid 19 qui a entraîné des nombreux confinements, des restrictions sur les voyages et un ralentissement de certaines activités administratives.

S'agissant de la pression migratoire, la crise sanitaire, qui s'est accompagnée de mesures de restrictions de circulation, a eu un impact baissier significatif sur les flux. Toutefois, cette baisse n'est pas uniforme sur l'ensemble des routes.

Les flux au niveau européen poursuivent leur baisse globale depuis 2015 (- 65 % entre 2015 et 2016; - 50 % entre 2016 et 2017; - 27 % entre 2017 et 2018; - 5 % entre 2018 et 2019), pour atteindre 109 300 détections d'entrées irrégulières dans l'Union Européenne en 2020. Au niveau national, les interpellations sont en baisse (- 14 %), dans un contexte où la crise sanitaire pèse sur l'activité des services de police.

La distribution des flux par route en 2020 est la suivante :

- sur la voie orientale, l'introduction de mesures liées à la pandémie de la COVID-19 et la fermeture des frontières extérieures de l'UE ont entraîné une baisse extrêmement marquée des arrivées en mars et avril. Si les arrivées irrégulières ont augmenté entre mai et juin à la faveur de la levée des restrictions aux frontières, elles n'ont pas retrouvé leur niveau d'avant crise ni de 2019. Les flux sont donc en forte réduction (- 75 %);
- sur la voie occidentale, la tendance est à la hausse (+ 29 %), avec le développement d'une nouvelle voie d'accès par les îles Canaries;
- enfin, la voie centrale, après une baisse épisodique au cours du premier semestre, connaît une augmentation très forte des flux irréguliers depuis l'été, faisant de cette route la plus active en 2020 (+ 145 %), en raison notamment de la dégradation de la situation économique en Tunisie.

L'ensemble des données recueillies permet de faire les constats suivants dans le contexte très particulier de 2020 :

- les non-admissions à la frontière ont augmenté en 2020 (+ 40,6 %);
- le nombre de filières d'immigration irrégulière démantelées est en diminution (264 en 2020 contre 328 en 2019 et 322 en 2018);
- les éloignements forcés ont diminué en 2020 (9 111), résultant des contraintes rencontrées dans la mise en oeuvre des OQTF (tests PCR, obtention de LPC, ...)

» 3.1. L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE

3.1.1 Le contrôle des flux migratoires

3.1.1.1. Les indicateurs de suivi des flux migratoires

Trois indicateurs de flux peuvent être retenus pour donner un éclairage sur la pression migratoire aux frontières métropolitaines, mesurée à l'occasion de l'exercice de ces contrôles. Il s'agit des maintiens en zone d'attente, des non-admissions à la frontière et des remises frontalières. Par ailleurs les demandes d'admission à l'Asile à la frontière, traitées dans le chapitre relatif à l'asile, viennent compléter ces indicateurs.

Les « maintiens en zone d'attente » dénombrent les étrangers placés en zone d'attente à leur arrivée à la frontière, qu'ils se soient vus refuser l'entrée en France, qu'ils soient en transit ou qu'ils aient déposé une procédure d'asile à la frontière. La procédure de maintien en zone d'attente est encadrée juridiquement et limitée dans le temps (26 jours maximum). Tout au long de la procédure, des droits sont garantis à l'étranger et il bénéficie de voies de recours. À la sortie de la zone d'attente, soit l'étranger doit quitter la France, soit il est autorisé à entrer en France provisoirement.

Les « non-admissions » permettent de dénombrer les personnes auxquelles une décision de refus d'entrée sur le territoire français a été notifiée lors de leur présentation à la frontière en considérant qu'elles ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire français et après avoir opéré des vérifications sécuritaires dans les fichiers nationaux et européens.

Les « réadmissions simplifiées » sont des remises directes intervenant à la frontière d'un Etat membre limitrophe, avec lequel la France a une frontière commune et a signé un accord à cette fin (Benelux, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne), faisant suite à une interpellation en zone frontalière. Ces réadmissions simplifiées sont

mis en œuvre entre fonctionnaires de police (« de poste à poste »). Elles sont à distinguer des réadmissions bilatérales standard (également régies par les accords de réadmission susmentionnés) et des réadmissions Schengen (article 6 §2 de la directive « retour » 2008/115/CE) mises en œuvre par arrêté préfectoral pour les étrangers en situation irrégulière interpellés sur le reste du territoire français.

3.1.1.2. Les frontières intérieures

Les contrôles aux frontières intérieures à l'espace européen de Schengen sont conduits par les deux services habilités pour ces missions : la police aux frontières et les douanes. La surveillance des frontières entre les points de contrôle est assurée par soit par la police aux frontières soit par les autres services de la police nationale, les douanes, les services de la gendarmerie nationale et par la marine nationale.

Les frontières terrestres de la France sont des frontières intérieures au sens du code frontières Schengen, à l'exception du lien fixe transmanche, des liaisons ferroviaires entre le Royaume-Uni et la France et de la frontière avec la principauté d'Andorre.

Les contrôles aux frontières intérieures de la France ont été rétablis depuis le 13 novembre 2015. Sont concernées toutes les frontières intérieures terrestres (vecteurs routier et ferroviaire) avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi que les frontières aériennes avec tous les États membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen ainsi que les frontières intérieures maritimes avec l'Espagne.

3.1.1.3. Le contrôle aux frontières

• Maintien en Zone d'attente :

Après une hausse en 2019 (+ 7,7 %), les maintiens en zone d'attente connaissent une baisse en 2020, avec 5 066 étrangers maintenus en zone d'attente (soit - 53 % par rapport à 2019).

Concernant Roissy-CDG, qui concentre environ 75% des maintiens en zone d'attente, le ralentissement du trafic aérien en 2020 conduit le nombre moyen quotidien de décisions de placement en zone d'attente à un recul de plus de moitié (10,4 contre 22,3 en 2019).

En 2020, les cinq premières nationalités représentées en zone d'attente sont la nationalité algérienne, brésilienne, sénégalaise, turque et pakistanaise. En 2020, 3 791 personnes ont été placées en zone d'attente à Roissy contre 8 154 personnes en 2019, ce qui représente une diminution de 54% de la fréquentation de la zone d'attente.

Non-admissions et remises frontalières						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Non-admissions	63 845	85 408	69 104	55 870	78 542	40,6 %
Remises frontalières (France vers étranger)	5 852	5 010	2 959	1 689	1 494	- 11,5 %
Total	69 697	90 418	72 063	57 559	80 036	39,1 %

Source : MI - DCPAF (PAFISA).
Champ : France métropolitaine, tous pays.

• Non-admission sur le territoire et remise frontalière

En 2020, le nombre de non-admissions (toutes frontières-intérieures, extérieures-, tous vecteurs-aérien, terrestre, maritime) s'élève à 78 542, soit en forte hausse par rapport à 2019 (+ 40,6 %), après un repli marqué en 2019 en comparaison avec 2018 (- 19,1 %). Les nationalités concernées sont principalement guinéenne (5 955), malienne (5 246) et marocaine (4 241).

72 812 non-admissions aux frontières intérieures ont été prononcées en 2020, soit une hausse de 55% par rapport à 2019 (47 100).

Les contrôles effectués aux frontières aériennes ont conduit à une baisse de 46,8 % des non-admissions prononcées sur ce vecteur en 2020 par rapport à l'année précédente (10 352 en 2019 contre 5 510 en 2020). Ce recul s'explique par un volume de passagers en baisse au sein des principaux sites aéroportuaires français.

Les réadmissions simplifiées poursuivent une baisse continue depuis 2015, avec un total de 1 494 en 2020. Cette tendance s'explique par le rétablissement par la France des contrôles aux frontières intérieures fin 2015 qui a entraîné mécaniquement un moindre recours aux remises frontalières d'étrangers en situation irrégulière interpellés en zone frontalière.

3.1.2. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière

Au niveau national, en 2020, 264 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées, contre 328 en 2019 et, 321 en 2018. Ces 264 filières démantelées représentent 1 324 personnes mises en cause parmi lesquelles 983 ont été placées en garde à vue et 627 déferées devant les tribunaux.

Le taux de déferrement est de 64 %.

Parmi les 264 filières démantelées, on a dénombré :

- 26 filières d'aide à l'entrée avec fraude documentaire ;
- 22 filières d'aide à l'entrée sans fraude documentaire ;
- 67 filières spécialisées dans le travail illégal ;
- 2 filières d'aide au maintien de mineurs non accompagnés ;
- 2 filières spécialisées dans l'organisation de mariages de complaisance ;
- 15 filières organisant des reconnaissances indues d'enfant ;
- 55 filières d'aide au maintien ayant recours à la fraude documentaire ;
- 20 filières de traite des êtres humains
- 55 filières d'aide au transit.

Les filières ont agi majoritairement au bénéfice de ressortissants marocains (31), algériens (30), tunisiens (28), irakiens (20), maliens (14), afghans (12), chinois (12), comoriens (12), ivoiriens (12), pakistanais (12), etc.

Sur l'année 2020, le montant total des avoirs criminels déclaré par les services d'investigation de la PAF s'élève à 6,7 millions d'Euros.

» 3.2. LE SÉJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE

3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État

Il est impossible d'évaluer le nombre de personnes séjournant de manière irrégulière sur le territoire. Le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) peut contribuer à une première approche, car l'AME est un dispositif permettant à certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence stable (3 mois de résidence inin-

terrompue en France) et de ressources. La fiabilité de cet indicateur est toutefois relative en raison, notamment, des modifications qui peuvent affecter ses conditions d'accès.

L'encadrement de ce dispositif a été renforcé par deux initiatives qui contribuent à lutter contre la fraude :

- le titre annuel d'admission à l'AME est désormais sécurisé et remis en main propre au bénéficiaire ;
- une base nationale de données des bénéficiaires de l'AME a été créée par la caisse nationale d'assurance maladie.

Nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) *						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Bénéficiaires de l'AME	311 310	315 800	314 586	335 483	368 890	+ 10,0 %

Source : CNAMTS.

Champ : France entière, tous pays.

*L'observation est au 31 décembre pour 2016 et 2017, et au 30 septembre pour 2018, 2019 et 2020.

Au 30 septembre 2020, 368 890 personnes étaient bénéficiaires de l'AME, en hausse significative (+ 10,0 %) par rapport à la même date en 2019. On peut supposer que le covid a entraîné un plus grand besoin de consultations médicales et de recours à l'AME.

3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers

Interpellations d'étrangers en situation irrégulière						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Nombre d'interpellations	97 111	119 635	110 691	124 983	107 515	- 14 %

Source : DCPAF (PAFISA).

Champ : France entière, tous pays.

S'agissant des personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers, il convient de préciser que les procédures établies par les services de police et les unités de gendarmerie touchent également des Français (employeurs d'étranger sans titre de travail par exemple) et des étrangers en situation régulière (qui hébergent, par exemple, un étranger en situation irrégulière).

En 2020, 5 200 personnes ont été mises en cause contre 6 392 personnes en 2019 (soit - 18,6 %) pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers. Les services de la DCPAF sont à l'origine de 83 % de ces mises en cause.

» 3.3. L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

3.3.1. Mesures d'éloignement prononcées et exécutées

Mesures prononcées						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Retour RPT	77 886	81 866	100 642	119 804	105 427	- 12,0 %
Réadmissions RPT dans UE	8 305	17 251	27 651	27 585	16 448	- 40,4 %
Renvois ressortissants UE	5 939	4 823	4 685	4 792	3 838	- 19,9 %
Total mesures prononcées	92 130	103 940	132 978	152 181	125 713	- 17,4 %

Source : MI- DGEF et DCPAF.
Champ : France métropolitaine, tous pays.

Le décompte des éloignements d'étrangers en situation irrégulière fait l'objet dans ce rapport d'une ventilation en trois types d'éloignement reflétant des modalités différentes de prise en charge de l'immigration irrégulière :

1. **Les éloignements forcés**, caractérisés par la prise d'une décision d'éloignement et sa mise en œuvre par la contrainte, qui regroupent les catégories suivantes :

- retours de ressortissants de pays tiers hors Union européenne ;
- réadmissions de ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne ;
- renvois de ressortissants de l'Union européenne dans leur pays.

2. **Les éloignements et départs aidés**, caractérisés par le versement d'une aide au

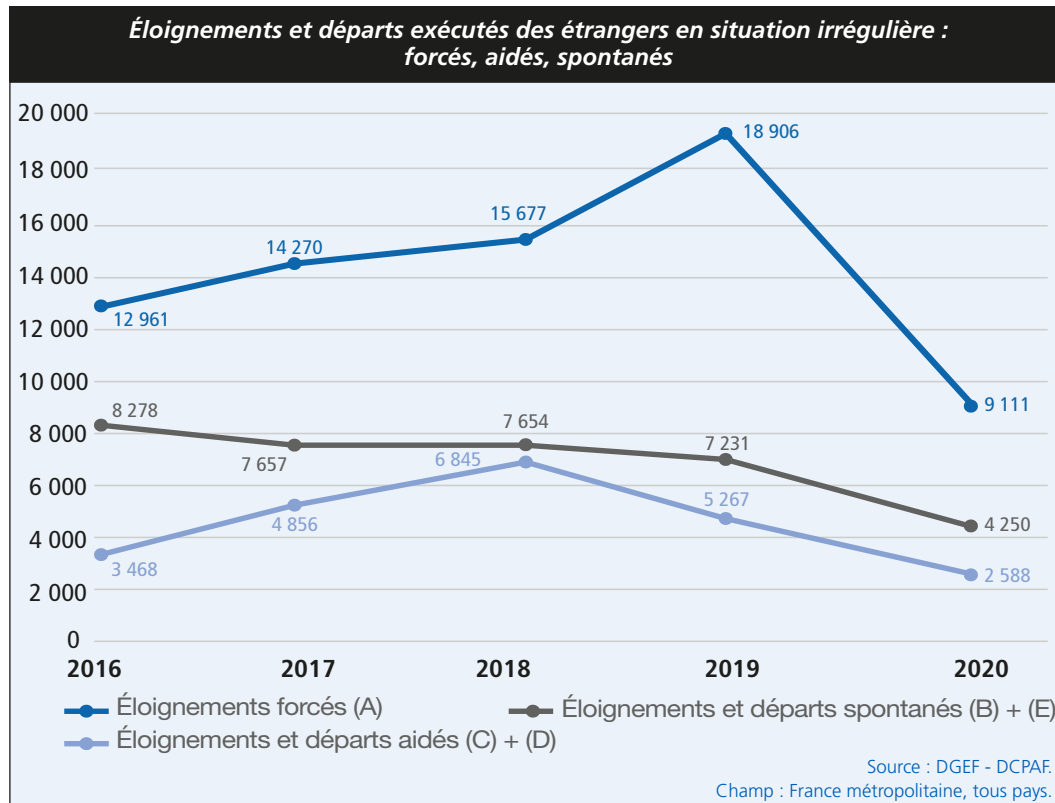
retour, regroupent les catégories suivantes :

- *éloignements aidés, caractérisés par la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement sans contrainte, grâce à une aide au retour ;*
- *départs volontaires aidés, qui concernent des étrangers en situation irrégulière décidant de quitter le territoire sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, tout en ayant recours à une aide.*

3. **Les éloignements et départs spontanés**, sans contrainte et sans aide, dont la comptabilisation par les forces de l'ordre est nécessairement partielle¹.

Le graphique ci-après rend compte de l'évolution des éloignements et départs volontaires de métropole enregistrés entre 2016 et 2020, selon qu'ils sont forcés, aidés ou spontanés.

(1) : Depuis juillet 2014, par souci de transparence statistique, les départs d'étrangers quittant le territoire alors qu'ils étaient en situation irrégulière, sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, sont comptabilisés de façon distincte en « départs spontanés ».



Éloignements et départs exécutés des étrangers en situation irrégulière selon la nationalité et le type de sortie du territoire

		2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Éloignements non aidés	retours forcés RPT*	6 539	6 909	7 348	9 060	3 544	- 60,9 %
	dont vers les pays tiers	6 166	6 596	7 105	8 858	3 329	- 62,4 %
	réadmissions RPT*	3 338	4 589	5 372	6 890	3 664	- 46,8 %
	renvois forcés RUE**	3 084	2 772	2 957	2 956	1 903	- 35,6 %
	Total forcés (A)	12 961	14 270	15 677	18 906	9 111	- 51,8 %
	retours spontanés RPT*	2 150	1 861	1 878	1 750	1 259	- 28,1 %
	renvois spontanés RUE**	537	358	332	338	356	+ 5,3 %
Total spontanés (B)	2 687	2 219	2 210	2 088	1 615	- 22,7 %	
TOTAL ÉLOIGNEMENTS NON AIDÉS	15 648	16 489	17 887	20 994	10 726	- 48,9 %	
Éloignements aidés	retours aidés RPT*	809	1 066	2 066	2 752	1 655	- 39,9 %
	renvois aidés RUE**	32	12	4	0	3	
TOTAL ÉLOIGNEMENTS AIDÉS (C)	841	1 078	2 070	2 752	1 658	- 39,8 %	
TOTAL ÉLOIGNEMENT (A)+(B)+(C)	16 489	17 567	19 957	23 746	12 384	- 47,8 %	
Départs volontaires aidés	départs volontaires RPT* aidés	2 504	3 734	4 758	2 512	930	- 63,0 %
	départs volontaires RUE** aidés	123	44	17	3	0	
TOTAL DÉPARTS VOLONTAIRES AIDÉS (D)	2 627	3 778	4 775	2 515	930	- 63,0 %	
DÉPARTS SPONTANÉS (E)	5 591	5 438	5 544	5 143	2 635	- 48,8 %	
TOTAL SORTIES DU TERRITOIRE (A)+(B)+(C)+(D)+(E)	24 707	26 783	30 276	31 404	15 949	- 49,2 %	

* RPT : ressortissants de pays tiers.
** RUE : ressortissants de l'Union européenne.

Source : DGEF/DSED-DCPAF.
Champ : France métropolitaine, tous pays, majeurs.

Avec la pandémie de Covid-19 et les différents épisodes de confinement en 2020, les sorties du territoire enregistrées (15 949) diminuent (- 49,2 %). Parmi les éloignements, les retours forcés des ressortissants des pays tiers vers les pays tiers affichent une baisse de - 62,4 %. La France s'est heurtée à des refus de tests PCR, à la fermeture des frontières avec plusieurs pays dont le Maghreb, et à la non délivrance de LPC dans les délais.

Les éloignements aidés de ressortissants de pays tiers (personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement) baissent moins (- 39,9 %). Les départs volontaires aidés de ressortissants de pays tiers (personnes n'ayant pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement) sont en fort repli. L'ensemble des éloignements et départs aidés recule de 50,9 % en 2020.

3.3.2. Placements en CRA

La réussite des éloignements forcés passe aussi par l'utilisation des capacités de rétention suffisantes. Le nombre de places de cen-

tres de rétention administrative (CRA) est passé à 1 916 au 31 décembre 2020 (dont 1 689 en métropole et 227 en Outre-mer). La durée moyenne de séjour poursuit sa tendance à l'allongement en métropole (19,9 jours) et reste très inférieure dans les DOM (3,4 jours). Le taux d'occupation annuel moyen est en baisse sur le territoire métropolitain (à 61 %) et Outre-Mer (à 31,3 %).

Afin de respecter les contraintes imposés par la crise sanitaire du Covid-19, la capacité d'accueil des CRA a été réduite à 50 % à compter du 17 mars 2020. Onze CRA ont même totalement suspendu leur activité à compter de cette date et ont progressivement rouvert, avec la jauge des 50 %, à compter de juin 2020.

Un programme d'ouverture de places supplémentaires a été lancé à l'automne 2017 pour permettre la mise à disposition de 480 places supplémentaires à la fin de l'année 2020 parmi lesquelles 389 places ont été livrées en 2019. En 2020, 61 places ont été livrées sur les 91 programmées faisant porter le nombre total de places à 1 916 (DOM compris).

Placements en centre de rétention administrative						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Capacité théorique (places)						
- métropole	1 554	1 601	1 564	1 644	1 689	+ 2,7 %
- outre-mer	227	227	227	227	227	+ 0,0 %
Total	1 781	1 828	1 791	1 871	1 916	+ 2,4 %
Nombre de personnes placées en CRA au cours de l'année :						
- métropole	22 730	26 003	25 367	24 358	12 762	- 47,6 %
- outre-mer	16 890	17 388	14 040	26 128	12 901	- 50,6 %
Total personnes en CRA	39 620	43 391	39 407	50 486	25 663	- 49,2 %
Mineurs accompagnants placés en CRA :						
- métropole	181	308	271	276	123	- 55,4 %
- outre-mer	4 285	2 602	1 035	3 101	2 030	- 34,5 %
Total mineurs	4 466	2 910	1 306	3 377	2 153	- 36,2 %
Taux d'occupation moyen (en %)						
- métropole	49,4 %	57,9 %	78,8 %	86,4 %	61,0 %	- 25,4 pts
- outre-mer	24,2 %	22,0 %	34,6 %	43,3 %	31,3 %	- 12,0 pts
Durée moyenne de la rétention (en jours)						
- métropole	12,2	12,4	15,4	17,5	19,9	+ 13,7 %
- outre-mer	0,9	0,9	2,3	2,4	3,4	+ 40,0 %

Source : MI-DGEE.
Champ : France entière, tous pays.

Les personnes placées en CRA bénéficient d'une assistance juridique pour pouvoir faire valoir leurs droits. Le marché d'assistance juridique aux personnes placées en rétention administrative a été renouvelé à la fin de l'année 2020.

En complément de ce dispositif, les 22 locaux de rétention administrative (LRA) permanents, (19 en métropole et 4 outre-mer) offrent une capacité de 97 places en métropole (et 31 places outre-mer). Un programme de création de LRA vise à renforcer la capacité existante, avec comme objectif d'atteindre 158 places en métropole d'ici 2022.

L'indicateur des placements en CRA prend en compte les étrangers en situation irrégulière sous le coup d'une obligation de quitter le territoire, d'un arrêté d'expulsion préfectoral ou ministériel, d'une mesure de réadmission ou condamnés à une peine d'interdiction du territoire, que ce soit à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire. Ils sont en attente de leur éloignement du territoire et présentent un risque de fuite.

S'il a pu être constaté une baisse des placements en rétention en métropole en 2019 (- 4 %), la tendance s'est accélérée avec la crise pandémique de la Covid en 2020 (- 49,4 %).

Les assignations à résidence « alternatives à la rétention » (article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) sont passées de 14 287 en 2019 à 12 913 en 2020, soit une diminution de - 9,6 %.

3.3.3. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)

Des cellules d'appui aux préfectures gérées par la DCPAF sont en place au bénéfice des préfectures effectuant des placements en rétention à Lille, Lyon, Rennes, Toulouse, Metz et Marseille. Ce dispositif améliore l'ef-

ficacité de l'exécution des mesures d'éloignement prononcées en agissant sur deux leviers :

- *un renforcement de la sécurité juridique des actes de l'administration notamment par la représentation systématique de l'État devant les juridictions (personnels de la réserve civile ou militaire ayant une connaissance fine de la procédure judiciaire ou, à défaut, fonctionnaires de la préfecture);*
- *une diminution des délais de traitement des dossiers par la centralisation de la gestion matérielle des demandes de « routings ».*

3.3.4. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement

Malgré la très forte implication de l'ensemble des acteurs centraux et locaux chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière, l'exécution des mesures d'éloignement continue de se heurter à certaines difficultés essentiellement exogènes à l'action des préfectures et des services de police et unités de gendarmerie. Elles tiennent à de nombreuses raisons, la première étant la pandémie de Covid en 2020. Certaines autres méritent un développement particulier.

3.3.4.1. La délivrance des laissez-passer consulaires

L'absence de documents de voyage constitue un obstacle important pour l'exécution de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En effet, lorsqu'un étranger en instance d'éloignement ne présente aucun passeport, ou aucun autre document l'autorisant à regagner le pays dont il possède la nationalité ou lui ayant octroyé un droit au séjour, la préfecture en charge de l'exécution de la mesure d'éloignement ou d'expulsion doit solliciter un laissez-passer auprès des autorités du pays de destination (postes consulaires généralement mais il peut également s'agir des autorités centrales).

Le nombre global de demandes de laissez-passer consulaire (LPC) est en forte baisse en 2020 (- 43,9 %), année au cours de laquelle 4 685 demandes ont été adressées aux autorités consulaires et centrales des pays de destination. Le nombre de demandes sans document d'identité se replie (- 42,5 %, 1 932 demandes), tout

comme les demandes avec document d'identité (- 44,9 %, 2 753 demandes).

Dans le même temps, le taux de délivrance de LPC dans les délais utiles à l'éloignement passe de 67,1 % en 2019 à 55,9 % en 2020. Il reste néanmoins supérieur à celui des années antérieures.

Laissez-passer consulaires						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Laissez-passer demandés	5 859	5 811	7 499	8 356	4 685	- 43,9 %
Laissez-passer obtenus dans les délais utiles	2 707	2 966	4 028	5 610	2 619	- 53,3 %
Laissez-passer obtenus hors délai	170	147	243	164	139	- 15,2 %
Laissez-passer refusés	587	314	415	237	149	- 37,1 %
Demandes laissées sans réponse (demandes - réponses)	2 395	2 384	2 813	2 345	1 778	- 24,2 %
Taux de délivrance dans délai	46,2 %	51,0 %	53,7 %	67,1 %	55,9 %	- 11,2 pts

Source : MI - DGEF.
Champ : France métropolitaine, tous pays.

Dans le cadre du plan du Gouvernement du 12 juillet 2017 « Garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » et plus particulièrement de son volet international à la suite du Sommet de Paris consacré au règlement de la crise migratoire du 28 août 2017, un Ambassadeur des migrations a été désigné en sep-

tembre 2017, P. Teixeira da Silva, chargé de la mise en œuvre de la feuille de route « migrations et asile » visant à la fois les pays d'origine et de transit.

Ainsi, des pays prioritaires font l'objet, dans ce cadre, d'un suivi attentif et d'une action bilatérale à haut-niveau.

Pays à fort enjeu en termes de coopération consulaire					
Année 2020					
Pays	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et départs spontanés)	Demandes LPC instruites	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
Algérie	16 238	828	1 118	50,0 %	28,2 %
Maroc	8 596	750	438	49,5 %	37,2 %
Tunisie	6 976	531	616	55,0 %	39,4 %
Mali	4 998	192	77	59,7 %	53,2 %
Guinée	4 683	408	97	77,3 %	77,3 %
Côte d'Ivoire	4 986	230	79	88,6 %	83,5 %
Pakistan	4 485	250	56	66,0 %	55,4 %
Bangladesh	3 244	117	12	58,3 %	50,0 %
Sénégal	3 535	198	81	59,3 %	51,8 %
Égypte	2 149	120	48	60,4 %	47,9 %
Inde	1 261	47	15	60,0 %	46,7 %
Mauritanie	1 106	60	5	20,0 %	20,0 %
TOTAL TOUS PAYS	125 713	12 384	4 685	67,0 %	55,9 %

Source : DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

Pays à fort enjeu en termes de coopération consulaire					
Année 2019					
Pays	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et départs spontanés)	Demandes LPC instruites	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
Algérie	15 828	2 352	2 027	64,1 %	56,3 %
Maroc	9 224	1 561	1 073	63,0 %	56,7 %
Tunisie	7 271	1 276	1 181	63,2 %	52,8 %
Côte d'Ivoire	6 590	542	218	82,0 %	73,8 %
Mali	6 338	629	190	75,3 %	72,6 %
Guinée	5 423	903	186	83,1 %	89,2 %
Pakistan	4 762	413	85	63,5 %	57,6 %
Sénégal	4 467	428	187	65,5 %	52,9 %
Bangladesh	3 523	201	32	71,9 %	65,6 %
Égypte	2 248	178	90	60,0 %	35,6 %
Inde	1 574	118	61	60,7 %	54,1 %
Mauritanie	1 273	162	21	38,1 %	38,1 %
TOTAL TOUS PAYS	152 181	23 746	8 356	72,3 %	67,1 %

Source : DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

Le bilan 2020 de la coopération consulaire pour ces pays est significativement en recul.

Concernant les sept pays inscrits à la feuille de route, le taux de délivrance des laissez-passer consulaires (LPC) délivrés dans les délais utiles à l'éloignement a connu une forte

baisse pour atteindre un taux de 38 %, soit une baisse de 19 points par rapport à l'année précédente.

En matière de délivrance de laissez-passer consulaires, les difficultés recensées sont de plusieurs types:

1. Des difficultés imputables au comportement de certains ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement :

- Certains se défont de tout document personnel, notamment de leur passeport (destruction, remise à des proches ou à l'avocat, envoi au pays).
- D'autres refusent toute coopération en vue d'établir leur identité et leur nationalité réelle, voire se déclarent sous de fausses identité ou de fausses nationalités (problème des faux documents produits et de l'usurpation d'identité, refus de donner des empreintes), tant avec les services français que les services consulaires. On constate de plus en plus de refus de se rendre aux auditions consulaires ou de s'exprimer devant les représentants consulaires.
- La nécessité de procéder à un test PCR et la quasi absence de poursuites auxquelles le refus de le réaliser expose les récalcitrants a singulièrement compliqué l'exécution des OQTF.

2. Des difficultés imputables aux services en charge de la mise en œuvre de l'éloignement :

- Méconnaissance des différents accords de réadmission, difficultés de la constitution de dossiers d'identification dont le contenu peut varier en fonction des exigences des autorités consulaires concernées, difficultés techniques pour obtenir des données biométriques exploitables.
- Ces difficultés se résorbent : on observe une amélioration de la qualité de procédures prise, en parallèle la baisse du nombre de décisions prononcées. La baisse du nombre de procédures engagées en 2020 (- 17,4 % de mesures prononcées notamment, 125 713 décisions) s'est accompagné d'une baisse des décisions annulées par les juges judiciaire et administratif.

(2) : Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 avril 2015, entré en vigueur le 1^{er} mai 2015.

3. Des difficultés imputables aux autorités consulaires en charge de la délivrance des laissez-passer consulaires :

- Certains postes consulaires acceptent d'établir des LPC uniquement pour leurs ressortissants volontaires au retour et refusent le principe même de l'éloignement forcé.

- Certains postes consulaires, sous pression de leur diaspora ou soucieux ne pas apparaître auprès de leur opinion publique comme facilitant les éloignements, tentent de limiter le volume des retours forcés, en refusant d'établir les LPC demandés au motif que le ressortissant dispose encore de recours (non suspensifs), allant même jusqu'à remettre en cause les mesures d'éloignement pourtant pleinement exécutoires au regard du droit français.
- Certains postes consulaires doutent systématiquement de l'authenticité des pièces d'identité produites pour demander des vérifications supplémentaires aux autorités centrales et les réponses à ces identifications parviennent au-delà des délais de la rétention administrative.
- Si l'identification par l'autorité consulaire peut requérir une présentation physique de la personne (qui refuse de se rendre au consulat), le refus de solutions alternatives telles que la visio-conférence, le déplacement d'un agent consulaire au centre de rétention ou l'examen des preuves de nationalité peut parfois être considéré comme dilatoire.
- Enfin et surtout, le contexte de la crise sanitaire a conduit à la fermeture temporaire de nombreux postes consulaires et à l'arrêt de l'instruction des demandes par plusieurs pays à fort enjeu, malgré une timide reprise de l'activité à compter de l'automne. Certains États ont profité des circonstances exceptionnelles pour faire davantage obstacle aux retours et à l'identification.

3.3.4.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif

Les juridictions judiciaires (juges des libertés et de la détention et cours d'appel) ont ordonné la libération de 2 194 étrangers placés en rétention en 2020.

3.3.5. Les incitations financières : aides au retour et aides à la réinsertion

3.3.5.1. Les aides au retour

La France a instauré en 2015² un nouveau

dispositif d'aide au retour et à la réinsertion de migrants « globalisé », pouvant inclure à la fois des aides au retour et des aides à la réinsertion, afin d'améliorer l'efficacité de la politique de retour, donc l'augmentation des retours volontaires et, par une aide à la réinsertion renforcée et diversifiée, de contribuer à une réinstallation durable et digne des migrants dans leur pays de retour.

Dans la mise en œuvre de ces missions, l'OFII travaille avec tous les acteurs institutionnels en France et à l'étranger, notamment les préfetures ainsi que les postes diplomatiques et consulaires.

Le dispositif de retour volontaire et de réinsertion est actuellement régi par l'arrêté du 27 avril 2018, modifié en dernier lieu par un arrêté en date du 6 septembre 2019.

Les étrangers susceptibles de prétendre à l'aide au retour de l'OFII

Peuvent prétendre à une aide au retour de l'OFII les ressortissants étrangers présents depuis au moins 6 mois sur le territoire (sauf circonstances exceptionnelles) qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- *en situation irrégulière ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ; l'aide peut par ailleurs être allouée en rétention, sous certaines conditions, depuis le 1^{er} janvier 2019 ;*
- *en situation irrégulière, n'ayant pas fait l'objet d'un refus de séjour, d'une OQTF ou dont l'OQTF est périmée ou, exceptionnellement, dont l'OQTF est sans délai ;*
- *dont le visa ou le titre de séjour est périmé et qui ont engagé sans succès des démarches auprès de la Préfecture tendant à la délivrance d'un titre les autorisant à séjourner sur le territoire ;*
- *demandeurs d'asile déboutés ou désistés et leur famille ;*
- *sous procédure Dublin qui s'est désisté de sa demande d'asile ou de séjour dans l'État membre responsable et en France.*

Les aides prises en charge par l'OFII

L'aide au retour volontaire vise à faciliter les départs de France des ressortissants étrangers, en situation irrégulière, qui souhaitent rentrer dans leur pays. Avec pour objectif de soutenir un retour digne. Les aides prises en charge par l'OFII peuvent comprendre, de manière cumulative :

- **Une aide administrative et matérielle**

à la préparation du voyage vers le pays de retour (prise en charge des frais de voyage depuis la ville de départ en France jusque dans le pays de destination, aide à l'obtention des documents de voyage, accueil et assistance, formalités de départ à l'aéroport, prise en charge des bagages).

- **Une aide financière versée**

au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ. L'attribution de cette aide tient compte de la situation administrative du bénéficiaire et de son pays de retour :

- *ressortissants de pays tiers soumis à visa : 650 € par personne ;*
- *ressortissants de pays tiers dispensés de visa et le Kosovo : 300 € par personne.*

Une majoration exceptionnelle plafonnée à 1200 € peut être attribuée aux ressortissants adultes de pays soumis à visa, sur demande des Préfets au Directeur Général de l'OFII, prioritairement aux désistés et déboutés du droit d'asile ressortissants de pays tiers présents en hébergement dédié (CADA, HUDA, CAO, CPAR, CAES...) ainsi que dans le cadre de démantèlement de campements. À titre exceptionnel, l'aide au retour peut également comprendre une allocation forfaitaire complémentaire d'un montant de 150 €. Celle-ci a pour but d'inciter les ressortissants de pays soumis à visa à réaliser eux-mêmes les démarches d'obtention de documents de voyage (passeport ou laissez-passer consulaire).

En 2020, 4 519 aides au retour (- 48,5 % par rapport à 2019) ont été accordées par l'OFII, toutes à des ressortissants de pays tiers.

Aides au retour (y compris aux mineurs)						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Aide au retour pays tiers	4 546	7 024	10 646	8 776	4 519	- 48,5 %
Aide au retour Union européenne	228	90	32	5	0	- 100,0 %
TOTAL	4 774	7 114	10 678	8 781	4 519	- 48,5 %

Source : OFII.

Champ : France entière, tous pays.

Sont exclus du dispositif d'aide au retour volontaire les ressortissants étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction judiciaire du territoire français; les conjoints de Français; les étrangers bénéficiant du regroupement familial; les étrangers en possession d'un titre de l'UE; les étrangers qui ont déjà bénéficié d'une aide au retour ou dont il apparaît qu'ils effectuent des allers retours à leur frais ou qui disposent des ressources leur permettant de prendre en charge leur retour.

Sont exclus du bénéfice de l'allocation forfaitaire: les ressortissants de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, d'Andorre, de Monaco, de San Marin ou du Vatican.

3.3.5.2. Les aides à la réinsertion

En complément des aides au retour volontaire ou indépendamment, et dans la mesure où le pays est couvert par un dispositif de réinsertion, une aide à la réinsertion peut être proposée par l'OFII aux étrangers afin de faciliter et favoriser leur réinstallation durable dans leur pays.

Les étrangers susceptibles de prétendre à une aide à la réinsertion sont:

- les étrangers ressortissants de pays tiers, bénéficiaires de l'aide au retour volontaire de l'OFII (hors retenus en CRA ayant bénéficié d'une aide au retour), qui rentrent dans l'un des pays précités (notamment les déboutés du droit d'asile et leurs familles).
- les étrangers ressortissants de pays tiers en fin de séjour régulier (étudiants, jeunes professionnels et volontaires en service civique dans le cadre de leur mission à l'international) ayant séjourné en France au moins 6 mois et dont le titre de séjour

expire dans un délai maximum de 3 mois et qui rentrent par leurs propres moyens dans l'un des pays précités³.

Les pays couverts en 2020

Par un dispositif de réinsertion de l'OFII: Arménie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Géorgie, République de Guinée, Haïti, Mali, Maroc, Maurice, Sénégal, Togo et Tunisie.

Dans le cadre de partenariats européens: Kosovo (URA2), Afghanistan, Bangladesh, Éthiopie, Irak, Nigéria, Pakistan, Russie, Inde et Népal, Somalie (ERRIN).

a- Le dispositif de réinsertion OFII

Le contenu de l'aide à la réinsertion:

Le dispositif de réinsertion s'articule autour de trois niveaux d'aides:

- une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) pour prendre en charge les premiers frais d'installation de la famille (sur les six premiers mois du retour) liés notamment au logement, à la santé ou à la scolarisation des enfants mineurs et dans la limite de 400 € par adulte et 300 € par enfant mineur;
- une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2) par le biais d'une aide à la recherche d'emploi réalisée par un prestataire local spécialisé et d'une aide financière pour prendre en charge une partie du salaire (60 % maximum) sur une durée maximale d'un an et dans la limite de 4 000 € (exceptionnellement 5 000 € pour des CDI très qualifiés dans les PME locales), et par le financement d'une formation professionnelle améliorant l'employabilité du candidat et dans la limite de 1 000 € (inclus dans le plafond de 4 000 €). Si l'aide de niveau 2 ne porte

(3) : Cette catégorie est exclue dans le cadre des programmes européens URA2 et ERRIN.

(4) : Pour les programmes européens le budget maximum par famille, tous niveaux d'aides inclus, est de 3 000 €. Il est de 3 500 € par personne pour le programme bilatéral URA 2 avec l'Allemagne.

que sur une formation, celle-ci est alors limitée à 2 000 €;

- une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3) qui comprend la réalisation d'une étude de faisabilité du projet, la prise en charge d'une partie des frais de démarrage de l'entreprise en complément de l'apport personnel mobilisé par le bénéficiaire, une formation professionnelle éventuelle et le suivi de l'activité pendant un an et dans la limite de 3 000 €, 5 200 € ou 6 300 € selon les pays;
- en fonction des pays de retour et des publics cibles, une ou plusieurs aides peuvent être attribuées dans la limite de 10 000 € par famille (frais d'opérateur inclus) et des plafonds propres à chaque niveau d'aide⁴.

b- Le renforcement de la coopération franco-allemande dans le cadre du projet URA 2

L'OFII et son homologue allemand, l'Office fédéral pour les réfugiés et les migrations (BAMF) ont renouvelé en mars 2020, pour une durée de 2 ans, leur accord de partenariat visant à faciliter les retours volontaires des ressortissants kosovars en provenance de l'Allemagne et de la France dans leur pays d'origine, ainsi qu'à assurer la pérennité de leur réinsertion. L'OFII s'appuie sur la structure mise en place par le BAMF à Pristina: le centre URA2.

Les aides prévues par URA2 couvrent un large spectre, incluant à la fois des prestations à caractère social, médical et psychologique, des aides au retour à l'emploi salarié ou à la création d'entreprise ainsi qu'une assistance à l'arrivée à l'aéroport de Pristina, en fonction des besoins des bénéficiaires et de leur situation familiale.

c- La mise en œuvre du programme

européen « European return reintegration network-ERRIN »

Depuis le 1^{er} juillet 2018, le programme ERRIN succède au programme ERIN SA. Le programme ERRIN a un spectre plus large englobant le retour et la réinsertion. Le programme vise à renforcer et rationaliser les dispositifs européens d'aide au retour et de réinsertion durable notamment à travers une mutualisation des opérateurs d'aide à la réinsertion, le développement et la mise en œuvre de concepts innovants dans le domaine du retour et de la réinsertion avec une attention particulière pour les plus vulnérables, l'amélioration du conseil au retour ainsi que la coopération avec les pays tiers sur la thématique du retour et de la réinsertion.

Le Ministère de la Sécurité et de la Justice Néerlandais est le chef de file du programme ERRIN qui regroupe 18 pays européens dont la France représentée par le Ministère de l'Intérieur et l'OFII.

Le programme d'aide à la réinsertion commun à tous les partenaires couvre 34 pays tiers de l'UE dont l'Afghanistan, l'Irak, le Pakistan, la Russie, l'Inde, le Népal et le Sri Lanka.

Les prestations de conseil et d'assistance proposées peuvent inclure: une formation professionnelle, une aide au retour à l'emploi ou à la création d'entreprise, un hébergement temporaire, des conseils juridiques et administratifs, ainsi que d'autres assistances répondant à des besoins spécifiques. Les bénéficiaires rentrés de France peuvent bénéficier d'une assistance financière dépendant de leur besoin dans la limite de 3 000 euros par famille.

Aides à la réinsertion					
	2016	2017	2018	2019	2020
Aide niveau 1	204	216	264	446	383
Aide niveau 2	45	56	83	119	88
Aide niveau 3	903	1 627	2 295	989	926
TOTAL	1 152	1 899	2 642	1 554	1 397

Source : OFII

Champ : France entière, 26 pays (Arménie, Géorgie, Sénégal, Mali, Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Conakry, Togo, Cameroun, Congo Brazzaville, Congo RD, Gabon, Tunisie, Maroc, Haïti, Maurice, Afghanistan, Bangladesh, Éthiopie, Inde, Irak, Népal, Nigéria, Pakistan, Russie)

3.3.5.3. La promotion des aides au retour et à la réinsertion :

L'office s'est doté de supports de communication rénovés sur le retour et la réinsertion. Il s'agit à la fois de supports papier, tels que des affiches et dépliants, mais également de supports vidéos (films promotionnels).

L'ensemble de ces ressources est disponible publiquement sur le site internet dédié au retour volontaire, ce site étant par lui-même un outil de communication majeur, notamment en ce qu'il permet aux usagers (et aux partenaires) d'accéder à des informations traduites en 17 langues.

» 3.4. LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS

La lutte contre le travail illégal répond à plusieurs objectifs : la défense des droits essentiels des travailleurs et la préservation du modèle social français, la qualité des emplois, l'équilibre des comptes financiers de l'État, la garantie d'une concurrence loyale et la maîtrise des flux de main d'œuvre étrangère.

La notion de travail illégal regroupe un ensemble de fraudes majeures à l'ordre public social et économique, parmi lesquelles l'emploi d'étranger non autorisé à travailler.

3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal

Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'intérieur, en liaison notamment avec le ministère chargé du travail, est chargé de la lutte contre le travail illégal des ressortissants étrangers.

Le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 a redéfini la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et a créé une mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF). La MICAF succède ainsi à la Délégation nationale de la lutte contre la fraude. Cette mission interministérielle est chargée de veiller à la bonne coordination de l'ensemble des partenaires engagés dans la lutte contre la fraude aux finances publiques. Dans ce cadre, un comité interministériel anti-

fraude, présidé par le Premier Ministre, peut se réunir sur les questions relatives à la lutte contre le travail illégal. Il détermine notamment les orientations de contrôle et de prévention relatives à la lutte contre le travail illégal et veille à leur mise en œuvre coordonnée.

La commission nationale de lutte contre le travail illégal détermine les orientations stratégiques, déclinées dans un plan pluriannuel de lutte contre le travail illégal (PNLTI) et définit les objectifs et les moyens de cette politique.

Dans chaque département est mis en place un comité opérationnel départemental de lutte contre la fraude (CODAF) qui réunit, sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorales, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale.

Dans le domaine de la police judiciaire, la coordination opérationnelle est assurée par deux offices centraux :

- *l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) relevant de la gendarmerie nationale;*
- *l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), relevant de la police nationale (direction centrale de la police aux frontières - DCPAF).*

3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal

La lutte contre le travail illégal est consacrée au niveau européen par deux directives de 2009 et 2014.

Au niveau national, des dispositifs législatifs prévoient des sanctions de nature administrative et pénale à l'encontre des employeurs délinquants, et tendent à garantir les droits sociaux et pécuniaires des étrangers en situation de travail illégal.

Les infractions de travail illégal sont punies d'une échelle de sanctions proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les infractions aggravées permettent la mise en œuvre de perquisitions sans assentiment, de la géolocalisation, de la prolongation du flagrant délit, de saisies élargies et de bases sérielles pour tous les délits de travail illégal.

3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal

3.4.3.1. Les sanctions administratives

Les faits d'emploi d'un étranger non autorisé à travailler et le recours aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler sont constatés par :

- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les agents et officiers de police judiciaire ;
- les agents de la direction générale des douanes.

Ces faits donnent lieu principalement à

l'application de deux sanctions, la contribution spéciale et la contribution forfaitaire. En fonction de la gravité des faits, elles peuvent être accompagnées d'autres sanctions administratives, dont certaines sont prononcées par le préfet.

> La contribution spéciale et la contribution forfaitaire

La contribution spéciale est à la charge des employeurs d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail. Depuis le 1er janvier 2017, le produit est intégralement acquis au budget de l'Etat et son montant est modulable.

Le recouvrement de la contribution spéciale est indépendant des suites judiciaires données au procès-verbal constatant l'infraction.

La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger dans son pays d'origine est acquittée par l'employeur qui a occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier. Elle est exigible sans préjudice des poursuites judiciaires⁵.

L'ordonnancement des contributions est désormais confié à l'Etat.

En 2020, le pôle « Lutte contre l'immigration irrégulière » a instruit 1 113 procès-verbaux en provenance des corps de contrôle dont 944 ont donné lieu à une décision de mise en œuvre des contributions pour un montant liquidé de 27 552 602 € se répartissant ainsi :

- 24 821 004 € au titre de la contribution spéciale ;
- 2 731 598 € au titre de la contribution forfaitaire.

La mise en œuvre de ces contributions est retracée dans les deux tableaux suivants.

Évolution du nombre de dossiers transmis à l'OFII

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Nombre de dossiers parvenus à l'OFII (1)	1 232	1 140	1 337	1 286	1 113	- 13,4 %
Nombre d'étrangers employés sans titre (2)	2 007	1 918	2 117	2 261	2 032	- 10,1 %
Nombre moyen d'infractions par dossier (2)/(1)	1,6	1,7	1,6	1,7	1,8	4,0 %

Source : OFII.
Champ : France entière.

(5) L'article L. 822-3 du CESEDA précise que le montant total des sanctions pécuniaires prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues à l'article L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du code du travail.

L'activité de verbalisation a diminué en 2020: l'OFIL a été destinataire de 1 113 procès-verbaux, soit une baisse de - 13,4 % par rapport à 2019, correspondant à 2 032 infractions (- 10,1 %).

En 2020, les opérations de contrôle ont permis de dresser 1 113 procès-verbaux dans 71 départements et plus particulière-

ment dans les départements suivants: le Val d'Oise 152 PV contre 216 en 2019, Mayotte 139 PV contre 56, Paris 96 PV contre 96, la Seine et Marne 71 PV contre 100, la Seine Saint Denis 66 PV contre 79, le Nord 63 PV contre 52. Ces procès-verbaux correspondent à 2 032 infractions (- 10,1 %), le nombre moyen d'infractions par dossier augmente (+ 4,0 %).

Mise en œuvre de la contribution spéciale par secteurs d'activité et corps de contrôle 2020

Corps de contrôle	Secteurs d'activité							TOTAL
	Agricul. Sylvicul. et pêche	Constr. BTP	Commerce	Confection et industrie manuf	Héberg. et Restau	Activités Services	Autre	
Police	12	47	235	144	180	25	112	755
Gendarmerie	11	2	80	13	9	13	37	165
Inspection du travail	5	6	103	7	23	13	27	184
Douane	7	0	0	1	0	0	1	9
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	35	55	418	165	212	51	177	1 113

Source : OFIL.
Champ : France entière.

> Le refus d'aides ou de subventions publiques et le remboursement de celles-ci

Les aides relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et à la culture, perçues au cours des douze mois précédant la constatation d'emploi illégal sont remboursées par l'employeur mis en cause.

> La fermeture temporaire d'établissements

En sus des éventuelles sanctions pénales, le préfet a autorité pour décider, en fonction des circonstances de fait, de la fermeture d'un établissement, pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Cette fermeture administrative peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

> L'exclusion des contrats administratifs

La loi donne pouvoir au préfet de décider, au regard des circonstances de fait constatées, une exclusion des contrats administratifs pour une durée ne pouvant excéder six mois.

> La protection des droits des étrangers sans titre employés irrégulièrement

Les sanctions administratives qui lui sont applicables n'exonèrent pas l'employeur d'un étranger sans titre de son obligation de verser au salarié étranger :

- les salaires et indemnités dus aux salariés étrangers sans titre sont portés à six mois de salaire au total : trois mois au titre de la présomption salariale et trois mois au titre de la rupture de la relation de travail ;
- les travailleurs étrangers sans titre peuvent plus facilement recouvrer leurs salaires et indemnités, même en cas de retour contraint dans leur pays d'origine, l'Office français de l'immigration et de l'intégration étant chargé de recouvrer, le cas échéant, les sommes considérées, à leur place ;
- les travailleurs étrangers sans titre disposent enfin d'une meilleure information sur leurs droits. Un document leur expliquant leurs droits, traduit en plus du français en six langues, est systématiquement remis aux étrangers concernés, par les agents de contrôle habilités.

Les donneurs d'ordre, sont solidaires financièrement en cas d'emploi d'un étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Cette solidarité financière s'applique à l'ensemble des sommes dues à l'étranger sans titre : les arriérés de salaire et des accessoires de celui-ci, l'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail, les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit, le cas échéant et le paiement des contributions spéciale et forfaitaire.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre a l'obligation d'enjoindre le cocontractant principal de faire cesser toute situation délictueuse qui lui serait signalée. A défaut de diligence, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat aux frais et risques de son cocontractant.

3.4.3.2. Les sanctions pénales

La loi prévoit l'interdiction pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer, pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'étrangers sans titre.

L'emploi d'étrangers sans titre, de même que le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, sont punis d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 15 000 €, est également puni des mêmes peines.

La commission des infractions de travail dissimulé, de prêt illicite de main d'œuvre et de marchandage en bande organisée constitue une circonstance aggravante portant les sanctions à 10 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Des peines complémentaires d'affichage ou de diffusion de la sanction pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié peuvent être également prononcées.

Les résultats obtenus en 2020 par les services de police et de gendarmerie en métropole sont recensés dans trois index de l'état 4001 (base de données recensant les crimes et délits constatés par la police et la gendarmerie), qui mesurent l'ensemble des incriminations de travail illégal :

- *Index 93 - Travail dissimulé;*
- *Index 94 - Emploi d'étrangers sans titre de travail;*
- *Index 95 - Marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre.*

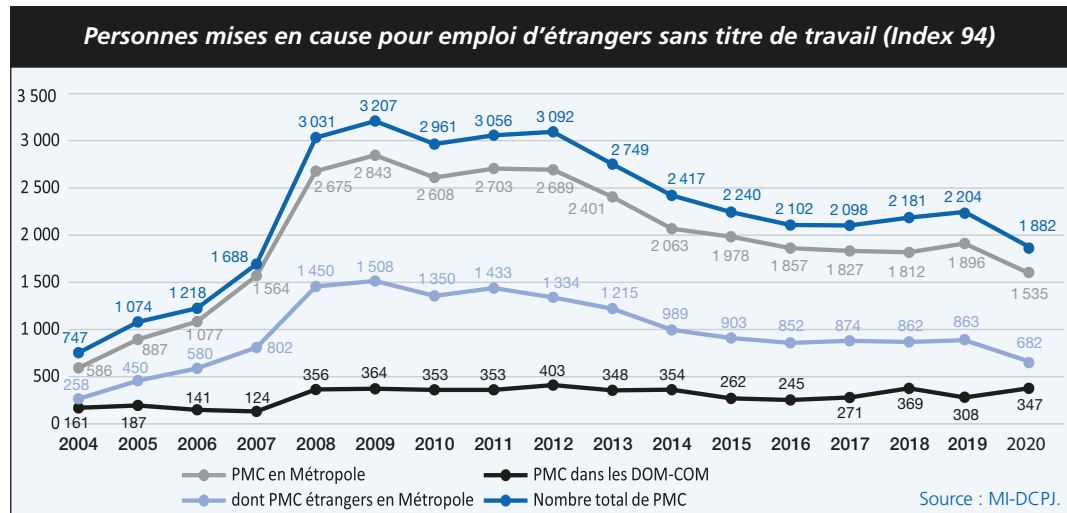
En 2020, sur les 6 813 personnes mises en cause pour infraction à la législation du travail, la part des étrangers s'établit à 31,5 %, soit 2 147 personnes (contre 2 764 en 2019). Cette proportion est stable depuis trois ans.

Pour l'année 2020, 1 535 personnes ont été mises en cause en métropole pour des faits d'emploi d'étrangers sans titre soit une baisse de 19 % par rapport à 2019. Près de 45 % de ces personnes sont étrangères, comme en 2019.

Bilan du travail illégal - État 4001 – résultats cumulés des index 93, 94 et 95 en métropole

	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Total des personnes mises en causes	10 713	9 882	9 309	8 753	6 813	- 22,2 %
Étrangers mis en cause	3 128	2 985	2 931	2 764	2 147	- 22,3 %
Pourcentage des étrangers	29,2 %	30,2 %	31,5 %	31,6 %	31,5 %	- 0,1 pt

Source : Ministère de l'intérieur-DCPJ.
Champ : Métropole.



» 3.5. LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES À L'IDENTITÉ ET LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

Confrontés à des personnels mieux formés à la détection et à des documents de plus en plus sécurisés, les auteurs de fraude ont eu tendance, à s'orienter vers l'obtention indue de ces titres et les utilisations frauduleuses de titres sécurisés appartenant à des tiers (« look alike »).

La fraude à l'identité, qui affecte de plus en plus fréquemment les actes de l'état civil, est notamment détectée lors de l'examen des demande de titres de séjour, de voyage ou d'identité et à l'occasion des démarches d'obtention de la nationalité française, ou d'une protection internationale.

Typologie des fraudes (en nombre de faux documents découverts)

	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Total des fraudes	18 477	24 242	18 656	19 240	21 431	+ 11,4 %
dont contrefaçons	9 154	10 858	9 370	8 817	11 775	+ 33,5 %
dont falsifications	2 961	4 239	3 431	3 516	2 384	- 32,2 %
dont usages frauduleux	3 868	3 709	3 345	4 442	5 240	+ 18,0 %
dont obtentions frauduleuses	2 263	5 167	2 323	2 339	1 979	- 15,4 %
dont volés vierges	231	269	187	126	53	- 57,9 %

Source : MI - DCPAF - PAFISA.
Champ : France entière, activité tous services.

Typologie des fraudes des documents français (en nombre de faux documents découverts)						
Documents	Types de fraude	2016	2017	2018	2019	2020
Cartes d'identité	Faux documents	991	1 186	1 308	1 825	1 033
	dont contrefaçons	169	362	357	285	297
	dont falsifications	38	60	183	715	145
	dont usages frauduleux	496	517	487	518	411
	dont obtentions frauduleuses	272	227	280	307	173
	dont volés vierges	16	20	1	0	7
Passeports	Faux documents	549	974	455	595	409
	dont contrefaçons	16	184	39	37	12
	dont falsifications	46	362	67	91	64
	dont usages frauduleux	230	221	189	297	204
	dont obtentions frauduleuses	253	203	158	169	129
	dont volés vierges	4	4	2	1	0
Permis de conduire	Faux documents	178	269	157	99	54
	dont contrefaçons	43	147	86	33	31
	dont falsifications	24	16	20	34	2
	dont usages frauduleux	25	35	25	16	7
	dont obtentions frauduleuses	83	71	25	15	14
	dont volés vierges	3	0	1	1	0
Titres de séjour	Faux documents	927	835	1 058	950	1 003
	dont contrefaçons	163	200	210	235	181
	dont falsifications	75	107	93	96	65
	dont usages frauduleux	204	180	181	216	152
	dont obtentions frauduleuses	485	348	574	403	605
	dont volés vierges	0	0	0	0	0
Visas	Faux documents	153	190	125	109	129
	dont contrefaçons	20	37	48	22	3
	dont falsifications	11	24	23	30	10
	dont usages frauduleux	32	14	10	29	22
	dont obtentions frauduleuses	90	115	44	28	94
	dont volés vierges	0	0	0	0	0
Actes d'état civil	Faux documents	628	646	595	620	558
	dont contrefaçons	173	233	242	287	120
	dont falsifications	57	19	109	45	115
	dont usages frauduleux	183	272	105	137	149
	dont obtentions frauduleuses	215	122	139	151	174
	dont volés vierges	0	0	0	0	0

Source : MI – DCPAF - PAFISA.
Champ : France entière, activité tous services.

3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire

La fraude documentaire ou la fraude à l'identité constitue un moyen favorisant la commission d'autres infractions (escroquerie, abus de confiance, fraude aux prestations sociales, infraction à la législation sur les étrangers, infractions à la législation sur le travail, etc.).

3.5.1.1. Les acteurs nationaux

Plusieurs services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sont mobilisés pour la lutte contre la fraude documentaire :

La DCPAF est un acteur incontournable de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité au travers de la production d'alertes et de notes, l'animation des partenaires et de la formation (force de l'ordre, douaniers, préfectures, organismes de protection sociale) et de son réseau d'analystes en fraude documentaire et à l'identité.

La Division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DÉFI) comporte une unité centrale d'analyse opérationnelle (UCAO) chargée de réaliser des recoupements au profit des services d'investigation de la DCPAF (OCRIEST et BMR) à partir des informations relatives aux tentatives d'obtention induite de titre.

La Gendarmerie nationale dispose, en 2020, d'une chaîne fraude documentaire consolidée.

Ainsi, un réseau national d'enquêteurs fraude documentaire (EFD) est formés par l'IRCGN en partenariat avec l'université de Cergy Pontoise (DU). La GN compte près de 190 EFD, répartis sur le territoire métropolitain et en outremer.

De plus, depuis 2016, ce réseau est enrichi par un réseau de formateurs des contrôleurs de titres sécurisés (FCTS). 342 FCTS, dont 84 formés en 2019, sont chargés d'appuyer l'action des EFD et de former des personnels pour devenir contrôleur de titres sécurisés (CTS).

Enfin, les travaux conduits en 2020 ont permis à la GN d'intégrer la formation CTS au programme de formation initiale des élèves gendarmes.

Au sein de la direction de l'immigration de la DGEF, la mission d'expertise et de lutte contre les fraudes (MELUF) traduit la volonté de cette direction de renforcer la lutte contre la fraude au sein des services de l'État. Elle s'appuie sur le bureau de la lutte contre les fraudes à l'identité (BLFI), est compétente pour concevoir les actions de lutte contre les fraudes commises par des ressortissants étrangers en matière de visas et de titres de séjour. Elle apporte un soutien juridique et opérationnel aux services de délivrance des titres au sein des préfectures. À cet égard, elle est désormais chargée de la structuration et de l'animation du réseau des correspondants fraude au sein des services étrangers des préfectures.

3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude

Au niveau européen, la France est représentée au sein de quatre instances :

- le groupe « Frontières » du Conseil de l'Union Européenne dans les sous-groupes « faux documents » et « fraudes à l'identité » ;
- l'agence FRONTEX qui organise des ateliers de travail préparatoire à des opérations européennes et dispose en son sein d'un Document Specialist Board, instance au sein de laquelle sont notamment mises au point les actions de formation européennes sur le thème de la fraude ;
- un comité, prévu par l'article 6 sur la sécurisation des documents de voyage, rassemblant des membres de gouvernements des États Membres de l'Union européenne est chargé de l'élaboration des mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des règlements instaurant les normes de sécurité des visas, passeports et titres de séjour, les décisions étant adoptées

par la Commission après avis de ce comité. Il a la charge d'uniformiser les titres tout en garantissant un haut niveau de sécurité pour protéger les données personnelles et de faire en sorte que l'interopérabilité soit la règle pour permettre la lecture et la vérification approfondie des documents présentés à chaque passage de frontière;

- l'agence EUROPOL, au travers des projets EMPACT (European Multidisciplinary platform against criminal threats) dont EMPACT ID FRAUD, sur la fraude à l'identité et JOT COMPASS, sur les mouvements secondaires d'immigration irrégulière.

Par ailleurs la DCPAF est chargée de l'alimentation de la base de données FADO (False and Authentic Documents on Line).

La DCPAF utilise les fonds européens pour renforcer la formation et l'équipement des services en fraude documentaire. Pour la période 2018-2020, elle a obtenu la programmation d'un nouveau plan d'équipement en matière de fraude documentaire d'un montant prévisionnel de 1 027 200 €, cofinancé à hauteur de 770 400 €.

3.5.2. Les résultats obtenus

Le nombre de personnes mises en cause en métropole pour faux documents recule en 2020 (- 12,6 %).

La proportion d'étrangers mis en cause, baisse également et atteint 60,2 % tous index confondus.

• Les faux documents d'identité (index 81):

Le nombre total de mis en cause au titre de l'index 81 baisse (- 24,9 % en 2020, après + 8,5 % en 2019). En 2020 des ressortissants étrangers sont mis en cause dans plus de 9 cas sur 10.

• Les faux documents concernant la circulation des véhicules (index 82):

Le nombre total de personnes mises en cause pour faux documents concernant la circulation des véhicules, qui servent parfois de « justificatifs d'identité », progresse en 2020. Les étrangers sont impliqués dans moins d'un cas sur deux.

• Les faux concernant les autres documents administratifs (index 83):

Le nombre de personnes mises en cause dans la cadre de l'index 83 diminue en 2020 (- 14,4 %). C'est l'index où le nombre d'étrangers impliqués est le plus faible (moins d'un cas sur 3).

Selon les données PAFISA (DCPAF), au cours de l'année 2020, les nationalités des porteurs de faux documents les plus souvent relevées par la police aux frontières ont été les nationalités albanaise, malienne, afghane, guinéenne, et algérienne.

Personnes mises en cause (MEC) dans le cadre d'infractions aux documents administratifs

Faux documents	2016		2017		2018		2019		2020		2020/2019
	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	MEC	Dont étrangers	MEC
Identité	4 832	91,4 %	4 989	92,0 %	5 160	91,3 %	5 601	92,7 %	4 209	90,9 %	- 24,9 %
Circulation des véhicules	2 710	53,5 %	3 035	53,6 %	2 491	49,6 %	2 332	43,7 %	2 785	47,5 %	19,4 %
Autres	3 440	28,3 %	3 030	27,8 %	2 976	29,1 %	3 212	29,9 %	2 749	26,2 %	- 14,4 %
TOTAL	10 982	62,3 %	11 054	63,9 %	10 627	64,1 %	11 145	64,3 %	9 743	60,2 %	- 12,6 %

Source : DCPJ.
Champ : Métropole.

» 3.6. LES AMENDES AUX TRANSPORTEURS

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit l'obligation pour les transporteurs de vérifier, avant embarquement, les conditions d'admission dans l'espace Schengen des ressortissants de pays tiers (RPT). Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 10 000 € (art. L821-6). Les compagnies de transport ont également l'obligation de réacheminer tout RPT qu'elles ont transporté et

qui fait l'objet d'une non-admission par un garde-frontière sous peine d'une amende pouvant atteindre 30 000 € (art. L821-10).

Ces mesures participent à la lutte contre l'immigration irrégulière et sont issues de la convention de Chicago de 1944 et de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.

Le bilan d'activité comparé pour les années 2019 et 2020 s'établit comme suit:

PV édités par année	2019	2020
Procès-verbaux PAF édités	1 517	436
PV Art L.821-6	1 220	309
PV Art L.821-10	297	127
Décisions prises	1 014	254
Montant des amendes infligées	11 155 427 €	6 272 348 €

La pandémie de Covid-19 a eu des conséquences importantes. La baisse du trafic aérien de 66 % (source: Association internationale du transport aérien) a entraîné

une diminution de plus de 71 % du nombre d'infractions constatées sur l'ensemble de l'année 2020.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

4.1. Contexte européen
en 2020

L'asile

4.2. L'évolution
de la demande d'asile,
en France

PARTIE V

4.3. Le traitement
de la demande d'asile

PARTIE VI

4.4. Les procédures
particulières

PARTIE VII

4.5. L'accueil
et l'hébergement
des demandeurs d'asile

4.6. La dimension
extérieure de l'asile

4.7. Les bénéficiaires
d'une protection
internationale

» 4.1. CONTEXTE EUROPÉEN EN 2020

Dans le contexte de crise sanitaire du Covid-19, la demande d'asile en Europe connaît de nouveau une baisse significative en 2020, après la hausse de 2019, elle-même consécutive à trois années successives de recul, de 2015 à 2018. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) fait également mécaniquement baisser les demandes déposées en Europe. Les demandes enregistrées dans l'ensemble des États de l'Union européenne sont au nombre de 471 630 en 2020, soit - 36,6 % par rapport à 2019.

L'Allemagne reste le 1^{er} pays européen pour la demande d'asile (avec 121 955 demandes), bien que sa demande diminue constamment depuis 2016, après la hausse faisant suite à la crise migratoire de 2015-2016. Cette baisse, qui avait ralenti en 2019 (- 10 % faisant suite à - 17 % en 2018 et - 70 % en 2017), est plus forte en 2020 (- 26,4 %).

En 2^e et 3^e places, on retrouve la France (avec 93 200 demandes) et l'Espagne (avec 88 530 demandes), qui enregistrent respectivement une baisse de 38,3 % et de 24,8 %.

La majorité des pays européens connaissent une forte diminution de leur demande d'asile, généralement comprise entre 35 et 40 % pour les pays les plus importants. La plus forte baisse de la demande d'asile concerne la Grèce, qui voit le flux de ses demandeurs chuter de 47,5 %, puis avec une évolution quasi-identique (autour de 38-40 %), les États suivants: France, Italie, Belgique, Suède, et Pays-bas. L'Autriche fait exception avec une augmentation de la demande d'asile par rapport à 2019 (+ 14,8 %). Mais ce pays ne représente qu'une faible part de la demande d'asile.

Les dix principaux pays d'origine de la demande d'asile en Europe sont Syrie, Afghanistan, Venezuela, Colombie, Irak, Pakistan, Turquie, Nigéria, Bangladesh, Somalie.

La demande d'asile est masculine à 65 %, féminine à 35 %.

Le taux global de protection en première instance (statut de réfugié ou protection subsidiaire) en 2020 dans l'Union européenne est en légère augmentation, à 40,6 %.

Demands de protection internationale dans les principaux pays européens*

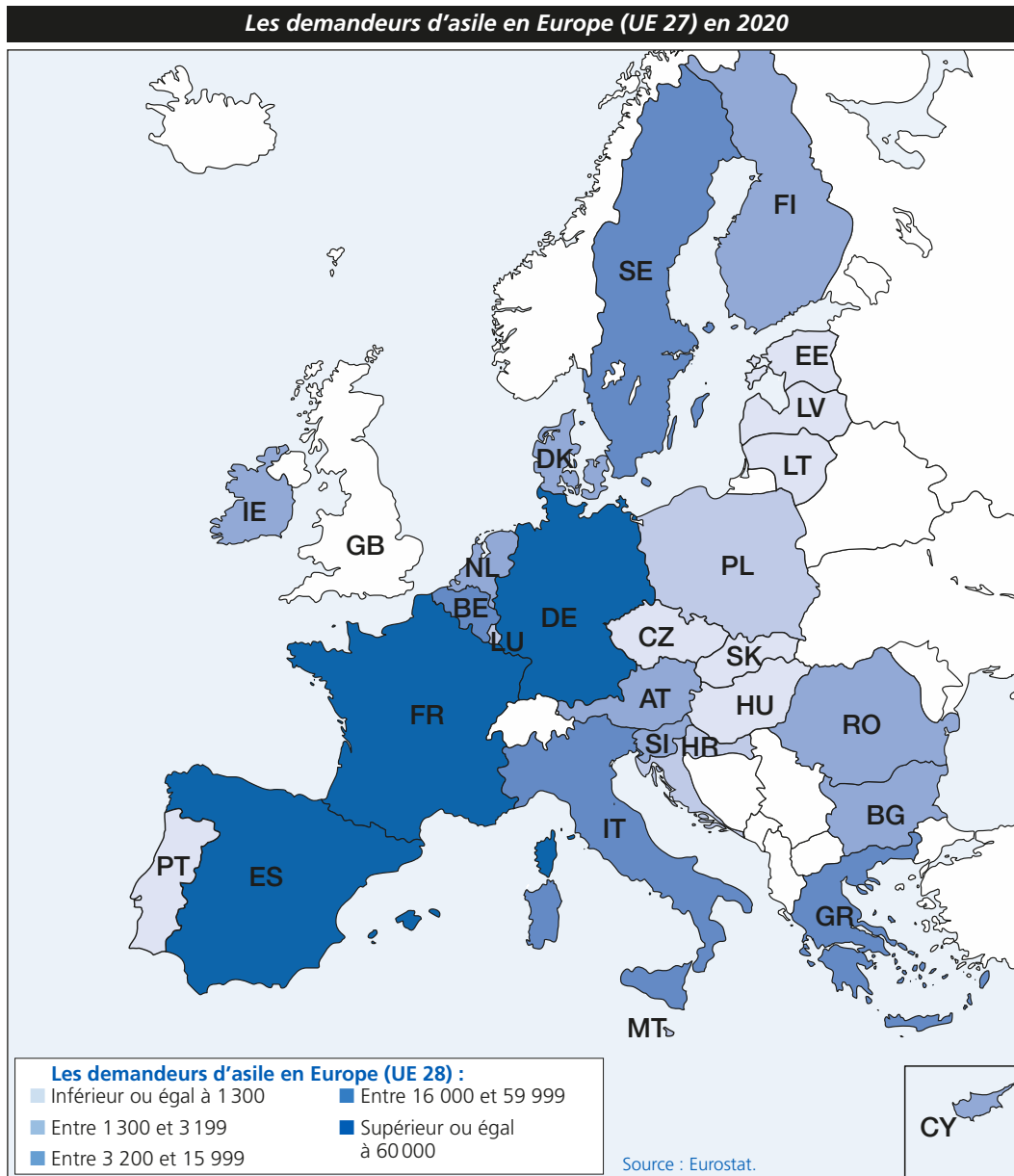
Pays	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Allemagne	745 160	222 565	184 180	165 615	121 955	- 26,4 %
France (**)	84 270	99 330	137 665	151 070	93 200	- 38,3 %
Espagne	15 755	36 610	54 050	117 800	88 530	- 24,8 %
Grèce	51 110	58 650	66 965	77 275	40 560	- 47,5 %
Italie	122 960	128 850	59 950	43 770	26 535	- 39,4 %
Belgique	18 280	18 340	22 530	27 460	16 710	- 39,1 %
Suède	28 795	26 330	21 560	26 255	16 225	- 38,2 %
Pays-Bas	20 945	18 210	24 025	25 200	15 255	- 39,5 %
Autriche	42 255	24 715	13 710	12 860	14 760	14,8 %
Union européenne ***	1 260 920	712 250	664 410	744 810	471 935	- 36,6 %

(*) Premières demandes d'asile + Réexamens, y compris mineurs accompagnants ; sauf Belgique : mineurs accompagnants exclus.

(**) Pour la France, à partir de 2018, les demandes présentées ici sont comptées lors de l'enregistrement en Guda et non plus lors du passage à l'Ofpra. Elles incluent donc les personnes couvertes par une procédure Dublin. Les données des années 2016-2017 et 2018-2020 ne sont pas comparables.

(***) Depuis le Brexit en 2020, la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne a eu pour conséquence le passage à une UE à 27 états (au lieu de 28).

Source : Eurostat (Eurostat travaille sur des données arrondies à 5 unités ce qui explique de légères différences avec les résultats présentés dans les pages suivantes pour la France).



» 4.2. L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE D'ASILE EN FRANCE

4.2.1. La composition de la demande d'asile en 2020 et son évolution

Suite à la mise en œuvre, le 1^{er} janvier 2019, de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, une demande d'asile introduite par un étranger l'est également pour les enfants mineurs qui l'accompagnent. Il est supposé que, depuis cette date, les demandes d'asile concernant des mineurs accompagnants sont mieux enregistrées dans le système d'information.

En 2020, 93 264 demandes ont été enregistrées en Guda, dont 81 531 premières demandes (soit - 41,1 % en un an) et 11 733 autres demandes : réexamens, réouvertures ou nouvelles procédures Dublin (soit - 8,8 % en un an).

Lors du dépôt des premières demandes en guichet unique, 47,2 % sont des procédures normales, 21,9 % sont des procédures accélérées et 30,9 % sont des procédures Dublin. Après les requalifications ayant eu lieu en cours d'année, 52,3 % des

Avertissement:

Pour la deuxième année, la source utilisée pour les indicateurs statistiques sur la demande d'asile est le système d'information de l'asile (SI asile) renseigné par les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (Guda). Elle remplace la source Ofpra, utilisée auparavant, dont la principale limite est de ne pas comptabiliser les demandes d'asile sous procédure Dublin. En effet, celles-ci ne relèvent pas de la compétence de l'Ofpra et n'apparaissent pas dans les statistiques antérieures. Cette nouvelle source est maintenant exhaustive, on considère qu'elle est fiable à partir de 2018. Elle est désormais utilisée aussi pour les statistiques internationales, en particulier celles d'Eurostat, permettant des comparaisons plus pertinentes de la situation de la France avec celle des autres pays.

Cependant, il n'est pas simple de mettre en relation les demandes d'asile enregistrées (en Guda) et les décisions prises (par l'Ofpra et la CNDA). Les données du SI Asile, même si on enlève les dossiers Dublin, ne couvrent pas exactement les mêmes demandes que celles qui font l'objet de décision par l'Ofpra :

- Certaines personnes ne déposent pas leur dossier à l'Ofpra après avoir enregistré leur demande en Guda

- Pendant l'année, l'Ofpra et la CNDA traitent les demandes enregistrées dans l'année en guichet unique et placées sous procédure normale ou accélérée, ainsi que le reliquat des années précédentes.

- Le dénombrement des demandes se présentant à l'Ofpra doit prendre en considération le cas où la procédure Dublin échoue et où la demande devient, de ce fait, de la compétence de la France (requalification). Ainsi des demandes enregistrées en guichet unique sous procédure Dublin peuvent, parce que la France devient compétente pour leur examen, donner lieu à une introduction auprès de l'Ofpra plusieurs mois voire plusieurs années après la présentation en guichet unique.

- L'Ofpra et la CNDA instruisent également des dossiers qui sont hors de la compétence des Guda : demandes en rétention, réinstallations.

- Les mineurs accompagnants sont rattachés à la demande des adultes qu'ils accompagnent et ne font donc pas toujours l'objet d'une décision en propre.

demandes enregistrées sont placées en procédure normale et 26,3 % en procédure accélérée; 21,4 % des demandes sont toujours placées sous procédure Dublin en fin d'année.

On compte par ailleurs 22 233 dossiers n'ayant pas été enregistrés par les Guda en

2020 et examinés par l'Ofpra. Il s'agit notamment des demandes d'asile en rétention, d'anciennes demandes formulées sous procédure Dublin les années antérieures et requalifiées en procédures normales ou accélérées, la France devenant autorité compétente pour les examiner, ou encore de personnes réinstallées.

Demandes d'asile, réexamens et réinstallations				
	2018	2019	2020	2020/ 2019
Premières demandes formulées en Guda (A)	126 671	138 420	81 531	- 41,1 %
<i>dont majeurs</i>	102 100	105 904	61 982	- 41,5 %
<i>dont : procédure normale ou accélérée [1]</i>	92 329	103 137	64 114	- 37,8 %
<i>procédure Dublin [1]</i>	34 342	35 283	17 417	- 50,6 %
Réexamens, nouvelles demandes Dublin et réouvertures [2] en Guda (B)	11 178	12 863	11 733	- 8,8 %
Total des demandes formulées en Guda (A)+(B)	137 849	151 283	93 264	- 38,3 %
Autres [3]	24 791	26 539	22 233	- 16,2 %

Champ : France entière.

Source : Ministère de l'Intérieur SI-Asile, Ofpra.

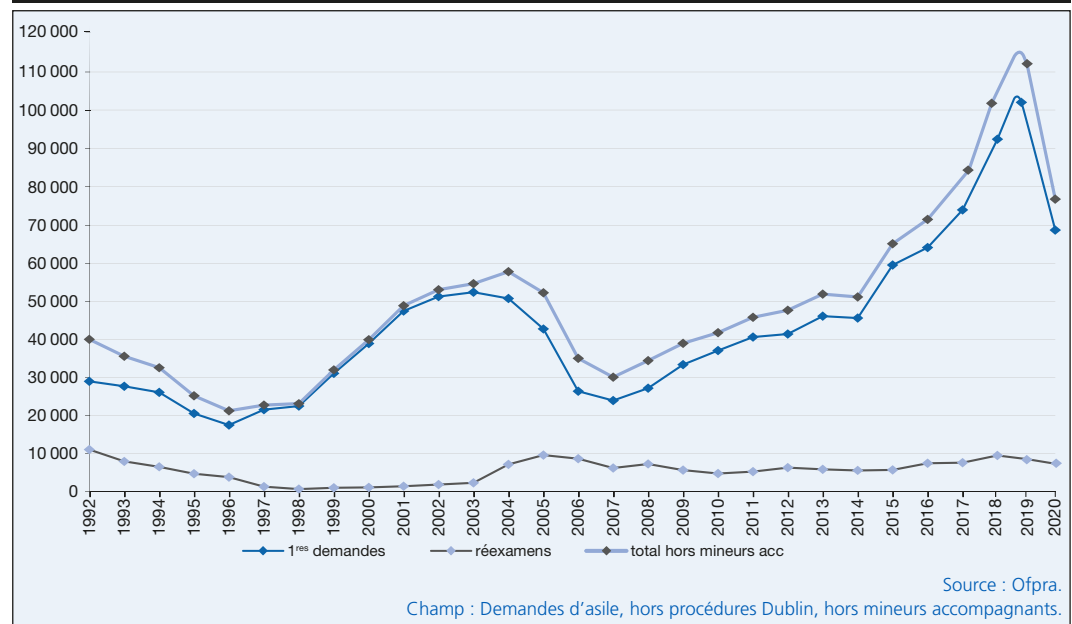
[1] Statut de la procédure au 31 décembre, c'est à dire après une éventuelle requalification si celle-ci a eu lieu dans l'année.

[2] Demandes déposées par un même demandeur d'asile :

- un réexamen est une demande déposée après qu'une décision définitive a déjà été prise dans un dossier ;
- une réouverture de dossier est une demande faisant suite à une décision de clôture ;
- une nouvelle procédure Dublin est une deuxième demande enregistrée sous procédure Dublin en France (postérieure notamment à un transfert vers l'Etat membre responsable de la demande première d'asile).

[3] Requalifications dans l'année en cours des procédures Dublin enregistrées les années précédentes ; demandes en rétention ; réinstallations

Nombre de demandes d'asile reçues par l'Ofpra (hors mineurs accompagnants)



Source : Ofpra.

Champ : Demandes d'asile, hors procédures Dublin, hors mineurs accompagnants.

Sur une longue période, la demande d'asile introduite à l'Ofpra hors mineurs accompagnants a fluctué au cours des années quatre-vingt-dix et 2000. Elle augmente depuis 2007, à un rythme qui s'accélère nettement

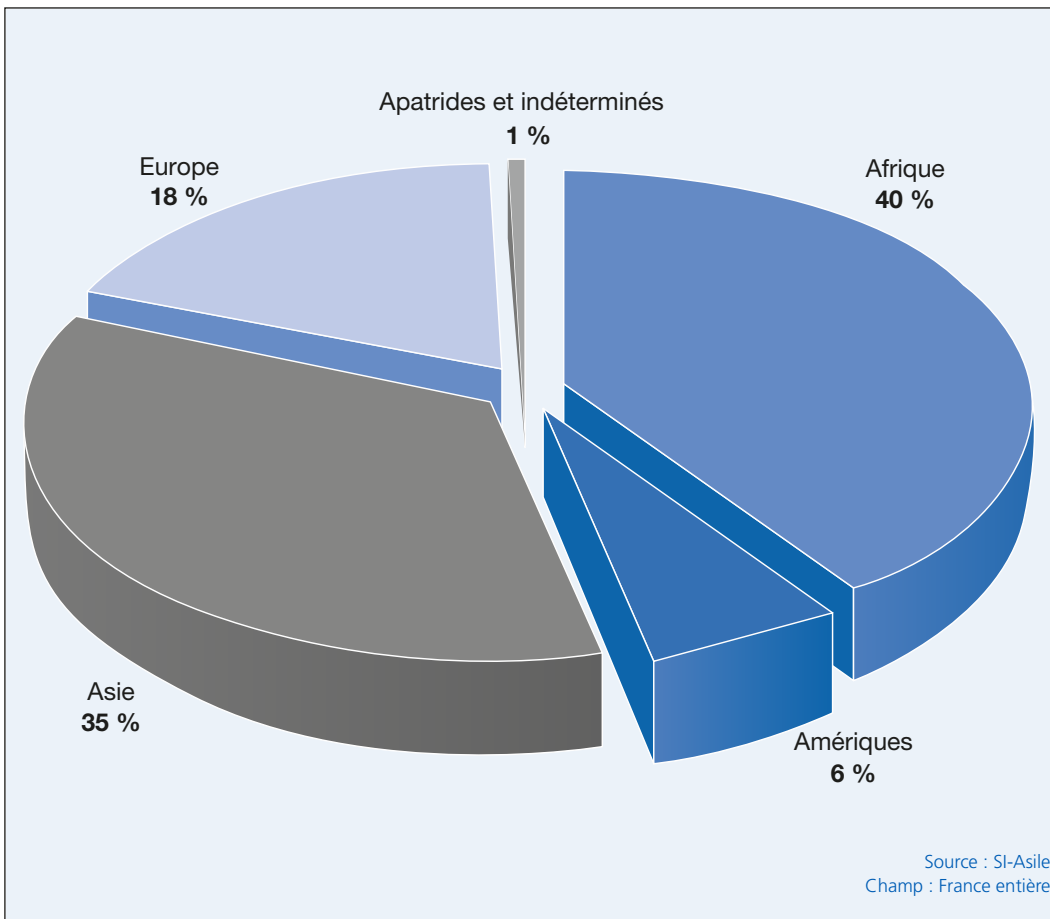
à partir de 2015, dans le sillage de la crise migratoire, et qui ralentit en 2019. Elle chute en 2020 dans le contexte du Covid, revenant à un niveau proche de celui des années 2016-2017.

4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile en 2020

En 2020, s'agissant des premières demandes (hors mineurs), 40 % des demandeurs d'asile proviennent du continent africain,

35 % de l'Asie, 18 % de l'Europe, et 6 % des Amériques. L'Asie est le continent qui connaît la baisse la moins forte, sa part dans le total de la demande d'asile augmente (de 29 % à 35 %). Inversement l'Europe voit sa part diminuer (de 23 % en 2019 à 18 % en 2020).

Répartition des premières demandes d'asile de majeurs par continent en 2020



En 2020, les dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile majeurs sont, par ordre décroissant: Afghanistan, Bangladesh, Pakistan, Guinée, Turquie, Côte d'Ivoire, Haïti, Congo, Ukraine, Somalie.

Avec les mineurs, l'ordre des pays devient le suivant: Afghanistan, Guinée, Côte d'Ivoire, Bangladesh, Pakistan, République démocratique du Congo, Turquie, Nigeria, Haïti, Somalie.

Bien que le contexte soit celui d'un recul général de la demande d'asile en provenance de tous les continents, concernant la demande d'origine européenne, on note une hausse importante pour l'Ukraine (+ 163 %), qui devient le 9^e pays d'origine des majeurs

demandeurs d'asile en 2020 (13^e en comptant les mineurs), et une légère progression pour la Moldavie (+ 19 %). À l'inverse, les demandes géorgienne et albanaise connaissent une chute significative (- 75 %).

La demande afghane connaît un repli limité (- 13 %) et reste la plus nombreuse (8 871 demandeurs majeurs), suivie par le Bangladesh, toujours en seconde position malgré une baisse de 30 % par rapport à 2019.

La demande africaine est en plus fort repli (- 43 %), notamment en provenance de Guinée (- 46 %) et de Côte d'Ivoire (- 41 %).

Haïti retrouve son niveau de 2018 après une forte hausse en 2019.

Demandes d'asile de majeurs selon l'origine géographique					
Continent	2018	2019	2020	2020/ 2019	Part 2020
EUROPE, dont :	22 771	24 154	11 410	- 52,8 %	18,4 %
Turquie	1 848	3 616	2 765	- 23,5 %	4,5 %
Ukraine	528	753	1 982	163,2 %	3,2 %
Moldavie	332	1 311	1 558	18,8 %	2,5 %
Albanie	6 054	5 614	1 398	- 75,1 %	2,3 %
Géorgie	5 256	5 758	1 361	- 76,4 %	2,2 %
ASIE, dont :	27 695	31 107	21 368	- 31,3 %	34,5 %
Afghanistan	10 779	10 258	8 871	- 13,5 %	14,3 %
Bangladesh	3 730	6 198	4 343	- 29,9 %	7,0 %
Pakistan	2 823	4 357	3 425	- 21,4 %	5,5 %
AFRIQUE, dont :	47 458	43 965	25 048	- 43,0 %	40,4 %
Guinée	6 992	5 142	2 782	- 45,9 %	4,5 %
Côte-d'Ivoire	4 991	4 657	2 728	- 41,4 %	4,4 %
Congo	3 319	3 082	2 094	- 32,1 %	3,4 %
Somalie	3 526	2 672	1 948	- 27,1 %	3,1 %
AMÉRIQUES, dont :	3 455	6 182	3 784	- 38,8 %	6,1 %
Haïti	2 036	4 325	2 445	- 43,5 %	3,9 %
APATRIDES et indéterminés	720	496	372	- 25,6 %	0,6 %
TOTAL	102 099	105 904	61 982	- 41,5 %	100,0 %

Source : SI-Asile.

Champ : Premières demandes hors mineurs, France entière.

4.2.3. La répartition hommes / femmes

Les caractéristiques sociodémographiques des demandeurs d'asile en 2020 évoluent peu, notamment la répartition par sexe (la part des femmes est en baisse de 2 points à 32,3 %, mineurs compris) et l'âge moyen, qui reste au même niveau qu'en 2019 (25 ans).

Les femmes sont plus représentées au sein des demandes en provenance du continent africain (53 %), soit plus de la moitié de la demande d'asile féminine en France), alors que leur part la plus faible concerne la demande américaine (5 %). Les premiers pays de provenance pour les femmes demandeuses d'asile (mineures incluses) sont la Côte d'Ivoire (2 846 demandes), la

Guinée (2 403), le Nigéria (1 749) et la République démocratique du Congo (1 729).

Du fait de la baisse des demandes d'asile pour des ressortissants de ces deux États, l'Albanie et la Géorgie, premiers pays d'origine pour les femmes demandeuses d'asile en 2019 (respectivement 8,8 % et 7,0 %) ne représentent qu'une faible part de la demande d'asile féminine en 2020 (respectivement 4,2 % et 3,0 %).

» 4.3. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

En 2020, le nombre des décisions prises¹ par l'Ofpra diminue de 26,4 %. Avec 20,3 % de décisions positives, le nombre d'accords est en baisse plus prononcée (- 37,5 %).

Les recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont diminué (- 22 %) par rapport à l'année dernière. Et les décisions rendues par la CNDA ont reculé plus encore : - 36,8% par rapport à 2019, dont 10 254 annulations, contre 13 980 en 2019.

Au total, entre les décisions prises par l'Ofpra et celles de la CNDA, suite à un recours, le nombre d'accords de protection (24 181) diminue d'un tiers en 2020 par rapport à l'année dernière. Cette baisse s'explique par un volume de dossiers traités à l'Ofpra et à la CNDA moins important, à cause de la crise sanitaire.

(1) Décisions sur les demandes d'asile hors mineurs accompagnants.

L'activité de l'Ofpra et de la CNDA de 2016 à 2020							
Activité Ofpra et CNDA		2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
OFPR	Total des demandes reçues (avec mineurs accompagnants)	85 726	100 755	123 625	132 826	96 424	- 27,4 %
	Nombre de décisions prises (hors mineurs accompagnants)	70 319	89 288	93 598	95 400	70 175	- 26,4 %
	- dont rejets	49 447	64 092	67 891	71 738	54 806	- 23,6 %
	- dont décisions d'accord (protections subsidiaires comprises)	19 982	23 958	24 613	22 295	13 927	- 37,5 %
	- dont clôtures de dossiers	890	1 238	1 094	1 367	1 442	5,5 %
	- taux d'accord de l'Ofpra	28,8 %	27,2 %	26,6 %	23,7 %	20,3 %	- 3,4 pts
CNDA	Recours reçus	39 986	53 581	58 671	59 091	46 043	- 22,1 %
	Nombre de décisions prises (hors mineurs accompagnants)	42 968	47 814	47 314	66 464	42 025	- 36,8 %
	- dont décisions d'accord	6 517	8 006	8 717	13 980	10 254	- 26,7 %
	- taux d'accord de la CNDA	15,2 %	16,7 %	18,4 %	21,0 %	24,4 %	+ 3,4 pts

Sources : Ofpra et CNDA.
Champ : Demandes reçues par les organismes, France entière.

4.3.1. L'activité de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (Ofpra)

Nombre de décisions prises en 2020

En 2020, avec la crise sanitaire, l'activité de l'Ofpra est en baisse pour la première fois depuis dix ans. L'Office a pris un total de

70 175 décisions (hors mineurs accompagnants), contre 95 400 en 2019, soit une diminution de 26,4 %.

Le nombre de décisions d'admission à une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) s'élève à 13 927 soit un taux de protection de 20,3 %, contre 23,7 % l'année précédente.

Nombre de personnes placées sous la protection de l'Ofpra selon le continent d'origine (estimations au 31 décembre, hors mineurs accompagnants)							
Continent d'origine	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019	Part 2020
Asie	89 210	100 831	112 119	122 993	129 563	5,3 %	42,0 %
Europe	60 073	61 848	64 056	66 921	64 603	- 3,5 %	20,9 %
Afrique	73 057	83 402	95 833	111 218	106 568	- 4,2 %	34,5 %
Amériques	4 717	4 896	5 264	5 930	6 306	6,3 %	2,0 %
Apatriés & indéterminés	1 370	1 425	1 493	1 521	1 517	- 0,3 %	0,5 %
TOTAL	228 427	252 402	278 765	308 583	308 557	- 0,0 %	100,0 %

Source : Ofpra.

Au 31 décembre 2020, le nombre de dossiers de premières demandes en instance s'élève à 84 655 contre environ 75 000 fin décembre 2019 mineurs accompagnants inclus, soit une hausse de 13 % par rapport à 2019.

Le stock des dossiers en attente depuis plus de 2 mois en décembre 2020 est de 69 000 dossiers, soit 81,5 % du total des dossiers en cours d'instruction. L'âge moyen du stock s'élève en fin d'année 2020 à 249 jours, contre 174 à la fin 2019. Le délai moyen de traitement s'élève à 262 jours en 2020 contre 161 jours en 2019. La hausse des dossiers en cours d'instruction à l'Office en fin d'année et leur vieillissement sont directement liés au ralentissement de l'activité du fait de la crise sanitaire de 2020.

Un plan de réduction du stock et de diminution des délais de traitement est mis en œuvre.

Missions foraines

En 2020, l'Ofpra a organisé 23 missions « hors les murs » dans 17 départements métropolitains et dans les territoires ultramarins.

Au terme de l'année 2020, ces 23 missions ont permis de convoquer 2 653 personnes à un entretien.

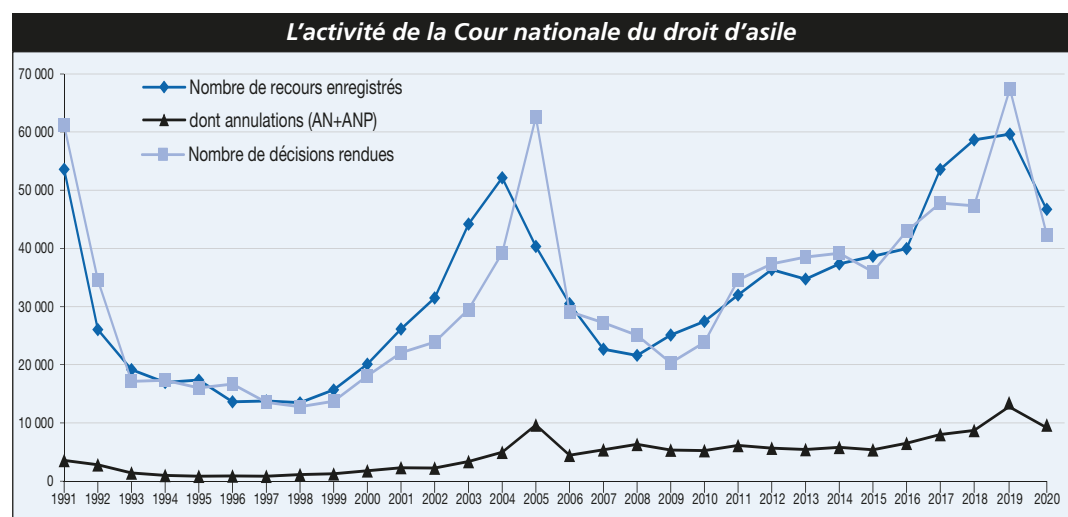
Entretiens

L'Ofpra a procédé à l'entretien de 70 025 personnes. Le taux d'entretien, qui correspond à la part des entretiens effectivement réalisés sur le nombre de convocations lancées, atteint 76,3 %, en légère hausse par rapport à 2019.

Les effectifs de l'Ofpra

Le plafond d'emplois a continué de croître pour s'établir à 1 005 ETPT en 2020, avec le recrutement des 200 ETPT autorisés en loi de finances initiale 2020.

4.3.2. L'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)



Source : CNDA.

Nombre de recours, décisions prises et dossiers en instance

La CNDA a été destinataire de 46 043 recours en 2020, soit une diminution de - 22 % par rapport à l'année précédente dans un contexte où le taux de protection de l'Ofpra baisse fortement passant de 23,7 % en 2019 à 20,3 % en 2020. Le nombre de décisions rendues par la CNDA diminue plus encore en 2020, s'établissant à 42 025 (- 37 %) contre 66 464 en 2019.

En 2020, le taux de protection octroyée par la CNDA est en hausse de 3,4 points par rapport à 2019, passant de 21 % à 24,4 %, avec 10 254 décisions de protection, dont 60 % qui accordent le statut de réfugié.

28 178 affaires ont été jugées au cours d'une audience dont 82 % en formation collégiale, et 18 % par une formation à juge unique. La part des décisions prises par ordonnance est stable puisqu'elle représente 32,9 % du nombre total des décisions rendues contre 33,5 % en 2019.

Avec le ralentissement de l'activité lié au Covid, le taux de couverture² des dossiers reçus par la CNDA se replie après la forte progression enregistrée en 2019, mais il reste élevé, nettement au dessus de son niveau de 2018 (91 % en 2020). La Cour a vu son nombre d'affaires en instance passer de 29 495 à 33 513 dossiers (+ 14 %).

Délais d'examen

La Cour a fait porter ses efforts sur le jugement des affaires dont l'ancienneté dépassait un an, affaires relevant majoritairement d'un jugement en audience collégiale.

La Cour a organisé 4 137 audiences et enrôlé 52 682 dossiers.

Le délai moyen constaté de jugement est de 8 mois et 8 jours contre 7 mois et 5 jours en fin d'année 2019.

Un plan de réduction du stock et de diminution des délais de traitement est mis en œuvre.

Les effectifs à la CNDA

Au 31 décembre 2020, la Cour comptait un effectif de 27 magistrats, 1 membre du Conseil d'État (chef de juridiction) et 617 agents dont 322 rapporteurs et 106 secrétaires d'audience.

59 emplois ont été créés et pourvus en 2020, dont 1 emploi de magistrat, 1 emploi de chef de chambre, 32 emplois de rapporteur, 1 emploi de responsable de pôle en chambre et 15 emplois de secrétaire d'audience.

4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet

Le nombre total d'accords (Ofpra et CNDA, hors mineurs) est passé de 36 275 en 2019 à 24 181 en 2020. Le taux global d'admission à une protection (somme des décisions positives de l'Ofpra et de la CNDA rapportée au nombre de décisions prises par l'Ofpra dans l'année hors dossiers clôturés) passe de 38 % en 2019 à 35,2 % en 2020. En comptabilisant les mineurs accompagnants, ce sont 33 204 personnes qui ont accédé à la protection internationale en 2020. Parmi elles, 20 200 personnes ont accédé au statut de réfugié et 13 004 ont obtenu la protection subsidiaire. En 2019, 30 005 personnes s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié et 15 983 la protection subsidiaire.

(2) Le taux de couverture est le ratio entre le nombre de dossiers enregistrés et le nombre de dossiers sortants

»» 4.4. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES : PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES, PROCÉDURES DUBLIN ET ASILE À LA FRONTIÈRE

4.4.1. Les procédures accélérées

Une demande d'asile peut être examinée en procédure accélérée par détermination de la loi, à l'initiative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou à la demande de l'autorité administrative.

L'Ofpra statue en procédure accélérée lorsque le demandeur d'asile est originaire d'un pays d'origine sûr (POS), s'il a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable ou s'il est maintenu en rétention (article L. 531-24 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA -).

L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque le demandeur : a présenté de faux documents d'identité ou de voyage ; fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ; lorsque le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule ; ou lorsque le demandeur a fait à l'office des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine (article L. 531-26 du CESEDA).

À la demande de l'autorité administrative, l'office statue en procédure accélérée lorsque le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digi-

tales ; lorsque, lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'autorité administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ; lorsque, sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France ; lorsque le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ; lorsque la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ; ou lorsque le demandeur est assigné à résidence ou placé en rétention en application de l'article L. 753-1, sans préjudice des cas prévus aux c ou d du 2° de l'article L. 542-2 (article L. 531-27 du CESEDA).

Dans ces cas, la demande est examinée par l'Ofpra dans des délais plus courts (15 jours, et 96 h lorsque l'étranger est en rétention). Toutefois, l'étranger bénéficie des mêmes garanties qu'en procédure normale, sa demande fait l'objet d'un examen individuel et il est entendu au cours d'un entretien personnel. En outre, l'office peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande.

Pour les demandes examinées en procédure accélérée, comme celles examinées en procédure normale, le recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est suspensif. Mais, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a prévu des exceptions au caractère suspensif du recours. Le préfet peut ainsi, pour certains cas de procédures accélérées, prendre une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dès qu'est notifiée une des décisions de l'Ofpra suivantes :

- une décision de rejet sur une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ;
- une décision de rejet sur une demande d'asile présentée par un étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- une décision de rejet sur une demande de réexamen ;
- une décision d'irrecevabilité sur une demande de réexamen qui n'a pas été présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.

Le demandeur d'asile peut toutefois demander au juge administratif de suspendre l'exécution de l'obligation de quitter le territoire

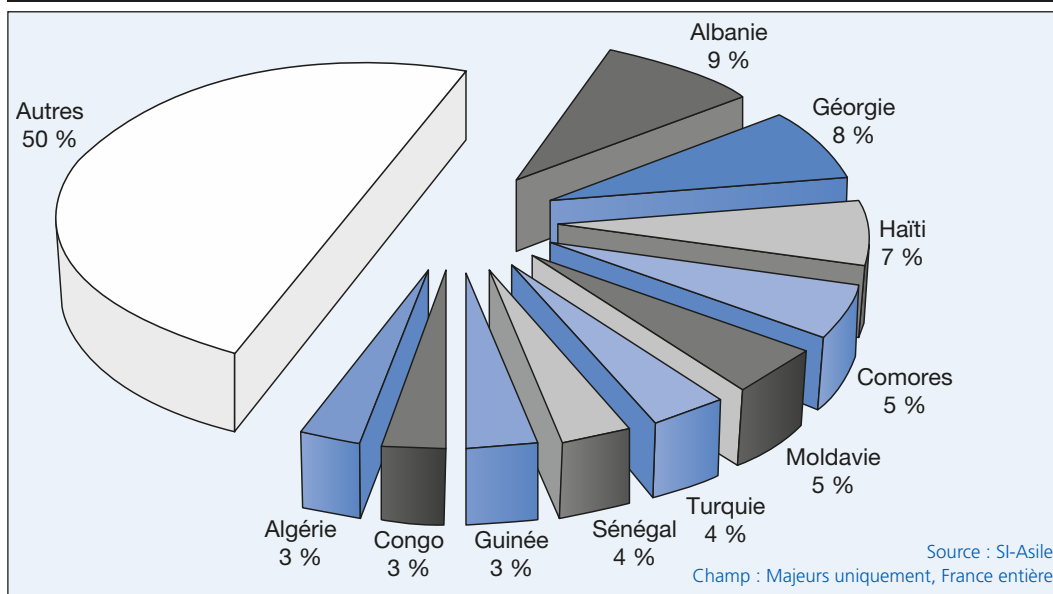
français durant le recours devant la Cour.

Lorsque l'Ofpra a statué en procédure accélérée sur une demande, la CNDA statue dans un délai de cinq semaines en formation de juge unique. Le président de la Cour ou le président de la formation de jugement désigné peut, toutefois, à tout moment de la procédure, renvoyer la demande à la formation collégiale, notamment s'il estime qu'elle ne relève pas de la procédure accélérée ou si la demande soulève une difficulté sérieuse. Dans ce cas, la Cour statue dans un délai de cinq mois.

En 2020, les Guda ont enregistré 21 061 demandes d'asile (premières demandes et réexamens, majeurs uniquement) en procédure accélérée, soit une baisse de 35 % par rapport à 2019, proche de celle de l'ensemble des demandes (- 38,5 % par rapport à 2019).

Parmi les pays les plus fortement représentés dans cette demande d'asile, on trouve d'abord l'Albanie et la Géorgie, bien que leur part ait été divisée par deux entre 2019 et 2020. Viennent ensuite Haïti et les Comores (dont les demandes sont enregistrées en procédure accélérée pour fraude ou demande tardive) et la Moldavie (figurant parmi les POS), à plus de 5 % chacun.

Total procédures accélérées 2020, tous types de demandes, principales nationalités



Les demandes en provenance de pays d'origine sûrs (POS)

Par décision du 9 octobre 2015, le conseil d'administration de l'Office a établi la liste des pays d'origine sûrs, conformément à l'article L. 722-1 du CESEDA (article L. 531-25 du nouveau CESEDA).

Compte tenu des précisions apportées par la loi du 10 septembre 2018 sur ces critères, le conseil d'administration de l'Ofpra, réuni le 5 novembre 2019, a délibéré sur la révision de la liste des POS. Au terme de cet examen, le conseil d'administration a décidé de ne pas apporter de modification à la liste des pays d'origine sûrs.

La liste actuelle comporte 15 pays.

Liste des pays d'origine sûrs au 31 décembre 2020 :

Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine (ARYM), Île Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie.

Depuis une décision du conseil d'administration du 29 septembre 2020, l'inscription du Bénin dans la liste des POS est suspendue pour douze mois.

En 2020, le nombre total de premières demandes en provenance des pays d'origine sûrs est quasiment divisé par 3, car il s'élève à 10 874³ demandeurs, mineurs inclus (contre 30 848 pour l'année 2019).

Enfin, les 514 demandes présentées en rétention constituent un peu plus de 2,4 % de la demande placée en procédure accélérée.

4.4.2. La mise en œuvre du règlement « Dublin III » par la France

Le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement de Dublin III, fixe les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un État tiers. Cette détermination doit être rapide afin de garantir un accès effectif aux procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile.

La crise migratoire qu'a connue l'Europe depuis l'été 2015 a eu des conséquences majeures sur l'application du règlement Dublin dès l'année 2016, la crise se traduisant par une multiplication des mouvements secondaires entraînant une augmentation importante des procédures. La France accueille ainsi sur son territoire un nombre croissant de demandeurs ayant déjà transité par un autre pays européen et relevant, à ce titre, du règlement Dublin: ils étaient 5 000 en 2014 pour atteindre 45 000 en 2019 et 31 632 en 2020 dans le contexte de crise sanitaire.

Le nombre de transferts a connu une forte baisse entre 2019 et 2020 passant de 5 674 en 2019 à 3 189 en 2020 (- 43,8 %), soit un peu plus marquée que la baisse de la demande. Le taux de transfert de la France se replie aussi pour atteindre les 17,4 % en 2020 après 18,7 % l'année précédente.

Les principaux États membres vers lesquels la France effectue des transferts sont, par ordre d'importance: l'Allemagne (loin devant avec plus de 4 transferts sur 10), l'Espagne et l'Italie.

Le tableau ci-dessous reflète cette activité « Dublin » entre la France et ses partenaires.

(3) Source : SI Asile.

Flux avec nos principaux partenaires – année 2020

Sortants de France							Entrants en France
Pays Dublin	Saisines (hors info) (1)	Accords (2)	Taux d'accord (2/1)*	Rejets	Transferts (3)	Taux de transferts (3/2)	Transferts
Italie	8 103	5 299	65 %	2 088	297	5,6 %	7
Allemagne	7 023	3 945	56 %	2 848	1 428	36,2 %	750
Espagne	3 830	2 812	73 %	825	487	17,3 %	1
Autriche	1 728	825	48 %	837	138	16,7 %	55
Belgique	1 208	661	55 %	438	185	28,0 %	110
Suède	1 178	779	66 %	348	72	9,2 %	49
Suisse	1 101	345	31 %	592	106	30,7 %	130
Pays-Bas	1 038	390	38 %	535	73	18,7 %	232
Hongrie	968	35	4 %	908	0	0,0 %	0
Portugal	771	837	109 %	70	48	5,7 %	6
Autres pays	4 684	2 365	50 %	1 973	355	15,0 %	600
TOTAL GÉNÉRAL	31 632	18 293	58 %	11 462	3 189	17,4 %	1 940

* : le taux d'accord peut être supérieur à 100 %, les accords (2) pouvant s'appliquer à des saisines (1) de l'année précédente.

Source : DGEF / DA & DSED.

Champs : Application du règlement Dublin entre la France et les États membres.

4.4.3. L'asile à la frontière

La procédure d'asile à la frontière permet de déterminer si un étranger non admis sur le territoire, qui se trouve en zone d'attente, peut bénéficier du droit d'entrer sur territoire pour y déposer une demande d'asile. Cet étranger est entendu très rapidement par l'Ofpra qui émet dans les deux jours un avis sur la demande présentée; dès lors que celle-ci, au terme de cet examen préliminaire par l'Ofpra, apparaît recevable, ne pas relever d'un autre État européen et ne pas constituer une demande manifestement infondée, l'étranger doit être admis, sauf motif d'ordre public, sur le territoire par le ministère de l'Intérieur. Si le ministre décide de ne pas admettre l'étranger sur le territoire, cette décision est susceptible de recours en urgence devant le tribunal admi-

nistratif. Cette procédure permet ainsi de concilier les règles d'admission sur le territoire national et les règles de l'asile.

En 2020, la demande d'asile aux frontières a diminué significativement (- 56,3 %) par rapport à 2019, pour un total de 892 demandes. Ces demandes se sont réparties sur 13 zones d'attente (70 % à Roissy, 18 % à Orly, 11 % pour le reste du territoire métropolitain et 0,3 % en outre-mer).

En 2020, la Mission de l'Asile aux Frontières (MAF) de l'Ofpra a auditionné des demandeurs originaires de 76 pays différents, l'Afrique représentant 65 % de l'ensemble de ces demandes à la frontière, l'Asie 17 %, et l'Europe 13 %.

Les dix nationalités les plus représentées (constituant à elles seules 491 demandes,

soit 55 % du total) sont, par ordre décroissant, les ressortissants turcs, congolais (RDC), marocains et syriens, suivis par les ressortissants iraniens, sri lankais, camerounais, irakiens, afghans et indiens.

La répartition par sexe des demandeurs d'asile à la frontière reste stable quant à elle, avec une part de demandeuses s'établissant à 30 % en 2020.

L'augmentation de la part des avis positifs de l'Ofpra à l'entrée sur le territoire, observée en 2018 (39 % contre 26 % en 2017), puis en 2019 (40,5 %) s'est accentuée en 2020 : 48,7 %.

Enfin, on dénombre 34 mineurs non accompagnés ayant demandé l'asile à la frontière en 2020 (59 demandes en 2019).

» 4.5. L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

L'entrée dans la procédure, qui constitue un enjeu majeur pour les demandeurs d'asile, notamment parce qu'elle conditionne l'accès aux conditions matérielles d'accueil, s'articule autour d'un pré-accueil par une structure conventionnée par l'Ofii pour assurer cette mission, puis par le passage par le guichet unique en préfecture territorialement compétent, chargé notamment d'enregistrer la demande d'asile et de formuler l'offre de prise en charge au titre des conditions matérielles d'accueil.

4.5.1. Le pré-accueil

Avant leur passage au guichet unique pour demandeur d'asile (Guda) en préfecture, les étrangers qui manifestent l'intention de demander l'asile bénéficient d'un pré-accueil assuré par une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada) conventionnée avec l'Ofii dans le cadre d'un marché national composé de lots régionaux. Le marché en cours, dont l'exécution a démarré le 1er janvier 2019 et s'achèvera fin 2021, comprend 12 lots métropolitains.

Ce pré-accueil, assuré par des structures associatives, comprend plusieurs prestations : le renseignement, sur le portail du « Si asile », des informations relatives au demandeur qui seront par la suite recueillies par la préfecture au stade de l'enregistrement, la prise des photos d'identité nécessaires pour l'enregistrement, la prise d'un rendez-vous au guichet unique pour le demandeur, ainsi que la remise d'une convocation.

Le rôle des Spada est notamment prévu par

l'article L. 550-2 du CESEDA, qui dispose que « L'Office de l'immigration et de l'intégration peut, par convention, déléguer à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ».

Les opérateurs, retenus dans le cadre du marché, sont chargés non seulement du pré-accueil des demandeurs d'asile, mais aussi de leur accompagnement social, juridique et administratif jusqu'au terme de la procédure, lorsque ces derniers ne sont pas orientés par l'Ofii vers un hébergement où ces prestations sont intégrées.

L'ensemble des missions de pré-accueil et d'accompagnement assurées par ces opérateurs est précisé dans le cahier des clauses techniques du marché. Cette organisation des prestations, réalisées en amont et en aval du passage du demandeur au guichet unique, se substitue à celle qui reposait avant 2016 sur le référentiel du premier accueil des demandeurs d'asile qui définissait les missions des plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile (Pada).

4.5.2. Le passage par le guichet unique pour demandeurs d'asile (Guda)

Les guichets uniques ont été créés, dans le cadre de la réforme de l'asile mise en œuvre par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015,

pour permettre l'enregistrement des demandeurs d'asile dans le délai légal de trois ou dix jours ouvrés à compter de leur présentation. Ils ont été déployés au sein des différentes préfectures précédemment compétentes pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile.

Au 31 décembre 2020, il existe 33 guichets uniques en France métropolitaine. Ils réunissent au sein d'un même lieu les agents de la préfecture, chargés d'enregistrer le demandeur d'asile et de qualifier la procédure (Dublin notamment), et ceux de l'Ofii, qui doivent évaluer la vulnérabilité du demandeur et lui proposer une offre de prise en charge comprenant un hébergement et une allocation.

La forte baisse de l'activité des Guda résultant des contraintes sanitaires pendant le premier confinement a eu pour effet d'allonger temporairement le délai moyen d'enregistrement à 14,6 jours en mai 2020.

Les Guda ont toutefois repris leur activité sur l'ensemble du territoire à partir du 11 mai et ce délai a rapidement atteint le seuil légal des 3 jours ouvrés sur l'ensemble du territoire.

4.5.3. Les conditions matérielles d'accueil

4.5.3.1. L'allocation pour demandeur d'asile

Une offre de prise en charge, comportant un hébergement et une allocation, est présentée par l'Ofii à l'ensemble des demandeurs d'asile lors de leur passage au guichet unique. S'il refuse cette offre de prise en charge ou qu'il ne se rend pas dans l'hébergement qui lui est désigné, le demandeur d'asile perd son droit aux conditions matérielles d'accueil.

L'article D. 553-8 du CESEDA précise que « L'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur ». L'article D. 553-9 du même code dispose que « Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit ». L'article D. 553-12 du même code précise quant à lui, s'agissant de la détermination du montant de l'allocation, que « Les ressources perçues par le bénéficiaire viennent en déduction du montant résultant de l'application des articles D. 553-8 et D. 553-9 ».

Le montant de l'ADA est défini en fonction du barème suivant

Composition familiale	Montant journalier	
	France hors Guyane et Saint-Martin	Guyane et Saint-Martin
1 personne	6,80 €	3,80 €
2 personnes	10,20 €	7,20 €
3 personnes	13,60 €	10,60 €
4 personnes	17,00 €	14,00 €
5 personnes	20,40 €	17,40 €
6 personnes	23,80 €	20,80 €
7 personnes	27,20 €	23,20 €
8 personnes	30,60 €	27,60 €
9 personnes	34,00 €	30,00 €
10 personnes	37,40 €	34,40 €

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte qui n'est pas hébergé par l'État alors qu'il en a exprimé le besoin s'élève à 7,40 € (4,70 €

en Guyane et à Saint-Martin). Ce montant a été jugé suffisant par le Conseil d'État le 11 décembre 2019.

4.5.3.2. Le dispositif national d'accueil

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) est constitué par les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés : les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) destinés principalement aux demandeurs d'asile en procédure normale ; les centres d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) destinés en priorité aux demandeurs d'asile en procédure accélérée ou en procédure

Dublin ; les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES), dédiés à la mise à l'abri des migrants et à leur orientation vers une prise en charge adaptée à leur situation. La structuration et la simplification du parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile continuent d'être mises en œuvre. À ces capacités dédiées aux demandeurs d'asile s'ajoutent des places spécifiques pour les réfugiés et protégés subsidiaires vulnérables dans les centres provisoires d'hébergement (CPH, cf. 4.7.2).

Évolution des capacités du dispositif national d'accueil						
Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CADA	29 778	38 126	40 406	42 452	43 602	43 632
HUDA	24 069	33 783	39 749	41 164	51 826	51 796
CPH	1 186	1 606	2 207	5 207	8 710	8 710
CAES	0	0	0	2 986	3 136	3 136
TOTAL	55 033	73 515	82 362	91 809	107 274	107 274
Évolution		34 %	12 %	11 %	17 %	0,0 %

Source : DGEF/DA.

En 2020, le parc est resté stable par rapport à 2019. Au 31 décembre 2020, il compte 107 274 places dont 43 632 places en Cada (soit 41 % du total de places), 51 796 places d'hébergement d'urgence (soit 48 % du total de places), 3 136 places de CAES (soit 3 % du total de places) et 8 710 places de CPH (soit 8 % du total de places). Sur la période 2015-2020, les capacités des Cada ont progressé de 46,4 % et celles des HUDA de 115 %. Ces augmentations résultent des créations de places et des transformations de place d'At-SA et de CAO.

> Le parc Cada

Plus de 40 % des capacités totales d'hébergement relèvent du dispositif Cada. Catégorie particulière d'établissements sociaux mentionnés au L. 312-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les Cada représentent, fin 2020, 373 établissements et 43 632 places. Modèles pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile, ils ont

pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant toute la durée de leur procédure d'asile. Le coût unitaire au sein de ces structures est fixé à 19,50€ par jour et par personne.

Leur nombre a considérablement augmenté depuis 2013 (86,6 % d'augmentation) : plus de 21 000 nouvelles places ont ainsi été créées entre 2013 et 2020. La création de nouvelles capacités d'accueil a été facilitée et accélérée par la loi du 29 juillet 2015 qui, tout en réaffirmant le rôle pivot du Cada en matière d'hébergement, a permis de s'affranchir d'une procédure d'appel à projets reposant sur l'avis d'une commission de sélection. Au 31 décembre 2020, les capacités d'accueil s'élevaient à 43 632 places. Afin d'assurer une transparence dans la création des places, des procédures d'appel à projet simplifiées ont été organisées, les préfets validant directement les créations de places.

> **Le parc HUDA**

Le DNA est également composé des dispositifs d'hébergements d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) au sens du 2° de l'article L. 552-1 du CESEDA. Ce parc a également connu une forte croissance depuis 2014 pour répondre à l'augmentation des flux migratoires et à l'évolution du profil des demandeurs d'asile. Il est principalement dédié aux demandeurs en procédure normale et accélérée et aux personnes sous procédure Dublin.

Entre 2015 et 2020, le parc d'hébergement d'urgence a ainsi plus que doublé, passant de 24 069 places au 31 décembre 2015 à 51 796 places au 31 décembre 2020. Ces places sont financées sur le programme 303 « immigration et asile » et correspondent à plusieurs dispositifs : des places d'HUDA (46 445 places) incluant des places pérennes, des nuitées hôtelières et des places issues de l'ex parc CAO, gérées par les autorités déconcentrées de l'État ; et des places d'hébergement issues du marché public Prahda attribué à Adoma (5 351 places).

Parallèlement à l'augmentation des places d'HUDA, la structuration du parc d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile a été engagée afin de renforcer la maîtrise des coûts et d'harmoniser les prestations de prise en charge. Cette structuration se traduit non seulement par une unification des dispositifs (transformation des places accueil temporaire service de l'asile - At-SA - et CAO) mais également par une stratégie de réduction de la part des nuitées hôtelières dans le parc HUDA. La limitation des dispositifs hôteliers repose sur une logique de pérennisation de ces places peu stables, onéreuses et insatisfaisantes en termes de prestations d'accompagnement.

> **Le parc CAES**

3 136 places de CAES ont été créées entre 2018 et 2020. Ces centres ont voca-

tion à accueillir des migrants qui souhaitent demander l'asile et identifiés soit par le SIAO, soit par les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada) ou lors d'opérations de mise à l'abri de publics à la rue et en besoin d'hébergement.

4.5.3.3. Le pilotage du dispositif national d'accueil

La meilleure structuration du parc et l'amélioration de la fluidité du dispositif national d'accueil ont continué à constituer des priorités en 2020. Ces objectifs ont permis de poursuivre la réduction du taux de présence induite des déboutés et des réfugiés (taux cibles respectifs 4 % et 3 %). Au sein de l'ensemble des dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile, le taux de présence induite des déboutés du droit d'asile, au 31 décembre 2020, était de 5,9 %. Le taux de présence induite des réfugiés était de 6,7 %.

En outre, un nouveau schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés a été publié en décembre 2020. Élaboré en lien avec les opérateurs associatifs assurant la gestion des places d'hébergement sous l'égide de l'Ofii, il fixe les grandes orientations pour la période 2021-2023 afin de mieux héberger et mieux accompagner les demandeurs et les bénéficiaires de la protection internationale. Ce schéma fait l'objet de déclinaisons régionales (schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés). S'agissant de l'hébergement, il fixe les grandes orientations de la gestion du parc en vue d'améliorer le taux d'hébergement dans le DNA des demandeurs d'asile (accélération des procédures, leviers de fluidité, accès au logement, etc.).

Ce schéma est décliné dans les informations annuelles relatives à l'hébergement.

Le niveau régional est responsable de la régulation, de la coordination territoriale et de la planification territoriale. Les instances

régionales pilotent les crédits du budget opérationnel de programme 303 (action 02) et du budget opérationnel de programme 104 (action 15).

Le niveau départemental enfin est chargé de la coordination opérationnelle de l'ensemble des services de l'État et des acteurs locaux aux fins de gestion des situations et orientations individuelles. Sur le plan budgétaire, il exécute les crédits du budget opérationnel de programme 303 (action 02) et du budget opérationnel de programme 104 (action 15).

4.5.3.4. Des places spécifiques pour les victimes de traite et les femmes victimes de violences

La spécialisation de places d'hébergement pour les victimes de traite des êtres humains et femmes demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violences, initiée à titre expérimental en 2018 en Ile-de-France et en Provence-Alpes-Côte-D'azur puis étendue en 2019 aux régions Auvergne-Rhône- Alpes et Nouvelle Aquitaine, a été pérennisée en 2020. 300 places spécialisées ont été prévues au sein du dispositif national d'accueil (159 en HUDA, 75 en Cada et 66 en CPH) pour offrir un accompagnement renforcé

adapté aux problématiques des victimes de traite et des femmes vulnérables sur le territoire tout en leur garantissant une mise à l'abri sécurisée. Ces places relèvent d'un cahier des charges spécifique détaillant les critères et prestations à assurer au bénéfice de ce public, tant en termes d'exigences de sécurité que de modalités particulières de suivi : places dédiées non mixtes, sécurisation des lieux, modalités d'accompagnement particulières (aide au dépôt de plainte, accompagnement lors d'éventuelles procédures judiciaires, accompagnement sanitaire et social adapté, stratégie de partenariats avec les acteurs institutionnels et associatifs nationaux et locaux spécialisés dans la lutte contre les violences faites aux femmes et la traite des êtres humains). Un surcoût financier de 13 € par place et par jour est alloué à la structure spécialisée pour financer cet accompagnement renforcé.

L'orientation des femmes en danger vers ces places spécialisées est gérée par l'Ofii, en lien avec les référents vulnérabilités désignés au sein des directions territoriales de l'établissement.

Le montant alloué au traitement de la demande d'asile et à la prise en charge des demandeurs d'asile s'est élevé, en 2020, à 1,3 Mrd€ (loi de règlement 2020).

» 4.6. LA DIMENSION EXTÉRIEURE DE L'ASILE

La « dimension extérieure » de la politique de l'asile recouvre les différentes activités développées en lien avec les organisations internationales et les consulats afin de garantir des voies légales d'accès au territoire français à des personnes vulnérables en besoin de protection. Cette politique d'accueil comprend notamment la réinstallation, menée avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), et la délivrance de visas au titre de l'asile.

4.6.1. Le programme d'accueil des réfugiés syriens et subsahariens au titre de la réinstallation

L'engagement d'accueil de 10 000 réinstallés entre 2018 et 2019 pris par le Président de la République a été tenu puisque sur cette période, 9 965 réfugiés ont été réinstallés en France. La France a ainsi rempli ses engagements forts à l'at-

tention des réfugiés syriens et des pays les accueillant (Liban, Turquie, Jordanie et Égypte) et a apporté une réponse significative à la crise migratoire en Méditerranée en réinstallant des réfugiés subsahariens dont des évacués de Libye depuis le Niger.

Forte de ce résultat, la France, lors du Forum mondial sur les réfugiés de décembre 2019, a renouvelé ses engagements en matière de réinstallation afin d'accueillir en France 10 000 nouveaux réfugiés vulnérables en provenance du Proche-Orient, d'Égypte et d'Afrique subsaharienne sur les années 2020 et 2021. Dans ce cadre, la France, en concertation avec le HCR, a également pris la décision de déployer de nouvelles opérations de réinstallation au Rwanda dès 2020 afin de réinstaller depuis ce pays notamment des évacués de Libye.

Entre janvier et mi-mars 2020, elle a ainsi pu déployer des équipes de l'Ofpra et des services de sécurité du Ministère de l'intérieur au Liban, en Turquie, en Jordanie et au Tchad, afin d'y auditionner des réfugiés dont les dossiers lui avaient été soumis par le HCR. En raison de la crise sanitaire, le programme de réinstallation a été fortement ralenti dès mars 2020 pour reprendre progressivement dès août 2020, suite à la mise en place d'un protocole sanitaire strict ayant permis d'une part, l'admission en France des réfugiés déjà identifiés et d'autre part, le déplacement des missionnaires à l'étranger. Elle a ainsi pu redéployer sur le terrain, entre octobre 2020 et décembre 2020 des équipes au Rwanda et en Égypte.

La crise sanitaire est intervenue alors que le nouveau processus de déconcentration du dispositif d'accueil était engagé depuis le début de l'année 2020. Cette décision de déconcentration, portée par l'instruction ministérielle du 12 novembre 2019, a pour objectif de confier aux territoires, régions et départements, la responsabilité

d'orienter les réfugiés proposés à la réinstallation vers des logements et de leur proposer un accompagnement adapté, en lien avec des opérateurs associatifs préalablement retenus dans le cadre d'un appel à projets local. Une clé de répartition destinée à répartir les accueils des réfugiés par région et par département, fondée sur des critères économiques, sociaux et démographiques, a été conçue, ainsi que des calendriers d'arrivées mensuels. Le financement de ce dispositif est assuré par les crédits européens du Fonds asile, migration et intégration (Fami), dont la DGEF est autorité responsable. Depuis 2016, au titre des engagements d'accueil de réinstallés syriens et subsahariens, 42 M€ ont été dépensés, pour financer les différents acteurs institutionnels et associatifs mobilisés, notamment les opérateurs chargés de l'accueil en France.

Compte tenu de la baisse importante des arrivées en 2020, les objectifs pris sur les années 2020-2021 ont dû être réajustés, afin d'accueillir au total 5 000 réfugiés sur cette période. En 2020, 1 094 réfugiés réinstallés identifiés lors des missions de protection sont arrivés en France. Au 31 décembre 2020, la France était quatrième pays en Europe derrière la Suède, la Norvège et l'Allemagne (9 000 réfugiés ont été réinstallés dans l'Union européenne en 2020), et au sixième rang au niveau international (les États-Unis et le Canada occupant les 2 premières places).

4.6.2. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR

L'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République française et le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés du 4 février 2008, qui prévoit l'examen annuel d'environ 100 dossiers de

réinstallation de personnes en besoin de protection soumis par le HCR, est toujours en vigueur. Il permet de réinstaller en France des réfugiés en situation de grande vulnérabilité, de toutes les nationalités, à la demande du HCR, et après instruction sur dossier par les services de la direction de l'asile du Ministère de l'intérieur.

Malgré la crise sanitaire et grâce à la mise en place d'un protocole sanitaire strict au 31 décembre 2020, 1857 réfugiés de diverses nationalités ont ainsi été accueillis en France dans ce cadre dont 116 en 2020.

Ces personnes accueillies ont bénéficié d'un accompagnement dédié pris en charge par des opérateurs associatifs, dans le cadre d'un financement européen (Fami) et elles ont été placées sous la protection de l'Ofpra à leur arrivée.

4.6.3. Les visas au titre de l'asile

La délivrance de visas au titre de l'asile constitue une spécificité française. La France est en effet l'un des seuls pays européens à mettre en œuvre cette procédure.

L'attribution de ces visas à des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité et qui sont exposées à des risques graves pour leur vie en raison de leur engagement en faveur de la liberté ou de la situation de conflit prévalant dans leur pays d'origine, permet aux ressortissants étrangers qui en bénéficient d'entrer sur le territoire français afin d'y solliciter l'asile. Une fois en France, ils doivent introduire une demande d'asile auprès de l'Ofpra après s'être fait enregistrer en préfecture.

4.6.3.1. Les programmes d'accueil des Syriens et des Irakiens

Le dispositif des visas au titre de l'asile a été mobilisé au bénéfice des ressortissants syriens, plus particulièrement à partir de

2013. Les demandes peuvent être présentées à partir des postes consulaires français de Jordanie, du Liban et de Turquie. Sont éligibles à un visa au titre de l'asile les Syriens faisant état d'un engagement personnel en faveur de la liberté ou de menaces particulières dans le pays d'accueil. Le dispositif a été étendu aux personnes fuyant la violence généralisée, rencontrant des difficultés caractérisées dans le pays de premier accueil et qui, soit sont exposées à un risque de refoulement, soit ont des liens forts avec la France et se trouvent en situation de vulnérabilité. Entre 2012 et 2020, 7 941 visas au titre de l'asile ont été accordés à des ressortissants syriens.

Par ailleurs, à la suite des exactions commises par Daech au cours de l'été 2014, conduisant de nombreux ressortissants irakiens appartenant à des minorités religieuses persécutées à fuir leur région d'origine, une opération spéciale d'accueil a été mise en place reposant sur la délivrance de visas au titre de l'asile à des Irakiens déplacés, individuellement persécutés ou menacés dans leurs pays du fait de leurs convictions religieuses, et ayant des liens forts avec notre pays, familiaux ou personnels, ou encore se trouvant dans une situation particulière de grande vulnérabilité. Cette opération a été poursuivie en 2015 et élargie en 2016 aux personnes ayant fui l'Irak pour se réfugier dans les pays limitrophes et rencontrant des difficultés caractérisées ou étant exposées à un risque de refoulement dans le pays d'accueil. 7 545 visas ont été délivrés au titre de l'asile depuis 2014 au bénéfice de ressortissants irakiens.

4.6.3.2. Les visas au titre de l'asile dans le cadre de l'opération « Couloirs humanitaires »

Sous l'égide du Président de la République, la France a mis en place un programme spécifique de « couloirs humanitaires ». Un premier protocole d'accueil solidaire, né d'une initiative bénévole de la société civile et initié en 2017 entre le ministère de l'intérieur, le

ministère de l'Europe et des affaires étrangères et cinq associations confessionnelles (la Fédération protestante de France, la Fédération de l'entraide protestante, la Conférence des Évêques de France, le Secours catholique et Sant'Egidio), a été signé le 17 mars 2017.

L'objectif initialement fixé était la délivrance de 500 visas au titre de l'asile sur une période de 18 mois à des Syriens et des Irakiens, en situation de vulnérabilité et sans distinction de confession, présents au Liban. Ces derniers ont été identifiés par les promoteurs associatifs du projet qui se sont engagés à prendre en charge le voyage, l'accueil, et l'hébergement de ces personnes jusqu'à une entrée dans un logement de droit commun. Entre 2017 et fin 2020, 520 bénéficiaires de ce dispositif sont arrivés en France.

4.6.3.3. Opérations spéciales d'accueil des femmes yézidiées

Le Président de la République s'est engagé fin 2018 auprès de Mme Nadia Murad, Prix Nobel de la paix, à accueillir sur le territoire français cent femmes yézidiées victimes des crimes commis par Daech. Au total, ce sont 103 femmes yézidiées avec leurs familles (466 personnes) qui ont été accueillies en France entre 2018 et 2019.

Ces femmes et leurs enfants ont bénéficié d'un accompagnement d'un an par des associations spécialisées, prolongé en 2020 du fait de la crise sanitaire qui a touché ce public particulièrement vulnérable. Un suivi médical approprié, un appui pour les démarches administratives, des cours de français ainsi que la scolarisation des enfants ont facilité un processus de reconstruction personnelle et d'intégration en France.

4.6.4. La relocalisation

En septembre 2015, face à la situation d'urgence provoquée par l'arrivée des ressortissants de pays tiers en Grèce et en Italie, le Conseil a adopté les décisions 2015/1523 et 2015/1601 prévoyant des relocalisations depuis ces deux États membres sur une base volontaire, puis obligatoire. À ce titre, 4 699 personnes ont été relocalisées en France dont 4 322 depuis la Grèce et 377 depuis l'Italie.

Puis, en Méditerranée centrale, après la fermeture des ports italiens à l'été 2018, sur décision de l'ancien chef de gouvernement Matteo Salvini, les débarquements en Italie et à Malte de personnes secourues en mer ont été pris en charge au cas par cas de manière bilatérale par quelques États membres volontaires, parmi lesquels la France a été pionnière et particulièrement active. La France a alors décidé d'initier un projet de mécanisme temporaire innovant pour ordonner de manière concertée et équilibrée la gestion des débarquements: la « Déclaration de la Valette », signée le 23 septembre 2019 par la France, l'Allemagne, Malte et l'Italie pour une période de six mois renouvelable. Plusieurs autres États membres, notamment le Portugal, l'Irlande, le Luxembourg, l'Espagne et la Lituanie ont soutenu cette déclaration. Dans ce cadre, depuis juin 2018, la France a accueilli 1 246 personnes depuis l'Italie et Malte.

Par ailleurs, en 2020, la France a répondu à l'appel de la Grèce en s'engageant d'abord à relocaliser depuis ce pays 400 demandeurs d'asile en besoin de protection, parmi les plus vulnérables. Elle a ensuite intensifié ses efforts en s'engageant à relocaliser également 500 mineurs non-accompagnés (MNA) depuis les îles grecques, et enfin récemment 100 bénéficiaires de la protection internationale (BPI). Ce dispositif est financé par les crédits du Fami.

» 4.7. LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

4.7.1. Données générales

Au 31 décembre 2020, 455 295 personnes étaient placées sous la protection de l'Ofpra (mineurs inclus), dont 359 001 réfugiés et apatrides et 96 294 bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

La répartition par continent d'origine évolue lentement : 40 % des personnes protégées par l'Ofpra viennent d'Asie, 36 % viennent d'Afrique et 22 % d'Europe. Les principaux pays d'origine (plus de 10 000 personnes protégées) sont, par ordre décroissant, le Sri Lanka, la République Démocratique du Congo, la Russie, l'Afghanistan, la Syrie, le Cambodge, le Soudan et la Turquie.

Les bénéficiaires de la protection internationale, parmi les primo-arrivants, présentent des vulnérabilités spécifiques qui nécessitent une prise en charge adaptée. La priorité politique accordée à l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale s'est traduite en 2018 par la nomination d'un délégué interministériel à l'intégration des réfugiés ainsi que par la validation en comité interministériel à l'intégration d'une stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, prévoyant une soixantaine de mesures concrètes pour renforcer l'intégration dans tous les domaines (emploi, logement, santé, culture...).

4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale

L'année 2020 a été consacrée à la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale.

Le montant alloué à l'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale s'est élevé, en 2020, à 138 millions d'euros (loi de règlement 2020).

> Les dispositifs d'hébergement

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) ont pour vocation l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables en proposant un accompagnement qualitatif et renforcé vers l'accès à l'autonomie. Ce parc a connu une extension importante de ses capacités avec la création de 5 000 nouvelles places pour se stabiliser à 8 710 places au 31 décembre 2020. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale, 55 places de CPH en Île-de-France et 11 en Nouvelle-Aquitaine ont été spécialisées pour accueillir des femmes victimes de violences ou de la traite des êtres humains.

En complément du parc de CPH, l'État soutient un certain nombre de dispositifs dédiés à l'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale. Parmi eux, le dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires (DPHRS) d'une capacité de 400 places, le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des réfugiés (Dahar) de 150 places dans les Yvelines et 50 places dans la Seine-et-Marne, ainsi que le centre d'accueil et d'intégration des réfugiés (le Cair) à Paris, d'une capacité de 200 places ont été mis en place afin de désengorger le dispositif parisien d'accueil des demandeurs d'asile. Après une extension de 100 places en 2016, le DPHRS compte 400 places et propose un hébergement couplé à une offre d'accompagnement

Par ailleurs, un centre d'hébergement pour personnes LGBTI, le Refuge, a été mis en place dans le cadre de la stratégie nationale

d'intégration des réfugiés. Ce premier centre d'hébergement de 30 places à Angers offre un accompagnement social, médical, social, juridique et un accès vers l'emploi et le logement.

> Les actions d'accompagnement vers l'intégration

Au-delà de ces dispositifs, des projets visant à favoriser l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale par l'emploi et le logement sont également financés, ainsi que des actions ciblant spécifiquement les réinstallés. L'article L. 561-14 du CESEDA prévoit un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ayant signé un contrat d'intégration républicaine (CIR).

Un appel à projets national et des appels à projets locaux permettent chaque année de soutenir des actions d'intégration des réfugiés sur le programme budgétaire de la direction de l'asile (action 15 BOP 104). En 2020, plus de 200 projets ont été retenus, promouvant l'insertion socio-culturelle, l'apprentissage renforcé de la langue, favorisant l'accès aux soins, notamment psychologiques, la mobilité ou proposant un accompagnement global vers le logement et l'emploi.

En outre, depuis 2019, le ministère de l'intérieur a soutenu sur 9 régions des projets de type HOPE ou ACCELAIR.

En effet, les programmes d'accompagnement global, chargés d'apporter une réponse individualisée aux différents besoins de prise en charge rencontrés par les BPI dans leurs parcours d'intégration (emploi, logement renforcement de l'apprentissage de la langue, santé, droits sociaux, droits au séjour, ...), présentent le plus de garanties de succès en termes d'accès pérenne à l'emploi et au logement.

4.7.3. Poursuite du programme Hope, dispositif innovant d'intégration pour accélérer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale des structures d'hébergement

Lancé fin 2017, le programme Hope (hébergement, orientation et parcours vers l'emploi) a pour ambition, en un temps court, de concilier hébergement et formation professionnelle des réfugiés sur des métiers en tension. L'idée est de faire converger dans les territoires les besoins en hébergement des réfugiés et les besoins en main-d'œuvre de certaines branches professionnelles.

Il s'agit d'un parcours de 8 mois d'apprentissage du français, formation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi des réfugiés sur les métiers en tension avec un hébergement et un accompagnement social en centre Afpa.

Ce programme piloté par la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur, en coordination avec le ministère du travail, Pôle emploi, l'agence pour la formation professionnelle des adultes (Afpa), l'office français pour l'immigration et l'intégration (l'Ofii), est élaboré en partenariat étroit avec les branches professionnelles (Opco) qui définissent elles-mêmes le contenu des formations en fonction de leurs besoins en main-d'œuvre.

Les réfugiés sont en formation en centres Afpa les 4 premiers mois (« parcours en préparation opérationnelle à l'emploi collective » avec des cours de Français langue étrangère, formation professionnelle...) rémunérés par Pôle emploi et sont employés par les entreprises dans lesquelles ils sont en alternance (contrats professionnels ou CDPI) les 4 derniers mois. L'objectif est que les entreprises les recrutent à l'issue du parcours. Le programme est proposé aux réfugiés présents dans les structures d'hébergement pour

demandeurs d'asile ayant un niveau minimum de français (niveau A1) mais sans pré requis de qualification. Il essaime dans toutes les régions dans une trentaine de centres Afp. Depuis l'automne 2017, plus de 2 700 réfugiés ont bénéficié du programme Hope, dont les résultats sont très encourageants: 70 % sont en emploi ou en formation et 85 % ont un logement à l'issue du parcours.

4.7.4. L'action de la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés

La Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DiAir) a été mise en place, avec la nomination du Délégué interministériel en conseil des ministres du 24 janvier 2018. La DiAir est chargée de piloter la stratégie nationale d'accueil et d'intégration des réfugiés validée lors du Comité interministériel à l'intégration (C2I) du 25 juin 2018. Elle participe également à la mise en œuvre du programme de réinstallation des réfugiés. En 2019, elle a par ailleurs assuré la gestion d'un programme d'accueil en France d'anciens personnels civils auprès de l'armée française en Afghanistan et de leurs familles.

La DiAir mobilise et coordonne l'action des différents acteurs impliqués à tous niveaux dans les dispositifs d'accompagnement et d'intégration, notamment en contractualisant avec les métropoles, en mobilisant les élus locaux au sein du réseau Solid'R (qui compte plus de 200 élus à ce jour) et en organisant des déplacements sur le terrain pour favoriser la coordination des acteurs et la mise en place d'écosystèmes favorables à l'intégration.

11 métropoles ont signé un contrat territorial d'accueil et d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale depuis 2019: Brest, Rennes, Nantes, Nancy, Strasbourg, Dijon, Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand, Toulouse, Bordeaux.

Un certain nombre de projets ont par ailleurs été poursuivis en 2020: la DiAir continue de participer au Plan d'investissement dans les compétences (Pic) pour l'intégration professionnelle des réfugiés, ou encore le Grand programme de service civique Volont'R qui a mobilisé, à la fin 2020, plus de 7 000 jeunes de 16 à 25 ans dans des missions de service civique, dont plus de 600 réfugiés.

La DiAir a également réuni régulièrement son laboratoire d'innovation publique, le Lab'R, qui invente des nouveaux espaces de dialogue avec les acteurs de l'accueil et de l'intégration et mène le développement d'une plateforme numérique d'information simple et traduite, *réfugiés.info*, à destination des aidants et des personnes réfugiées. *Réfugiés.info* a été lancée officiellement le 25 novembre 2019 lors de l'Agora du Lab'R et se déploie jour après jour avec les contributions des acteurs de l'intégration et des réfugiés eux-mêmes. La DiAIR a par ailleurs développé de nombreux partenariats avec des universités et des organismes de recherche comme l'Inalco, l'association « Réseau MEnS: étudiants et chercheurs en exil » ou l'Ifri.

En outre, de nombreuses actions de communication et des débats ont été organisés pour partager les bonnes pratiques à l'occasion de la journée mondiale des réfugiés ou du Forum initiatives et territoires organisés au printemps.

Par ailleurs une plateforme logement pour les réfugiés a été mise en place par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) et des objectifs ont été fixés aux régions dans ce cadre.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

L'intégration et l'accès à la nationalité française

PARTIE VI

PARTIE VII

5.1. La politique
d'intégration

5.2. L'acquisition de la
nationalité française

» 5.1. LA POLITIQUE D'INTÉGRATION

(1): On considère ici comme primo-arrivant un étranger provenant d'un pays tiers, disposant d'un premier titre de séjour depuis moins de 5 ans et souhaitant s'installer durablement en France.

Pilotée par le ministère de l'intérieur, la politique d'intégration se concentre sur les actions destinées aux primo-arrivants¹ en raison du caractère déterminant des premières années de séjour en France pour l'intégration dans la société française. Mme Marlène Schiappa a été nommée le 6 juillet 2020 ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté. Par délégation du ministre de l'intérieur, elle a notamment pour mission de préparer et de mettre en œuvre les actions en matière de politique d'intégration des étrangers en France.

Le contrat d'intégration républicaine (Cir) constitue la pierre angulaire de cette politique. Sa signature constitue la première étape du parcours personnalisé d'intégration dans lequel s'engage tout étranger éligible en situation régulière, et désireux de s'installer durablement en France. Le contrat ouvre accès à des formations civiques et linguistiques, ainsi qu'à des entretiens individualisés réalisés sur les plateformes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

Le 5 juin 2018, le Premier ministre a réuni le Comité interministériel à l'intégration (C2I) pour donner une impulsion nouvelle à la politique d'intégration. Le C2I a arrêté 47 actions interministérielles, dont plusieurs ont été mises en œuvre dès la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, et ont donc connu leur première année d'application en 2019.

5.1.1. Les inflexions marquantes de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants

À compter du 1^{er} mars 2019, le contrat d'intégration républicaine a été profondément rénové :

- **l'entretien initial personnalisé** entre l'étranger et l'auditeur de l'Ofii a été allongé dans sa durée pour mieux évaluer les besoins de conseil et d'orientation de l'étranger, notamment dans le domaine professionnel.

Cet entretien constitue dorénavant une réelle étape d'évaluation de la situation personnelle de l'étranger et de ses besoins. Il permet de prendre en compte la situation sociale, familiale et professionnelle de l'étranger et de l'orienter de manière adaptée vers les services de proximité correspondant à ses besoins. C'est par ailleurs au cours de cet entretien que sont prescrites une formation civique obligatoire et, lorsqu'elle s'avère nécessaire, une formation linguistique visant l'atteinte du niveau A1 de connaissance de la langue française.

- **La formation civique obligatoire** pour les signataires du Cir, précédemment d'une durée de deux jours, a été portée à quatre jours, avec une pédagogie renouvelée, plus interactive et plus variée dans ses modalités, afin de mieux s'approprier les valeurs de la République et les règles de vie de la société française. Les modules sur la présentation de la France, la santé, le logement, la parentalité, font chaque fois l'objet d'une déclinaison sur l'équilibre entre droits et devoirs et l'application concrète des principes fondamentaux. Un marché public a été conclu à cet effet par l'Ofii, dans le cadre duquel 20 opérateurs ont été sélectionnés pour dispenser la formation.

La formation présente en outre les démarches à réaliser, notamment en matière d'emploi. Cette thématique est ainsi devenue la plus importante de la formation au regard du nombre d'heures d'enseignement qui lui est consacrée et au travers d'un des ateliers pratiques visés dans la quatrième journée.

Les formateurs et interprètes ont par ailleurs bénéficié de onze sessions de formation de deux jours portant sur le contenu renouvelé et les outils, notamment numériques, caractérisant la nouvelle offre de formation civique, au moment de son déploiement. Cette formation initiale est complétée par un dispositif de formation continue porté par la Direction de l'intégration et de l'acquisition de la nationalité française (DIAN). Il repose sur un module « socle » dispensé depuis septembre 2020. Ces sessions de deux journées sont consacrées d'une part aux fondamentaux de la pédagogie pour adultes et à l'adaptation de la posture des formateurs au public spécifique des primo-arrivants, et d'autre part à l'utilisation des outils, à la mise en application des méthodes pédagogiques et des techniques d'animation de la mallette pédagogique, à la gestion des incidents et à l'organisation des ateliers de la quatrième journée. Des modules « experts » sont en cours de préparation.

- **Les parcours de formation linguistique :** leur volume horaire a été doublé, le nombre d'heures de formation passant ainsi à des forfaits de 100, 200, 400 heures, l'orientation de l'étranger étant opérée après réalisation d'un test de positionnement écrit et oral. Un module spécifique de 600 heures réservé aux non lecteurs, non scripteurs a également été créé.

Ces parcours visent une progression vers le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL). Ce dispositif de formation linguistique propose des parcours personnalisés, intensifs, semi-intensifs ou extensifs, l'accent étant mis sur l'interactivité et l'utilisation des nouvelles technologies. Il prévoit trois volets, relatifs au français de la vie pratique, de la vie publique et de la vie professionnelle, abordant les thèmes du monde du travail, des droits et devoirs des salariés, de la formation d'un projet professionnel et des codes et postures à adopter. Les signataires du Cir peuvent ainsi s'appuyer sur les apports de la formation linguistique

pour structurer leur accès à l'emploi. Un marché public a été conclu à cet effet par l'Ofii, dans le cadre duquel 27 opérateurs ont été sélectionnés pour dispenser les formations linguistiques.

Cette formation, une fois prescrite, est obligatoire et doit être suivie avec assiduité et sérieux, c'est-à-dire qu'une progression entre le test de positionnement initial et le test final doit être notée.

En outre, l'étranger ayant atteint le niveau A1 en fin de formation à l'Ofii peut bénéficier de la prise en charge par l'État de sa certification.

- **L'entretien de fin de Cir**, effectif depuis octobre 2019, permet d'effectuer un bilan des formations suivies et des éventuelles difficultés rencontrées par l'étranger, ainsi que d'orienter l'étranger pour la poursuite de son parcours.

- Enfin, **un parcours d'orientation et d'insertion professionnelle**, prenant sa source dans les deux entretiens à l'Ofii, a été créé. Les primo-arrivants qui recherchent un emploi bénéficient d'une orientation vers l'opérateur du service public de l'emploi (SPE) le plus adapté à leur profil, qui les reçoit pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle, préalable à la détermination d'un parcours adapté.

Le lien entre le parcours d'accueil et la délivrance des titres de séjour est par ailleurs conforté :

- La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est conditionnée par une exigence d'assiduité et de sérieux dans le suivi des formations prescrites par l'Etat ainsi qu'à l'absence de rejet des valeurs de la République;
- la délivrance de la carte de résident est, depuis le 7 mars 2018, conditionnée par la possession du niveau A2 de connaissance de la langue française.

La mise à disposition d'un livret d'informations, en ligne sur l'ensemble des sites internet des consulats et traduit en plusieurs langues, accessible depuis le pays d'origine, prépare l'étranger aux démarches administratives qu'il lui faudra accomplir lors de son installation en France. Ce livret a vocation à être remplacé par un ensemble de fiches disponibles en ligne, dans le cadre d'un projet lancé en 2020.

Au-delà du contrat d'intégration républicaine, le parcours d'intégration républicaine se poursuit notamment au niveau linguistique avec l'existence de parcours organisés par l'Etat de 100 heures et 50 heures pour atteindre respectivement les niveaux A2 et B1, et par la mise en œuvre d'actions d'intégration au niveau territorial.

> Les signataires du Cir en 2020

Nombre de signataires du Cir						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Nombre de signataires	106 282	103 184	97 940	107 455	78 764	- 26,7 %

Source: OFIL.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, 78 764 contrats ont été signés contre 107 455 en 2019, soit une baisse de 26,7 %, dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19.

La part des femmes est en léger retrait (46,2 % de femmes contre 47,2 % en 2019). Le public signataire demeure jeune: l'âge moyen constaté en 2020 est de 33,2 ans.

Les signataires du Cir en 2020 proviennent de plus de 160 pays: 11,4 % d'entre eux sont originaires du Maroc, 8,6 % de Tunisie et 8,1 % d'Algérie (soit 28,1 % originaires du Maghreb contre 27,8 % en 2019). Ensuite viennent l'Afghanistan (6,5 %), la Côte d'Ivoire (4,0 %) et

la République de Guinée (3,1 %). Parmi les 15 premiers pays d'origine, les personnes issues d'Afrique sub-saharienne représentent 19,1 % des signataires, comme en 2019. La part des personnes originaires de l'Afghanistan est en hausse, à 6,5 % des signataires (1,3 point de plus qu'en 2019). En revanche, une baisse de la part des personnes originaires du Soudan est observée (- 0,6 point).

Un peu moins de la moitié des signataires du Cir en 2019 (48,2 %) se voient prescrire une formation linguistique; une part importante des primo-arrivants, issus de pays francophones, dispose déjà du niveau linguistique A1.

Les principales nationalités et caractéristiques des signataires du Cir			
2019		2020	
Maroc	11,1 %	Maroc	11,4 %
Tunisie	8,5 %	Tunisie	8,6 %
Algérie	8,2 %	Algérie	8,1 %
Afghanistan	5,2 %	Afghanistan	6,5 %
Côte d'Ivoire	3,9 %	Côte d'Ivoire	4,0 %
Soudan	3,4 %	République de Guinée	3,1 %
Syrie	3,0 %	Turquie	3,0 %
Turquie	2,9 %	Sénégal	2,8 %
Sénégal	2,8 %	Soudan	2,8 %
République de Guinée	2,5 %	Chine	2,7 %
Chine	2,4 %	Mali	2,3 %
Bangladesh	2,3 %	Cameroun	2,1 %
République Démocratique du Congo	2,3 %	Bengladesh	2,1 %
Mali	2,2 %	République Démocratique du Congo	2,0 %
Cameroun	2,0 %	Syrie	1,9 %
Hommes	52,8 %	Hommes	53,8 %
Femmes	47,2 %	Femmes	46,2 %
Âge moyen	33,2 ans	Âge moyen	33,2 ans

Source: OFIL.

Le bilan du Cir et des prestations liées					
	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de formations linguistiques prescrites	43 235	55 182	46 286	51 833	36 147
Taux de formations linguistiques prescrites en % des signataires du contrat	40,7 %	53,5 %	47,3 %	48,2 %	45,9 %

Source : OFII

Moins de la moitié des signataires du Cir en 2020 (45,9 %) se voient prescrire une formation linguistique; une part importante des primo-arrivants, issus de pays francophones, dispose déjà du niveau linguistique A1.

Les résultats sont encourageants en matière d'apprentissage linguistique, puisque le niveau A1 est désormais atteint fin 2020 par plus de 73,8 % des stagiaires, au lieu des deux tiers avec les anciennes formules, ce taux diminuant naturellement chez les primo-arrivants les plus éloignés de la langue lue et écrite. En matière de formation civique, le choix de contenus plus concrets et le pari fait sur l'interactivité suscitent l'adhésion des stagiaires, qui participent à 85 % à la 4e journée permettant d'approfondir un thème à leur choix.

5.1.2 Une politique déclinée sur les territoires

En parallèle des travaux menés au niveau national dans le cadre du Cir, la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) mobilise le réseau territorial de l'État afin de décliner localement la politique d'accueil et d'intégration.

Les priorités suivantes ont été définies:

- le renforcement de la gouvernance territoriale et du partenariat à renforcer avec les collectivités territoriales,
- le suivi renforcé des bénéficiaires de la protection internationale, avec la montée en puissance des programmes d'accompagnement global,

– l'accent mis sur l'accompagnement vers l'emploi des signataires du Cir à travers:

- des formations linguistiques à visée professionnelle;
- la levée de freins périphériques à l'emploi;
- les formations linguistiques des parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) destinées aux jeunes primo-arrivants suivis par les missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du Cir;
- l'accent mis sur l'emploi des femmes étrangères primo-arrivantes.

– l'accès aux droits des étrangers primo-arrivants, dans une conjoncture socio-économique rendue plus difficile par la crise sanitaire,

– l'évaluation des actions menées au plan local.

Sur le plan territorial, si la phase de premier accueil des étrangers primo-arrivants est plus particulièrement confiée à l'Ofii qui met en œuvre les prestations du contrat d'intégration républicaine, d'autres acteurs, et notamment les associations, jouent un rôle important dans la phase d'accompagnement des étrangers dans leurs démarches d'installation dans la société française et de compréhension de son fonctionnement.

Ces acteurs bénéficient, pour ce faire, de deux types de soutien, financés par le programme budgétaire 104 « intégration et accès à la nationalité française »:

- un soutien national, visant à appuyer les efforts de mise en réseau, de professionnalisation et d'outillage méthodologique des acteurs qui interviennent dans ce domaine.

À ce titre, en 2020, la DIAN a retenu 38 initiatives dans le cadre de son appel à projet national. La majeure partie des financements a porté sur l'emploi (33 %) et l'apprentissage linguistique (21 %);

- un soutien de la part du niveau territorial, visant à appuyer plus spécifiquement les actions au bénéfice direct des étrangers primo-arrivants. En 2020, un peu plus de 37,9 M€ ont été notifiés aux préfets de région (37,7 M€ en 2019). Les crédits consommés en 2020 s'élèvent à environ 37 M€ et ont été répartis entre l'apprentissage de la langue (37 %), l'accompagnement global (29 %) et l'accompagnement vers l'emploi (25 %).

Le fonds européen asile, migration et intégration (Fami) concourt également à soutenir les projets portés par différents types d'acteurs, qu'il s'agisse d'associations ou de collectivités territoriales. En 2020, le montant des fonds de concours européens sur l'action 12, programme 104 s'est porté en LFI à hauteur de 10 142 543 €, et le montant des fonds de concours Fami consommés à 6 497 724 € (Source: RAP 2020).

5.1.3 Les mesures d'intégration mises en œuvre dans le cadre interministériel

Les mesures mises en œuvre pour l'ensemble des primo-arrivants

Le C2I a aussi été l'occasion de réaffirmer le caractère interministériel de la politique d'intégration, sous le pilotage ou la coordination et l'impulsion du ministère de l'intérieur. Sont présentés ici trois exemples de mesures mises en œuvre dans ce cadre.

D'une part, le ministère de l'intérieur finance et co-pilote avec le ministère de l'éducation nationale le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants », qui aide les parents étrangers à

mieux accompagner la scolarité de leurs enfants en bénéficiant de formations. Celles-ci ont pour objectifs:

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire);
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française;
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents.

Le C2I a fixé l'objectif d'un doublement du nombre d'ateliers à l'horizon 2020 en accordant une augmentation des crédits alloués au dispositif. 14 171 parents (37,8 % d'étrangers primo-arrivants) ont participé aux 995 ateliers en 2019-2020. L'année précédente, 8 267 parents avaient bénéficié de 653 ateliers. 85 % des participants sont des femmes. En 2020-2021, 1021 ateliers sont programmés pour 15 235 parents bénéficiaires.

D'autre part, les ministères de l'intérieur et de l'emploi ont mis en place un cadre de coopération renforcé avec les acteurs du service public de l'emploi pour l'orientation et l'insertion professionnelles des primo-arrivants.

Le partenariat existant depuis 2010 entre l'État, l'Ofii ainsi que Pôle emploi a été élargi au réseau de l'Union nationale des missions locales (UNML), au Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS/Cap emploi) et à l'Association pour l'emploi des cadres, (APEC) d'abord dans le cadre d'une charte de partenariat signée en 2019. Un accord-cadre élargi est en voie de finalisation pour les années 2020-2024. Il fixe plusieurs axes de coopération:

- au niveau national et territorial, le renforcement de la connaissance réciproque des offres de service des partenaires et la mobilisation des acteurs du service public de l'emploi dans le cadre du parcours d'intégration républicaine;

– au niveau national, la mise en place ou l'approfondissement des échanges de données entre l'Ofii d'une part, Pôle emploi et l'UNML d'autre part.

Dans ce cadre partenarial, le parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL), mis en place dès octobre 2018, a accompagné 3 900 jeunes au cours de l'année 2019. 2 465 jeunes sont entrés en PIAL entre le 1er janvier et le 30 novembre 2020. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) mis en œuvre par les missions locales à l'intention des jeunes de moins de 26 ans. Il constitue une phase spécifique du PACEA, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois selon les besoins et le projet du jeune.

D'autre part, un partenariat a été engagé avec les réseaux consulaires. Ils sont à la jonction entre l'offre de main d'œuvre représentée par les étrangers primo-arrivants en recherche d'emploi et les besoins de main d'œuvre remontés par les entreprises. Dans cette perspective, les trois têtes de réseaux consulaires (CCI France, CMA France, APCA) ont convenu avec les ministères concernés de mener une action d'information et des expérimentations autour de trois thématiques complémentaires :

- élaborer les outils nécessaires à la mobilisation des acteurs ;
- communiquer / valoriser les publics, les métiers et les territoires ;
- adapter / expérimenter pour une intégration réussie.

Les mesures mises en œuvre pour les réfugiés

Le C2I a également entériné une stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, en raison de la spécificité de ce public. Cette stratégie est assortie de nombreuses mesures coordonnées par la direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France et par la délégation

interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diair), telles que décrites dans la partie 4.7 du présent rapport. Le ministère de l'intérieur a engagé en 2020 une réflexion sur son organisation en matière de pilotage de l'intégration des réfugiés, prise en charge à la fois par la direction de l'asile et la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité, pour la rassembler au sein de la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité, avec mise en œuvre effective de cette réorganisation en 2021.

Les mesures arrêtées par le comité interministériel sur l'immigration et l'intégration

Dans le cadre du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration du 6 novembre 2019 (C3I - plan « 20 décisions pour améliorer notre politique d'immigration, d'asile et d'intégration »), les ministères de l'intérieur et du travail ont été chargés de renforcer les actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux de « promouvoir l'intégration par le travail » initiés dans le cadre du C2I.

Deux priorités ont été retenues dans ce cadre. La première vise l'accompagnement à la reconnaissance des acquis de l'expérience et des qualifications détenus par les bénéficiaires dans leur pays d'origine et l'orientation vers l'organisme le plus à même de leur délivrer, le cas échéant, la certification correspondant à leur niveau de compétence. Il y a là un enjeu d'accès rapide à l'emploi mais aussi de lutte contre le déclassement professionnel et social. La seconde vise plus spécifiquement, parmi le public étranger, les femmes, qui sont susceptibles de cumuler plusieurs freins à l'emploi : faible maîtrise de la langue, absence de qualification, difficultés de mobilité et de garde d'enfants, stéréotypes du pays d'origine...

Le ministère du travail est pilote de la mise en œuvre de ces priorités. Une mission inter-inspections (administration, affaires sociales, éducation – sport – recherche) a

été lancée en octobre 2020 pour faire un état des lieux des dispositifs existants en matière de reconnaissance des qualifications et des compétences et des propositions pour favoriser leur mobilisation par les étrangers primo-arrivants.

Le ministère de l'intérieur contribue à l'engagement interministériel sur ces deux sujets en mobilisant les leviers directement à sa main. En matière de reconnaissance des acquis de l'expérience et des qualifications professionnelles, l'objectif est de mieux connaître et faire connaître les dispositifs de la VAE, de la comparabilité des qualifications et les modalités d'accompagnement mobilisables afin de faciliter l'accès des étrangers à ces dispositifs de droit commun. En matière d'accès à l'emploi des étrangères, il s'est agi d'établir, en interministériel, un diagnostic de la situation de l'insertion professionnelle des femmes en général et des étrangères en particulier, afin de structurer des actions spécifiques complémentaires à celles des acteurs du service public de l'emploi.

5.1.4 L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Les Foyers de Travailleurs Migrants (FTM), construits dans les années cinquante et les années soixante, ont apporté une réponse dans l'urgence aux besoins de logement des travailleurs migrants (main d'œuvre d'après-guerre) et au développement anarchique des bidonvilles.

Les foyers ont été construits afin de loger un grand nombre de résidents au détriment des notions de confort et d'intimité: unité de vie, chambres de 7,5 m² ou à lits multiples, cuisines et sanitaires partagés.

Ces structures, souvent sur-occupées, se sont rapidement dégradées. Généralement construits en périphérie des villes, ces

foyers ont favorisé l'isolement des résidents et la reproduction des modes de vie communautaires.

Ne répondant plus aux normes actuelles de logement, ces FTM connaissent encore des activités informelles incompatibles avec les normes de sécurité et de logement décent.

Le plan de traitement et son état d'avancement

La prise de conscience du profond isolement des foyers (spatial et social) a suscité le lancement d'une politique publique ambitieuse pour leur transformation progressive en résidences sociales. Un Plan de Transformation des Foyers de Travailleurs Migrants (PTFTM) a été décidé en 1997.

Ce plan vise à transformer les anciens foyers en résidences sociales, composées de logements autonomes, assurant ainsi aux résidents un logement décent, ainsi qu'un accompagnement social adapté, qui participe à leur meilleur accès aux droits, aux soins, ainsi qu'une sortie de l'isolement, notamment pour les plus âgés d'entre eux, les « Chibanis » (50 000 travailleurs migrants âgés).

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (Cilpi) pilote le processus du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants en élaborant, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction.

En 2015, la présidence de cette commission a été transférée à la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (Dihal).

En ce qui concerne les financements, le traitement des foyers de travailleurs migrants repose majoritairement sur les aides de l'État et les apports des bailleurs complétés par des

aides d'Action Logement Services, mais il comporte aussi des volets financés par le programme 104 « intégration et accès à la citoyenneté française », en particulier pour l'accompagnement social des résidents.

Le plan de traitement des foyers de travailleurs migrants s'appliquait dès 1998 aux 687 foyers recensés, qui accueillent environ 100 000 travailleurs immigrés. À ce jour, 132 foyers sont en attente de traitement soit un taux de réalisation de 80 %. Les derniers foyers concernés présentent généralement des problématiques aigües (contraintes bâtimementaires fortes, zone territoriale tendue, collectivités territoriales réservées, opposition de certains représentants de résidents,...).

La mise en œuvre du Plan de traitement s'est particulièrement heurtée, cette année, aux freins déjà identifiés, qui apparaissent avec une acuité particulière. La raréfaction des sites de desserrement et la diminution de capacité des résidences créées contraignent fortement la réalisation du Plan, alors que la demande en logements très sociaux s'affirme notamment avec l'ouverture de ces structures à un nouveau public.

5.1.4.1 Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2020

En 2020, la Cilpi a validé 13 opérations de résidences sociales (transformation de douze foyers avec une création de résidence sociale supplémentaire pour respecter le maintien des capacités). Ces opérations ont été réalisées essentiellement en Région Île de France. Une seule résidence sociale a été construite en province, dans le Var.

Le coût total des travaux est de près de **183 M€ de travaux**. Il a été financé par des subventions de l'État « aides à la pierre » (42 M€) et des subventions des collectivités territoriales (1,8 M€), des prêts d'Action Logement Services (58 M€) et de la Caisse des Dépôts (64 M€) et des fonds propres des propriétaires (17 M€).

Le coût moyen par opération de traitement d'un FTM est de 15,2 M€.

Un FTM ayant été transformé en 2 résidences sociales, ce montant est réduit à 14 M€ par résidence sociale créée.

5.1.4.2 Les subventions de la DIAN, gérées par la Cilpi pour l'accompagnement du plan de traitement en 2020

Pour faciliter la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales et favoriser l'accompagnement social des résidents, la Cilpi gère les subventions pilotées par la DIAN et attribuées aux gestionnaires de foyers et RS. Ces subventions, essentielles à la réalisation du Plan de Traitement, sont accordées via l'appel à projet « actions d'accompagnement du Plan de Traitement » – action 16 du programme 104. Elles participent au financement de l'accompagnement social au titre de l'intégration et de l'accès aux droits.

Les subventions sont de trois types :

- une subvention destinée à compenser les pertes d'exploitation induites par les travaux de démolition/reconstruction et /réhabilitation (axe 1);
- une subvention « soutien aux gestionnaires » permettant de développer l'ingénierie d'accompagnement des résidents (axe 2);
- une subvention pour l'équipement en mobilier adapté aux résidents âgés de plus de 60 ans, d'une nationalité hors union européenne (axe 3).

En 2020, **près de 8 M€ de subventions** ont été accordées aux associations et gestionnaires de foyers :

- 7,7 M€ au titre de l'appel à projets national,
- 0,25 M€ supplémentaires compte-tenu de la situation sanitaire en faveur de l'accompagnement social des résidents.

Ces subventions ont été versées à 23 porteurs.

» 5.2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La tradition républicaine regarde l'accès à la nationalité française comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif. L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant. Il est particulièrement important de garantir un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

Le ministère de l'Intérieur est compétent pour les procédures :

- de naturalisation et de réintégration par décision de l'autorité publique (par décret) ;
- de déclarations à raison du mariage, en tant qu'ascendant ou encore en tant que frère ou sœur de Français.

Le ministère de la justice est compétent pour les acquisitions par déclarations à raison de la naissance et de la résidence en France. Celles-ci concernent :

- les enfants nés en France de parents étrangers à partir de l'âge de 13 ans,
- les enfants mineurs ayant fait l'objet d'une adoption simple ou d'un recueil légal par une personne de nationalité française,
- les personnes déclarées étrangères ayant joui de la possession de l'état de Français pendant au moins 10 ans avant la déclaration.

Les naturalisations « par le sang versé » relèvent quant à elles du ministère de la défense.

La sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) est le point nodal du circuit des dossiers d'acquisition de la nationa-

lité française au titre des procédures d'acquisition par décret et par déclaration à raison du mariage, de la qualité d'ascendant de Français ou de frère ou sœur de Français. Elle reçoit les dossiers déposés par les postulants et les déclarants auprès des préfectures ou des consulats aux fins, soit de contrôle en amont de l'inscription au décret de naturalisation, soit d'instruction suite aux avis favorables ou défavorables émis en amont d'un enregistrement ou d'un refus, ou de l'engagement d'une procédure d'opposition pour les procédures déclaratives.

Depuis 2010, elle est également chargée, s'agissant des décisions défavorables prises en matière de naturalisation, de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires (Rapo) à tout recours contentieux. Le périmètre de son activité intègre également les procédures de perte de la nationalité.

À législation constante, les orientations mises en œuvre ces dernières années ont permis de renforcer les garanties apportées aux usagers, de rationaliser le processus de traitement des demandes et d'améliorer le pilotage du réseau préfectoral des plateformes d'accès à la nationalité française, interdépartementales ou départementales.

5.2.1 – Acquisition de nationalité du pays de résidence en Europe

Le nombre d'acquisition de nationalité du pays de résidence peut s'observer de plusieurs façons. Deux indicateurs peuvent être utilisés :

- le ratio nombre de naturalisés sur population totale (Indicateur I_1)
- le ratio nombre de naturalisés sur population étrangère (Indicateur I_2)

Au regard de sa population étrangère (Indicateur I_2) en 2019, la France dispose d'un taux de naturalisation (2,20 %) proche de la moyenne européenne (2,11 %). Quatre des autres pays sous analyse ont un taux plus élevé : les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Italie et surtout la Suède (7,13 %). La France naturalise plus que les pays de tradition de droit du sang (l'Allemagne 1,31 % et surtout l'Autriche 0,74 %).

Au regard de sa population totale (Indicateur I_1), la France (0,16 %), comme l'Allemagne, est proche aussi de la moyenne des pays Européens (0,20 %). Le Royaume-Uni, l'Italie et l'Espagne sont légèrement au-dessus. La Suède naturalise nettement plus (0,63 %) tandis que l'Autriche naturalise peu (0,12 %).

Acquisition de la nationalité du pays de résidence					
	Ensemble des naturalisés			Naturalisés /pop tot (I_1)	naturalisés /pop étr (I_2)
	2009	2014	2019	2019	
Allemagne	96 122	110 610	131 980	0,16%	1,31 %
Espagne	79 590	205 880	98 954	0,21%	2,05 %
France	135 852	105 613	109 821	0,16%	2,20 %
Italie	59 369	129 887	127 001	0,21%	2,54 %
Pays-Bas	29 754	32 675	34 191	0,20%	3,24 %
Autriche	7 978	7 570	10 500	0,12%	0,74 %
Suède	29 525	43 510	64 206	0,63%	7,13 %
Royaume-Uni	203 628	125 605	159 348	0,24%	2,58 %
Total 8 pays	641 818	761 350	736 001	0,20%	2,14 %
Total UE 28	769 707	887 743	865 745	0,17%	2,11 %

Source: Eurostat.



Note de lecture :
131 980 personnes ont acquis la nationalité allemande en 2019. Cela représente 1,6 pour mille (0,16 %) de la population allemande (I_1), et 13,1 pour mille (1,31 %) du total des étrangers résidant en Allemagne (I_2) à cette même date.

5.2.2 - L'évolution du nombre d'accès à la nationalité française

5-2-2-1 – Les types de naturalisations

En 2020, 77 863 demandes d'accès à la nationalité française (59 818 demandes de naturalisation et 18 045 déclarations) ont été instruites par les services préfectoraux ou les postes consulaires (101 180 en 2019).

Au total, le cumul du nombre de personnes ayant acquis la nationalité française en 2020 dans le cadre des procédures relevant du ministre de l'intérieur (acquisitions par décret et par déclarations, mariage ou ascendant ou fratrie) est en baisse de 20,0 %. Ainsi, 63 371 personnes (76 710 en 2019) ont acquis la nationalité française par ces voies, à raison de l'impact de la crise sanitaire sur le process de traitement des dossiers.

Acquisitions de la nationalité française, par type de procédure						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
A - Par décret (y.c. effets collectifs)	68 067	65 654	55 830	49 671	41 927	- 15,6 %
<i>dont effets collectifs</i>	19 234	18 022	14 975	13 209	10 946	- 17,1 %
Naturalisations	65 524	63 128	54 104	48 358	41 035	- 15,1 %
Réintégrations	2 543	2 526	1 726	1 313	892	- 32,1 %
B - Par déclaration (y.c. effets collectifs)	49 017	46 672	52 350	58 308	41 234	-29,30 %
Par mariage	20 702	17 476	21 000	25 262	18 223	- 27,9 %
<i>dont effets collectifs</i>	714	519	568	715	499	- 30,2 %
Ascendants et fratries	6	544	948	1 777	1 221	- 31,3 %
<i>dont effets collectifs</i>		42	99	157	101	- 35,7 %
Déclarations anticipées (13-17 ans)	27 100	27 501	29 340	30 041	20 826	- 30,70 %
Autres déclarations	1 209	1 151	1 062	1 228	964	- 21,50 %
Acquisitions prononcées (A + B)	117 084	112 326	108 180	107 979	83 161	- 23,00 %
C - Acquisitions sans formalité	2 068	1 948	1 834	1 842	1 703	- 7,5 %
Ensemble des acquisitions (A + B + C)	119 152	114 274	110 014	109 821	84 864	- 22,70 %

Source : MI / DSED – Ministère de la Justice.

Les évolutions introduites quant aux modalités de mise en œuvre des règles d'accès à la nationalité française (relèvement du niveau de langue française attendu, nouvelles orientations générales) sont trop récentes pour avoir un impact mesurable sur la variation annuelle du total des acquisitions de la nationalité française. La baisse substantielle enregistrée entre 2019 et 2020 est due à la crise sanitaire engendrée par la pandémie de la Covid-19.

> L'acquisition de la nationalité par décret

- **Le décret de naturalisation.** L'accès à la nationalité française par la voie de la naturalisation nécessite l'inscription du postulant dans un décret du Premier ministre.

Le nombre de personnes naturalisées par décret recule en 2020 pour la quatrième année consécutive (- 15,6 %) pour s'établir à 41 927 (y compris les effets collectifs). Depuis 5 ans, les décrets de naturalisation ont baissé de 37,4 %, soit 11 % de dimi-

nution en moyenne chaque année.

L'accès à la nationalité française par naturalisation, formalisé, à titre principal, au travers du décret de naturalisation, recouvre également d'autres types de décret :

- **Le décret de francisation** (en moyenne un par mois) répond à l'article 1 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 qui indique que « toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française ». Ce décret comporte principalement les noms des personnes ayant acquis la nationalité soit :

- par déclaration relevant de la compétence du ministre de l'intérieur (21-2, 21-13-1, 21-13-2 du Code civil) ;
- par déclaration au titre de l'article 21-11 alinéa 2 de ce même code ;

- par décret (le postulant n'ayant pas au dépôt de son dossier formulé de souhait de francisation).

10 décrets de francisation ont été signés en 2020 concernant 1 127 personnes.

- **Le décret rectificatif** a pour objet la correction d'erreurs matérielles commises sur au moins une des données publiées au Journal officiel. Ces erreurs peuvent porter sur :

- l'orthographe du nom, des prénoms ou de la ville de naissance ;
- la ville ou le pays de naissance ;
- la date de naissance ;
- le sexe de la personne ;
- la nature de la décision : naturalisation ou réintégration ;
- l'identité francisée.

8 décrets rectificatifs ont été publiés en 2020 concernant 128 personnes.

- **Le décret modificatif** consiste à corriger des décrets de naturalisation antérieurs sur le fond soit, selon les cas :

- dans un premier article, en ajoutant des effets collectifs (enfant du postulant) qui n'ont pas été pris en compte lors de l'instruction du dossier notamment parce qu'ils sont nés en cours de procédure ;
- dans un second article, en retirant l'effet du décret de naturalisation du postulant en raison de son décès avant la signature du décret ;
- dans un troisième article, en retirant l'effet d'un décret qui n'a pas lieu d'être (typiquement, en cas de décès du postulant).

7 décrets modificatifs ont été publiés en 2020 concernant 207 personnes.

Les décisions d'accès à la nationalité française peuvent, dans certaines conditions, être contestées juridiquement et se traduire par un retrait de la nationalité française au travers soit d'un décret rapportant soit d'un décret de déchéance.

- **Le décret rapportant** : sur le fondement de l'article 27-2 du Code civil, le gouvernement peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, prendre, sur avis conforme du Conseil d'État (section de l'intérieur), un décret « rapportant » un précédent décret de naturalisation. Cette hypothèse ne vise donc que les personnes ayant acquis la nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration.

Un tel « décret rapportant » peut intervenir dans deux cas :

- lorsque l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par la loi à une naturalisation (ex : absence de résidence en France, défaut d'assimilation, présence insuffisante en France au regard des exigences de l'article 21-17 du Code civil, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la publication du décret de naturalisation ;
- lorsque l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou par fraude (ex : dissimulation d'un conjoint ou d'enfants résidant à l'étranger, dissimulation d'union polygamique, production de documents falsifiés, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la découverte de la fraude.

Compte tenu d'une part des différentes étapes de l'instruction des demandes, et d'autre part des délais dans lesquels doit intervenir un tel décret, des exigences procédurales et des considérations d'opportunité à prendre en compte au regard de chacune des situations (ex : établissement durable de l'intéressé et de sa famille en France, conséquences liées à la perte de la nationalité française pour les enfants ayant bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation...), le nombre de « décrets rapportant » pris annuellement reste relativement faible.

Ainsi le nombre de « décrets rapportant » pris ces 5 dernières années a été, respectivement de 33 en 2016, 75 en 2017, 58 en 2018, 74 en 2019 et 56 en 2020.

- **Le décret de déchéance** est prévu aux articles 25 et 25-1 du Code civil. Il constitue une sanction susceptible d'intervenir pour un individu condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

S'agissant d'une condamnation pour acte de terrorisme, la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de quinze ans à compter de la date de cette acquisition. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de quinze ans à compter de la perpétration desdits faits.

Depuis 1998, les 19 déchéances de la nationalité prononcées ont toutes été fondées sur le 1° de l'article 25 et ont, en conséquence, visé des Français condamnés pour avoir commis des actes de terrorisme.

4 décrets de déchéance sont intervenus en 2020 après avis conforme du Conseil d'État.

> **L'acquisition de la nationalité par déclaration (mariage, ascendant ou fratrie)**

S'agissant du nombre de personnes ayant acquis la nationalité française au titre de l'une des déclarations de nationalité (à raison du mariage, de la qualité d'ascendant ou de frère ou sœur de Français) dont le ministère de l'intérieur a la charge, il avait tendance à augmenter depuis 2017 mais a sensiblement diminué en 2020 (- 28,1 %) pour s'établir à 19 444 (y compris les effets

collectifs), les acquisitions à raison du mariage étant au nombre de 18 223 (- 27,9 %).

95 % des déclarations de nationalité ont fait l'objet d'un enregistrement par la SDANF. Le défaut de communauté de vie et le défaut d'assimilation linguistique restent les motifs prépondérants de refus.

- **Le décret d'opposition** permet au Gouvernement de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité française par le déclarant, sur avis simple du Conseil d'État, signé par le Premier ministre dans un délai de 2 ans à compter de la date du récépissé de la déclaration, lorsque le dossier révèle que le déclarant soit n'est pas suffisamment intégré à la communauté française pour des raisons autres qu'une maîtrise insuffisante de la langue française, soit a commis des faits qui le qualifient d'indigne d'acquérir la nationalité.

À la différence de la perte de nationalité, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Sur les 5 dernières années, le nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française a été le suivant: 68 en 2016, 83 en 2017, 66 en 2018, 75 en 2019 et 45 en 2020 dont 43 fondés sur l'indignité et 2 sur le défaut d'assimilation autre que linguistique.

5-2-2-2 – Caractéristiques démographiques des personnes naturalisées

Acquisitions pour les principales nationalités en 2020 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)					
Nationalité	Acquisitions par décret		acquisitions par déclarations	Total	Part %
	Naturalisation	Réintégration			
Maroc	4 833	4	3 266	8 103	16,3 %
Algérie	3 580	569	3 214	7 363	14,8 %
Tunisie	1 991	0	1 397	3 388	6,8 %
Royaume-Uni	1 420	1	1 354	2 775	5,6 %
Sénégal	890	21	507	1 418	2,8 %
Cameroun	1 050	0	349	1 399	2,8 %
Part de ces 6 nationalités	46 %	75 %	54 %	49 %	
Total toutes nationalités	30 183	798	18 844	49 825	100 %

Source : DGEF-SDANF.

Contrairement aux années précédentes, le pays d'origine le plus concerné par l'acquisition de la nationalité française est le Maroc, en lieu et place de l'Algérie. Les pays du Maghreb représentent 37,8 % de l'ensemble des naturalisations. Le Royaume-Uni demeure le premier des pays européens, en lien avec le contexte du Brexit.

Répartition des acquisitions par sexe (hors collectifs inclus)					
	2016	2017	2018	2019	2020
Hommes	32 156	30 698	28 556	28 219	22 706
Femmes	36 671	34 393	33 580	34 410	27 119
TOTAL	68 827	65 091	62 136	62 629	49 825

Source : DGEF - SDANF.

Les femmes nouvellement bénéficiaires de la nationalité française sont chaque année plus nombreuses que les hommes. Leur part s'est accrue sur quatre ans et atteint 54,4 % en 2020 (+ 1,6 points par rapport à 2017).

Répartition des acquisitions par âge (hors effets collectifs)					
Tranche d'âge	2016	2017	2018	2019	2020
Mineurs	105	86	66	38	25
18-24 ans	5 522	5 336	4 770	4 194	3 295
25-29 ans	9 505	9 424	8 272	8 029	6 711
30-34 ans	14 245	13 138	12 330	12 457	10 260
35-39 ans	13 528	11 859	11 706	11 925	9 249
40-44 ans	9 275	8 592	8 471	8 617	6 894
45-49 ans	6 079	5 835	5 772	5 874	4 538
50-54 ans	3 768	3 744	3 759	3 811	2 988
55-59 ans	2 275	2 248	2 354	2 439	1 944
60-64 ans	1 985	1 951	1 843	1 849	1 373
65-69 ans	1 373	1 558	1 463	1 685	1 232
Plus de 70 ans	1 168	1 320	1 330	1 711	1 316
TOTAL	68 827	65 091	62 136	62 629	49 825

Source : DGEF - SDANF.

La tendance au vieillissement des personnes naturalisées observée depuis quelques années ne se poursuit pas en 2020. La part des plus de 55 ans en particulier, est en léger repli cette année (11,8 % soit 0,5 points de moins qu'en 2019).

5.2.3. L'instruction des demandes d'accès à la nationalité française

5-2-3-1 – Des demandes instruites à titre principal par le réseau des plateformes d'accès à la nationalité française

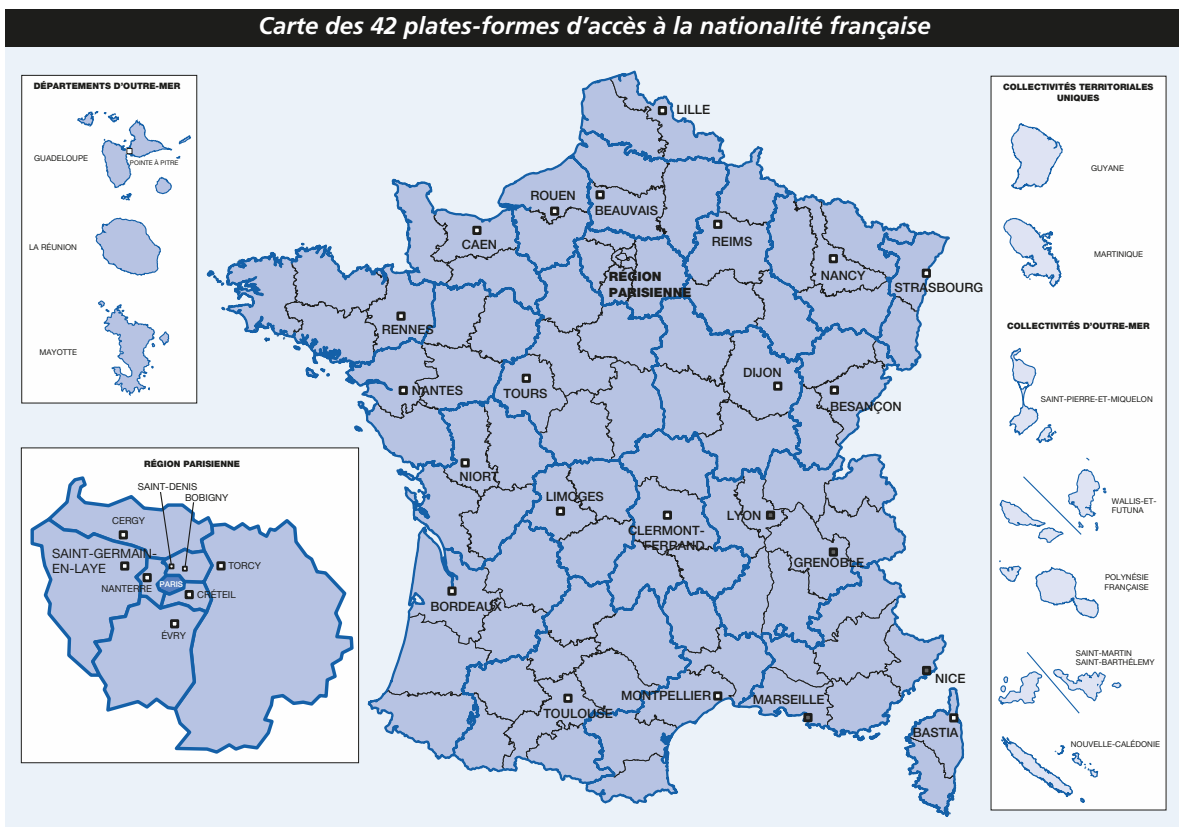
Auparavant dévolue, sur le territoire national, aux préfetures et sous-préfetures, l'instruction des dossiers d'accès à la nationalité (naturalisation et déclaration) est, depuis 2015, confiée au réseau des 42 plates-formes d'accès à la nationalité française (32 en métropole, 10 outre-mer), souvent interdépartementales, parfois départementales comme en Île-de-France et dans les outre-mer, et placées sous l'autorité des préfets des départements concernés.

Dans le cadre de la procédure de naturalisation, les plateformes procèdent à l'instruction du dossier et sont compétentes

pour rejeter la demande si les critères (maîtrise de la langue française, connaissance de l'histoire et de la société françaises, adhésion aux valeurs républicaines, absence de condamnations, fixation en France des intérêts moraux et matériels...) ne sont pas remplis; si l'avis est favorable, le dossier est transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française qui, après contrôle du dossier, procède à l'inscription du postulant dans un décret de naturalisation.

En matière de déclarations (après mariage avec un(e) Français(e), mais également à raison de la qualité d'ascendant ou de frère ou sœur de Français), la plateforme s'assure de la recevabilité du dossier (maîtrise de la langue française, durée et réalité de l'union) ainsi que de l'assimilation autre que linguistique au travers d'un entretien. Elle transmet son avis à la SDANF qui, soit enregistre la déclaration - cet enregistrement ayant pour effet de conférer la nationalité française au déclarant -, soit refuse cet enregistrement dès lors que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, soit s'y oppose en engageant une procédure dite d'opposition devant le conseil d'État en raison de motifs tenant à l'indignité de la personne ou à un défaut d'assimilation autre que linguistique.

Carte des 42 plates-formes d'accès à la nationalité française



5-2-3-2 - Le pouvoir d'appréciation du préfet et son contrôle par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF)

Le processus décisionnel en matière de nationalité repose, depuis 2010, sur une déconcentration partielle qui confère au préfet le pouvoir de refuser, dans le cadre de la procédure par décret, une demande d'accès à la nationalité française (rejet, irrecevabilité ou ajournement). Les décisions favorables restent du ressort du niveau ministériel ainsi que, en matière déclarative, l'enregistrement ou les refus.

Dans les procédures déclaratives, le préfet prononce un avis qui est suivi de manière quasiment systématique (98 % en 2020) lorsqu'il est favorable, et l'enregistrement de la déclaration est de droit lorsque les conditions légales sont remplies.

En revanche, la naturalisation par décret demeure une prérogative souveraine de l'État qui l'accorde ou non à celui qui la sollicite. L'autorité administrative chargée de statuer sur la demande dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation, même s'il reste bien évidemment encadré réglementairement et, en cas de contestation, par le juge (tribunal administratif et cour administrative d'appel de Nantes).

Dans ces procédures par décret, les dossiers transmis à l'administration centrale avec avis favorable du préfet font l'objet d'un contrôle avant l'inscription, le cas échéant, du nom du postulant dans un décret de naturalisation. En 2020, les contrôles effectués par la SDANF ont conduit à confirmer 97 % des avis favorables transmis par les préfets.

Depuis 2010, la SDANF instruit l'ensemble des recours administratifs préalables obligatoires (Rapo) formés contre les décisions défavorables prises par les préfets dans le cadre de la procédure d'acquisition par

décret. Ce Rapo est prévu par l'article 45 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Le contrôle des décisions est opéré notamment au regard de la jurisprudence administrative.

Le nombre de Rapo enregistrés s'est élevé, en 2020, à 5 919.

13,9 % des décisions prises après traitement du Rapo ont fait l'objet d'une infirmation de la décision défavorable initiale. Dans la majorité des cas, cette infirmation résulte soit d'éléments nouveaux apportés par le postulant à l'appui de son recours (41 %) soit d'une mauvaise analyse du service instructeur ou de l'autorité signataire (57 %).

Pour l'année 2020, le nombre de requêtes enregistrées par la juridiction est quasi stable (1 567 requêtes reçues contre 1 591 en 2019).

En 2020, le juge administratif (toutes juridictions confondues: tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État) a prononcé 811 décisions de justice favorables à la position de l'administration. Seules 55 décisions (5,2 %) ont été prononcées en défaveur de l'administration (45 décisions annulées par le tribunal administratif, 9 arrêts de la cour administrative d'appel rejetant le recours en appel ou infirmant le jugement de première instance et 1 arrêt du Conseil d'État).

La part du contentieux de la nationalité devant chaque niveau de juridiction demeure relativement stable :

- Tribunal administratif: 94 % (89 % en 2019);
- Cour administrative d'appel: 3 % (6 % en 2019);
- Conseil d'État: 3 % (3 % en 2019).

5.2.3.3. Le contentieux devant les juridictions judiciaires

Sur le fondement de l'article 26-4 du Code civil, dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement d'une déclaration peut être contesté par le ministère public s'il apparaît que les conditions légales n'étaient pas satisfaites.

Il peut également être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte.

La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude. Toutefois le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité des articles 21-2 et 26-4 du Code civil aux droits et libertés garantis par la Constitution, a rendu une décision le 30 mars 2012 dans laquelle il considère que cette présomption de fraude ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de la fraude ou du mensonge.

Les personnes dont la déclaration a fait l'objet d'une décision de refus peuvent également former un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de leur lieu de résidence.

Au total, selon l'activité des juridictions, ce sont, chaque année, quelques dizaines d'enregistrements qui sont annulés par le juge judiciaire à raison d'une fraude, un nombre similaire d'enregistrements étant ordonné suite à des recours introduits par des déclarants contestant une décision de refus. Les actions en annulation judiciaire de l'enregistrement des déclarations ont lieu sur saisine du Procureur par le bureau de la nationalité du ministère de la justice.

Ainsi, en 2020, le ministère de la justice a été saisi de 81 actions tendant à l'annulation d'un enregistrement obtenu par fraude et 31 enregistrements ont été annulés consécutivement à des actions engagées antérieurement.

Dans le même temps, le ministère de l'Intérieur a été rendu destinataire de 30 jugements ordonnant l'enregistrement de la déclaration par suite de la contestation par des déclarants d'un refus d'enregistrement.

En première instance, le taux de confirmation par le juge des décisions prises s'élève à 97 %, ce qui atteste tant le sérieux de l'instruction par les plateformes que celui du contrôle effectué par l'administration centrale.

5.2.4. Le renforcement du pilotage du réseau

Le pilotage du réseau des plateformes d'accès à la nationalité française est assuré par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) de la direction générale des étrangers en France, en partenariat avec la direction de la modernisation de l'administration territoriale.

Le pilotage des 42 plateformes d'accès à la nationalité française a dû être adapté au contexte sanitaire afin d'accompagner au mieux le réseau territorial. Dans ce cadre, la mise en œuvre du rehaussement du niveau de langue (exigence du B1 désormais à l'oral et à l'écrit) a été différée du 1er avril au 11 août 2020 afin de tenir compte des impacts du premier confinement. Des instructions furent par ailleurs adressées aux plateformes pour organiser la reprise et prioriser les activités.

Ainsi, le réseau territorial a bénéficié d'une assistance durant les phases de confinement et de reprises d'activité et a pu être réuni sous forme de webinaire.

Des travaux importants ont été par ailleurs menés en matière de communication pour actualiser les sites internet. Un simulateur d'aide à la complétude des dossiers de naturalisation a été conçu avec la DILA et déployé en septembre 2020 afin de diminuer le taux d'incomplétude des dossiers déposés en plateforme.

La démarche de contractualisation avec les plateformes d'accès à la nationalité française dite des « feuilles de route », initiée en 2018, fixant des objectifs partagés d'amélioration de leur process s'est poursuivie en 2020. Dans ce cadre, 5 nouvelles plateformes ont intégré cette démarche, portant à 19 le nombre de plateformes concernées, représentant 56 % du volume total des demandes d'accès à la nationalité française.

5.2.5 Les consultations de nationalité

La sous-direction de l'accès à la nationalité française participe à la preuve de la nationalité française.

En effet, certaines données relatives aux acquisitions et perte de la nationalité française sont mises à disposition des tribunaux judiciaires (chambres de proximité) pour leur permettre d'établir les certificats de nationalité française via l'application Web-Nat. Les autres informations doivent faire l'objet de consultations de la part des tribunaux judiciaires (chambres de proximité), des particuliers et d'autres partenaires institutionnels.

C'est ainsi que la sous-direction a traité 15 520 consultations en 2020 (23 868 en 2019).

6.1. Une pression croissante sur la majorité des routes malgré la crise de Covid 19

6.2. Un dialogue migratoire maintenu avec les pays de départ et de transit

6.3. La réponse européenne à la pression migratoire dans l'UE

6.4. Le dispositif d'aide au retour et à la réinsertion des migrants de l'office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

6.5. La France dans les enceintes internationales

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

La coopération internationale

PARTIE VII

Contexte

Les activités de coopération internationale de la DGEF ont été fortement impactées par la crise sanitaire et ses conséquences. De nombreuses difficultés procédurales et opérationnelles liées à l'épidémie de Covid 19 ont été rencontrées: retard dans le traitement, voire absence d'enregistrement des demandes d'asile par certains États; suspension des transferts Dublin par de nombreux États membres dont les pays de première entrée (notamment, pour la seconde moitié de 2020, du fait des exigences variables en matière de tests PCR); difficultés renforcées en matière d'éloignement (cf. problématique des tests PCR); difficultés en matière de traitement des demandes de visas ou titres de séjour; suspension des opérations de réinstallation.

Au niveau communautaire, les réunions (groupes et conseils JAI) et rencontres entre ministres de l'Intérieur ont cependant permis de préserver des canaux de discussions

et un bon niveau de coordination en particulier s'agissant des mesures nationales prises aux frontières intérieures et extérieures de l'UE face aux restrictions au principe de libre circulation. La Commission européenne a ainsi assuré un rôle de coordination, afin de permettre une levée graduelle et progressive des contrôles aux frontières intérieures, notamment avant ou à partir du 15 juin pour la majorité des États dont la France, l'Allemagne, la Suisse et la Belgique. Une majorité d'États membres (France, Portugal, Luxembourg etc.) s'est prononcée pour un assouplissement progressif des mesures restrictives en matière de déplacement aux frontières extérieures, à partir du 1^{er} juillet, selon l'idée d'une « approche commune » entre partenaires européens.

Le 23 septembre 2020, la Commission européenne, a présenté après plusieurs mois de retard, son nouveau Pacte sur les migrations et l'asile, pendant la présidence allemande du Conseil de l'UE.

» 6.1. UNE PRESSION CROISSANTE SUR LA MAJORITÉ DES ROUTES MALGRÉ LA CRISE DE COVID 19

L'année 2020 a été marquée par un total de 98 449 cas de franchissements irréguliers des frontières extérieures de l'UE, contre 128 968 cas en 2019, soit une diminution de 23,6 % entre les deux années (et une baisse de - 93 % par rapport aux 1,8 millions détectés au plus fort de la crise migratoire en 2015). Le nombre de franchissements irréguliers des frontières européennes en 2020 est tombé à son niveau le plus bas depuis 2013, ce qui s'explique en partie par les restrictions de déplacement liées aux mesures mises en place dans le contexte de la crise sanitaire de Covid

19. Cette diminution s'observe avant tout sur la route de la Méditerranée orientale. En effet, il convient de noter que l'année 2020 a été particulièrement marquée par une pression migratoire croissante sur les routes de la Méditerranée occidentale (notamment sur la route Atlantique via les Canaries), centrale et des Balkans occidentaux. Pour cette même année, 1 152 migrants ont péri en Méditerranée contre 1 283 en 2019 (- 10 %), selon un recensement de l'Organisation Internationale pour les Migration (OIM).

6.1.1 La route de la Méditerranée orientale

Le nombre total d'arrivées dans l'UE par la voie orientale a atteint 24 364, soit une baisse de - 71 % par rapport à 2019 (83 497 arrivées), dont 13 979 (9 126 par voie maritime et 4 853 par voie terrestre) pour les seules arrivées en Grèce et 5 962 à Chypre. Ce recul s'explique principalement par la restriction de circulation due à la pandémie de Covid-19.

Par voie terrestre vers la Grèce, les ressortissants Turcs, sont les plus représentés avec 72 % des flux, devant les Syriens (10 %), les Afghans (5 %) et les Pakistanais (3 %). Par le vecteur maritime, les Afghans sont les premiers ressortissants hors UE représentés (35 %), suivis par les Syriens (21 %), les Somaliens (7 %) et les Congolais (RDC) (5 %). Au global, les Afghans constituent la première nationalité arrivée par la voie orientale (3 874), suivis par les Turcs (3 312) et les Syriens (2 701). Chypre a enregistré en 2020 une baisse des arrivées, alors que l'on notait entre 2013 et 2019 une hausse continue des détections.

S'agissant de la lutte contre l'immigration irrégulière, les relations entre l'Union européenne et la Turquie se structurent autour de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 adoptée à l'issue du Sommet UE-Turquie du 7 mars 2016 qui prévoit la réadmission en Turquie de tous les nouveaux migrants en situation irrégulière qui partent de son territoire pour gagner les îles grecques. Les migrants arrivant dans les îles grecques sont dûment enregistrés et toute demande d'asile est traitée individuellement par les autorités grecques. Les migrants ne demandant pas l'asile ou dont la demande d'asile est jugée infondée ou irrecevable sont renvoyés en Turquie. Par ailleurs, la déclaration conjointe prévoit que la Turquie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de nouvelles routes de migration s'ouvrent au départ de son territoire vers l'UE. Depuis le 21 mars 2016,

2 134 migrants ont été réadmis en Turquie au titre du Programme UE-Turquie et 601 en vertu d'un protocole bilatéral gréco-turc. Le renouvellement de cet Accord a été abordé notamment lors de la Réunion des dirigeants UE-Turquie, le 9 mars 2020 à Bruxelles. Les dirigeants y ont chargé Josep Borell, de clarifier la mise en œuvre de cet accord afin de garantir que les deux parties interprètent la déclaration de la même manière, de maintenir le dialogue politique et de potentiellement entamer une révision de cet accord souhaitée par Ankara.

6.1.2 La route de la Méditerranée centrale

Sur la voie centrale, en 2020, ce sont l'Italie avec 34 134 arrivées (+ 197 % par rapport à 2019) et Malte 2 281 (- 33 % par rapport à 2019) qui sont les plus impactés par les flux. La Tunisie est devenue le premier pays de départ vers l'Italie (14 685 arrivées), suivie de près par la Lybie (13 012), premier pays en 2019, la Turquie (4 191) et l'Algérie (1 390). La Lybie est le seul pays de départ vers Malte.

6.1.3 La route de la Méditerranée occidentale

Le nombre d'arrivées en Espagne par la route de la Méditerranée occidentale, la route atlantique et via Ceuta et Melilla en 2020 s'élève à 41 861, soit une hausse de 29 % par rapport à la même période en 2019 (32 513). Pour la seule voie maritime, on enregistre 40 106 arrivées (+ 35 %). 1 755 migrants sont arrivés par la voie terrestre depuis le Maroc, soit une baisse de - 72 % par rapport à 2019 (6 345). Les nationalités les plus représentées sur la route de la Méditerranée occidentale sont les Marocains (37 %, avec 15 342 débarquements, ce qui correspond à une augmentation de 110 % par rapport à 2019) et les Algériens (27 %, avec 11 444 ressor-

tissants algériens débarqués soit une hausse de 179 % par rapport à 2019). Les détections sur la route Atlantique ont connu une explosion en 2020: on dénombre en effet 23 023 arrivées sur les îles Canaries ce qui correspond à une hausse de 753 % par rapport à 2019 (2 698). Ce phénomène s'explique en grande partie par l'ampleur des flux marocains vers les Canaries. L'augmentation exponentielle des flux migratoires en fin d'année à destination des Canaries fait de 2020 la deuxième année record en termes d'immigration clandestine depuis la crise des cayucos de 2006 et ses 31 000 débarquements.

6.1.4 La route des Balkans

Sur la route des Balkans occidentaux, le nombre total de franchissements irréguliers atteint 26 928, soit + 89 % par rapport à la même période en 2019 (14 183). On constate donc une forte hausse des passages, en dépit d'une baisse conséquente des flux entre mi-mars et mi-mai liée à la

fermeture des frontières.

La route des Balkans occidentaux continue d'être principalement traversée par des migrants en provenance de Turquie qui tentent d'atteindre l'Europe occidentale. Avec les restrictions de circulation dues à la crise sanitaire de COVID-19 et les conditions climatiques difficiles en hiver, les migrants ont principalement emprunté la route traversant l'Albanie et la Macédoine du Nord en 2020.

La pression migratoire reste forte en Bosnie-Herzégovine et en Serbie, ce qui a renforcé les tensions entre les différentes communautés de migrants et la population locale. 15 569 migrants ont été enregistrés en Bosnie au 1er décembre 2020. La Slovénie a subi une grande partie de la pression qui émane de la région. En 2020, 14 592 franchissements irréguliers des frontières slovènes ont été enregistrés, ce qui constitue une baisse de 10,2 % par rapport à l'année 2019, où 16 252 franchissements irréguliers avaient été comptabilisés.

» 6.2. UN DIALOGUE MIGRATOIRE MAINTENU AVEC LES PAYS DE DÉPART ET DE TRANSIT

En 2020, dans un contexte marqué par de fortes restrictions de déplacements et de réunions ainsi que par la fermeture des frontières extérieures d'un grand nombre de pays, le dialogue migratoire et la coopération consulaire ont connu un ralentissement voire une dégradation avec certains des pays prioritaires. En lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et avec l'appui de l'Ambassadeur chargé des migrations, un certain nombre de discussions bilatérales se sont tout de même tenues avec certains pays d'origine et de transit (sur la mobilité et la migration légales, la lutte contre la migration irrégu-

lière, les retours et réadmissions, les coopérations structurelles). Elles ont concerné en particulier le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, le Sénégal, l'Égypte, l'Irak, l'Afghanistan. Ces dialogues se sont traduits par des rencontres avec les autorités de ces pays, des visites techniques sur place et des réunions bilatérales dans le cadre des mécanismes de concertation (lorsqu'ils existent). Des rencontres ont également eu lieu avec le Kosovo et la Géorgie. De même, les échanges se sont poursuivis avec nos partenaires européens (Italie, Allemagne, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni).

6.2.1. Une coopération en dents de scie avec les pays du Maghreb

La dynamique de coopération en matière de retours forcés qui avait été insufflée par la mise en œuvre du plan « asile et immigration » a été interrompue par la crise du Covid 19. Les actions engagées ont mis l'accent sur le maintien des éloignements prioritaires, tandis que l'Union européenne a œuvré à réduire la pression migratoire irrégulière, qui s'est maintenue à un niveau élevée malgré la pandémie et ses conséquences, et à renforcer les partenariats avec le Maghreb.

Les efforts politiques engagés ont permis de maintenir des retours prioritaires

Dans le contexte sanitaire en vigueur depuis mars 2020, la priorité des efforts nationaux a porté sur les individus particulièrement signalés ou inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Les nationalités du Maghreb représentent en effet 56 % des 496 étrangers en situation irrégulière (ESI) inscrits (Algériens: 27 %; Marocains: 16 %; Tunisiens: 13 %). Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur se sont rendus au Maroc, en Tunisie et en Algérie à l'automne 2020 et ont remis aux autorités des listes d'ESI inscrits au FSPRT à éloigner en priorité. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a par ailleurs conduit plusieurs séries d'appels et d'entretiens avec ses homologues. Les trois principales nationalités des ESI FSPRT ayant quitté le territoire national sont les Algériens (20 %), les Tunisiens (20 %) et les Marocains (16 %).

L'obligation d'un test de dépistage du Covid 19 négatif au départ est un obstacle majeur à l'éloignement des ESI maghrébins car nombre d'entre eux le refusent, empêchant de fait leur renvoi.

La coopération consulaire avec l'Algérie n'a pas repris depuis mars 2020, date de fermeture des frontières. L'éloignement a essentiellement reposé sur les différentes listes d'ESI prioritaires remises aux autorités algériennes depuis la visite du ministre de l'intérieur en novembre.

Avec la Tunisie, la coopération consulaire a repris dès le début du mois de juillet 2020, avec 114 retours forcés jusqu'à décembre 2020, mais s'est réduite avec la dégradation de la situation sanitaire locale.

Bien qu'en dents de scie, les éloignements sont restés possibles vers le Maroc sous conditions. Le groupe migratoire mixte permanent (GMMP) avec le Maroc s'est réuni en novembre 2020, à la suite de la visite du ministre de l'intérieur à Rabat. Il a conduit à la reprise de la coopération en matière de réadmission aux mêmes conditions que celles qui prévalaient avant la crise sanitaire, sous la double réserve d'un dépistage PCR négatif de moins de 72 heures et de l'envoi préalable du plan de vol aux autorités consulaires marocaines.

6.2.2. Un nouveau contenu et un nouveau cadre pour la coopération bilatérale avec le Royaume-Uni

S'agissant du Brexit, le décret permettant d'organiser le séjour des ressortissants britanniques relevant de l'accord de retrait a été publié à l'automne et s'est accompagné de l'ouverture d'un service en ligne dédié qui, au 31 décembre 2020, avait enregistré plus de 88 000 demandes et un taux de satisfaction de 96 %. Des mesures d'accompagnement tant en termes d'instruction aux préfectures que de communication à destination des ressortissants britanniques ont été menées. S'agissant de la lutte contre l'immigration irrégulière, en dépit d'une multiplication par cinq des migrants ayant emprunté le vecteur maritime entre 2019 et 2020, le taux de mise en échec des tentatives de traversée est

(1) L'année 2020 a ainsi connu la plus nette progression jamais enregistrée avec au début du mois de décembre 2020, 824 000 retours d'Iran et du Pakistan, dépassant le chiffre de 806 000 atteint en 2018.

resté stable à 55 % en 2020. Les échanges entre la France et le Royaume-Uni ont abouti à la définition d'actions prioritaires, s'accompagnant d'un nouvel engagement financier de la Grande-Bretagne à hauteur de 31,40 M€ au titre de l'exercice budgétaire, de mars 2020 à mars 2021.

6.2.3 En 2020, une attention particulière a été portée à la dégradation de la situation en Afghanistan et à ses retombées en Europe et sur le territoire national

En Afghanistan, les indicateurs de développement socio-économique n'ont cessé de se dégrader. L'insécurité alimentaire (le pourcentage de personnes concernées a doublé, passant de 37 % en septembre 2015 à 76 % en novembre 2020, tandis que la proportion de personnes en situation de crise ou d'urgence alimentaire a plus que quintuplé passant de 8 % à 42 % sur la même période, les déplacements forcés, le faible accès aux services de santé et le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement ont entraîné une forte dégradation des conditions de vie et ont exacerbé les risques pour les populations les plus vulnérables. La Banque mondiale indique qu'environ 70 % de la population afghane vivrait dans une situation de pauvreté, avec une augmentation du chômage d'environ 40 %. L'Afghanistan risque de connaître des conditions de sécheresse graves, qui pourraient laisser jusqu'à 13 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire.

Les effets de la pandémie dans les pays voisins (Iran, Pakistan), traditionnels pays d'exode pour les Afghans, couplés aux politiques massives de retours mises en œuvre par ces pays depuis 2018, auraient également eu pour conséquence un nombre

record de retours volontaires et involontaires en Afghanistan¹. Ceux-ci pourraient à terme devenir des candidats à la migration vers l'Europe et en particulier vers les pays de l'UE disposant « d'avantages comparatifs » en matière de politique d'accueil et d'asile. Ainsi la France, qui est une des destinations privilégiées par les migrants afghans pourrait subir cette poussée migratoire et l'effet de rattrapage « post-Covid ». Même si les migrants afghans empruntent assez largement la voie terrestre, à travers les montagnes séparant l'Iran de la Turquie, la réouverture des frontières entre ces deux pays, à terme, pourrait augmenter le nombre de passages. Dans ce contexte, la posture de la Turquie à l'égard de l'Union européenne devra demeurer un sujet d'attention particulier en 2021.

Une diminution du taux de protection pour les demandes afghanes est à l'œuvre à la suite du revirement de la jurisprudence « Kaboul » de la CNDA (décisions du 19 novembre 2020 N° 18054661 et 19009476) plus favorable à l'éloignement. Un recours contre ces décisions a été introduit auprès du Conseil d'État. S'agissant notamment de la décision fixant le pays de renvoi, le Conseil d'État demande une appréciation in concreto du risque encouru individuellement par l'étranger. Il conviendra de porter attention à l'augmentation des mouvements secondaires observés par l'Allemagne depuis le mois de juin 2020. Les autorités allemandes constatent l'arrivée régulière dans leurs aéroports de migrants principalement originaires de Syrie et d'Afghanistan, voyageant avec des titres grecs de séjour ou de voyage pour réfugiés, en provenance de Grèce (650 interceptions entre le 1^{er} janvier et le 4 octobre 2020, soit + 6 % par rapport à la même période en 2019). Un phénomène similaire semble se faire jour en France en 2020 malgré une pression migratoire ralentie par la crise sanitaire.

6.2.4. La poursuite du dialogue avec les pays d'Afrique subsaharienne

S'agissant des pays d'Afrique subsaharienne, le dialogue s'est poursuivi aux niveaux politique et technique. Prévu pour se tenir en mars, puis en novembre 2020, à Paris, le 8^e comité de suivi de l'Accord de gestion concertée des flux migratoires (AGC) avec le Sénégal a été reporté à l'automne 2021, en raison de la crise sanitaire. Néanmoins, la relation bilatérale est demeurée active : deux rencontres se sont tenues en mars et en octobre 2020, avec les représentations sénégalaises en France (Ambassade et consulats de Paris, Lyon et Marseille) dans le cadre du suivi de l'AGC. Elles ont notamment permis d'évoquer des propositions pour l'amélioration de la coopération consulaire. Celle-ci a pu se poursuivre en dépit des contraintes imposées par la pandémie de Covid-19, les autorités sénégalaises ayant été parmi les rares à poursuivre leur activité d'audition consulaire.

Pour le Mali, la Guinée et la Côte-d'Ivoire, les contraintes sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19 ont eu un impact sur les retours forcés, dont le nombre a sensiblement diminué en 2020 (- 69 % pour le Mali, - 68 % pour la Guinée et - 73 % pour la Côte d'Ivoire). Pour autant, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, la qualité de la coopération consulaire est jugée satisfaisante sur l'année 2020, y compris avec le Mali qui a, en outre, connu des turbulences politiques.

En matière de renforcement capacitaire, plusieurs projets sur financements européens sont en cours sur le contrôle des frontières (Sénégal), la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains (Sénégal, Côte-d'Ivoire, Guinée) et la fraude ainsi que la modernisation et la sécurisation de l'état civil (Côte-d'Ivoire, Mali).

Le Processus de Rabat

Le Processus de Rabat, lancé en 2006 à l'initiative de la France, de l'Espagne, du Maroc et du Sénégal, réunit 58 pays, à la fois d'origine, de transit et de destination de flux migratoires mixtes, de l'Union européenne, d'Afrique centrale, de l'Ouest et du Nord.

La présidence française du Processus de Rabat s'est poursuivie jusqu'au 7 décembre 2020, date du passage de la présidence à la Guinée Équatoriale.

Pour rappel, la France avait identifié trois priorités pour sa présidence :

- *Renforcer les capacités des pays d'origine dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains ;*
- *Promouvoir l'engagement des diasporas pour le développement des pays d'origine, en particulier par le biais des transferts de fonds ;*
- *Explorer les questions liées au retour et à la réintégration.*

La crise sanitaire ayant fortement impacté le programme des activités prévues en 2020, celles-ci ont dû être pour partie reportées en 2021 : atelier technique sur le retour volontaire et la réintégration prévu en février 2020 (Yaoundé) ; atelier technique sur le lien entre migration et développement prévu en avril 2020 (Paris) ; Comité de pilotage et réunion des fonctionnaires de haut niveau (Paris) ; réunion thématique « autorités nationales, autorités locales et migrations » (Paris) ; premier atelier technique sur l'élaboration de scénarios migratoires, en partenariat avec le *Mixed Migration Centre* (MMC).

De nouvelles solutions digitales ont toutefois été explorées, permettant la tenue de quelques évènements. Une réunion virtuelle des pays référents, incluant les membres du Comité de pilotage et une réunion virtuelle du Comité de pilotage ont ainsi eu lieu en octobre 2020. Par ailleurs, un rapport d'évaluation sur les lacunes et les besoins

en matière de lutte contre la traite des êtres humains a été présenté aux partenaires du Dialogue, lors d'un webinaire en septembre 2020.

Le Processus de Khartoum

En réponse à la constante augmentation des flux en provenance de la Corne de l'Afrique, le processus de Khartoum a été initié le 28 novembre 2014. Ce Processus rassemble un grand nombre de pays de l'Union européenne, l'Égypte, la Libye, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Kenya, Djibouti et la Tunisie, l'Union africaine ainsi que des organisations internationales (OIM, HCR) avec le statut d'observateurs.

Après l'Érythrée, les Pays-Bas ont pris la présidence du Processus lors d'une réunion de fonctionnaires de haut niveau à La Haye les 4 et 5 mars 2020. Cette présidence a principalement été marquée par l'organisa-

tion à distance de deux ateliers thématiques sur le thème de l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur la mobilité, le 2 juin 2020 et le 8 octobre 2020.

Le suivi du 5^e Sommet UE-UA

Le sommet UE-UA initialement prévu en octobre 2020 a été repoussé en 2021 en raison de la pandémie. Le 27 février 2020, la Commission européenne et la Commission de l'UA s'étaient accordées sur les aspects stratégiques de leur politique commune qui devaient servir de base de négociation lors du sommet. Ces éléments ont été repris dans une communication conjointe du Parlement européen et du Conseil de l'UE intitulée « Vers une stratégie globale avec l'Afrique » du 9 mars 2020. Le renforcement du partenariat avec les États africains a été réaffirmé à travers l'adoption de conclusions du Conseil de l'UE le 30 juin 2020.

» 6.3. LA RÉPONSE EUROPÉENNE À LA PRESSION MIGRATOIRE DANS L'UE

La France a adopté une approche constructive dans les négociations sur le Pacte. Les autorités françaises souhaitent ainsi convaincre leurs partenaires européens du bienfondé et de la nécessité d'une réforme globale et juste, permettant d'atteindre un bon équilibre entre solidarité et responsabilité tout en instituant des procédures obligatoires aux frontières.

L'année 2020 a été marquée par les présidences croate (premier semestre) et allemande (deuxième semestre) du Conseil de l'UE, mais également par les difficultés liées à la pandémie mondiale de COVID-19 à partir de mars (restrictions de déplacement, difficultés en matière de gestion de la migration et des frontières, réunions en visioconférence etc.).

Sur le plan migratoire, les positions des différents blocs d'États membres sur la réforme de l'asile et de la migration au niveau européen sont restées inchangées et les points de blocage, anticipés, ont été de nouveau exprimés sur les principaux aspects de la refonte de la politique migratoire européenne (notamment lors des Conseils JAI informels des 24 janvier, 28 avril et 5 juin). Ainsi, une majorité d'États membres, dont la France, a mis en avant la nécessité d'un renforcement des frontières extérieures de l'UE et a soutenu la mise en œuvre du mandat renforcé de Frontex, en matière de retour et de coopération avec les pays tiers. Sur la solidarité, les pays de première entrée ont insisté sur la nécessité de mettre en œuvre une solidarité obligatoire, notamment en cas de débarquement en mer, alors que les pays de Visegrad,

avec certains pays d'Europe centrale et de l'Est refusent systématiquement le principe de solidarité obligatoire, en lui préférant d'autres modalités de solidarité (soutien capacitaire et/ou financier, recours aux agences etc.) et que les pays de transit/destination privilégient un juste équilibre entre solidarité et responsabilité (France, Allemagne, Belgique etc.). Tous les États membres se sont pourtant accordés sur la nécessité d'une réforme du système Dublin, du fait de ses défaillances actuelles².

Face à la forte pression migratoire subie par la Grèce (et dans une moindre mesure la Bulgarie et Chypre) suite à l'annonce par Ankara de l'ouverture totale des frontières turques avec l'UE le 27 février 2020, la Présidence croate est parvenue à faire adopter une déclaration commune sur la situation à la frontière UE-Turquie à l'issue du Conseil JAI du 3 mars 2020, affichant le soutien des États membres à la Grèce (et dans une moindre mesure à Chypre et à la Bulgarie) et dénonçant le chantage politique de la Turquie par l'instrumentalisation des migrants. Le soutien de l'UE s'est également matérialisé par un appui financier (700 millions d'€ en deux enveloppes de 350 millions d'€) et capacitaire par le biais des agences de l'UE (Frontex et EASO), alors que les États membres ont pris des engagements divers (relocalisation de MNA, comme c'est le cas pour la France, engagements dans le cadre de Frontex ou du mécanisme de protection civile, envoi d'experts de l'asile ou de gardes-frontières etc.).

6.3.1 La demande d'asile dans l'UE

En 2020, la réponse européenne aux arrivées de migrants est demeurée une préoccupation de premier plan pour les États membres, malgré la baisse constatée du fait des restrictions de déplacements liées à la crise sanitaire de Covid-19.

« Pacte pour la migration et l'asile »

La réforme du régime d'asile européen, déjà proposée par la Commission en 2016, a constitué l'un des enjeux majeurs des débats en 2020 et a exacerbé les divergences entre les États membres sur la question de la « solidarité » à l'égard des États membres les plus directement affectés par l'afflux massif de migrants, et de la « responsabilité » dont les États membres de première entrée doivent faire preuve en matière de respect des procédures d'asile, mais aussi de gestion des frontières extérieures. Malgré une approche ambitieuse de la France et de ses partenaires sur ces deux volets, aucun consensus n'a pu émerger en 2020 et ce en dépit d'une nouvelle proposition de la Commission européenne à travers la présentation du nouveau « Pacte pour la migration et l'asile » présentée le 23 septembre 2020.

Le « Pacte pour la migration et l'asile » est composé d'une communication générale et de cinq propositions législatives.

Trois nouveaux règlements sont proposés :

- (1) un règlement établissant un cadre de gestion de l'asile et de la migration, qui a vocation à remplacer le règlement Dublin;
- (2) un règlement introduisant une procédure de « screening » aux frontières extérieures de l'Union;
- (3) un règlement de gestion des situations de crises et de force majeure.

Deux ajustements de textes existants sont prévus par la Commission :

- (1) le règlement « Eurodac »;
- (2) le règlement « Procédure d'asile commune ».

Le Pacte comprend en outre plusieurs textes non législatifs (recommandations sur la gestion des crises, sur les réinstallations et voies légales d'entrée, sur les sauvetages en mer, sur la prévention de

(2) : La crise migratoire a mis en lumière les dysfonctionnements du système d'asile démontrant l'incapacité de Dublin III à répondre à une telle situation. La Commission a reconnu « la mauvaise conception ou mise en œuvre [du règlement faisant] peser une charge disproportionnée sur certains États et [encourageant] des flux migratoires irréguliers et incontrôlés » COM (2016) 197 final. Le Pacte sur la migration et l'asile présenté par la Commission en septembre 2020 propose une réforme du règlement de Dublin III dans le cadre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

l'aide à l'entrée irrégulière) et prévoit que les acquis des négociations initiées en 2016 sur certains instruments législatifs soient maintenus. Cela concerne le règlement « Qualification », le règlement « Réinstallation », la directive « Accueil », le règlement sur l'Agence de l'asile ainsi que la directive « Retour ».

Avec cette nouvelle proposition, la Commission a pour ambition de dépasser les blocages dans les négociations sur la réforme migratoire européenne lancées en 2016 à la suite de la crise des réfugiés de 2015. L'Allemagne a mené des discussions stratégiques et techniques pour parvenir à un accord politique, d'ici à la fin de sa présidence, sur les aspects les plus structurants du Pacte, à savoir les procédures frontalières, la responsabilité et la solidarité. Si la dimension externe et les aspects liés au retour ont vite fait consensus entre les différents États membres, les discussions au sein du Conseil ont plutôt été marquées par des lignes de fractures entre les mêmes blocs d'États (pays de première entrée, pays de transit ou de destination, pays du Visegrad et affinitaires), autour des trois grands équilibres du Pacte. La Présidence allemande n'est parvenue qu'à l'adoption d'un rapport de progrès, faisant un état des lieux des négociations à la fin de sa présidence lors du Conseil JAI du 14 décembre 2020. Ce rapport a été salué comme une bonne base de travail par la majorité des États membres afin de poursuivre les discussions.

6.3.2 L'action de l'agence des gardes-frontières et garde-côtes européens

Deux règlements sont successivement venus modifier le champ d'intervention de Frontex, devenue l'Agence des garde-frontières et garde-côtes européens (la dénomination Frontex reste couramment utilisée) : le règlement n° 2016/1624 du 14 septem-

bre 2016 et le règlement n°2019/1896 du 13 novembre 2019. Ces deux textes ont largement développé et renforcé les missions et moyens de l'agence Frontex, opérationnelle depuis 2005.

La principale évolution concerne le renforcement des moyens humains et matériels propres de Frontex. En effet, les opérations conjointes de Frontex reposaient jusqu'à présent uniquement sur les contributions des États membres. Le nouveau texte permet à l'agence d'acquiescer son propre bras opérationnel : un corps permanent doté de larges pouvoirs exécutifs similaires à ceux des gardes-frontières et des spécialistes des retours des États membres. Jusqu'à 10 000 personnes pourront, d'ici à 2027, être mobilisées sous le contrôle direct de Frontex, par le biais de déploiements temporaires, de détachements de longue durée des États membres, ou de mobilisation ponctuelles dans le cadre d'une réserve de réaction rapide. Le corps permanent disposera de pouvoirs exécutifs.

Une autre modification concerne le renforcement du mandat de l'agence en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans leur pays d'origine, qui constitue une priorité absolue dans le nouveau règlement. Frontex est investie d'un vaste mandat en matière d'activités préalables au retour et d'activités liées au retour, y compris la mise à disposition de ses propres escortes de retour et de ses propres observateurs et la préparation des décisions de retour.

L'agence Frontex doit également procéder à une évaluation régulière de la vulnérabilité des frontières extérieures pour contrôler « la capacité et l'état de préparation des États membres pour faire face aux défis à venir », avec la capacité d'intervenir, sur décision du Conseil, dans les États membres qui ne se conformeraient pas aux mesures correctives prescrites en cas de « défis spécifiques et disproportionnés aux frontières extérieures » pouvant com-

promettre le fonctionnement de l'espace Schengen. La France participe aux opérations conjointes coordonnées par l'Agence et tout particulièrement aux frontières maritimes du sud de l'Europe, en raison de la pression migratoire en Espagne (opérations INDALO et CANARY), en Italie (opération THEMIS) et en Grèce (opération POSEIDON). La France a ainsi déployé 375 experts dans ce cadre en 2020.

Par ailleurs, et en raison du flux migratoire en provenance de la Biélorussie à destination de la Lituanie, des effectifs français mis à disposition de Frontex pour une longue durée ont été déployés et une intervention rapide à la frontière a été lancée par Frontex.

Enfin, la France contribue activement aux missions élargies de Frontex en matière de retour et a notamment été l'un des premiers États membres à participer à un vol de retour volontaire en 2020. L'Ofii est d'ailleurs très actif en la matière et participe régulièrement à des opérations de retour de Frontex. En outre, la France soutient les travaux de Frontex en vue de la reprise des missions ERRIN en matière de retour et de réinsertion prévue le 1er juillet 2022.

6.3.3 La dimension externe de la politique migratoire européenne

Le cadre général: l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage

Initiée en 2005, l'approche globale des migrations peut être définie comme la dimension extérieure de la politique de l'Union européenne en matière de migrations. Elle se fonde sur un véritable partenariat avec les pays tiers et couvre l'ensemble des questions ayant trait aux migrations d'une manière exhaustive et équilibrée, avec quatre priorités :

- *migration légale et mobilité;*

- *lutte contre l'immigration irrégulière et traite des êtres humains;*
- *lien entre migration et développement;*
- *protection internationale et asile.*

Le 16 octobre 2019, la Commission a publié son dernier rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration. Elle y rappelle l'importance pour l'UE de disposer :

- *d'un partenariat solide avec les pays d'origine et de transit,*
- *des ressources financières nécessaires dans le prochain cadre financier pluriannuel,*
- *d'un cadre législatif*
- *et des capacités opérationnelles qui prennent en compte l'équilibre entre solidarité et responsabilité.*

Le Pacte sur les migrations et l'asile, présenté par la Commission européenne le 23 septembre 2020, tire les leçons de la mise en œuvre de la dimension externe des migrations de ces cinq dernières années. En présentant la dimension externe des migrations, c'est-à-dire les relations avec les pays tiers, comme le pendant et le complément du volet interne, le Pacte ambitionne de la refonder en proposant de renouveler les partenariats migratoires avec les États d'intérêt à travers une approche globale, incluant la mobilisation d'instruments nouveaux ou renforcés et l'engagement commun et coordonné d'une chaîne d'acteurs (États membres, Commission, agences de l'UE). Il s'agit en outre d'un volet davantage fédérateur et consensuel là où les négociations sur la dimension interne du Pacte patinent.

Ainsi, la Commission a initié depuis fin 2019 des travaux de programmation du futur Instrument financier pour le voisinage, le développement et la coopération internationale (NDICI) qui devra fusionner les différents instruments d'action extérieure de l'UE dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027. L'élaboration d'Initiatives

Équipe Europe (IEE) constituera un instrument central de cette programmation, en particulier pour le domaine migratoire: elles ont vocation à être des projets de grande échelle, conçus et mis en œuvre collectivement par la Commission et les États membres par une mise en commun de l'ensemble des leviers, outils et instruments (financiers, capacitaire, diplomatique...) dont ils disposent.

Les suites du Sommet des chefs d'État de La Valette de 2015

Lors de cette réunion, les partenaires sont également convenus de lancer un travail d'actualisation du PACV, qui s'est déroulé dans le cadre de consultations au sein des Processus de Rabat et de Khartoum au cours des années 2019 et 2020 et a constitué l'une des priorités de la présidence française du Processus de Rabat. La version mise à jour a été soumise au Comité de pilotage conjoint des processus de Rabat et de Khartoum le 15 décembre 2020. Si les commentaires techniques ont été intégrés, l'approbation finale a été laissée à l'examen d'une prochaine réunion du Comité du processus de La Valette qui n'a pas été programmée à ce jour.

Le Fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique

À la date du 31 décembre 2020, 254 programmes devant être mis en œuvre dans les trois régions d'intervention (Corne de l'Afrique, Sahel / Lac Tchad, Afrique du Nord) ont été approuvés par le comité de gestion du fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique, pour un montant total de 4,8 milliards €. Le financement des projets approuvés se décompose comme suit:

- *Multiplier les opportunités économiques et d'emploi: 918 millions €*
- *Renforcer la résilience des communautés: 1 317 millions €*
- *Améliorer la gestion des flux migratoires: 1 503 millions €*
- *Améliorer la gouvernance et la prévention*

des conflits: 1 037 millions €

- *Projets transversaux (croisant plusieurs objectifs): 75 millions €*

Le total d'actions approuvées à la fin 2019 se répartit comme suit dans les trois régions:

- *111 dans le Sahel/Lac Tchad: 2,1 milliards €*
- *99 dans la Corne de l'Afrique: 1,8 milliards €*
- *40 en Afrique du Nord: 899 millions €*

Les opérateurs français (CIVIPOL, Expertise France, AFD, Ofii) sont au second rang des opérateurs européens bénéficiaires de ce fonds avec le financement de projets à hauteur de 321 765 556 €, derrière l'Allemagne et devant l'Espagne.

Les négociations de l'Accord Post Cotonou

En décembre 2020, les négociateurs en chef de l'UE et de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) sont parvenus à un accord politique final sur le texte d'un nouveau partenariat UE-OEACP qui prendra le relais de l'Accord de Cotonou qui régissait jusqu'alors les relations entre les pays de la zone Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) et l'UE. Dans le même temps, les parties sont convenues d'appliquer les dispositions de l'accord de Cotonou jusqu'au 30 novembre 2021. Ce nouvel accord sera composé d'un socle commun et de trois piliers régionaux (Afrique, Caraïbe et Pacifique) afin de tenir compte des nouveaux intérêts stratégiques de l'UE et de l'évolution différenciée des trois composantes du groupe ACP lequel est devenu l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) en avril 2020 à la suite de l'entrée en vigueur de la version révisée de l'accord de Georgetown.

» 6.4. LE DISPOSITIF D'AIDE AU RETOUR ET À LA RÉINSERTION DES MIGRANTS DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII)

La France a instauré en 2015³ un nouveau dispositif d'aide au retour et à la réinsertion de migrants « globalisé », pouvant inclure à la fois des aides au retour et des aides à la réinsertion. L'objectif était d'améliorer l'efficacité de la politique de retour, donc l'augmentation des retours volontaires et le caractère durable de ces derniers, mais aussi, par une aide à la réinsertion renforcée et diversifiée, de contribuer à une réinstallation durable et digne des migrants dans leur pays de retour.

Ce dispositif, contribue incontestablement au développement des zones d'origine des migrants à travers la création d'emplois, le renforcement du tissu économique, le développement de l'esprit d'entreprise et l'implication de la société civile qui les accompagne.

Dans la mise en œuvre de ses missions, l'Ofii travaille avec tous les acteurs institutionnels en France et à l'étranger, notamment les préfetures ainsi que les postes diplomatiques et consulaires.

Le dispositif de retour volontaire et de réinsertion est actuellement régi par l'arrêté du 27 avril 2018⁴.

6.4.1 Le dispositif d'aide au retour

L'aide au retour volontaire vise à faciliter les départs de France des ressortissants étrangers en situation irrégulière qui souhaitent rentrer dans leur pays. Avec pour objectif de soutenir un retour digne, les aides prises en charge par l'Ofii peuvent comprendre, en fonction de la situation individuelle :

- **Une aide administrative et matérielle** à la préparation du voyage vers le pays de retour (réservation des billets de transport aérien, aide à l'obtention des documents de voyage, accueil et assistance lors des formalités de départ à l'aéroport).
- **Une aide financière** versée au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ. L'attribution de cette aide tient compte de la situation administrative du bénéficiaire et de son pays de retour :
 - ↪ *ressortissants de pays tiers soumis à visa : 650 € par personne ;*
 - ↪ *ressortissants de pays tiers dispensés de visa et le Kosovo : 300 € par personne.*

Une majoration exceptionnelle plafonnée à 1200 € peut être attribuée, sur demande des Préfets au Directeur Général de l'Ofii, prioritairement aux déboutés du droit d'asile ressortissants de pays tiers présents en hébergement dédié (Cada, HUDA, CAO, CPAR, CAES...) ainsi que dans le cadre de démantèlement de campements. À titre exceptionnel, l'aide au retour peut également comprendre une allocation forfaitaire complémentaire d'un montant de 150 €. Celle-ci a pour but d'inciter le bénéficiaire de l'aide au retour à réaliser lui-même les démarches d'obtention de documents de voyage (passeport ou laissez-passer consulaire).

En 2018, 10 678 étrangers ont reçu une aide au retour volontaire (soit + 50 % par rapport à 2017). En 2019, ils étaient 8 781 à en bénéficier, soit une baisse de 17 % par rapport à 2018. Et en 2020, dans le contexte des restrictions de voyage liées au Covid, 4 519 étrangers ont bénéficié de l'aide au retour, soit une baisse de 48 % par rapport à 2019.

(3) : Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 avril 2015, entré en vigueur le 1^{er} mai 2015.

(4) : NOR : INTV1809081A

6.4.2 Le dispositif d'aide à la réinsertion

Le dispositif d'aide a été élargi pour mieux répondre aux besoins divers des migrants et gagner en pertinence et efficacité. Ainsi, en complément ou indépendamment des aides au retour, des aides à la réinsertion économique et sociale peuvent être proposées aux étrangers rentrés dans leur pays lorsque ce pays de retour est bénéficiaire d'un dispositif de réinsertion mis en œuvre directement par l'Ofii, de programmes européens ou de partenariats spécifiques comme ceux prévus par les accords bilatéraux de partenariat migratoire (soit une trentaine de pays).

Afin d'accompagner la réinsertion effective des bénéficiaires, le périmètre des aides à la réinsertion (axé auparavant exclusivement sur la création de petites entreprises) ainsi que leur nature ont été diversifiés, pour mieux répondre aux besoins des différents publics cibles, en particulier des demandeurs d'asile et de leurs familles, en situation de vulnérabilité.

Ces aides sont destinées, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers :

- *En situation irrégulière rentrant dans leur pays avec une aide au retour de l'Ofii, prioritairement les déboutés du droit d'asile et leurs familles ;*
- *Séjournant en France et se trouvant en fin de séjour régulier (étudiants, jeunes professionnels, volontaire en service civique à l'international) dont le titre de séjour expire dans un délai maximum de 3 mois (ce champ étant élargi à des professionnels qualifiés dans le cadre des accords bilatéraux de partenariat migratoire ci-dessus mentionnés).*

Désormais, ces aides s'articulent autour d'un dispositif à trois niveaux :

- *une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) ;*
- *une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2) ;*

- *une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3).*

Selon la situation et les besoins des bénéficiaires, ces aides peuvent se combiner entre elles, au sein de « packages réinsertion », en fonction des profils de bénéficiaires.

L'aide à la réinsertion sociale à l'arrivée

Il s'agit d'une aide d'urgence, matérielle ou financière, permettant la prise en charge des premières dépenses suscitées par le retour : frais de scolarisation des enfants, amélioration du logement pour un hébergement pendant une durée limitée, prise en charge des frais de santé. Elle peut également consister en un accompagnement social, pendant une durée déterminée. Cette aide est plafonnée à 400 € par adulte et 300 € par enfant à charge.

L'aide à la réinsertion par l'emploi

C'est une aide à la prise d'emploi dans le pays de retour qui permet à des candidats à la réinsertion, sans profil ou motivation entrepreneurial, de retourner dans leur pays et de mettre les compétences acquises en France au service des entreprises locales. Les publics visés par la réinsertion par l'emploi sont notamment les étudiants, ayant terminé un cursus universitaire ou un cursus à visée professionnelle en France (BTS IUT – Licence pro) ainsi que les « jeunes professionnels » et les volontaires en service civique à l'international.

Le dispositif s'appuie sur une mise en réseau des acteurs locaux de l'emploi avec un support :

- *l'appui d'un opérateur spécialisé dans le conseil aux entreprises, rémunéré par l'Ofii, permettant de faciliter le recrutement et le positionnement dans l'entreprise des étudiants ou jeunes professionnels recrutés ;*
- *la prise en charge par l'Ofii d'une partie du salaire pendant une durée limitée, (en général la moitié du salaire sur un an) à déterminer avec le futur employeur ;*

- *l'accompagnement personnalisé du salarié, par un opérateur local rémunéré par l'Ofii, afin de l'aider à mieux appréhender le monde de l'entreprise, ses codes et les réalités locales;*
- *une aide à la recherche d'un emploi pour les demandeurs d'emploi, éligibles aux aides à la réinsertion. L'Ofii peut alors proposer, selon le parcours et la situation individuelle, une aide matérielle et technique pouvant porter sur la rédaction d'un CV, la mise en lien avec une entreprise locale, française ou étrangère, la préparation de l'entretien de recrutement, la prise en charge d'une formation professionnelle;*
- *des aides à la formation professionnelle, de courte ou moyenne durée, pouvant être prises en charge par l'Ofii, en partenariat avec les Services publics de l'emploi locaux, pour permettre aux candidats éligibles à la réinsertion de renforcer leurs connaissances et d'améliorer leurs chances de trouver un emploi, en adéquation avec leur parcours professionnel et les besoins du marché local.*

Cette aide est plafonnée à 4 000 € par personne (1 000 € maximum pour une formation professionnelle).

L'aide à la réinsertion économique par la création d'entreprise

Elle est destinée aux porteurs de projets de création d'entreprises, qui présentent des gages de viabilité, et un projet en adéquation tant avec leur expérience et capacités de financement qu'avec les besoins du marché local; elle se décompose comme suit :

- *l'appui d'un opérateur local d'aide à la création d'entreprises, pour l'étude, la mise en œuvre et le suivi du projet économique pendant la première année d'activité,*
- *une aide financière au démarrage de leur projet,*
- *une formation en lien avec leur projet,*
- *la rémunération des prestations d'accompagnement et de suivi de l'opérateur local.*

Selon les promoteurs et la réglementation bancaire dans les pays de retour, la subvention peut le cas échéant être couplée, voire remplacée par des facilitations au financement bancaire.

Cette aide est plafonnée à 5 700 € dans le cadre du programme de droit commun de l'Ofii, à 3 000 € dans le cadre du programme URA et à 3 000 € par personne dans le cadre du programme européen ERRIN (Afghanistan, Pakistan, Irak, Inde, Bangladesh, Russie, Nigeria, Éthiopie, Somalie, Népal).

En 2018, 2 642 aides à la réinsertion ont été financées par l'Ofii (dont 2 295 Niveau 3, 264 Niveau 1 et 83 Niveau 2).

En 2019, 1 554 aides à la réinsertion ont été financées par l'Ofii (dont 989 Niveau 3, 446 Niveau 1 et 119 Niveau 2).

En 2020, 1 397 aides à la réinsertion ont été financées par l'Ofii (dont 926 Niveau 3, 383 Niveau 1 et 88 Niveau 2).

» 6.5. LA FRANCE DANS LES ENCEINTES INTERNATIONALES

6.5.1 La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations

L'OCDE est un lieu d'études et d'échanges important sur les sujets migratoires; le groupe de travail sur les migrations, qui dépend du comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales (comité ELSA) de l'OCDE, pilote ces travaux.

Les travaux de l'OCDE sur les migrations en 2020 ont débuté par deux événements importants: la réunion ministérielle du 17 janvier 2020 sur « Migrations et intégration: pour des politiques tournées vers l'avenir », à laquelle a participé le ministre de l'intérieur Christophe Castaner (3e événement de cette nature à l'OCDE après le forum politique de haut niveau de juin 2009 sous présidence française et celui de décembre 2014), et le second forum international sur les statistiques des migrations organisé les 19 au 21 janvier 2020 au Caire par l'OCDE, l'Organisation internationale pour les migrations et le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (faisant suite au premier événement de cet ordre tenu au siège parisien de l'OCDE les 15 au 16 janvier 2018). Toutefois, ce début d'année remarquable a été suivi d'un fort ralentissement imposé par la pandémie de Covid-19.

La réunion ministérielle du 17 janvier 2020, présidée par la conseillère fédérale suisse Karin Keller-Sutter, cheffe du département de justice et police, et à laquelle a participé la commissaire européenne aux affaires intérieures Ylva Johansson, a été un succès (une vingtaine de ministres et un nombre presque aussi élevé de participants de niveau ministériel étant présents), de même que le forum à haut niveau de l'OCDE tenu la veille sur le thème « Migrations et inté-

gration: mobiliser l'ensemble de la société pour répondre aux nouveaux enjeux ». La Direction Générale des Étrangers en France a participé activement tant au Forum qu'à la réunion ministérielle. La Directrice de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité à la DGEF en particulier est intervenue lors de la session de prospective du Forum relative à l'impact des nouvelles technologies sur l'offre de services d'intégration. Elle a aussi participé à la séance parallèle de la réunion ministérielle relative aux approches innovantes de l'intégration. Le Forum a également donné par exemple à l'Alliance française Paris-Île-de-France l'occasion de faire mieux connaître les cours massifs en ligne de français langue étrangère de son programme « Vivre en France ».

Par la suite, les travaux de l'OCDE sur les migrations et l'intégration ont porté d'une part sur des thèmes « classiques » et d'autre part sur les réponses politiques données à la pandémie de Covid-19, ces deux domaines se recouvrant toutefois fréquemment.

Parmi les thèmes « classiques » (exposés pour certains au 45^e groupe de travail sur les migrations des 18 au 19 juin 2020) peuvent être mentionnés:

- *la concentration des immigrés dans certains secteurs de l'économie (tels que l'hôtellerie);*
- *l'impact budgétaire de l'immigration;*
- *la concentration résidentielle des immigrés;*
- *le projet « retour et réintégration » (objet d'un rapport pour une réintégration durable lancé le 15 octobre 2020 par l'OCDE, l'OIM et l'Allemagne);*
- *la mobilité des médecins;*
- *les migrations et déplacements forcés (rapport de l'OCDE, l'OIM, l'Organisation*

internationale du travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés publié le 21 novembre 2020 au 15^e sommet annuel du G20).

Le 19 octobre 2020 a également été lancé, en présence du Secrétaire général de l'OCDE et de la commissaire européenne aux affaires intérieures, le rapport annuel 2020 de l'OCDE sur les Perspectives des migrations internationales. La tenue, les 19 au 21 octobre 2020, du groupe annuel d'experts des migrations doit aussi être signalée.

L'impact de la pandémie de Covid-19 sur les politiques migratoires a notamment fait l'objet des 3^e, 4^e et 5^e réunions (les 25 juin, 28 septembre et 5 novembre 2020) du réseau NETCOM des responsables de la communication sur les migrations et l'intégration des pays de l'OCDE créé en 2018, ainsi que du 46^e groupe de travail sur les migrations, tenu le 4 décembre 2020.

Depuis le second semestre 2020, l'OCDE participe également, avec le Réseau européen des migrations (dépendant de la Commission européenne), à la publication de brochures sur les réponses politiques à la pandémie (en matière de gestion des permis de séjour et du chômage, d'accueil des étudiants internationaux ou de préservation des migrations de travail dans les secteurs essentiels).

Enfin, doivent être signalés le lancement par l'Espagne le 14 décembre 2020, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de l'OCDE, d'une initiative pour une reprise de la mobilité internationale préservée de la Covid-19, ainsi que la tenue le 17 décembre 2020 d'un premier groupe de travail temporaire du comité d'aide au développement de l'OCDE, appelé à se réunir durant une année environ pour clarifier les critères d'éligibilité à l'aide publique au développement des activités liées aux migrations.

6.5.2 La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales

Situé à l'intersection des problématiques commerciale et migratoire, le « mode 4 » de l'Accord général sur le commerce des services désigne les dispositions des accords commerciaux relatives à la circulation internationale de différentes catégories de travailleurs (tels que les salariés transférés au sein d'un groupe et les hommes d'affaires) et de fournisseurs de services. Les négociations sur ces sujets relèvent, dans l'Union européenne, de la politique commerciale commune conduite par la Commission européenne sur la base de mandats adoptés par le Conseil des ministres de l'Union européenne et en consultation avec un comité de politique commerciale représentant les États membres de l'Union.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

L'outre-mer

7.1. La situation
migratoire générale
en outre-mer

7.2. La situation
migratoire
par département

» 7.1. LA SITUATION MIGRATOIRE GÉNÉRALE EN OUTRE-MER

7.1.1. La population étrangère en outre-mer

Les départements et collectivités d'outre-mer, en raison de leur relative prospérité par rapport à leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle.

Mayotte et La Guyane se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population. La proportion de ressortissants étrangers titulaires d'un document de séjour valide dans la population totale y est beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer.

Population totale et population étrangère en situation régulière dans les DOM au 31 décembre 2020

	Guadeloupe		Martinique		Guyane		La Réunion		Mayotte	
Population totale	379 707		359 821		288 086		856 858		278 926	
RPT* titulaires d'un document de séjour	13 723		7 786		40 638		12 489		29 373	
Principales nationalités	Haïti	9 095	Haïti	3 198	Haïti	13 482	Madagascar	4 617	Comores	25 485
	Dominique	2 208	Sainte-Lucie	2 304	Surinam	9 925	Comores	3 604	Madagascar	2 178
	République dominicaine	1 192	République dominicaine	480	Brésil	8 877	Maurice	2 319	R.D. du Congo	509

* Ressortissants de pays tiers.

Source : DGEF / DSED – INSEE / Estimation de la population.

7.1.2. Les dispositions applicables

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont régies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sous réserve de certaines adaptations justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités.

L'ordonnance et le décret du 16 décembre 2020 portant nouveau CESEDA ont abrogé les ordonnances en vigueur auparavant. À compter du 1^{er} mai 2021 toutes les dispositions relatives aux territoires ultra-marins sont dans le nouveau CESEDA.

Avant cette ordonnance les particularités des territoires d'outre-mer nécessitaient les textes spécifiques suivants.

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par des textes spécifiques (qui reprennent, pour partie, les dispositions du ceseda, en les adaptant) :

- Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;
- Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;
- Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers

en Nouvelle-Calédonie ;

- Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises.

Le CESEDA régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Il comporte des adaptations visant à prendre en compte, pour l'application de ces dispositions l'organisation particulière des collectivités ultramarines. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique à part ailleurs introduit, au sein de ce même livre, la possibilité de moduler l'allocation pour demandeur d'asile, en fonction des contraintes propres aux territoires ultra-marins.

En revanche, la convention d'application de l'accord de Schengen signé le 19 juin 1990 ne s'applique qu'au territoire européen de la République française: le régime de circulation applicable aux liaisons entre l'outre-mer et la métropole est assimilé au franchissement des frontières extérieures. Les départements et les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie sont en conséquence exclus de l'espace de libre circulation créé par cet accord.

Au-delà, le droit applicable en outre-mer en matière d'entrée et de séjour des étrangers comporte des spécificités par rapport au droit commun.

Le CESEDA définit les conditions d'application des conditions d'entrée et de séjour des étrangers qu'il définit dans les territoires ultramarins :

- le CESEDA s'applique de plein droit en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve d'adaptations justifiées par la situation et les contraintes particulières de ces collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution. Il s'applique également, sous réserve d'une mention expresse d'applicabilité, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

- en revanche, le CESEDA ne s'applique pas dans les collectivités du Pacifique, qui sont régies chacune par une ordonnance spécifique :

- Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

- Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

- Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

- Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises.

Les collectivités d'outre-mer n'appartiennent pas à l'espace Schengen, le territoire Schengen en tant qu'espace géographique étant limité par l'article 138 de la CAAS, au territoire européen de la France: « Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour la République française, qu'au territoire européen de la République française Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour le Royaume des Pays-Bas, qu'au territoire du Royaume situé en Europe ».

Le règlement européen règlement (UE) 2016/399 du 9 mars 2016 portant code frontière Schengen n'est donc pas applicable dans les collectivités ultramarines.

Il en résulte, s'agissant des règles relatives à la circulation :

- que les règles relatives à l'entrée des étrangers dans ces collectivités ne relèvent pas du CFS mais exclusivement du CESEDA, et ce pour toutes les collectivités françaises ;
- que le régime de circulation applicable aux liaisons entre les collectivités d'outre-mer et la métropole est assimilé au franchissement des frontières extérieures ; en effet, les collectivités d'outre-mer n'étant pas intégrées dans l'espace Schengen, l'étranger en provenance

d'une collectivité d'outre-mer qui se présente à la frontière française en métropole, est dans la situation de franchissement de la frontière extérieure au sens du CFS;

Le CESEDA régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République sous réserve de la non-application du règlement « Dublin », adossé au champ d'application du CFS. Il contient des dispositions particulières pour l'application du droit d'asile dans les collectivités ultramarines (ainsi notamment pour l'adaptation du régime de l'ADA en Guyane et à Saint Martin).

Par ailleurs, les particularités et contraintes particulières aux collectivités ultramarines dans le champ migratoire justifient certaines adaptations aux règles applicables en matière d'entrée et de séjour des étrangers. Tel est le cas notamment en matière de contrôle d'entrée et de séjour irrégulier ainsi que de contentieux des décisions d'éloignement. Le champ d'application territorial de ces adaptations est défini en fonction de leurs nécessités au regard des contraintes et particularismes locaux.

Ainsi, et de manière non exhaustive :

- en matière d'entrée, il est fait application du régime de la zone d'attente à toute arrivée fluviale ou terrestre en Guyane ;
- en matière de contrôles, le CPP permet des contrôles d'identité de toute personne dans les zones qu'il définit, qui sont des zones de circulation transfrontalières, en Guyane, en

Guadeloupe, à Saint Martin, à saint Barthélemy, en Martinique et sur l'ensemble du territoire à Mayotte ;

- le CESEDA ouvre la possibilité de visite sommaire des véhicules par les officiers de police judiciaire dans des zones comprises entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre de celui-ci en Guyane, Guadeloupe et Mayotte et en Martinique en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- le procureur de la République a la possibilité de décider l'immobilisation et de destruction des embarcations, véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre des infractions au droit de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- le dispositif de lutte contre les reconnaissances de paternité est adapté à Mayotte et un dispositif renforcé de lutte contre le travail clandestin y est applicable ;
- en matière contentieuse, les contraintes locales justifient par ailleurs des adaptations du régime contentieux applicable aux obligations de quitter le territoire en Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

7.1.3. Principaux indicateurs de la situation migratoire en outre-mer

7.1.3.1 Les visas

Les visas pour l'outre-mer ne représentent

<i>Visas pour les départements, les collectivités et les territoires d'outre-mer par motif</i>						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Économique	5 800	5 598	6 190	6 583	2 013	- 69,4 %
Familial	1 111	1 084	980	1 011	601	- 40,6 %
Étudiants et stagiaires	515	578	486	603	509	- 15,6 %
Divers	9 053	7 037	6 845	7 326	1 916	- 73,8 %
Humanitaire	303	99	108	98	53	- 45,9 %
Transit	120	367	419	311	100	- 67,8 %
Touriste	12 529	10 811	11 293	11 455	2 756	- 75,9 %
TOTAL GÉNÉRAL	29 431	25 574	26 321	27 387	7 948	- 71,0 %

Source : DGEF - SD visas. Champ : DOM-CTOM.

qu'un faible pourcentage du total des visas délivrés (1,1 %). Avec 7 948 visas délivrés pour les départements, collectivités et territoires d'outre-mer, l'année 2020 s'inscrit en très nette baisse (- 71,0 %) par rapport à 2019 compte tenu du contexte de la crise pandémique de la Covid-19 qui a très fortement contraint les flux migratoires.

7.1.3.2. Les titres de séjour

En 2020, le stock de titres de séjour des DOM est en baisse (- 8,5 %) tandis que celui des COM, beaucoup plus modéré, s'inscrit en hausse (+ 3,5 %).

Total des titres valides au 31 décembre et lieu d'enregistrement						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
DOM	109 556	111 712	102 870	113 663	104 009	- 8,5 %
COM	6 182	5 650	5 805	5 886	6 091	+ 3,5 %
Total outremer	115 738	117 362	108 675	119 549	110 100	- 7,9 %

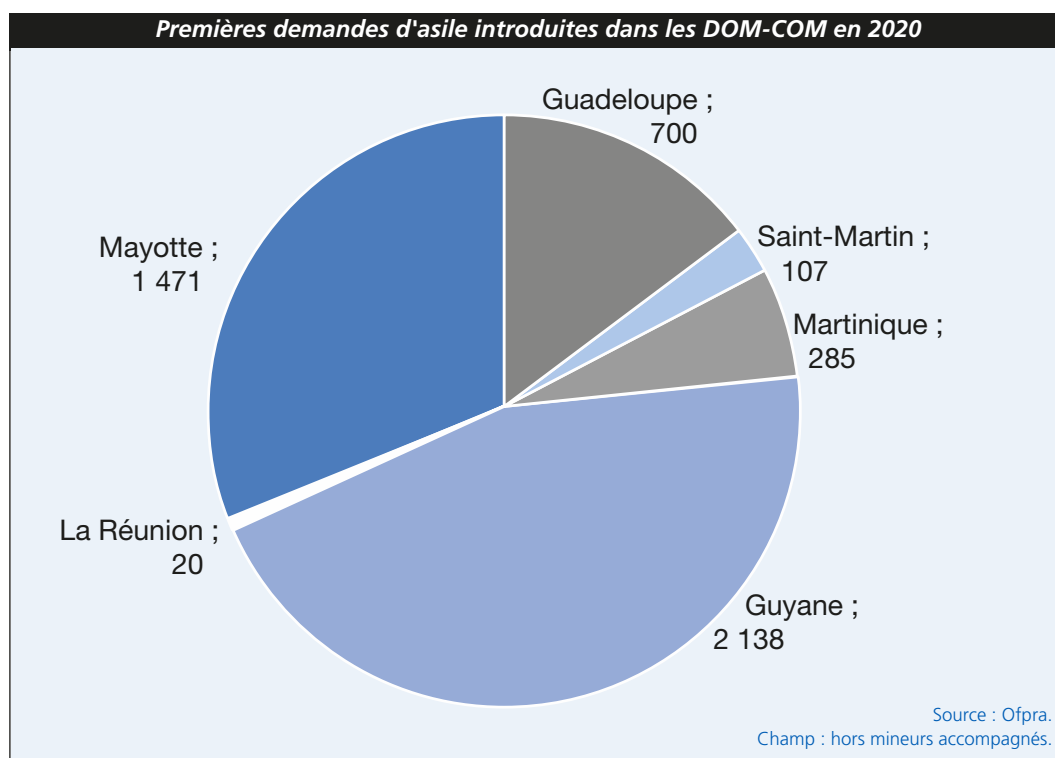
Source : AGDREF / DSED – Champ : Pays tiers, hors mineurs.

7.1.3.3. La demande d'asile

En 2020, 4 721 premières demandes d'asile (hors mineurs accompagnés) ont été introduites Outre-mer. La demande d'asile a ainsi beaucoup diminué (- 36 %) dans ces territoires par rapport à l'année précédente (7 428 premières demandes), qui était en forte hausse par rapport à 2018 (3 488). La dynamique est restée plus forte qu'en métropole dans le contexte du Covid.

La Guyane concentre 45 % des premières demandes d'asile Outre-mer en 2020, contre 32 % en 2019.

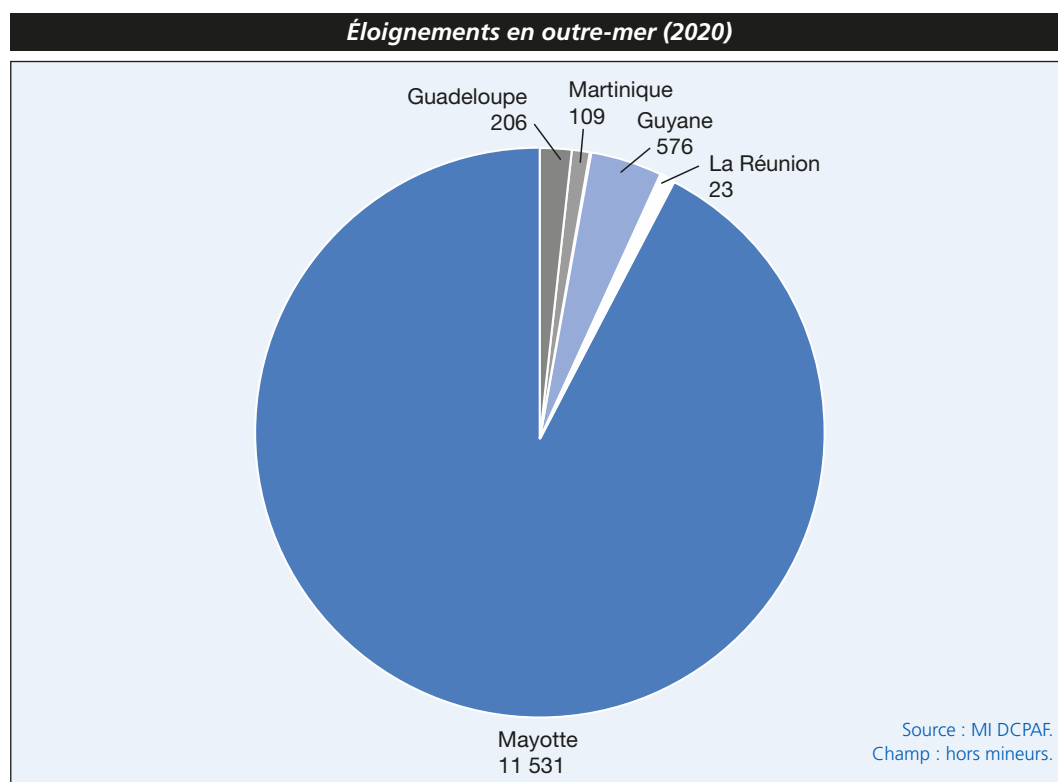
Pour les départements d'Amérique, les ressortissants d'Haïti restent très largement majoritaires. Ils représentent 96% de la demande d'asile en Guadeloupe, 90% en Martinique et 64% en Guyane. A Mayotte, ce sont les ressortissants comoriens qui forment la plus grande partie des demandes d'asile (83 %).



7.1.3.4 Les éloignements

Les pressions migratoires touchant les départements et collectivités d'outre-mer sont très différentes et exigent des réponses locales de l'État d'intensité variable. Si la problématique de l'immigration clandestine est prégnante à Mayotte, elle est de moindre importance dans les autres départements d'Outre-mer.

Ainsi, parmi les 12 445 éloignements de personnes majeures qui ont été effectués Outre-mer en 2020, 11 531 ont été réalisés depuis Mayotte, soit plus de 92 % du total pour ce seul département.



» 7.2. LA SITUATION MIGRATOIRE PAR DÉPARTEMENT

7.2.1. L'immigration à Mayotte

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2020, pour une population estimée à 278 926 habitants, le nombre d'étrangers porteurs de titres à Mayotte est de 29 373, dont près de 25 500 Comoriens et près de 2 200 Malgaches.

Les demandes d'asile

Le nombre de demandes d'asile qui suivait une tendance continue à la hausse avec une forte accélération en 2019, a diminué de 24,3 % en 2020. Son niveau reste toutefois supérieur à celui des années précédentes.

En 2020, la proportion de la demande provenant des ressortissants comoriens est de 82,7 %.

Demandes d'asile à Mayotte						
	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Demandes (hors mineurs accompagnés), dont :	445	595	845	2 109	1 596	- 24,3 %
- premières demandes	387	559	809	2 010	1 471	- 26,8 %
- réexamens	58	36	36	99	125	26,3 %
Décisions Ofpra (hors mineurs accompagnés)*, dont :	496	388	835	1 216	1 780	46,4 %
- accords	259	120	421	408	380	- 6,9 %
- rejets	237	268	414	808	1 400	73,3 %

Source : OFPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

La lutte contre l'immigration irrégulière

Mayotte est la destination de migrations en provenance principalement de l'Union des Comores, plus particulièrement de l'île d'Anjouan. Malgré les moyens mis en place par l'État pour lutter contre l'immigration irrégulière, ces flux migratoires sont importants. Dans ce contexte, et afin de préserver les grands équilibres économiques et la solidité du pacte social sur l'île, la lutte contre l'immigration clandestine revêt une importance capitale.

Le nombre de personnes reconduites depuis cette île a fortement reculé en 2020 en lien avec les difficultés de voyage liées à la pandémie: 11 531 étrangers majeurs ont été éloignés en 2020, en nette baisse par rapport à 2019 (- 52,6 %).

Les services de l'État s'organisent afin de lutter de manière optimale contre l'immigration irrégulière. Plusieurs nouveaux dispositifs ont été initiés en 2020. Une expérimentation positive de surveillance aérienne a notamment été menée.

Les interceptions de kwassas (329 interceptions en 2019), canots de pêche locaux, donnent un aperçu de l'importance de la migration illégale et des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette dernière. La lutte

contre l'immigration clandestine par voie de mer s'appuie sur un réseau de radars positionnés en Grande-Terre (3) et en Petite-Terre (1). Financés par le ministère de l'Intérieur, ils renvoient leurs images vers un poste de commandement de l'action de l'État en mer (PC AEM) armé par des militaires de la marine nationale. La lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime repose pour grande partie sur l'action conjointe des unités nautiques de la police aux frontières et de la gendarmerie nationale, qui sont ponctuellement appuyés par les forces armées et administrations concourant à la fonction garde-côte. Un nouveau dispositif de prévention des départs de kwassas en mer a été initié en octobre 2020 à Anjouan. Il sera complètement opérationnel en 2021. Dans ce cadre, des crédits ont été délégués par la DCSD et le ministère de l'intérieur à partir de la fin 2020 pour remettre en condition et assurer l'utilisation des moyens maritimes et terrestres. Une opération « coup de poing » a été menée en décembre 2020, permettant de saisir kwassas et moteurs. Ces dispositifs seront renforcés en 2021.

La lutte contre l'immigration clandestine sur terre est effectuée par les seules forces de sécurité intérieure, police aux frontières pour qui cela constitue le cœur de métier mais aussi sécurité publique et gendarmerie nationale dans le cadre de leur activité générale.

* En 2020, les mineurs accompagnés sont inclus dans les décisions de l'Ofpra.

Nombre d'éloignements réalisés depuis Mayotte					
2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
17 943	16 648	12 850	24 307	11 531	- 52,6 %

Source : MI/DCPAF.

La coopération régionale

La coopération bilatérale avec les Comores s'est inscrite en 2019 dans un contexte politique de réélection du président Azali le 24 mars. Après l'annonce des grands principes d'un partenariat renouvelé entre la France et l'Union des Comores dans une déclaration conjointe des ministres des Affaires étrangères le 6 novembre 2018, ce partenariat a été formalisé dans un document-cadre signé le 22 juillet 2019 lors d'une visite officielle du président comorien en France qui a permis aux deux chefs d'Etat de réaffirmer leur volonté d'apaisement dans la relation entre les deux pays.

Ce document-cadre repose sur trois piliers : le renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière des Comores vers Mayotte (prévention des départs et lutte contre le trafic de migrants ; facilitation des réadmissions) ; la gestion régulée des flux migratoires (mesures en matière de délivrance de visas) ; un plan de développement France-Comores (PDFC), qui prévoit le financement de projets par l'AFD pour un montant de 150 M€ sur trois ans (2019-2021) sous forme de subventions. Ce plan de développement a pour finalité de participer à la maîtrise des flux migratoires entre l'Union des Comores et Mayotte en agissant sur certains déterminants économiques et sociaux des mouvements de population et en contribuant à réduire les écarts de développement dans l'archipel. Il cible quatre priorités : santé, insertion-économique des jeunes, éducation, environnement et aménagement.

Le Comité franco-comorien de haut niveau s'est réuni les 20 et 21 novembre 2019, aux Comores, pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ce partenariat conformément aux engagements pris lors de sa signature. Les échanges ont notamment permis aux deux Parties de faire le bilan des actions conduites et des résultats obtenus en matière de sauvegarde des vies humaines en mer (démantèlement des filières, lutte contre le travail illégal et lutte contre la fraude documentaire).

7.2.2. L'immigration en Guyane

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2020, pour une population estimée à 288 086 habitants, le nombre d'étrangers porteurs de titres en Guyane est de 40 638, dont près de 13 500 Haïtiens, plus de 9 900 Surinamiens et près de 8 900 Brésiliens.

Les demandes d'asile

Après un pic constaté en 2016 et 2017 avec plus de 5 000 demandes, la demande d'asile est retombée à un niveau nettement plus bas en 2018 et 2019 (2 499 puis 2 722). En 2020, le nombre de demandes d'asile recule modérément (2 261).

On notera un phénomène nouveau ces deux dernières années en Guyane avec l'arrivée de ressortissants syriens en provenance du Brésil souhaitant demander l'asile en France. Ainsi, les demandes d'asile syriennes représentaient 7,9% des demandes en Guyane en 2019 puis 13,5% en 2020.

La demande haïtienne reste cependant largement majoritaire et représente 64% de la demande en Guyane.

Afin de réduire les délais de traitement face à la demande haïtienne notamment, des modalités dérogatoires de traitement de la demande d'asile ont été mises en place. Tout en maintenant intégralement les garanties d'examen des demandes d'asile, ce dispositif réduit le délai pour introduire sa demande auprès de l'Ofpra de 21 à 7 jours. Il fixe le délai dans lequel l'Office statue à 15 jours et supprime le délai supplémentaire d'un mois dit « de distance » pour l'introduction du recours devant la CNDA. La demande d'asile est remise en mains propres par l'étranger auprès de l'Ofpra, ainsi que de la convocation à l'entretien et de la notification de la décision.

Par ailleurs, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a prévu l'examen en procédure accélérée des demandes d'asile présentées tardivement

en Guyane, au-delà d'un délai de soixante jours suivant l'entrée sur le territoire (contre quatre-vingt-dix jours en métropole).

Dans ces mêmes hypothèses, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé.

Demandes d'asile						
Guyane	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Demandes (hors mineurs accompagnés), dont :	5 164	5 227	2 499	2 722	2 261	-16,8 %
- premières demandes	5 122	5 180	2 383	2 410	2 138	- 11,3 %
- réexamens	42	47	116	312	123	- 59,6 %
Décisions Ofpra (hors mineurs accompagnés)*, dont :	3 982	6 340	3 829	2 730	2 570	- 5,9 %
- accords	173	227	222	297	625	+ 110,4 %
- rejets	3 809	6 113	3 607	2 433	1 945	- 20,1 %

Source : OFPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

* En 2020, les mineurs accompagnés sont inclus dans les décisions de l'Ofpra.

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guyane est le seul territoire de l'Union européenne à avoir une frontière terrestre avec des pays d'Amérique du Sud : elle représente ainsi une forte attractivité économique pour les populations du Brésil, du Surinam et du Guyana.

La lutte contre l'immigration clandestine est donc une priorité de l'action de l'État en Guyane. La baisse du nombre d'éloigne-

ments constatée ces deux dernières années traduit une réorientation de la stratégie vers un ciblage des éloignements dits lointains c'est-à-dire qui ne se limitent pas à une remise frontalière de l'autre côté du fleuve dont on constate qu'elles ne dissuadent pas d'un retour des personnes éloignées. Ainsi, l'indicateur privilégié est donc celui des éloignements, qui sont conduits par voie aérienne vers l'intérieur des terres du Brésil et du Suriname afin de dissuader les retours en Guyane.

Nombre d'éloignements effectués en Guyane					
2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
4 935	5 268	4 787	2 975	576	- 80,6 %

Source : MI/DCPAF.

7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2020, 13 723 étrangers résident régulièrement en Guadeloupe et 6 000 sur les îles du Nord, dont près de 12 000 Haïtiens.

Les demandes d'asile

Alors que la demande d'asile en Guadeloupe baissait depuis plusieurs années jusqu'à moins de 200 demandes en 2018, la très forte augmentation du flux d'Haïtiens en 2019 (+ 1578,2 %) a tiré cette demande à la hausse (1 566 demandes). Elle est diminuée de moitié en 2020 (735 demandes), mais toujours avec une très grande majorité d'haïtiens (96 %).

Pour rappel, la hausse de 2019 s'expliquait par la mise en place par la Dominique d'un régime de circulation sans visa au bénéfice des ressortissants haïtiens.

La fin de ce régime à l'automne 2019 a entraîné une baisse significative de la demande en 2020.

Demandses d'asile						
Guadeloupe	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Demandses (hors mineurs accompagnés), dont :	590	343	197	1 566	735	- 53,1 %
- premières demandes	489	286	127	1 482	700	- 52,8 %
- réexamens	101	57	70	84	35	- 58,3 %
Décisions Ofpra (hors mineurs accompagnés)*, dont :	593	440	177	1 230	306	- 75,1 %
- accords	41	13	5	44	29	- 34,1 %
- rejets	552	427	172	1 186	277	- 76,6 %

Source : OFPRA.

* En 2020, les mineurs accompagnés sont inclus dans les décisions de l'Ofpra.

On enregistre par ailleurs 117 demandes d'asile à Saint Martin en 2020 (dont 107 premières demandes).

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guadeloupe, en raison de sa prospérité

économique relative au sein de son bassin régional, présente une forte attractivité pour l'immigration clandestine, qui utilise la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes. Le nombre d'éloignements réalisés est en repli en 2020, comme dans

Nombre d'éloignements effectués depuis la Guadeloupe et les Iles du Nord					
2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
301	213	249	470	206	- 56,2 %

Source : M/D/CPAF.

les autres départements, conséquence de la pandémie de Covid.

7.2.4. L'immigration à la Martinique

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2020, pour une population estimée à 359 821 habitants, 7 786 étrangers résident régulièrement à la Martinique. Cette immigration est qualifiée d'« immigration de proximité » puisqu'elle provient à plus de 80 % des Caraïbes.

Les demandes d'asile

La Martinique, qui avait connu en 2019 une situation proche de celle de la Guadeloupe, avec une augmentation inédite de la demande d'asile haïtienne (+ 1030,0 %), compte en 2020, 893 demandes hors mineurs accompagnants, soit une baisse de 41 % par rapport à 2019.

Comme en Guadeloupe, et pour rappel, la hausse de 2019 s'expliquait par la mise en place par la Dominique d'un régime de circulation sans visa au bénéfice des ressortissants haïtiens.

La fin de ce régime à l'automne 2019 a ensuite entraîné une baisse significative de la demande en 2020.

Demandes d'asile à la Martinique						
Martinique	2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
Demandes (hors mineurs accompagnés), dont :	124	192	194	1513	893	- 41,0 %
- premières demandes	90	134	149	1403	285	- 79,7%
- réexamens	34	58	45	110	608	+ 452,7 %
Décisions Ofpra (hors mineurs accompagnés)*, dont :	221	176	171	1034	1 246	+ 20,5 %
- accords	9	3	2	40	47	+ 17,5 %
- rejets	212	173	169	994	1 199	+ 20,6 %

Source : OFPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Martinique connaît une immigration clandestine provenant principalement de Sainte-Lucie et d'Haïti. Comme en Guadeloupe, cette immigration utilise essentielle-

ment la voie maritime. Les candidats à l'immigration haïtienne empruntent le trajet aérien Haïti-Dominique via Saint-Domingue, puis tentent de rejoindre la Martinique par la voie maritime.

* En 2020, les mineurs accompagnés sont inclus dans les décisions de l'Ofpra.

Nombre d'éloignements réalisés en Martinique					
2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
346	309	359	288	109	- 62,2 %

Source : MI/DCPAF.

7.2.5. L'immigration à La Réunion

La Réunion était relativement à l'abri des grands flux migratoires de par sa situation géographique. Toutefois, la libéralisation des transports aériens a contribué à ouvrir l'île sur son environnement régional immédiat (Madagascar, les Comores et Maurice), dont le niveau de vie est nettement inférieur.

Le problème de l'immigration irrégulière se pose donc désormais dans cette île, mais avec une ampleur bien moindre que dans d'autres collectivités d'outre-mer. Les éloignements ne portent ainsi que sur quelques dizaines d'étrangers en situation irrégulière, de nationalité mauricienne, comorienne et malgache.

Toutefois l'année 2019, comme en 2018, a été marquée par l'arrivée de navires de pêches transportant des migrants de nationalités Sri-Lankaise. Ainsi deux arrivées ont

été recensées le 4 février et le 13 avril transportant au total 192 passagers. L'éloignement rapide de ces ressortissants Sri-Lankais a permis de stopper cette nouvelle filière d'immigration clandestine puisque depuis le 13 avril aucune nouvelle arrivée de ce type n'a été observée à la Réunion.

Au 31 décembre 2020, pour une population estimée à 856 858 habitants, 12 489 étrangers majeurs résident régulièrement à La Réunion.

La demande d'asile y est très faible.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

Demandes d'asile					
Réunion	2016	2017	2018	2019	2020
Demandes (hors mineurs accompagnés), dont :	2	10	18	123	22
- premières demandes	2	10	18	123	20
- réexamens	0	0	0	0	2
Décisions Ofpra (hors mineurs accompagnés)*, dont :	6	6	12	108	29
- accords	6	2	7	7	15
- rejets		4	5	101	14

Source : OFPRA.

Nombre d'éloignements réalisés en Martinique					
2016	2017	2018	2019	2020	2020/ 2019
20	19	38	41	23	- 43,9 %

Source : M/D/CPAF.

* En 2020, les mineurs accompagnés sont inclus dans les décisions de l'Ofpra.

7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités

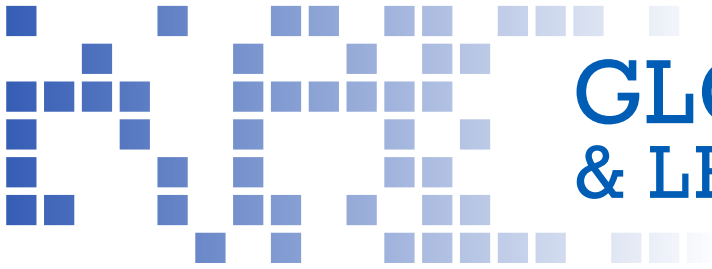
L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a confié à l'État la compétence en matière de droit de l'entrée et du séjour des étrangers et à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de droit du travail, notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement calédonien, compte tenu de sa compétence exclusive. Les nationalités les plus représentées sont les nationalités vanuataise, indonésienne, vietnamienne et chinoise.

La Polynésie française attire peu de candidats à l'immigration, du fait de sa situation géographique.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 donne à l'État la compétence en droit de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française la compétence en matière de droit du travail, et notamment

en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement polynésien, compte tenu de sa compétence exclusive.



GLOSSAIRE & LEXIQUE

Acquisition de la nationalité

Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage, de la qualité d'ascendant de Français, de frère ou de sœur de Français ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de l'attribution de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (est français l'enfant dont au moins un des parents est français, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant et que celui-ci soit né dans le mariage ou hors mariage – cf. articles 18 et suivants du Code civil), soit de la naissance en France (est français l'enfant né en France dont un parent y est lui-même né – cf. articles 19 et suivants du Code civil). Articles 18 et 19 du Code civil.

Admission au séjour

Notion correspondant à la délivrance d'un premier titre de séjour sur un motif déterminé, c'est-à-dire à une première comptabilisation statistique, soit pour un étranger qui arrive sur le territoire national (procédure dite « d'introduction »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation irrégulière (procédure dite de « régularisation »).

AGDREF

Application des gestions des dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette application informatique permet la centralisation de l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue un fichier national des titres de séjour.

Asile - droit d'asile

Protection donnée à une personne exposée à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant dans son pays et qui ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités. En France, le droit d'asile a été introduit pour la première fois par la Constitution de 1793. Le principe a été repris par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence celui de la Constitution de 1958 (voir ci-dessous « asile constitutionnel »). Il découle également de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (voir ci-dessous « asile conventionnel »). Il est énoncé à l'article L. 711-1 du CESEDA. Le droit d'asile est également ouvert sur la base de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1 du CESEDA (voir ci-dessous « protection subsidiaire »).

Asile constitutionnel

Il figure à l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence le Préambule de la Constitution de 1958. Le droit d'asile est reconnu à « tout homme

persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ».

Asile conventionnel

Définie à l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Autorisation de séjour

Reconnaissance par l'autorité publique du droit à rester temporairement sur le territoire national (durée variable suivant le titre accordé). Les autorisations de séjour regroupent toutes les catégories de documents de séjour : carte de séjour temporaire, carte de séjour, carte de résident, autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande et de renouvellement de titre de séjour.

Autorisation provisoire de séjour (APS)

Document temporaire qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de six mois et peut être renouvelé. L'APS peut, dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité

professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

CADA

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile : dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des demandeurs d'asile.

CAES

Centre d'accueil et d'examen des situations administratives. Ils sont dédiés à la mise à l'abri des migrants et à leur orientation vers une prise en charge adaptée à leur situation.

CAI

Contrat d'accueil et d'intégration. Mis en place en 2003, puis proposé à tous les étrangers entrant pour la première fois en France et souhaitant s'y maintenir durablement (loi du 24 juillet 2006), rendu obligatoire par la loi du 20 novembre 2007.

Le CAI comprend une formation civique présentant les institutions françaises et les valeurs de la République et, si nécessaire, une formation linguistique. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Lors du premier renouvellement du titre de séjour, l'autorité administrative tient compte du suivi des différentes obligations du CAI. Article L.311-9 du CESEDA. Il a été remplacé, par loi du 7 mars 2016, par le contrat d'intégration républicaine (CIR).

Carte de résident (CR)

Titre de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable. Cette carte est notamment délivrée, sous certaines conditions, à un étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France (art. L.314-8 CESEDA).

Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent »

Titre de séjour délivré aux étrangers qualifiés ou renommés dans différentes situations : salarié d'une entreprise innovante, salarié diplômé en France et bénéficiant d'une rémunération supérieure à un certain seuil, chercheur, porteur d'un projet innovant, ou bénéficiant d'une renommée internationale... (la liste des 10 motifs de délivrance figure au L. 313-20 CESEDA). Ces titres sont pluriannuels et permettent à la famille de leur bénéficiaire de disposer également d'un titre pluriannuel les autorisant à travailler en France. D'une façon visible et avec des avantages importants pour leurs bénéficiaires, ils regroupent ainsi depuis le 1^{er} novembre 2016 les différents dispositifs mettant en œuvre de la politique d'attractivité du territoire pour les talents internationaux.

Carte de séjour temporaire (CST)

Titre de séjour d'une durée de validité d'un an renouvelable sauf exception prévue par la loi. Elle indique le motif sous lequel l'étranger est admis au séjour : « salarié », « étudiant », « vie privée et familiale ». Après une première année de séjour en France, son bénéficiaire peut se voir délivrer une carte pluriannuelle, valable jusqu'à quatre ans (art. L. 313-17 CESEDA).

Carte de séjour temporaire "vie privée et familiale"

Titre de séjour délivré à un étranger justifiant d'attaches personnelles et familiales en France. Le CESEDA prévoit onze cas de délivrance et notamment le statut de conjoint de Français ou de parent d'enfant français, le bénéficiaire du regroupement familial, l'apatride, le jeune majeur... Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-11 et suiv. CESEDA). Voir aussi : Liens

personnels et familiaux, immigration familiale, membres de famille de Français, regroupement familial.

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, créé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Ce code, applicable depuis le 1^{er} mars 2005, est composé d'une partie législative et réglementaire, issues initialement de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, auxquels se sont ajoutées les dispositions des lois et textes réglementaires adoptés par la suite.

CILPI

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées a pour objet :

- de formuler toutes propositions et de coordonner l'ensemble des actions relatives au logement des populations immigrées et de leurs familles, en particulier en ce qui concerne les actions concernant les foyers de travailleurs migrants ;
- d'élaborer, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- d'établir un bilan annuel des actions mises en œuvre pour le logement des populations immigrées.

Une dimension importante de l'activité de la CILPI consiste en le suivi du plan de transformation des foyers de travailleurs migrants (PFTM) en résidences sociales, décidé en 1997.

CIR

contrat d'intégration républicaine. Introduit par la loi du 7 mars 2016, il se substitue au contrat d'accueil et d'intégration. Il s'adresse aux

ressortissants des pays tiers ayant obtenu un premier titre les autorisant à séjourner en France et ayant le projet de s'y établir durablement. Il comprend un entretien d'orientation, une formation linguistique visant le niveau A1 de français (en fonction du niveau de français initial de l'étranger), une formation civique et un conseil en orientation professionnelle. Son suivi conditionne l'octroi d'une carte de séjour pluriannuelle.

CNDA

Cour Nationale du droit d'asile, anciennement Commission des recours des réfugiés (CRR). La CNDA est une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'État et statuant sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'annulation par la CNDA d'une décision de rejet de l'OFPRA se traduit par la reconnaissance du statut de réfugié ou par l'octroi de la protection subsidiaire.

COM

Collectivités d'Outre-Mer : Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna. La Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas une COM à proprement parler, est ici incluse dans cette dénomination par facilité de lecture.

CPH

Centre provisoire d'hébergement. Ils ont pour vocation l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables.

DCPAF

Direction Centrale de la Police Aux Frontières.

Déclaration anticipée

Depuis le 1^{er} septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinuée pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans. Loi du 16 mars 1998 modifiée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

Déclaration au titre du mariage

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité : une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. Le conjoint étranger ou apatride d'un Français peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : - soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, - soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le mariage célébré à

l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Article 21-2 du Code civil.

Demandeur d'asile

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

DiAir

Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés.

DIHAL

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

DILF

Diplôme initial de langue française qui reconnaît l'acquisition de la maîtrise d'un niveau élémentaire de la langue française Article L.311-9 du CESEDA.

DOM

Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

EEE

Espace Économique Européen comprenant, en 2012, les 27 pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Effets collectifs

L'enfant mineur de dix-huit ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret de naturalisation ou la déclaration de naturalité. Article 22-1 du Code civil.

Espace Schengen

L'espace Schengen est composé de 22 pays de l'Union européenne et de 3 pays extérieurs : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse. L'Irlande et le Royaume Uni n'ont pas signé la Convention de Schengen mais participent partiellement aux mesures adoptées dans le cadre de cet espace. La Norvège et l'Islande, bien qu'extérieurs à l'UE, ont également mis en vigueur la Convention d'application des accords de Schengen. La Suisse a intégré l'Espace Schengen le 12 décembre 2008.

Étranger

Personne n'ayant pas la nationalité française.

HCR

Haut-Commissariat aux réfugiés auprès de l'ONU.

HUDA

Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. Ils sont destinés en priorité aux demandeurs d'asile en procédure accélérée ou en procédure Dublin.

Immigration familiale

Terme regroupant toutes les catégories d'étrangers qui obtiennent un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Voir aussi : carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », liens personnels et familiaux, membres famille de Français, regroupement familial.

Immigré

Personne née étrangère dans un pays étranger et qui vit actuellement en France. S'il le souhaite, l'immigré peut devenir Français. Il devient alors "Français par acquisition" par opposition aux "Français de naissance". Notion administrative élaborée par le HCI en 1992.

Migration de travail

Migration correspondant à des entrées directes sur le marché du travail, c'est-à-dire à l'admission au séjour d'étrangers venant exercer une activité professionnelle en France, qu'elle soit salariée ou non salariée, permanente ou non (travail saisonnier). Synonyme : migration professionnelle.

Naturalisation

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions de recevabilité de la demande sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil (être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, sauf dispositions particulières pouvant conduire à une réduction de la durée de stage, être en possession d'un titre de séjour, avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels, faire preuve d'une bonne intégration dans la société française, notamment par une connaissance suffisante de la langue et de la

culture françaises et ne pas avoir été condamné). La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser par décision motivée soumise au contrôle du juge, même si les conditions légales de recevabilité de la demande sont réunies. Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger dont l'un des parents est devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande (effet collectif). Article 21-22 du Code civil.

OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
[anciennement : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)].

OFPRA

Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'OFPRA est un établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952, seul compétent pour instruire les demandes de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNDA.

OIM

Organisation Internationale pour les Migrations.

ONU

Organisation des Nations Unies.

Pays de résidence habituelle

Pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à

des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne changent pas le pays de résidence habituelle d'une personne.

PRAHDA

Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile.

Protection subsidiaire

Introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, elle est accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L. 712-1 du CESEDA (peine de mort; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants; s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international). Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", valable un an et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L. 313-13 du CESEDA.

Réfugié

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OFPPA sur le fondement de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève (asile conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 314-11 8° du CESEDA.

Regroupement familial

Procédure permettant à un étranger de faire venir son conjoint majeur et leurs enfants mineurs (légitimes, naturels ou adoptés). Le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, disposer de ressources suffisantes et stables en fonction de la taille de la famille ainsi que d'un logement répondant à des critères de salubrité, confort et superficie suffisants. Les bénéficiaires doivent résider hors de France. (art. L. 411-1 et suiv. CESEDA).

Réintégration

La réintégration dans la nationalité française permet aux personnes, sous certaines conditions, qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). À noter toutefois que la réintégration par décret, comme la naturalisation, n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. (article 24-2 du Code civil).

Ressortissant de pays tiers

Étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

SPADA

Structure de premier accueil des demandeurs d'asile.

Elles accompagnent ceux qui ne sont pas pris en charge dans un dispositif d'hébergement dédié (CADA) dans leur démarche d'asile.

Stagiaire étranger

Étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Il obtient une carte de séjour mention "stagiaire" d'une durée de validité limitée à celle du stage (art. L.313-7-1 CESEDA).

Titre de séjour

Document sécurisé assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Les cartes de séjour temporaires, les cartes de séjour, les cartes de résident et les certificats de résidence pour Algérien sont des titres de séjour. Voir aussi : carte de séjour temporaire, carte de résident.

Travailleur saisonnier

Étranger venant en France pour exercer une activité professionnelle à caractère saisonnier dans la limite de six mois par an. Il lui est délivrée une carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable (Art. L.313-10 6° CESEDA).

Union européenne (UE)

En 2012, les États membres de l'Union Européenne étaient au nombre de 27 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni,

Slovaquie, Slovénie, Suède et depuis 2013 la Croatie.

Visa de court séjour ou visa Schengen

Le visa de court séjour permet à son titulaire d'entrer en France et dans les autres pays de l'Espace Schengen (sauf exceptions). Il autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Il peut être valable pour une ou plusieurs entrées. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.

Visa de long séjour (VLS)

Le visa de long séjour est délivré pour un séjour supérieur à 3 mois en France. Son obtention est obligatoire pour déposer une demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour pluriannuelle sauf exceptions prévues par la loi ou les engagements internationaux conclus par la France. Les étrangers dispensés du visa de long séjour sont les ressortissants de l'Union européenne (UE), d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et les Suisses. Article L.211-2-1 du CESEDA.

Visa de transit

Il existe deux sortes de visa de transit, le visa aéroportuaire et le visa non aéroportuaire. Le visa aéroportuaire permet à son titulaire, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays tiers en traversant le territoire français ou le territoire d'un autre État Schengen.

Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Visa de long séjour, créé en 2009, d'une durée de validité maximale d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année de présence en France. Les étrangers concernés par cette mesure de simplification sont ceux bénéficiant du statut de « visiteur », « étudiant », « salarié », « conjoint de français », « stagiaire », « bénéficiaire du regroupement familial » ou « travailleur temporaire » (art. R. 311-3 CESEDA). Pour produire les effets d'une carte de séjour, ce visa doit être validé après l'arrivée en France. Par mesure de simplification et de modernisation, depuis le 18 février 2019, cette validation est effectuée en utilisant un téléservice et non plus dans les locaux de l'OFII.

Visiteur

Étranger venant en France qui justifie vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle. Il obtient une carte de séjour mention "visiteur", d'une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-6 CESEDA).

Ce rapport du Gouvernement
au Parlement présente les
chiffres relatifs aux politiques
concernant les étrangers en
France. Il a été arrêté par le
comité interministériel de
contrôle de l'immigration sur la
base des données disponibles
au 31 décembre 2020.

ISBN : 978-2-11-167200-0
ISSN : 2417-0313

Conception et impression :
Service de diffusion
de la gendarmerie à Limoges
SDG-21-50808-1335

